

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

78580

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

Inv. 5798

Bd. 227 280

LES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES

SOUS

L'OCCUPATION RUSSE

(1828 — 1834)

LE RÈGLEMENT ORGANIQUE

ÉTUDE DE DROIT PUBLIC ET D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le jeudi 24 mars 1904, à 2 h.¹/₂,

PAR

JEAN C. FILITTI *jt*

OFFICIER D'ACADÉMIE

PRÉSIDENT: M. RENAULT

SUFFRAGANTS { MM. LESEUR
PIÉDELIÈVRE } professeurs

BUCAREST

IMPRIMERIE DE L'«INDÉPENDANCE ROUMAINE»

56, CALEA VICTORIEI — STRADA ACADEMIEI, 17

1904

Biblioteca Centrala Universitara

BUCURESTI

Cota

78580

Inventar

109 323

1958

RC64/01

B.C.U.Bucuresti



C109323

BIBLIOGRAPHIE

- ANAGNOSTI (MICHEL), *La Valachie et la Moldavie*, Paris 1837.
- ARICESCO, *Istoria Revoluțiunei Romane de la 1821*, Craïova 1874.
- ATANASIU (G.), *Despre cestia monastirească*, Bucarest, Anunțatōrul, 1860.
- ARNITZ, *De la situation de la Roumanie au point de vue international*, Revue de droit international et de législation comparée, t. xi, 1877.
- Armée Roumaine (l')*. Notice publiée pour l'Exposition universelle de Paris 1900, par la commission militaire roumaine. Angers, Germain et Grassin, 1900.
- Archives diplomatiques*, 1866.
- Analele parlamentare*. Bucarest, Imprimerie de l'Etat, 1890. Recueil de documents relatifs à l'activité parlementaire depuis 1832 (en roumain).
- AVRIL (BARON D'), *La question des Monastères dans les Principautés-Unies*. Revue des Deux-Mondes xli, 1862.
- AVRIL (ADOLPHE D'), *Négociations relatives au traité de Berlin*, Paris, Leroux, 1886.
- BALCESCO (N.), *Question économique des Principautés Danubiennes*, Paris, 1850.
- BALCESCO et LAURIAN, *Magasin istoric pentru Dacia*, Bucarest, 1845-1847.

- BILLECOQ (ADOLPHE), *La Principauté de Valachie sous l'hospodarat de Bibesco*, Bruxelles 1848.
- BIBESCO (PRINCE G.), *Règne de Bibesco*, Ed. roumaine, Bucarest, Göbl. 1893.
- BOURGEOIS (EMILE), *Manuel historique de politique étrangère*, Paris, Belin frères, 1897.
- BOÉRESKO (P.), *Mémoire sur la juridiction consulaire dans les Principautés-Unies Roumaines*, Paris 1865 et 2^e édition, Bucarest 1869.
- BOÉRESKO (C.), *De l'amélioration de l'état des paysans roumains*, Paris, Durand, 1861.
- BOÉRESKO (B.), *La Roumanie après le traité de 1856*, Introduction par Royer-Collard, Paris, Dentu 1856.
- BOÉRESKO (B.) *Examen de la convention du 19 août, relative à l'organisation des Principautés danubiennes*, Paris 1858.
- BOÉRESKO (M. B.), *Étude sur la condition des étrangers d'après la législation roumaine rapprochée de la législation française*, Paris, Giard et Brière, 1899.
- BOÉRESKO (M. B.), *La Roumanie et le régime capitulaire*, Annales de l'école des sciences politiques, Juillet 1899.
- BOÉRESKO (M. B.), *La situation politique des anciennes principautés roumaines du Danube avant 1878*, R. D. I. P. 1897 No. 3.
- BOLLÉAC (CÉSAR), *Monastirile închinat*, București, Rassidescu 1862.
- BATAILLARD (P.), *De la situation régulière de la Moldo-Valachie vis-à-vis de la Porte*, Bruxelles 1857.
- BAÏCOÏANO (C. I.), *Rumänische Zollpolitik*, Stuttgart, 1896.
- BLAREMBERG (N. de), *Essai sur les institutions et les lois de la Roumanie*, Bucarest, Impr. du «Peuple Roumain», 1885.
- BENGESCO (GR.), *Memoriu asupra Monastirilor*, Bucarest, Rosetti, 1858 et dans «Revista Romana» 1860. Traduction française sous le titre «Un Memorandum sur les églises, les monastères, les biens conventuels et spécialement sur les monastères dédiés de Moldavie et de Valachie».

- BUJOREĂNO, *Colecțiune de legiuirile Romaniei*, Tip. Academiei 1885.
- BRATIANO (I.), *Mémoire sur l'Empire d'Autriche dans la question d'Orient*, 1859.
- BRATIANO (I.), *Mémoire sur la situation de la Moldo-Valachie depuis le traité de Paris*, Paris, 1857.
- BILCIURESÇO (GR. GR.), *Condițiunea juridică a străinului în România*, Bucarest, 1895.
- BREZOĂNO, *Reformele Românilor*, (Collection des lois, etc. 1859-1864), Bucarest, 1864.
- CODRESÇO, *Uricar*, Tip. «Buciumul Român» 1852-1889, 14 vol.
- COLSON (FÉLIX), *De l'état présent et à venir des Principautés*, Paris, 1839, Pougin.
- CANTÉMIR (DÉMÉTRIUS, PRINCE), *Descriptio antiqui ed hodierni status Moldaviae*, Ed. Bucarest 1872.
- CALLIMAKI-PAPADOPOL, *Étude sur l'ouvrage de Zablotskiy-Desiatkovskiy*, dans les Annales de l'Académie roumaine, Série II, t. IX, 1886-1887 (en roumain).
- DEBIDOUR, *Histoire diplomatique de l'Europe*, Paris, Alcan, 1891.
- DESPREZ (HIPPOLYTE), *Les peuples de l'Autriche et de la Turquie*, Paris, 1850.
- DISSESCO (C. G.), *Curs de drept public român*.
- DISSESCO (C. G.), *Domnia lui Bibescu-Vodă*, Conférence à l'Athénée roumain, le 1 mars 1902, Bucarest, BasileSCO.
- DRAGHICI (FILIPESCO), *Istoria Moldovei pe 500 de ani*.
- DIANO, *Istoria închisorilor din România*, Bucarest, 1900.
- DESJARDINS, *Les juifs de Moldavie*, Paris, 1867.
- DJUVARA (T.), *Recueil de traités, conventions et autres arrangements internationaux de la Roumanie depuis 1864 et actuellement en vigueur*, 1888.
- ELIADE (RADULESCO), *Le protectorat du Czar*, Paris, Comon, 1850.
- ELIADE (R.), *Mémoire sur l'histoire de la régénération roumaine*, Paris, 1351.
- ELIADE (R.), *Echilibru între antitese 1859-1869*, Bucarest.
- ELIADE (R.), *Mémoires sur les événements de 1848*, Paris, librairie de la propagande démocratique, 1851.

VIII

- FICQUELMONT (GÉNÉRAL COMTE DE), *La politique de la Russie et les Principautés*, Paris, Amyot, 1856.
- FALCOIANO (GÉNÉRAL), *Răsboiul din 1877-1878*, Bucarest, Göbl 1898.
- FILITTI (G.), *Recursul P. S. S. Archiereului Calistrat Orleano Berladeano*, Réquisitoire, Bucarest, Göbl, 1884.
- FILITTI (J. C.), *Rôle diplomatique des Phanariotes*, Paris, La rose, 1901.
- GRAMMONT (L. A. DE), *De l'administration provisoire russe en Valachie et de ses résultats*, Bucarest, 1840.
- GHICA (ION), *Scrisori către Vasile Alexandri*.
- GOLESCO (A.), *De l'abolition du servage dans les Principautés danubiennes*, Paris. A. Frank, 1856.
- GOLESCO (A. G.), *L'état politique des Roumains vis-à-vis des Turcs*; édition allemande, Vienne, 1848.
- GENTZ (CHEVALIER DE), *Dépêches inédites aux Hospodars de Valachie*, (1813-1828) 3 vol. Paris, 1876-1877.
- GIRARDIN (E. DE), *Solutions de la question d'Orient*, Paris, Librairie nouvelle, 1853.
- GALASESCO, *Eforia spitalelor civile*, Bucarest, Lazareano, 1899.
- GANESCO, *La Valachie depuis 1830 jusqu'à ce jour; son avenir*, Bruxelles, Muquardt, 1855.
- HAGEN (FR. VON), *Geschichte der Orientalischen Frage*. Francfort s/Mein, 1877.
- HRISOSCOLÉO (GR. B. DE PLATANE), *Politique russe de ce siècle en Orient*, Bucarest, 1877.
- HAMMER, *Geschichte des Osmanischen Reichs*, Pesth, 1834.
- HAGEMEISTER (JULES DE), *Mémoires sur le commerce des ports de la nouvelle Russie, de la Moldavie, de la Valachie, Odessa*, 1835.
- HERTZ (J. B.), *La Moldavie et la Valachie dans leurs relations diplomatiques et commerciales avec l'Autriche*, Vienne, 1849.
- HURMUZAKI, *Collection de documents concernant les Principautés*, T. x et T. i suppléments 4, 5, 6. Dans cette collection se

- trouvent aussi les documents recueillis par Odobesco, Tocilescu, Iorga, etc.
- HABITANT DE LA VALACHIE (UN), *Paul Kisseleff et les Principautés*, Paris, Firmin Didot, 1841.
- HASDÉO (B. P.), *Histoire de la tolérance religieuse en Roumanie*, Bucarest, 1876.
- HASDÉO (B. P.), *Arhiva istorică a României*, Bucarest, Imprimerie de l'Etat, 1865.
- ILARIAN (PAPIU), *Tesaur de monumente istorice*, Bucarest, Rasidescu, 1862-1864.
- ILARIAN (PAPIU), *Question économique des Principautés danubiennes*, Paris, Charpentier, 1850.
- IONNESCO-GION, *Istoria Bucureștilor*, Bucarest, Sotchek, 1899.
- IORGA (N.), *Actes et fragments relatifs à l'histoire des Roumains*, Bucarest, 1896.
- KUCH (C. A.), *Moldau-Valachische Zustände in den Jahren 1828 bis 1843*, Leipzig, Michelsen, 1844 Traduction roumaine par A. C. Cuza, dans «Convorbiri literale» 1893.
- KOGALNITCHIANO, *Histoire de la Valachie et de la Moldavie*, Berlin, B. Behr, 1837.
- KOGALNITCHIANO, *Discours tenu à l'Académie roumaine en 1891*; dans les Annales de l'Académie.
- KRETZOULESCO, *Les Israélites en Roumanie*, Paris, 1879.
- LAURENÇON (DE, AGENT DIPLOMATIQUE), *Coup d'œil sur l'état actuel de la Valachie*, Paris, Lejay 1835.
- LUGOMIRESCO (MILONE), *Legi comunale 1832-1887*, Bucarest, Basileco, 1892.
- LAHOVARY (JEAN), *La question israélite en Roumanie*, Bucarest, 1902,
- LAHOVARY (GEORGES), *Hartii vechi*, Dans «Convorbiri literare». *Mémoires du Roi Charles I de Roumanie*.
- MARTENS ET DE Cussy, *Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques*, Leipzig, 1846.
- MANO (JEAN G.), *L'Union des Principautés roumaines*, Paris, 1900.
- MITILINEU, *Colecțiune de tratatele Romaniei*, Bucarest, 1874.

- MARTENS (G. F. DE), *Nouveau recueil de traités*, Gottingue 1818.
- MEÏTANI (G.), *Studii asupra Constituțiunei*, Bucarest, 1880.
- MEÏTANI (G. G.), *Le pouvoir constituant en Roumanie*, Paris, Larose, 1901.
- MEÏTANI (G. G.), *Acțiunea diplomatică a Europei față de Principatele Române între anii 1821 și 1834*, Bucarest, Göbl, 1903.
- METTERNICH, *Mémoires*, Edition Klinkowstroem, Paris, Plon, 1881, T. iv et v.
- MONICAULT (GASTON DE), *Le traité de Paris et ses suites*, Paris, Arthur Rousseau, 1898.
- Manuel administratif de la Moldavie*, Recueil de lois 1832-1855, Iassi, 1855.
- NEIGEBAUER, *Beschreibung der Moldau und Valachei*, 2^e édition, Breslau, 1854.
- NORADOUNGHIAN, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, 1902
- O^x (AGENT DIPLOMATIQUE), *Poids de la Moldo-Valachie dans la question d'Orient*, Paris, Lagan, 1838.
- OPRAN (PIERRE), *Chestia proprietăți de moșie*, Paris, De Soye et Bouchet 1858.
- OECONOMO (CIRUS), *Considerațiuni asupra apelor de domen public (en roumain). Discurs la deschiderea anului judecătoresc 1893-94*.
- ODOBESCO (A.), *Les Monastères dédiés*, Brochure, 1863.
- PAALZOW, *Aktenstücke der Russischen Diplomatie*. Berlin, 1854.
- PASTIA.
- PETRARU (C. G.), *Studiul impozitelor române*, Bucarest, 1900
- PICOT (EMILE), *La question des israélites roumains au point de vue du droit*, Paris, 1868, (Revue historique de droit français et étranger)
- PENNESCO (D. C.), *Naturalisarea în dreptul public și privat*, Bucarest, 1897.
- PHOTINO (D.), *Ιστορία της παλαι Δακίας* 1819.
- REGNAULT (ELIAS), *Histoire politique et sociale des Principautés danubiennes*, Paris, Paulin et Le Chevallier, 1855.
- RENAULT (LOUIS), *Introduction à l'étude du droit international*

- RENAULT (LOUIS), *Cours à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques.*
- REY (F.), *La question israélite en Roumanie.* Revue générale de droit international public, mai-août 1903.
- Rapports consulaires français et autrichiens.* Manuscrits à l'Académie roumaine.
- ROSETTI (R.), *Articles sur la propriété foncière en Roumanie dans la «Revista noua»,* 1888-1890.
- STOURDZA (D. A.) et PETRESKO (G.), *Acte și documente privitoare la renașterea Românilor,* Bucarest, Göbl, 1888.
- STOURDZA (D.), *Marche progressive de la Russie,* Vienne, 1878.
- STIRBEY (B.), *Raport lui Kisseleff.* Dans «Convorbiri literare», 1889.
- SOREL (A.), *La question d'Orient au XVIII^{ème} siècle,* Paris, 1889.
- SARATZIANO, *Discours sur l'ancienne organisation judiciaire de la Moldo-Valachie* (en roumain); 1 septembre 1901 et 2 septembre 1902, Bucarest, Imprimerie de l'Etat.
- THOUVENEL, *Hongrie et Valachie,* 1840.
- TESTA (BARON DE), *Recueil des traités de la Porte ottomane.*
- TALLEYRAND (*Mémoires du Prince de*), Paris, Calman Lévy, 1892, t. v.
- THIBAUT-LEFÈVRE, *Etudes diplomatiques et économiques sur la Valachie,* Paris, Guillaumin.
- TUNUSLI (FRÈRES), *Ιστορία της Βλαχίας* 1806.
- UBICINI, *Question des Principautés devant l'Europe,* 1856.
- UBICINI, *Provinces danubiennes et roumaines,* Paris, Didot 1856.
- URECHIA, *Histoire des Roumains* (en roumain). Cet ouvrage contient beaucoup de documents, Bucarest, BasileSCO, 1900
- URECHIA, *Cours à la Faculté des lettres sur le Règlement organique*
- URECHIA, *Documents inédits;* à l'Académie roumaine.
- URECHIA, *Documente pe anii 1800-1831,* dans les Annales de l'Académie roumaine, Série II, X.
- VANDAL, *Napoléon et Alexandre I^{er},* Paris, 1890-95.
- VANDAL, *Louis XV et Elisabeth de Russie,* Paris, 1882.
- VAILLANT, *La Roumanie,* Paris, Bertand, 1844.

- VERAX, *La Roumanie et les juifs*, Bucarest, Socecu, 1903.
- WILKINSON, *Voyage en Valachie et en Moldavie*, Paris, Boucher, 1831.
- WHEATON, *Progrès du droit des gens*.
- X*, *Quelques mots sur la Valachie*, Paris, Dentu, 1857.
- X*, *Progrès et position actuelle de la Russie en Orient*, Paris, Truchy et Le Doyen, 1837. Traduit de l'anglais.
- X*, *L'Angleterre, la France, la Russie et la Turquie*, Paris, 1835; traduit de l'anglais.
- XÉNOPOL (A. D.), *Resbóele Ruşilor cu Turci*, Iassi, Goldner, 1880.
- XÉNOPOL (A. D.), *Istoria Românilor*, T. v et iv, Iassi, Goldner, 1892. Traduction française avec préface par Rambaud.
- XÉNOPOL (A. D.), *La question israélite en Roumanie*, Paris, 1902, dans la « Renaissance latine ».
- ZABLOTZKY-DESIATKOVSKY, *Le Comte P. Kisseleff et son époque*. Pétersbourg, 1882, en russe.
- ZINKEISEN, *Geschichte des Osmanischen Reichs in Europa*, Hamburg, Gotha, 1840-1863, 7 vol. 8°.

Introduction

Parmi ceux qui nous feront l'honneur de lire ce livre, il s'en trouvera, peut-être, qui nous qualifieront de russophile et de réactionnaire.

Déclarons tout de suite que nous ne sommes ni l'un, ni l'autre. Ce n'est pas de la polémique que nous avons fait, mais de l'histoire, *sine ira et studio*.

Nous avons essayé de replacer dans leur véritable lumière deux points d'histoire sur lesquels des idées fausses — à notre avis — tendent à s'accréditer dans notre pays.

Ces deux points font l'objet des deux parties de ce livre: l'une qui s'occupe des étapes de la marche victorieuse des Russes aux dépens de la Sublime Porte; l'autre qui analyse l'œuvre d'organisation réalisée par les Russes dans les Principautés de 1828 à 1834, œuvre connue sous le nom de «Règlement organique».

Dans la première partie, nous avons voulu rappeler que le succès, qui n'a guère abandonné, depuis 1700, la Russie dans son duel avec la Porte, a été souvent à l'avantage des Principautés. La Turquie a été forcée de confirmer les privilèges et immunités qu'elle avait accordés jadis aux pays roumains et l'indépendance des peuples chrétiens des Balkans a été préparée et facilitée par les victoires des Russes.

Dans la deuxième partie du livre, nous rendons justice à l'œuvre connue sous le nom de «Règlement organique». Issu de besoins profondément ressentis depuis longtemps par toutes les classes de la société, inspiré des projets de réforme élaborés par quelques esprits élevés de la classe dirigeante, le Règlement organique fut un ensemble de lois contenant l'organisation complète de toutes les branches de l'activité d'un pays, organisation adaptée au temps et aux mœurs.

Aussi nous refusons-nous à condamner le Règlement organique pour les deux seuls motifs qu'il fut l'œuvre de l'étranger et qu'il légitimait les prérogatives d'une classe.

Puisque les Principautés ne pouvaient encore se tirer elles-mêmes du chaos, nous rendons hommage à l'œuvre—fût-elle issue d'une main étrangère—qui contient la base de notre organisation administrative moderne.

Le temps et les mœurs imposaient, d'autre part, le maintien de certains privilèges d'une classe, la seule digne, à l'époque, de diriger les affaires publiques, non seulement à cause de ses aptitudes, mais aussi à cause des idées généreuses dont elle était animée.

Pour faire ressortir les vrais mérites du Règlement organique, nous avons essayé de le mettre constamment en regard de ce qui l'a précédé et de ce qui l'a suivi.

Nous avons fait, enfin, tous nos efforts pour que notre œuvre restât toujours exclusivement objective.

Bucarest, octobre 1903.

PREMIÈRE PARTIE

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES

CHAPITRE I

Rapports de la Turquie et des Principautés avant le duel russo-turc.

C'est au XIV^{ème} siècle que les Principautés roumaines furent menacées pour la première fois du fléau turc. Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de retracer les luttes mémorables qui couvrirent de gloire les armées roumaines. Il suffit d'en rappeler les résultats.

Loin de transformer les Principautés en provinces turques (paschalik), les Sultans conclurent avec les Voévodes roumains des accords ou capitulations qui attestent les efforts énergiques déployés par l'îlot latin du Danube pour s'opposer à l'envahissement du Croissant.

Ces capitulations furent au nombre de quatre, deux pour la Valachie (1391 et 1460) et deux pour la Moldavie (1511 et 1529). Elles assurèrent aux Principautés une autonomie complète ; la Sublime Porte ne s'immisçait pas dans l'élection des Princes, auxquels elle se bornait à donner l'investiture, et ne s'ingérait pas dans les affaires intérieures des Principautés ; en échange d'un don annuel (peskesh) — le

mot tribut ne fut employé que plus tard et abusivement — la Sublime Porte garantissait l'intégrité des Principautés et s'engageait à les défendre contre toute agression. Le droit de traiter restait entier et les Principautés l'exercèrent à plusieurs reprises en matière politique et commerciale. Enfin, les Principautés jouirent dès le XVI^{ème} siècle du droit de *légation* auprès de la Sublime Porte ¹⁾.

Ces capitulations n'avaient aucun rapport avec celles que d'autres Etats chrétiens conclurent avec la Turquie. Les dispositions de ces dernières ne s'appliquaient pas aux Principautés, à cause justement de l'autonomie dont celles-ci jouissaient, en vertu de l'art. 8 de la capitulation de 1460. « Si quelque Turc a un procès en Valachie avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le Divan valaque, conformément aux lois locales ». Les capitulations de la France ne font pas mention des Principautés et celles-ci ne furent jamais soumises, juridiquement du moins, à la juridiction consulaire ²⁾.

C'est sur ces capitulations que la Turquie se basa au traité de Carlovitz (1699) pour se refuser aux aliénations de territoire que ses adversaires lui demandaient. Elle fut donc malvenue plus tard lorsqu'elle s'avisa de nier l'existence de ces actes.

* * *

Mais les longues luttes que les Principautés eurent à soutenir pendant des siècles, aussi bien contre les Turcs désireux de méconnaître les prérogatives et les immunités qu'ils avaient accordées, que contre les autres puissants et rapaces voisins, finirent pas épuiser leurs forces. La Turquie en profita pour transformer en suzeraineté sa simple suprématie d'autre-

¹⁾ La capitulation de 1460 fut trouvée à la fin du XVIII^{ème} siècle par Jean Vacaresco dans les registres (kioutouks) du tefterhané à Constantinople. Voir le texte dans Tunusli, Photino, Mitilineu.

²⁾ Voir M. B. Boeresco. On y trouve la liste des traités conclus par les Princes roumains avec les souverains étrangers.

fois. Dès la fin du XVI^{ème} siècle, elle s'ingère dans l'élection des Princes roumains; au XVII^{ème} siècle, elle les nomme même directement, en les choisissant parmi les Grecs du Phanar.

Si la Turquie méconnaissait ainsi, en fait, les capitulations, elle ne pouvait pas les anéantir en droit, puisque l'une des parties contractantes — les Principautés — n'y renonçaient pas. Ces capitulations régirent donc, juridiquement parlant, les rapports de la Turquie et des pays roumains jusqu'à la complète émancipation de ceux-ci.

* * *

L'autonomie des Principautés étant donc mise en jeu par les Turcs, les Voévodes roumains n'hésitèrent pas à se jeter dans les bras des ennemis de la Sublime Porte, la Pologne d'abord, la Russie ensuite.

En 1686, Sobieski fit brûler, sur la place publique de Iassi, l'une des capitulations de la Moldavie et cet autodafé fut accompagné d'une proclamation dans laquelle il était dit: «Observez de quelle manière S. M. vous affranchit du joug des Turcs». Il est vrai que cette proclamation avait un but intéressé.

Après la Pologne, ce fut la Russie qui prit la défense des droits des Principautés menacés par la Turquie. Dans son besoin d'extension, la Russie ne cherchait qu'un prétexte pour entrer en lice avec les Osmanlis. Les Tatares, par leur position géographique, voisins de la Russie et, par leur situation politique, sujets de la Turquie, furent la première semence de discorde jetée entre les deux Empires et l'origine du grand duel russo-turc qui devait durer près de deux siècles.

Quoi qu'au XVII^{ème} siècle la Russie fût encore éloignée de la frontière roumaine du Pruth, nous trouvons, dès 1674, un délégué roumain allant trouver le Tzar Alexis à Moscou pour conclure un traité d'alliance avec lui¹⁾.

En 1688, Sherban Cantacuzène, Prince de Valachie, en con-

¹⁾ Voir ce traité dans Mitilineu.

clut un autre avec les Tzars Jean et Pierre. C'est encore lui qui, à la même époque, dévoila aux Autrichiens les plans de guerre des Turcs et aida ainsi à la délivrance de Vienne par Sobieski.

La Russie n'était pas la seule, en effet, à guetter la succession de la Turquie affaiblie; l'Autriche avait les mêmes convoitises et les Principautés, placées par la Providence sur la route des deux rivaux, furent souvent appelées à prendre parti. C'est du côté de la Russie qu'allaient le plus souvent les sympathies des Roumains. Cela s'explique par l'affinité religieuse, que signalait déjà au XVI^{ème} siècle Giacomo Soranzo dans un rapport au Sénat de Venise ¹⁾.

Durant tout le XVIII^{ème} siècle, la Russie plaidera auprès de la Porte la cause des Principautés, en se fondant sur leurs anciennes immunités.

¹⁾ Xenopol.

CHAPITRE II

Le duel russo-turc.

C'est au XVIIIème siècle que les rapports russo-roumains devaient devenir plus fréquents.

Lorsque Charles XII eut provoqué une guerre russo-turque, Pierre-le-Grand, pour mettre le droit de son côté, accusa les Turcs de faire gémir sous un joug inique et peu respectueux des traités conclus les Grecs, les Valaques, les Bulgares et les Serbes. Pierre-le-Grand inaugura ainsi le système que la Russie devait suivre dans ses luttes avec la Turquie et qui consistait à se déclarer la protectrice des peuples coreligionnaires des Balkans.

En 1711, le Prince de Moldavie Démétrius Cantémir, quoique vassal de la Turquie, conclut une alliance secrète avec Pierre-le-Grand. Il était défendu aux Russes, de par ce traité, d'acheter des terres en Moldavie, d'épouser des Moldaves, mais, par contre, jusqu'à la création d'une armée roumaine à la place de celle qui avait lutté jadis avec tant de gloire contre les Osmanlis, et qui n'était plus alors qu'un beau souvenir, c'est une armée de dix mille hommes, soldée par les Russes, qui devait défendre le territoire moldave et ce sont des troupes russes qui devaient occuper nos forteresses.

Les clauses de ce traité, dernier acte par lequel les Rou-

mais exercèrent effectivement leur autonomie, ne devinrent jamais une réalité; on sait que la corruption turque contribua seule à sauver les Russes d'un anéantissement certain. Ils durent s'estimer heureux de se tirer de cette lutte par le traité bénin de Falcui, sur le Pruth (1711). Le Prince de Moldavie, qui avait trahi son suzerain, dut chercher la vie sauve en Russie; celle-ci renonça — momentanément — à son projet de protectorat sur les Principautés; d'autre part, elle dut renoncer aussi — pour quelque temps — à toute immixtion dans les affaires de Pologne, malgré le désir que Pierre-le-Grand en eût eu, désir hautement prouvé par ses luttes avec Charles XII.

*
* * *

L'Autriche crut le moment venu de reprendre aux Turcs leurs conquêtes d'autrefois. Une guerre éclata entre l'Autriche et la Turquie, guerre qui prit fin par l'entremise des Anglais et des Hollandais, guidés par leurs intérêts commerciaux. Au traité de Passarovitz (1718), désastreux pour la Sublime Porte, celle-ci céda aux Autrichiens une partie de la Valachie, l'Oltenie.

Telle était la haine pour les Turcs dans les Principautés que les habitants de la petite Valachie acceptèrent avec joie la domination autrichienne.

Quant aux Russes, ils gardèrent dans ce conflit une neutralité bienveillante. C'était de la politique; d'une part, ils reprenaient des forces pour un nouvel assaut, d'autre part, ils obtenaient, en guise de reconnaissance, la faveur d'avoir un ambassadeur à Constantinople (1720).

La Russie ne fut d'ailleurs pas longue à méconnaître les engagements qu'elle avait contractés avec la Turquie à Falcui. A la mort d'Auguste de Pologne (1733) la Russie se mêla des affaires intérieures de ce royaume. La Turquie, poussée par l'ambassadeur de France, Villeneuve ¹⁾, protesta. Les

¹⁾ Vandal.

Russes firent des demandes reconventionnelles: ils demandèrent l'annexion des provinces tatares — éternelle cause de troubles pour la liberté du commerce de la mer Noire, — l'indépendance des Principautés roumaines sous le protectorat de la Russie.

C'eut été, pour la Turquie, un marché de dupes. Aussi celle-ci repoussa-t-elle, au congrès de Niemirow (1736), les propositions de Munich et la guerre russo-turque éclata.

L'Autriche se laissa entraîner par les Russes, mais, fatiguée déjà par ses guerres en Occident et, d'ailleurs, peu favorisée par le sort des armes, elle dut abandonner la partie et signer le traité de Belgrade (1739), par lequel elle abandonnait les conquêtes qu'elle avait faites en 1718, y compris la Petite-Valachie ou Olténie. La Russie, restée seule, suivit l'exemple de l'Autriche. La mer Noire fut fermée au commerce russe, si ce n'est sous pavillon turc, mais le traité de Belgrade était muet quand à la Pologne. La Russie pouvait donc dorénavant s'immiscer à l'aise dans les affaires intérieures de ce royaume; c'était un immense avantage, dont elle allait tirer profit.

Les Principautés avaient eu l'occasion de montrer encore une fois combien elles avaient hâte de secouer le joug turc. Munich avait été reçu à Iassi avec la même joie qu'autrefois Pierre-le-Grand. Mais au lieu de convaincre réellement, comme celui-ci l'avait fait, le peuple moldave de son caractère de libérateur, il se montra plutôt tyran que fin diplomate. La foi dans la Russie resta néanmoins très grande et celle-ci put s'en apercevoir dans la suite.

* * *

En effet, vingt-neuf ans seulement après la paix de Belgrade, la Russie se mêla des affaires de Pologne ¹⁾, mit le feu aux poudres et entra dans les Principautés.

Cette fois-ci, non seulement les Russes furent reçus à bras

¹⁾ Bourgeois.

ouverts, mais deux députations, l'une moldave, l'autre valaque, partirent pour Pétersbourg implorer l'Impératrice Catherine II afin que «*dorénavant aussi* et surtout dans les circonstances »terribles que nous traversons en ce moment... nous ne soyons pas oubliés¹⁾».

Le Prince de Moldavie, Grégoire Ghika, se laissa même conduire à Pétersbourg.

L'Angleterre depuis 1740 avait changé sa politique à l'égard de la Porte. D'amie elle était devenue ennemie. En effet, le débouché des produits anglais en Turquie avait considérablement diminué depuis le traité franco-turc de cette année.

Les portes de la Russie restaient, par contre, grandement ouvertes aux produits anglais. L'Angleterre appuya donc les exigences de la Russie.

L'Autriche, inquiétée par les progrès des Russes, conclut un traité secret avec la Turquie. La Prusse, de son côté, se rapprocha de la Russie. Mais ces alliances ne pouvaient être sincères; le but dans lequel elles étaient faites était intéressé: c'est la malheureuse Pologne qu'on visait et condamnait déjà. La politique de partage commençait. Ceux qui étaient directement intéressés à ces partages, la Prusse, l'Autriche et la Russie, ne tardèrent pas à s'unir pour le méfait commun et la Turquie, délaissée, fut forcée de signer avec sa rivale le traité de Kaïnardji (1774). Force avait été aux trois ennemies de la Pologne de limiter, chacune, ses exigences. Mais l'Autriche et la Russie, mécontentes de la part de proie qui leur était échue, cherchèrent des compensations ailleurs. Pour l'Autriche, ce fut la Bucovine, arrachée à la Moldavie par des moyens peu avouables²⁾; pour la Russie, les clauses du traité de Kaïnardji, l'un des plus avantageux qu'elle ait jamais signés.

Le jour anniversaire du traité du Pruth, les Tatares étaient déclarés libres et, par conséquent, sujets à l'influence exclusive

¹⁾ Annales de l'Académie roumaine. Seria II, X. p. 275.

²⁾ Voir mon «Rôle diplomatique des Phanariotes».

de la Russie; la mer Noire était ouverte au commerce russe; des faveurs étaient accordées à l'Eglise grecque de Constantinople; enfin, par le fameux art. 16, concernant les Principautés, les Turcs s'obligeaient «à user de toute l'humanité» et de toute la générosité possibles dans l'imposition des «tributs»; d'agréer à Constantinople des agents de ces Principautés, qui seraient grecs, de religion chrétienne et placés sous la protection du droit des gens; et, enfin, d'avoir égard «aux représentations» que les ministres de la Cour de Russie feraient à la Porte en faveur des Principautés.

La Russie jetait ainsi les bases de son futur protectorat sur ces pays.

La convention explicative d'Aïnali-Kawak de 1779 stipula que le tribut des Principautés ne serait porté à Constantinople que tous les deux ans, par des députés nationaux, et qu'enfin la Sublime Porte respecterait les anciens hatuisherifs des Sultans en faveur des Principautés.

La Russie déclarait (art. 7) qu'elle ne se prévalerait de son droit «d'intercession» obtenu en 1774 que pour faire respecter les privilèges des Principautés. Afin de pouvoir apprécier la nécessité d'une intercession, la Russie obtint de la Porte en 1782 d'avoir des consuls dans les Principautés.

*
* *

Peu d'années après la convention explicative précitée, l'Autriche oublia l'entente secrète qu'elle avait eue avec la Turquie en 1773 et s'entendit avec la Russie à Mohilew, lui laissant la main libre de provoquer des agitations en Crimée, puis d'en profiter pour l'annexer. Mais, contrairement à l'attente des Russes, la Turquie reconnut l'annexion par le traité de 1786.

Cette bonne volonté des Turcs, loin d'apaiser la Russie, aiguïsa encore plus son appétit. Elle fit des intrigues en Géorgie. Cette fois-ci elle attint son but. La guerre éclata en 1787. L'Autriche, entraînée par la Russie, prit part à cette guerre, quoique sans prétexte; mais ayant éprouvé des revers elle si-

gna bientôt avec la Russie, par l'entremise de la Prusse, l'acte de Reichenbach (1790)¹⁾ et avec la Turquie le traité de Sistov de la même année. La Russie, plus heureuse, continua la guerre pendant deux années encore, puis, menacée par l'Angleterre et la Prusse, elle signa le traité de Iassi, qui porta sa frontière au Dniester (1792).

Par le traité de Iassi, les Principautés furent dispensées de l'arriéré des impôts dus; elles étaient également exemptées pendant deux années de tout impôt; il était permis à leurs habitants d'émigrer, de vendre et d'emporter leur avoir.

La Russie, débarrassée ainsi de toute menace de l'Occident, absorbé par la Révolution française, put se tailler à l'aise de nouvelles parts en Pologne.

* * *

A peine avait-elle achevé cette œuvre et fait disparaître de la carte de l'Europe l'un des pays dont l'histoire contient les plus belles pages chevaleresques, que la Russie se tourna de nouveau vers la Turquie et lui imposa, en 1803, de donner aux Principautés une nouvelle garantie de leurs privilèges. Le Sultan promulgua un hattishériff dont voici les principales dispositions: Les négociants turcs ne pourront entrer dans les Principautés que munis d'une autorisation (teskéré) de la Porte; ils ne pourront posséder des immeubles. Les Turcs ne pourront faire des réquisitions sans indemniser les habitants. Cependant, les paysans restaient obligés d'apporter des grains à Braïla, sur le Danube, et de les vendre aux Turcs «au prix courant» et non plus au-dessous de ce prix. Les chrétiens étaient requis à témoigner dans les affaires concernant les Turcs; ceux-ci, dans leurs procès avec les chrétiens, devaient être assistés du Divan-effendi ou résident turc dans les Principautés. Les Princes ne pourront être éloignés de leurs trônes que pour «faute avérée» et avec «l'accord de la Russie»; cette dernière mesure était, d'une part, une garantie pour la

¹⁾ Voir mon «Rôle diplomatique des Phanariotes».

stabilité des règnes de nos Princes, mais constituait, d'autre part, un motif de plus pour l'ingérence russe dans les affaires des Principautés et, par conséquent, une atteinte de plus à leur autonomie. Les Princes furent nommés pour sept années. En matière d'impôts, les hospodars et les boyards devaient prêter attention aux observations et conseils du consul de Russie; il ressortait de là encore plus clairement à quoi tendait le « protectorat russe »; la Valachie pouvait rouvrir son port de Floci, sur le Danube; les Turcs coupables pouvaient être expulsés au delà du Danube; les propriétaires devaient être doux envers leurs paysans et la Russie pouvait intervenir en faveur de ceux-ci; nous verrons à ce sujet que plus tard la Russie se plaignit encore de la façon dont les boyards traitaient les habitants de leurs terres. Enfin, la fortune des moines devait revenir, à leur mort, non pas aux parents, mais à la caisse des enfants pauvres. Le hattisherit de 1803 contient, en outre, des dispositions relatives aux écoles, aux hôpitaux, aux routes et aux postes ¹⁾.

*
* *
*

Avec de telles clauses, la Russie ne pouvait manquer de trouver bientôt l'occasion d'entrer en conflit avec la Turquie. En effet, en 1806, la Porte destitua, sans motif avéré, sans avoir consulté la Russie et avant le terme de sept années, les deux hospodars des Principautés et nomma à leurs places deux amis de la France, Soutzo et Callimaki. Quoique, sur les protestations de la Russie, les anciens Princes eussent été réintégrés sur leurs trônes, celle-ci déclara la guerre. Elle avait cherché et trouvé un prétexte; elle n'entendait pas le perdre.

L'Angleterre, ennemie de Napoléon, aida la Russie en attaquant l'Égypte. Mais sur l'entremise de l'ambassadeur de France à Constantinople, Sebastiani, un armistice est conclu à Slobozia en 1807; Napoléon avait encouragé la résistance

¹⁾ Voir Urechia XI, et Radovici de Golesci.

du Sultan et lui avait promis son appui, mais les rapports franco-russes étant devenus très cordiaux à la suite de l'entrevue de Tilsitt, l'Empereur Alexandre ne ratifia pas l'armistice.

A Erfurt, Napoléon sacrifia même à celui-ci les Principautés et la guerre turco-russe recommença en 1809. Cette fois-ci, l'Angleterre, irritée par l'accord franco-russe, se rapprocha de la Turquie. Lorsqu'enfin, en 1812, Alexandre et Napoléon se séparèrent à tout jamais, le moment sembla venu pour la Turquie de porter un grand coup à sa rivale et de lui faire perdre le fruit de ses victoires. Mais, d'une part, la Turquie avait perdu sa confiance dans la France et, d'autre part, l'envoyé turc préposé aux négociations avec les Russes et son frère drogman de la Porte cachèrent à la Turquie le danger que courait l'Empire des Tzars. Aussi le Sultan fut-il très étonné et très heureux d'apprendre qu'au lieu d'exiger, comme il l'avait fait jusqu'alors, les deux Principautés, le Tzar se contentait d'une partie de l'une d'elles: de la Bessarabie.

Il s'empressa de la céder au traité de Bucarest (1812), très heureux de se tirer à si peu de compte de ce conflit. La Russie avait porté sa frontière jusqu'au Pruth et la Moldavie avait perdu la moitié de son territoire.

Il y a près d'un siècle que ce rapt a eu lieu et la plaie saigne encore: elle saignera toujours!

Les bâtiments de commerce russes pouvaient parcourir le Danube dans toute sa longueur et ceux de guerre pouvaient aller de la mer Noire jusqu'à l'embouchure du Pruth et du Danube.

L'art. 5. du traité confirme les traités et actes relatifs aux privilèges des Principautés.

* * *

Pendant neuf ans, la Porte respira. Mais un nouveau péril surgit bientôt pour elle: la révolution grecque. Le mouvement néo-hellénique, qui rencontra tant de sympathies dans le pu-

blic européen, trouva un écho puissant parmi les Grecs des Principautés.

Le plan de l'action grecque décidé à Kishinew, des comités grecs se constituèrent dans les Principautés et des collectes furent faites sous l'égide des Princes régnants (1821) Alexandre et Michel Soutzo ¹⁾. Les révolutionnaires grecs ou hétairistes étaient commandés par Alexandre Ypsilanti, fils de l'ancien Prince régnant de ce nom, qui entretenait une correspondance suivie avec Capodistrias. Ypsilanti rassembla des troupes dans les Principautés et leva l'étendard de la révolution contre la Turquie. En même temps, en Valachie, un roumain, Tudor Vladimiresco, qui s'était battu bravement sous le drapeau russe pendant les guerres de 1806 et 1809, leva une armée de montagnards roumains (pandours), auxquels se joignirent des Albanais et des Serbiens, et proclama la lutte à outrance contre les Grecs qui avaient envahi les Principautés.

Ce fut le premier signe de la résurrection du sentiment national dans ces pays.

Le consul Pini essaya d'apaiser Vladimiresco. Celui-ci l'accusa de partager le butin avec les autorités constituées: les grecs et les boyards roumains traîtres à leur patrie. Pini écrivit alors à Laibach, où les souverains étaient réunis pour étouffer au nom de la Sainte Alliance toute rébellion, d'où qu'elle partît. Il accusa Vladimiresco d'être un carbonaro; d'autre part, un agent russe, Pestel, fut envoyé à Sculeni, sur le Pruth, pour surveiller le mouvement hétairiste ²⁾.

A peine la révolution grecque eut-elle éclaté que le Prince de Valachie, Alexandre Soutzo, mourut (19 janvier 1821) et que le Prince de Moldavie, Michel Soutzo, dut quitter la Principauté (11 avril 1821); des régences s'établirent; en Moldavie, la régence fut concentrée dans la personne d'un grec, Stefan Bogoridi; en Valachie elle fut composée de boyards nationaux, tels que Gradishteano, Slatineano, Brancovano, Golesco.

1) Pestel à Kisseleff, 3 mars 1821, dans Zabotzkii et l'Uricar IV.

2) Zablotzkii.

La régence caïmacanie) valaque entretenait une correspondance assez longue avec Tudor¹⁾ et signa même avec lui et d'autres boyards une adresse à la Porte, dans laquelle ils montraient que le mouvement roumain, en opposition au mouvement grec, n'était pas dirigé contre le suzerain.

La régence s'adressa, en outre, au consul Pini et lui fit savoir qu'elle demanderait l'appui des Turcs contre les révolutionnaires. Le consul protesta, se basant sur le hattishériff de 1803; les boyards demandèrent alors les secours des Russes, mais ceux-ci s'y refusèrent et, d'autre part, s'opposèrent au projet turc de placer les Principautés sous les ordres directs du pacha de Giurgevo.

L'Empereur Alexandre enleva à Ypsilanti tous les grades qu'il avait acquis dans l'armée russe, lui interdit l'accès de la Russie et, en même temps, retira à Tudor la croix de St. Wladimir, qui lui avait été conférée sur les champs de bataille.

La Russie condamnait ainsi d'un coup les deux révolutions, d'accord avec les idées de Metternich et fidèle aux principes de la Ste. Alliance.

D'autre part, l'Empereur Alexandre voyait d'un mauvais œil ses coreligionnaires laissés en proie à la vengeance des Turcs.

Il donna des ordres au deuxième corps d'armée, commandé par le maréchal Wittgenstein, avec Kisseleff comme chef d'état-major, de veiller au bon ordre de la frontière du Pruth et d'arrêter en même temps un plan d'action, non seulement pour le présent, mais aussi en vue des événements futurs.

Wittgenstein recevait en même temps l'ordre de garder une sévère neutralité quant aux affaires moldo-valaques et Alexandre écrivait de Laibach à son ministre à Constantinople qu'il réprouvait les mouvements révolutionnaires. Les mêmes assurances étaient données par le Tzar à Vérone et

¹⁾ Urechia XIII et Aricesco.

à la réunion des deux Empereurs à Czernovitz, en octobre 1823, qui rassuraient pleinement les cabinets «sur les dispositions personnelles de l'Empereur Alexandre».

Néanmoins, les concentrations des troupes russes sur le Pruth ne semblaient pas à Metternich conformes aux paroles du Tzar. Il écrivait à ce sujet ¹⁾: «L'insurrection des Grecs a été condamnée dès son début par les principales puissances de la chrétienté comme un attentat révolutionnaire que l'oppression même la mieux caractérisée ne pouvait jamais justifier En toute autre circonstance, les Souverains, pour être fidèles aux principes qu'ils avaient solennellement proclamés devaient à la cause, de la paix de prêter main-forte au gouvernement outragé . . . Ce qui les empêcha . . . ce ne fut point d'abord . . . l'ascendant de *l'opinion publique* . . . Une seule considération arrêta dès le premier moment les Souverains; il leur répugnait de fournir des armes à une domination exercée par un pouvoir professant des dogmes ennemis du christianisme contre *des sujets coupables mais chrétiens et malheureux*.

» . . . C'est la Russie qui, en premier lieu, s'est privée et qui a privé ses alliés des avantages d'une position fort restreinte, difficile et délicate en elle-même.

» *Entraînée, non par des vues d'ambition et de cupidité, toujours étrangères à l'âme du monarque qui dirigeait ses destinées* — mais par des conseils faibles ou équivoques, elle tomba dans deux fautes, dont les suites ne pouvaient manquer de s'étendre très loin. La première était celle de *se laisser entraîner à croire qu'il était pour la Russie d'une nécessité impérieuse d'intervenir et d'intervenir à tout prix* dans l'affaire de l'insurrection et par conséquent, comme elle ne voulait ni ne pouvait agir sur les Grecs, d'agir fortement sur la Porte, dans quelque sens et par quelque moyen que ce fût.

» Une seconde faute, plus grave dans ses conséquences

¹⁾ 1828.



»...celle de rappeler sa mission et de se priver ainsi du seul
 »moyen d'accomplir ce qu'elle désirait elle-même avec tant
 »d'ardeur...

»Par cette résolution funeste, la Russie se plaça nécessai-
 »rement dans l'alternative ou de perdre peu à peu son in-
 »fluence et une partie même de sa considération à Constan-
 »tinople, ou de faire la guerre à la Porte, parti qu'abhorrait
 »l'Empereur par les motifs les plus puissants et en même
 »temps les plus généreux et les plus respectables».

Telle fut l'alternative cruelle dans laquelle se trouva l'Em-
 pereur Alexandre les dernières années de son règne. L'An-
 gleterre, qui au début du XIXème siècle avait réglé sa politique
 orientale selon les rapports franco-russes, se déclara elle-même
 ennemie des révolutionnaires et prête à défendre la Sublime
 Porte.

Ce n'est certes pas par respect des principes que l'An-
 gleterre agit ainsi. L'accès de la Russie venait d'être fermé
 aux produits anglais par un tarif prohibitif, tandis que la Tur-
 quie restait toujours une excellente route commerciale vers
 la Perse.

L'Angleterre s'intéressa donc au sort de la Turquie.
 Resté seul avec ses projets, l'Empereur Alexandre tomba dans
 une profonde mélancolie. C'est Metternich qui se chargea de
 l'en tirer:

«La Cour de Vienne renouvela formellement une pro-
 »position qu'elle avait articulée à plusieurs reprises, celle
 »de séparer les questions, *de ne s'occuper d'abord que des in-
 »térêts directs de la Russie sanctionnés par les traités* et de
 »réserver l'affaire de la pacification à l'époque où les puis-
 »sances auraient définitivement arrêté entre elles les moyens
 »de l'entamer avec quelque espoir de succès. Cette proposi-
 »tion, acceptée par la Russie, eut tout l'effet que l'on avait pu
 »s'en promettre. En simplifiant les discussions, elle accéléra
 »le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux
 »Empires.

»L'envoi de M. de Mincziaky à Constantinople annonça la

»volonté sincère de S. M. I. de toutes les Russies de terminer à l'amiable ses discussions avec la Porte» ¹⁾.

L'envoyé anglais Strangford contribua beaucoup à cet arrangement, dont l'Empereur Alexandre fut très satisfait. Ribeaupierre devint ambassadeur de Russie à Constantinople (1823), mais les négociations n'aboutirent à aucun résultat pratique avant la mort de l'Empereur Alexandre (3 décembre 1825) ²⁾.

Son successeur, l'Empereur Nicolas, prit une attitude plus énergique. Il demanda aux puissances ce qu'elles comptaient faire si la Turquie ne cédait pas de bon gré. Le cabinet de Vienne répondit que «cette communication du cabinet de Russie contenait une proposition que le monarque d'Autriche avait de tout temps regardée comme incompatible non seulement avec les intérêts politiques, mais avec ses sentiments de respect pour les droits d'autrui, pour la valeur des traités . . . la proposition d'admettre en principe le recours à des moyens coercitifs contre la Porte si ceux de la persuasion restaient sans effet».

Quant à l'Angleterre, elle consentit à signer avec la Russie un accord en date du 4 avril 1826. C'était la crainte de voir les Russes agir seuls contre la Turquie qui l'y avait déterminé. En effet, les Turcs s'étaient comportés avec crainte envers les révolutionnaires grecs et serbes et l'Empereur Nicolas avait lancé son ultimatum du 17 mars 1826. Il demandait: le statu quo dans les Principautés; la libération des députés serbes à Constantinople; la réparation de l'offense qui avait été faite à la Russie en la personne du patriarche grec du Phanar, pendu à la porte de son palais.

L'intervention des puissances, inquiètes, empêcha l'Empereur Nicolas de déclarer la guerre et la convention russo-turque d'Akkermân, 7 octobre 1826, fut signée sans qu'il y ait eu effusion de sang.

¹⁾ Mémoires de Metternich.

²⁾ Debidour.

Cet acte laissait complètement de côté la question grecque, qui restait pendante. La Porte promettait de renouveler, dans l'espace de six mois à partir de la ratification de l'acte, les hattishériffs de 1803.

Par acte séparé, il était stipulé que les hospodars de Moldavie et de Valachie devaient être choisis par les boyards indigènes, qui présenteraient une liste de candidats à la Porte. Si par des raisons graves la liste ne se trouvait point conforme au désir de la Sublime Porte, «dans ce cas, après que ces raisons graves auront été avérées par les deux Cours, il sera permis de recommander aux dits boyards de procéder à l'élection d'une autre personne convenable».

Les hospodars étaient élus pour sept ans et l'on ajoutait que «si pendant la durée de leur administration ils commettaient quelque délit, *la Sublime Porte en informerait le ministre de Russie* et lorsqu'après vérification faite de part et d'autre il sera constaté que l'hospodar s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa destitution sera permise *dans ce cas seulement*».

La réélection pour le même terme aura lieu si le pays y consent et «si *aucune des deux Cours* n'aura eu un sujet de plainte légitime».

«S'il arrive qu'un des hospodars abdique avant l'accomplissement du terme de sept ans... la Sublime Porte en *donnera connaissance à la Cour de Russie* et l'abdication pourra avoir lieu *après un accord préalable des deux Cours*».

Les hospodars auront égard aux représentations du ministre de S. M. Impériale et à celles que les consuls de Russie leur adresseront d'après ses ordres».

Une exemption d'impôts était accordée aux Principautés pendant deux ans, après quoi le hattishériff de 1803 rentrerait en vigueur.

La liberté du commerce dans les Principautés était proclamée pour tous les produits de leur sol, sauf pour les fournitures dues annuellement à la Sublime Porte, «dont ces provinces sont comme les greniers».

Enfin, l'acte d'Akkermân contenait une disposition très importante pour le sujet qui nous occupe. Il y était dit que « les hospodars seront tenus de s'occuper sans le moindre délai avec les Divans (conseils) respectifs des mesures nécessaires pour améliorer la situation des Principautés confiées à leurs soins. *Ces mesures feront l'objet d'un règlement général pour chaque province*, lequel sera mis immédiatement à exécution » ¹⁾.

Cet acte séparé de la convention d'Akkermân, considérée elle-même comme explicative de l'art. 3 du traité de Bucarest, donnait pour la première fois à la Russie un droit officiel d'immixtion dans les affaires intérieures des Principautés, en devenant garante de leurs institutions. Celles-ci eurent dorénavant deux maîtres au lieu d'un et les hospodars devenaient les instruments des consuls de Russie.

* * *

La convention d'Akkermân, nous l'avons dit, ne s'occupait nullement de la question grecque.

Le 6 juillet 1827, par traité spécial de Londres, la France se joignit à l'accord anglo-russe de 1826. A la suite de l'incident de Navarin, la Turquie, justement irritée, ferma la mer Noire aux bâtiments russes et, par firman du 20 décembre 1827, fit appel au fanatisme musulman. La guerre éclata le 14/26 avril 1828.

La terreur se répandit dans les Principautés; le consul général de Russie à Bucarest s'efforça en vain de calmer ²⁾ les esprits.

Mincziaki ³⁾ avait, en effet, reçu de Ribeaupierre l'ordre de faire observer aux Princes que la Russie était garante des institutions qui régissent les Principautés et que le moindre

¹⁾ Blaremborg.

²⁾ Hurmuzaki-Iorga X.

³⁾ Ancien valet de chambre de Capodistrias. (Hugot à Polignac 7 octobre 1829, inédit).

*A. 8 Decembre
1827*

écart des gouvernements de la marche fixée par les lois pouvait leur valoir «un jour d'amers regrets» ¹⁾.

Le consul de Prusse, Kreuchely, pouvait écrire à son ministre, Miltitz, ²⁾ que le consul général de Russie est «le grand ressort et M. Domnando (consul russe à Iassi) la roue motrice de la machine. . . . Rien ne se fait sans l'adhésion du consul général de Russie».

L'insécurité augmentait chaque jour, ainsi que le constatait le nouvel ambassadeur de Prusse à Constantinople, Canitz, de passage à Bucarest en mars 1828.

Le Prince valaque alors régnant, Grégoire Ghika, espérait qu'on finirait pas apaiser le conflit; le chevalier de Gentz, dans une lettre du 1er janvier 1828, se chargea de le désabuser: «il y aurait, écrit-il, de la niaiserie à imaginer que la Russie se rétractera». Le 18 février suivant, le chevalier de Gentz ajoute: «La clef de la conduite présente de la Porte se trouve dans la persuasion fatale où elle est qu'il n'y a ni concession, ni acte de soumission quelconque qui puisse désarmer les projets hostiles de la Russie. Elle craint de se voir attaquée de nouveau pour la non-exécution de la convention d'Akkermân». Et, en effet, cette exécution ne fut commencée que par les Russes dès leur entrée dans les Principautés en 1828.

La lettre de Gentz du 31 mars est encore plus explicite: «La Russie, dit-il, ne s'arrêtera pas. Elle a été beaucoup trop loin pour rétrograder..... j'attends chaque jour la nouvelle que l'Empereur est parti pour l'armée....»

Le 4 avril 1828, Hugot, consul de France, écrivait à La Ferronnays: «A Bucarest la terreur s'empare des esprits.... L'hospodar, qui jusqu'à présent s'était opposé à tout départ des boyards, vient de modifier cette opposition.... En conséquence.... les femmes partent... pour la ville de Campulung et autres parages voisins de la Transylvanie, de manière à

¹⁾ Rapports consulaires, inédits.

²⁾ 27 février 1828.

»pouvoir facilement aborder en peu d'heures le territoire autrichien».

On comprend plus facilement que les Russes n'aient pas reculé si l'on songe qu'aucune puissance européenne ne fit obstacle à leur marche victorieuse.

L'Angleterre se contenta de désapprouver en paroles; la France avait des sympathies pour la Russie; l'Autriche avait été déjouée et la Prusse craignait la Russie. Après avoir ainsi exposé l'état de l'Europe, Gentz conclut dans sa lettre du 7 avril qu'il «n'y a plus de ressources pour la Turquie que dans la volonté de la Providence ou dans la modération spontanée de l'Empereur de Russie».

C'est surtout sur la bienveillance de l'Empereur qu'on pouvait compter; la Russie, en effet, avait attendu de 1821 à 1828 avant de se décider à déclarer la guerre aux Turcs, quoiqu'elle eut eu des motifs sérieux de le faire.

Gentz conseilla donc au Prince Ghika de se retirer en Transylvanie. Ghika suivit ce conseil. Au sujet de son départ de la capitale, le baron Meitani écrivit le 10 mai 1828 au consul d'Autriche Hackenau, qui venait de quitter la Valachie: «Notre Prince s'est conduit avec beaucoup d'affabilité envers les boyards jusqu'au moment de son départ; il a nommé caïmacan (régent) le Métropolitte; celui-ci ainsi que plusieurs boyards l'ont accompagné jusqu'à la barrière; presque tous ont versé des larmes» ¹⁾.

Lorsque Ghika arriva à Campulung, près de la frontière, il fut rejoint par un émissaire du général Roth, qui le décida à rétrogader et à rentrer à Bucarest, l'assurant qu'il sera mis «hors d'atteinte autant de la part des Turcs qu'aussi d'autres personnes mal intentionnées» ²⁾.

Quant au Prince de Moldavie, Jean Stourdza, il fut conduit sous escorte en Bessarabie.

Les Russes avaient été habitués à ce qu'aucune puissance

¹⁾ Académie roumaine, inédit.

²⁾ Kreuchely à Canitz 1er août 1828 (Hurmuzaki X).

ne s'opposât à leur marche sur Constantinople ¹⁾. Ils chargèrent Paskiéwitch de mettre fin au conflit avec la Perse, qui signa le traité de Turkmantchaï, et, ayant les mains libres, ils lancèrent le manifeste du 23 avril 1828 dans lequel ils accusaient la Turquie de pousser à la rébellion les tribus du Caucase et de fermer le Bosphore au commerce des nations.

Le maréchal Wittgenstein passa le Pruth et entra en Moldavie. «A cette nouvelle, écrit le baron Meitani à Hackenau, le 10 mai, tous les Turcs sont tombés dans une profonde stupeur et, loin de penser à une invasion en Valachie, ils croyaient voir déjà les Russes aux portes de leurs forteresses».

Wittgenstein lança une proclamation datée du quartier général, qui fut lue en roumain dans les églises le dimanche 15 mai 1828.

Wittgenstein s'exprimait ainsi «...Les légions du Monarque protecteur de vos destinées, en franchissant les limites de votre territoire natal, y apportent toutes les garanties du maintien de l'ordre et d'une parfaite sécurité..... La guerre que la Russie vient de déclarer à la Porte ottomane n'a pour but que le redressement des plus justes griefs et l'exécution des traités les plus solennels..... Les lois, les usages de vos ancêtres, vos propriétés, les droits de la sainte religion, qui nous est commune, seront respectés et protégés. C'est pour y parvenir plus promptement que l'Empereur m'a chargé d'instituer sans retard dans les Principautés une administration centrale provisoire, dont le conseiller privé comte Pahlen est nommé chef. Dépositaire de la confiance de S. M., il va désormais exercer parmi vous les fonctions et les pouvoirs de Président plénipotentiaire des Divans de Valachie et de Moldavie
»
» Conformez-vous aux magnanimes intentions dont je me fé-

¹⁾ Pozzo di Borgo à Nesselrode, 28 novembre 1825, dans Paalzow.

»licite d'être l'organe et vous acquerrez de nouveaux titres à
 »la bienveillance de S. M.».

D'autre part, Nesselrode écrivit au grand vizir.

Les Russes occupèrent facilement Braïla et Varna. Le général Kisseleff prit Schumla, mais devant Silistra les généraux Roth, Langeron (nommé en novembre commandant militaire en chef des deux Principautés) et Rüdiger échouèrent. Ce fut le général Berg qui réussit à y pénétrer.

Le 7 mai, l'Empereur Nicolas passa le Pruth. Wittgenstein envoya une adresse au Divan de Valachie ¹⁾ dans laquelle il se référait à la proclamation qu'il avait lancée. Cette proclamation, disait-il, «vous donne la juste mesure de la sollicitude bienveillante que la cour impériale a vouée au bien-être de votre pays et vous trace, en même temps, la ligne précise des devoirs que vous êtes appelés à remplir. C'est en les accomplissant dans toute leur étendue que vous contribuerez à réaliser les vues paternelles de l'Empereur et que vous assurerez à votre patrie la jouissance des bienfaits que devra lui garantir la continuation de la haute protection de la Russie...»

Cette adresse parvint au Divan avec une autre du comte Pahlen, ainsi conçue «.... Dès le premier jour où je me suis trouvé appelé à présider le Divan, je lui ai fait connaître les devoirs qui lui sont imposés par la gravité des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Je lui ai exposé les besoins de l'armée qui étend aujourd'hui sur ces contrées sa protection tutélaire.....

»Fidèle à mes devoirs, je ne manquerai jamais d'insister rigoureusement sur les mesures qui auront pour objet le bien-être et la sécurité de l'armée ²⁾.....

»Conformément à la volonté de l'Empereur, je tâche, au-

¹⁾ Datée de Capitan Pacha, 17 mai v. st.

²⁾ Flaischhagl, en transmettant le 18 juin 1828 ces adresses à Metternich, ajoute que la Russie fit un emprunt de 10 millions de piastres aux boyards, qui devaient leur être remboursés à raison de 1 million de piastres par année. (Académie roumaine, inédit).

» tant que possible, d'alléger le poids qui pèse aujourd'hui sur
 » la Valachie, en veillant soigneusement à ce que les rede-
 » vances soient réparties d'une manière équitable sur toutes les
 » classes de la société».

Le vice-chancelier comte de Nesselrode écrivit à son tour au Divan valaque, par lettre datée de Belgrade (25 mai 1828), en réponse à l'acte des boyards jurant à l'Empereur éternelle fidélité qui avait été présenté à celui-ci par Kisseleff le 10 mai.

Cette réponse était ainsi conçue: «L'Empereur mon maître
 » a reçu l'adresse que vous lui avez présentée à l'occasion de
 » l'entrée de ses troupes dans les Principautés..... Les senti-
 » ments que vous exprimez à S. M. l'Empereur lui ont fait
 » éprouver une vive satisfaction.... Vous savez que *son dessin*
 » *n'est pas et n'a jamais été d'agrandir ses Etats* aux dépens
 » des provinces qui les avoisinaient. *Vos destinées sont donc à*
 » *l'abri de tout projet de conquête.....*».

Metternich écrivit à ce moment: «Une nouvelle et grande
 » difficulté attend inmanquablement les Russes en 1829; c'est
 » l'épuisement et la ruine totale des deux Principautés danu-
 » biennes. Une administration sans exemple y a détruit la ma-
 » jeure partie des ressources pour le présent et pour l'avenir.
 » Les champs y sont restés sans culture et les animaux de
 » trait et d'approvisionnement sont ruinés et consommés».

Néanmoins, la guerre continuait; Wittgenstein ayant donné sa démission, ce fut Diebitsch qui prit le commandement du 2^{ème} corps. Celui-ci passa aussitôt les Balkans et, se dirigeant victorieusement sur Constantinople, gagna le titre de Zabal-kansky.

C'est alors seulement que l'Autriche et l'Angleterre s'inquiétèrent des progrès russes; la Russie, menacée et ne pouvant compter sur l'appui de la France, absorbée par les affaires intérieures, accepta volontiers les bons offices du prussien Müffling et signa avec les Turcs le traité d'Andrinople (2 septembre 1829).

Le projet russe du traité contenait les clauses suivantes: Le patriarche serait considéré comme une tête couronnée à

l'instar du Pape ; son élection ne serait faite qu'avec l'assentiment de la Russie ; les Grecs seraient soumis à leurs propres lois ; la liberté de navigation serait assurée aux bâtiments russes ; une indemnité de 900 millions papiers-roubles serait accordée à la Russie ; les Principautés roumaines et la Bulgarie seraient dispensées pendant huit années de tout impôt, en dédommagement des réquisitions qu'elles avaient dû subir ¹⁾.

Il fallut en démordre.

L'acte d'Andrinople ne fut pas conclu, en effet, comme l'aurait désiré la Russie, «à l'insu des autres puissances», malgré tous les efforts qu'elle fit pour entraver les négociations de la France et de l'Angleterre relatives à la Grèce ²⁾. On sépara les deux questions et le conflit turco-russe prit fin, par l'intervention des puissances, quant aux Principautés.

A Andrinople, la convention d'Akkermân fut confirmée ; la frontière des Principautés fut portée au delà des villes turques de la rive gauche du Danube, Giurgevo, Braïla.

Dans un acte séparé, il fut stipulé que les hospodars seraient *élus à vie par la nation* ; le territoire des Principautés fut augmenté de 80 îles attenantes de la rive gauche du Danube et le chenal de ce fleuve devenait frontière entre les Principautés et la Turquie. Aucun point fortifié, aucun établissement musulman n'étaient plus tolérés sur la rive gauche du fleuve. Les Ottomans qui, par diverses circonstances, avaient des biens-fonds dans les Principautés étaient tenus de les vendre dans un délai de 18 mois.

«Le gouvernement des deux Principautés, jouissant de tous les privilèges d'une *administration intérieure indépendante*, pourra établir des cordons sanitaires le long du Danube et ailleurs dans le pays où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant musulmans que chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règles

¹⁾ Notice du vice-consul de France, Chabert, réfugié à Czernovitz, 13 septembre 1829, inédit.

²⁾ Lettre de Hermanstadt, écrite par Hugot à Portalis le 21 juillet 1829.

»ments sanitaires». Dans ce but, un nombre de gardes armés, strictement nécessaires pour ces fonctions, pourra être entretenu.

La Sublime Porte renonçait à son grenier; en dédommagement, elle devait recevoir, en dehors du tribut annuel (haratch, idyé, bekiabyé) prévu par les hattishérifs de 1803, une somme à fixer ultérieurement d'un commun accord.

Les habitants des Principautés purent naviguer librement sur le Danube avec *leurs propres bâtiments*.

Quant aux bâtiments russes, Nesselrode pouvait écrire au Grand Duc Constantin le 12 février 1830: «Le pavillon anglais est loin d'être traité comme le nôtre».

L'art. 5 du traité ajoutait que les Principautés conserveraient tous les privilèges et immunités qui leur avaient été accordés soit par leurs *capitulations* (ce mot était employé pour la première fois dans les traités turco-russes), soit par les traités conclus entre les deux puissances, soit par les divers hattishérifs. Elles jouiront du libre exercice de leur culte, d'une administration nationale indépendante, d'une pleine liberté de commerce.

«Enfin, la Sublime Porte, désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux Principautés, s'engage volontairement à confirmer les règlements administratifs qui, durant l'occupation ¹⁾ de ces deux provinces par les armées de la Cour impériale, auront été faits d'après le vœu exprimé par les assemblées des plus notables habitants du pays et qui devront, à l'avenir, servir de base pour le régime intérieur des deux provinces, en tant, bien entendu, que les dits règlements ne porteraient aucune atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime Porte» (article final de l'acte séparé ²⁾).

* * *

De l'aperçu historique qui précède, il résulte que dès la fin du XVII^{ème} siècle, chaque fois que les Principautés eurent à

¹⁾ Blaremborg.

²⁾ Jusqu'au paiement de l'indemnité, fixée à 12 millions de ducats.

prendre parti dans le duel turco-russe, c'est vers la Russie qu'allèrent leurs sympathies, ce qui s'explique aussi bien par le danger qui les menaçait de devenir une simple province turque gouvernée par un pacha, que par la communauté religieuse des Roumains et des Russes, que ceux-ci surent si bien exploiter.

L'Autriche et la Russie détiennent également jusqu'à ce jour deux de nos plus belles provinces d'autrefois, mais au moins la Russie, en regard du mal, nous a aussi fait beaucoup de bien. C'est elle qui a défendu constamment les privilèges séculaires que la Turquie nous avait reconnus, mais qu'elle oubliait fréquemment.

Elle obtint de la Porte d'abord un droit d'intercession, puis un droit de garantie quant aux Principautés. Si ces mesures n'ont pas été désintéressées, il reste certain néanmoins que nous en avons largement tiré profit. Il est vrai aussi qu'au point de vue juridique les traités conclus par la Russie avec la Porte étaient nuls par rapport aux Principautés.

Celles-ci, en effet, n'avaient jamais renoncé aux capitulations et ces capitulations n'accordaient pas à la Turquie, encore moins à une autre puissance, le droit de traiter au nom des Principautés; d'autre part, les Principautés n'avaient donné aucun mandat à la Russie d'agir en leur nom et de défendre leurs droits. Il est exact aussi que la garantie n'exclut pas la souveraineté de l'Etat garanti et que le garant ne doit intervenir que lorsqu'il en est requis par l'Etat garanti¹⁾, mais nous devons remarquer que les Roumains requièrent souvent — ainsi que nous le prouverons plus loin — l'aide de la Russie et, d'autre part, qu'en fait, sinon en droit, les Principautés faisaient partie intégrale de l'Empire ottoman, qui leur imposait les hospodars.

Dans les traités que la Russie conclut avec la Sublime Porte, elle ne manqua jamais de se référer aux capitulations et aux hattishérifs qui confirmaient les privilèges des Princi-

1) Vattel.

pautés; aucune autre puissance n'avait obtenu pour nous une reconnaissance plus formelle de nos droits.

Par le traité d'Andrinople, la protection de la Russie sur les Principautés était confirmée et même renforcée. Nesselrode écrivait à ce sujet au Grand Duc Constantin ¹⁾ que cette «protection» valait mieux que l'annexion ou l'émancipation des Etats balcaniques, car si la Russie avait voulu arriver à ces résultats, elle aurait dû s'entendre avec l'Autriche. Par la simple occupation, les Russes disposaient des Principautés à leur gré et sans le danger de l'immixtion de l'Autriche rivale.

Par le traité d'Andrinople, enfin, la Turquie confirmait d'avance les règlements que la Russie introduirait dans les Principautés; ce sont ces règlements que nous étudierons dans les prochains chapitres.

¹⁾ 12 février 1830.

CHAPITRE II

Projets de réformes antérieurs au Règlement organique.

Avant d'entrer dans l'étude du Règlement organique et pour le mieux comprendre, il est nécessaire de savoir quels avaient été les projets antérieurs de réformes, quels étaient les idées et quels étaient les vœux de la classe dirigeante des Principautés.

Au point de vue politique, en effet, la nation, comprise comme un ensemble de toutes les classes de la société, n'existait pas encore au début du XIX^{ème} siècle dans les Principautés. Celles-ci avaient eu de tout temps une organisation aristocratique.

Le pouvoir des Princes était absolu; ils avaient droit de vie et de mort sur leurs sujets ¹⁾; l'assemblée des boyards qui entourait le Prince émettait, il est vrai, des avis, mais le Prince était libre de les suivre ou non, à son gré.

Au-dessous du Prince étaient les boyards, qui jouissaient de nombreux privilèges.

La volonté du Prince pouvait toujours élever aux plus hautes charges des individus occupant les degrés les plus bas

¹⁾ Prince Cantémir. *Descriptio Moldaviae*, cité par Xenopol. *Annales de l'Académie II, XX*. Photino, frères Tunusli, Constantin le Capitaine.

de la société; le mérite se faisait tout aussi facilement jour que l'intrigue ou la corruption.

Jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle, les charges des boyards correspondirent à des fonctions effectives. Ce n'est qu'à partir de cette époque que tous les rangs, même les plus élevés, purent être conférés sans entraîner l'accomplissement des fonctions correspondantes. Aussi le nombre des boyards augmenta-t-il considérablement.

Ces boyards formaient une aristocratie qu'il faut bien distinguer de la noblesse.

Celle-ci était basée, dans les Principautés comme ailleurs, sur la propriété de la terre. Plus un noble était grand propriétaire terrien, plus il était influent.

Cette organisation nobiliaire ne se fondait d'ailleurs sur aucun texte; c'était un état de fait dont les origines remontaient aussi haut que celles des Principautés.

De tout temps, en effet, on était ou non noble, en dehors de toute idée de fonction ou charge effective; il eût été même impossible que tous les nobles occupassent en même temps les fonctions de l'Etat ou de la Cour.

Par contre, les charges n'étaient nullement héréditaires.

Au XIV^{ème} siècle elles avaient reçu un éclat emprunté à la Cour byzantine.

Les nobles qui occupaient de hautes fonctions étaient naturellement plus en vue que les autres et, usant de leur influence pour assurer à leurs fils les mêmes distinctions, ils leur créaient une prééminence sur les autres nobles, moins habiles qu'eux. Ce fut une différence de degrés qui n'annihilait en rien le caractère de noble en lui-même.

Certaines prérogatives nobiliaires s'étendaient même à ceux qui, depuis plusieurs générations, n'avaient plus rendu de services au Prince ou à l'Etat et, s'étant tenus à l'écart des fonctions publiques ou ayant perdu leur fortune, n'avaient pas su conserver intacte leur ancienne position (postelnicii, neamuri, mazîli).

C'est à cette classe privilégiée qu'était confiée exclusivement l'administration des Principautés.

Fatigués des exactions des Turcs, désireux de créer à leurs pays un sort meilleur, les boyards firent appel, au début du XVIII^{ème} siècle, à la Russie. Leurs ancêtres avaient lutté pendant des siècles contre les Turcs et avaient réussi, alors que la Hongrie pliait sous le fardeau, à garder intact le sol de leur patrie.

Mais la plus grande énergie finit par se briser; ils désespérèrent de pouvoir résister encore, tout seuls, à l'avalanche ottomane. En Moldavie, l'exemple fut donné, nous l'avons vu, par le Prince lui-même, Démétrius Cantémir. En Valachie, le Prince Brancovano, plus prudent, essaya de la diplomatie; il ne se prononça en faveur d'aucune des deux puissances en lutte; mais son propre neveu, le chef de la milice Thomas Cantacuzène, qui n'avait pas de trône à conserver, n'hésita pas: il passa furtivement aux Russes avec son armée.

L'essai que les Roumains firent alors de secouer le joug ottoman ne fut pas couronné de succès.

On comprend facilement que les sympathies des boyards pour la Turquie, si toutefois il en restait encore des traces, aient complètement disparu. Toute puissance qui les eut délivrés du joug musulman eut été pour eux la bienvenue, à la seule condition qu'elle conservât intacts leurs privilèges.

Lorsque l'Autriche occupa l'Olténie en 1718, les boyards l'accueillirent à bras ouverts, lui demandèrent de leur donner un Prince indigène qui ne pût être déposé que sur leur demande et ne changèrent d'attitude à l'égard de cette puissance que lorsqu'ils s'aperçurent qu'elle entendait mettre un frein à leurs abus.

Aussi, heureux d'être débarrassés de l'autorité autrichienne, qui avait déçu leurs espérances, les boyards portèrent-ils leurs sympathies vers la Russie.

* * *

La députation qu'ils envoyèrent à Pétersbourg au moment de la guerre entreprise par Catherine II contre la Turquie

reconnut l'anéantissement complet de l'autonomie des Principautés.

D'après le projet élaboré à Pétersbourg, un général russe devait prendre le commandement de l'armée des Principautés; les recettes de l'Etat devaient être portées à Pétersbourg et versées dans la cassette impériale; la moitié seulement des juges devait être composée de Roumains. La défense du territoire, les finances, la justice étaient livrées aux Russes. Les boyards se réservaient l'administration. Toute fonction administrative ne pouvait être occupée que par un membre de la classe privilégiée. La haute direction du pays devait être confiée à douze boyards de premier rang. La députation demanda aussi *une codification complète adaptée aux besoins du pays.*

* * *

Ce n'est qu'à la fin du dix-huitième siècle que des idées plus libérales commencèrent à pénétrer dans les Principautés. Le vent de la Révolution française souffla jusque chez nous. Les idées nouvelles étaient répandues par les précepteurs français des fils de grande famille et par les secrétaires des Princes, également français et très nombreux à cette époque ¹⁾. Mais il ne faut pas se tromper sur le caractère de ce libéralisme tempéré. C'est ainsi qu'en 1802 les boyards roumains, sur l'appel de Tzikindeal, demandèrent, il est vrai, à Bonaparte de les constituer en « République », mais sitôt que l'on étudia leurs projets de Constitution on s'aperçoit immédiatement que c'est d'une république aristocratique qu'il s'agissait ²⁾. Ce projet fut élaboré par le grand Logothète D. Stourdza et présenté au premier consul par une délégation composée de ce Stourdza, de Catargi et de Beldiman pour la Moldavie, de Ghika, Brancovano et Charles Campineano pour la Valachie.

La République devait être gouvernée par une assemblée

¹⁾ Pompiliu Eliade.

²⁾ Michel Stourdza à Mincziaky, 16 nov. 1823, dans Hurmuzaki I⁴.

composée du Métropolitain et de quinze boyards de premier rang, élus par leurs pairs. Il n'y aurait donc plus eu de Prince qui portât ombrage à la haute noblesse. Une assemblée élue, composée de députés des districts, serait occupée des impôts.

L'impôt, une fois voté, était réparti entre les arrondissements par les députés de ceux-ci, réunis au chef-lieu du district, puis, de la même manière, réparti entre les communes des arrondissements et celles-ci le répartissaient à leur tour entre leurs membres, «selon leurs moyens».

La justice était rendue dans chaque district par trois juges; au-dessus se trouvait le Divan judiciaire, composé de quinze boyards.

Les autres branches de l'administration devaient être confiées à des groupes de trois boyards pris parmi les quinze du haut Divan. Ils devaient prendre soin des pauvres et des enfants.

Les affaires religieuses devaient être jugées par un Synode. Les évêques devaient être élus par une assemblée formée de trois membres de la Chambre haute, trois du Divan judiciaire, du Métropolitain et des évêques. Ceux-ci entraient dans les comités préposés aux œuvres de bienfaisance.

La Chambre basse était élue de la manière suivante: Chaque commune devait envoyer un délégué au chef-lieu d'arrondissement. Ces délégués choisissaient trois d'entre eux qui, réunis au chef-lieu de district, choisissaient à leur tour trois députés. Les députés pouvaient être pris dans toutes les classes ¹⁾.

Les classes inférieures étaient donc admises à participer au gouvernement du pays; la haute boyarie ne se réservait que la direction supérieure des affaires; c'est là le caractère de tous les projets de Constitution du parti aristocratique de cette époque. Quant aux abus, l'aristocratie reconnaissait la nécessité d'y mettre un frein, ainsi que le prouve le serment

¹⁾ Codresco III, et Annales de l'Académie II, XX.

de quelques boyards nationaux sous le règne de Caragea. Les boyards s'engageaient, entre autres, à appliquer la plus stricte économie dans la gestion des finances de l'Etat; sous le règne de Ghika, les embarras financiers du pays nécessitant des impôts nouveaux, il fallut que le Patriarche de Constantinople relevât les boyards de leurs vœux.

C'est en 1821 seulement que la classe non privilégiée fit entendre ses doléances et qu'elle essaya de se mêler à l'action politique.

Sous l'ancien régime, à côté du conseil restreint des grands dignitaires et du haut clergé, on rencontre aussi parfois des assemblées nombreuses composées de boyards de tous les rangs, mais de boyards seulement. La dernière assemblée de ce genre avait été réunie par le Prince Mavrocordato en 1746, lorsque celui-ci reconnut que le servage n'avait jamais existé que par exception et abus et déclara libres tous les «vecini».

C'est par l'organe de Vladimiresco que les doléances des non privilégiés furent exprimées en 1821. Celui-ci n'eut pas le temps de les formuler d'une manière précise.

Le caractère de la révolution du «Prince Tudor», comme ce chef était appelé par ses adhérents, présente plutôt un caractère social que politique, du moins dans sa première phase. Tudor proteste, en effet, contre les abus et les privilèges exorbitants des boyards, qu'ils fussent roumains ou grecs. Ce n'est qu'après que quelques-uns des boyards lui ont montré quelque bienveillance, que Tudor se met d'accord avec eux pour donner au mouvement qu'il dirigeait un caractère politique tendant à l'expulsion des Grecs, considérés comme des intrus malfaisants dans les Principautés. Ce sentiment gréco-phobe reçut en partie satisfaction, puisque dès 1822 la Porte nomma des hospodars roumains: Grégoire Ghika pour la Valachie et Jean Alexandre Stourdza pour la Moldavie.

Le mouvement révolutionnaire de 1821 avait mis en fuite une partie des boyards; ceux de Valachie s'étaient réfugiés à Cronstadt (Brashov), en Transylvanie, ceux de Moldavie en

Bucovine. De leurs refuges, tout proches des frontières, ils pouvaient suivre la marche des événements.

Ces boyards émigrés étaient divisés par leurs opinions politiques.

Parmi les Valaques réunis à Brashov il y avait des russo-philés et des russophobes; ces derniers étaient en même temps ennemis des phanariotes. Parmi les premiers figuraient: le Métropolitain Dionisie Lupu, qui protesta auprès du consul de Russie à Bucarest contre l'arrestation par le Prince Ghika d'Alexandre Velara, connu pour son dévouement aux Russes; Jean Samurcassy, l'hetman Nicolas Mavros et d'autres encore, qui essayèrent même, mais sans succès, une révolution contre le Prince de Valachie, très opposé à l'influence russe¹⁾. Dans le camp adverse étaient des Cantacuzène, des Floresco, des Ralleti, Charles Rosetti, Démètre Slatiniano, J. Golesco, Istrati Kretzoulesco, Constantin Balaciano, les Cocoresco, d'autres encore²⁾.

Ceux-ci voulaient, entre autres, que l'administration de la fortune des monastères roumains dédiés aux Saints-Lieux fut enlevée aux délégués de ceux-ci et rendue à l'administration nationale.

La Russie était opposée à ce projet; elle avait mécontenté les Grecs par son attitude passive à l'égard de leur résolution, elle ne voulait pas accroître la défiance de ses coreligionnaires. Dans leur programme, élaboré par le français Caulin, ils manifestèrent aussi, sur l'invitation de l'Empereur Alexandre, le désir de voir les deux Principautés se fondre en un seul Etat, auquel Lagan, dans une lettre à Damas du 7 avril 1827, assigne Bucarest pour capitale, cette ville étant plus éloignée de la frontière russe que Iassi.

Parmi les Moldaves réfugiés en Bucovine, il y avait des russophiles décidés, foncièrement aristocrates, et des russophiles tempérés, avec penchants démocratiques. Aux premiers ap-

1) Hurmuzaki I⁴.

2) Hurmuzaki-Iorga X, introduction.

partenaient le Métropolitain Veniamin Costaki, le frère de celui-ci, Serban Negel; Grigorash Stourdza et son fils Michel, que les Russes devaient bientôt élever au trône, Cantacuzène Pashcano, Bibica Rosetti, Roznovano, etc. Parmi les derniers, Catargi, Miclesco, Callimaki, Balsh, Plagino, Negri, Conaki, etc.

Ceux-ci ne faisaient point de distinction parmi les boyards, tandis que les premiers réservaient la direction des affaires publiques à la seule haute noblesse. Ils demandaient une armée nationale, la liberté du commerce, la représentation de la Principauté auprès de la Porte par un agent indigène.

Ils étaient tous d'accord pour se plaindre de l'abus des titres honorifiques qui avait été fait sous le règne d'Alexandre Soutzo et pendant la régence de Vogoridi, et voulaient que la noblesse ainsi créée ne fut point reconnue ¹⁾.

Enfin, un autre groupe de boyards moldaves, restés dans le pays et appartenant pour la plupart aux rangs inférieurs de la boyarie, soutenaient de toutes leurs forces le Prince Jean Stourdza, qui appuyait à son tour leurs prétentions à prendre part à la conduite des affaires publiques, leur désir de voir disparaître les impôts illégaux et le grand nombre de fonctionnaires étrangers. C'était le parti des carbonari, dans lequel figuraient des Draghici, des Braesco, Andronaki Donici le légiste, des Stourdza, des Couza, etc.

Les boyards aristocrates envoyèrent à la Porte une requête (arz-magzar) par l'entremise du pacha de Silistrie; les démocrates en envoyèrent une autre par le serdar Ianco Stavar, qui fut mieux accueillie, les Turcs montrant ainsi leur défiance au parti rétrograde, qu'ils savaient dévoué à la Russie.

Les idées du parti aristocratique sont exposées par Michel Stourdza, l'un de ses chefs, dans un mémoire adressé au gouvernement russe — avec lequel il était en correspondance suivie — le 28 février 1829 ²⁾.

¹⁾ Codresco VI.

²⁾ Hurmuzaki I⁴ et Stourdza à Ribeaupierre, même endroit.

Ce parti voulait une assemblée générale dont les membres réuniraient les qualités suivantes: Etre boyard de 1-ère classe, être fils de boyard; avoir 30.000 lei de revenu en biens-fonds, avoir 30 ans.

Le Prince ne devrait pas être élu, mais choisi par la Russie parmi des étrangers; les aristocrates voyaient, en effet, d'un mauvais œil l'un d'eux placé au sommet de la hiérarchie; chacun aspirait au même honneur et s'en trouvait tout aussi digne ¹⁾).

Michel Stourdza demandait aussi l'abolition des titres honorifiques, qui avaient trop contribué à étendre la classe des privilégiés.

Mais au point de vue économique et social, les vues du parti aristocratique étaient beaucoup plus larges. Stourdza reconnaît que l'état du paysan est misérable, «envisagé comme »un être qui ne doit exister que pour les caprices d'autrui; »presque réduit à l'état abject de brute; abandonné à la rapacité de tous les employés . . . pressuré également et par »le fermier et par le propriétaire». Il s'étonne qu'après tout cela «on accuse ce pauvre paysan d'être indolent et paresseux», et ajoute: «Je sens qu'un homme qui est sûr de ne jamais »rien avoir en propre, un homme désabusé par une triste expérience et sachant qu'en vain il prodiguerait la sueur de »son front pour se faire quelques épargnes, que la concussion »viendrait infailliblement lui ravir, cet homme, dis-je, ne peut »éprouver que de la répugnance pour des épargnes et ne peut »envisager comme bénéfice que ce qu'il dérobe à la cupidité »pour aller le boire au cabaret du propriétaire».

Stourdza veut aussi une pleine et entière liberté du commerce. Les ports roumains devraient être ouverts à tous les pavillons, ce qui ne causerait aucun préjudice au commerce russe de la mer Noire, à cause des difficultés de la navigation

¹⁾ Ces idées encourageaient les projets de l'ex-caïmacan Vogoridi, qui se disait bulgare.

sur le bras de Sulina, qui empêcheraient les bâtiments des autres nations de passer du Danube dans cette mer.

Tous les impôts ainsi que la corvée devraient être remplacés par une rétribution unique; les scutelnici et autres individus qui payaient leur contribution aux boyards au lieu de la verser à l'Etat devraient être supprimés.

Stourdza voulait une armée commune aux deux Principautés, ce qui rendrait inutile les peschlis et leurs aghas.

Il était contraire à l'immixtion du Métropolitain et des évêques dans les affaires civiles, usage qui avait été consacré depuis un temps immémorial.

Enfin, Stourdza et son parti étaient convaincus que seuls les Russes pouvaient réellement introduire toutes ces réformes dans les Principautés.

Un autre projet de réforme, d'un certain Leonte Rado, confiait la haute direction des affaires à un Sénat de 12 membres élus pour cinq années. Les hospodars devaient être élus par une assemblée des représentants de toutes les classes.

Les ministres devaient être responsables devant une assemblée. Le pays serait divisé en gouvernements confiés à des maréchaux de la noblesse. Celle-ci devait recevoir des titres occidentaux: princes, comtes, etc.

Enfin, la Moldavie et la Valachie devaient former une Confédération sur le type de la Confédération allemande de l'époque ¹⁾.

Ce projet, quoique formant une transition entre les projets étudiés et les projets plus avancés que nous étudions plus bas, reste encore bien aristocratique.

Les aristocrates n'étaient donc, en réalité, rétrogrades qu'en ce qui concernait la haute direction des affaires publiques, qu'ils voulaient se réserver. Vu surtout le degré d'instruction et l'esprit, ce n'était pas un mal, car les mesures libérales ne doivent, à notre avis, être introduites que progressivement et

¹⁾ Iorga-Hurmuzaki X introduction

d'accord avec les progrès de l'instruction et de l'aptitude politique.

En opposition, voici le programme du parti plus avancé de 1822 (Constitution du 13 septembre):

Autonomie politique et religieuse; respect de la propriété; l'expropriation publique ne pourrait avoir lieu que pour l'utilité générale et après une juste indemnité; garanties à la liberté individuelle; égalité devant la loi; accessibilité du mérite à toutes les fonctions; liberté du commerce et suppression des douanes intérieures; principes de la naturalisation, ainsi fixés: elle ne pourrait jamais être accordée que par jugement et à ceux-là seulement qui depuis dix ans seraient mariés à une indigène ayant une propriété immobilière; publicité des lois; celles-ci ne pourront être l'œuvre que du Prince et de l'assemblée conjointement, avec prépondérance de celle-ci en cas de conflit; l'assemblée devait se composer du haut clergé, des membres des Divans et tribunaux et d'un boyard par district; les attributions des préfets et des juges des districts seront bien distinctes; on laisserait aux premiers les questions d'impôts, d'arrangements agricoles et les affaires des corporations; introduction du principe de la chose jugée, avec possibilité de revision en certains cas bien déterminés; les diverses ~~casses~~ (modé) des aumônes, des ponts, des fontaines, des écoles, etc. devaient être fondues en une seule; dans les tribunaux devaient être reçus tous les boyards sans distinction de rang et suivant leur mérite; seul le grand Divan était réservé aux boyards du I^{er} rang en fonctions (halé); la nomination des fonctionnaires devait se faire par le Prince d'accord avec l'assemblée et pour une année seulement, afin de mettre un terme aux intrigues rivales; les scutelnici seraient réservés aux nobles indigènes; les privilèges des corporations et autres étaient considérés comme légitimes; les rapports commerciaux avec les Turcs resteraient réglés par les hattisherifs de 1803, qui étaient entrés dans tous les détails; le Métropolitain et les évêques ne pourront être pris que parmi les indigènes; les monastères dédiés aux Saints Lieux et grevés d'amphy-

théoses seront administrés par des indigènes et non pas par des envoyés de ces lieux (nastavnic); les administrateurs enverront chaque année une rente aux Saints Lieux; une curatelle des biens ecclésiastiques serait composée de quatre boyards et deux clercs et prélèverait sur les revenus une part destinée aux établissements nationaux de bienfaisance; les caisses de la Métropole et des évêchés seraient placées également sous cette curatelle ¹⁾; la langue nationale sera introduite dans les écoles; les prêtres recevront des appointements afin d'avoir plus de dignité; les étrangers ne pourront pas acquérir de terres dans les Principautés — cette disposition immémoriale avait été confirmée dans les traités du Prince Cantémir avec Pierre-le-Grand, elle avait été toujours appliquée, même aux Turcs, elle a passé dans la Constitution qui nous régit encore; les juifs ne pourront être fermiers ni cabaretiers dans les villages, disposition qui existe également aujourd'hui encore comme produit d'une expérience séculaire; le Prince serait élu par l'Assemblée, qui demanderait ensuite sa confirmation à la Porte.

Beaucoup de ces vœux furent réalisés par le Règlement organique. Le parti aristocratique appelait les partisans de ce programme des parvenus (ciocoi) ou des carbonari. Malgré tout le désir qu'ait eu le Prince Jean Stourdza de faire de ce programme une réalité, il se heurta à l'opposition farouche des aristocrates, qui s'adressèrent successivement à Mincziaki, à l'Empereur d'Autriche, à Constantinople, dressèrent des mémoires contre la régence de Vogoridi et le règne de Stourdza ²⁾ et finirent par l'emporter en 1828 après le rétablissement des relations russo-turques. Stourdza confirma leurs privilèges et les dispensa de toute charge envers l'Etat ³⁾.

¹⁾ Michel Stourdza à Al. Stourdza, novembre 1824, et lettres de Negel à son frère le Métropolitain Veniamin dans Hurmuzaki I⁴.

²⁾ Voir le chapitre «Les étrangers».

³⁾ Tous ces actes dans Hurmuzaki I⁴.

⁴⁾ Codresco II.

Notre regretté historien Urechia a publié dans le premier numéro du journal «Drapelul», en 1897, un document intitulé «Les demandes que la Moldavie et la Valachie auraient pu faire dans un congrès des Princes chrétiens pour leur sécurité extérieure et intérieure» qui formait le programme du parti avancé entre 1821 et 1827.

Voici ce programme :

Union des Principautés, indépendance complète moyennant une somme payée aux Turcs et confirmée par ceux-ci et par les Russes; armée de 25,000 hommes et flotte de 25 vaisseaux; Prince étranger, d'une famille princière d'Allemagne, choisi par l'Autriche, la France et l'Angleterre.

Il faut compléter ce programme par celui de la Société fondée en 1826 par Constantin Golesco, Eliade ¹⁾, Grégoire Cantacuzène, Constantin Mano, etc. Etablissement de collèges nationaux, d'écoles normales dans chaque chef-lieu de district, d'écoles primaires dans chaque village; création de journaux dans la langue du pays; d'un théâtre national; abolition du monopole de la typographie ²⁾.

* * *

Les boyards n'étaient opposés à aucune de ces réformes. Le projet de Caulin, signé par les boyards réunis à Brashov en 1821, abondait en ce sens. Il fut envoyé à l'Empereur Alexandre à Varsovie et ses principes, connus depuis sous le nom d'«instruction de Varsovie», furent, en partie, insérés dans la convention d'Akkermân. La boyarie était la première à demander des garanties contre les vicissitudes continuelles auxquelles les Principautés étaient exposées ³⁾.

En 1827, un Balaciano répondait à Kreuchely, qui lui de-

¹⁾ Eliade, Evénements de 1848.

²⁾ Eliade l'acheta et mit ensuite sa typographie à la disposition du public.

³⁾ Rapport de Lipa, de Czernowitz, le 2 août 1829. (inédit).

mandait s'il n'était pas candidat au trône de Valachie, qu'il n'était plus un honneur d'être Prince lorsqu'un Domnando vient à la Cour admonester, ordonner et menacer¹⁾).

Un boyard moldave, Nicolaki Rosnovano, remit à la même époque un mémoire au bazon Strogonoff, ambassadeur de Russie à Constantinople, dans lequel il demandait une Confédération des Etats danubiens sous le nom de Royaume de Dacie. Ce nouvel Etat pourrait donner aux Russes une armée de 200.000 hommes pour les aider contre les Turcs. Un autre boyard moldave, G. Catargi, membre du comité des réformes institué par Zeltouchin, voulait également l'Union des Principautés.

Le vieux vornic Philippesco et le beyzadé (fils de prince régnant) Ghika étaient partisans d'un Prince étranger — pourvu qu'il ne fut ni Turc, ni Russe, ni Grec, ni juif — et de la garantie collective des puissances. Philippesco était d'autant plus désintéressé qu'il avouait que les idées et les choses auxquelles il appartenait s'effaçaient chaque jour²⁾).

Le Règlement décida que dorénavant les fonctions n'accorderaient plus la noblesse. Celle-ci ne pouvait être obtenue que pour services signalés, reconnus par le Prince et l'assemblée. Le Règlement créa même la noblesse héréditaire en droit, en l'accordant à ceux qui prouvèrent une noblesse remontant à 80 ans au moins. Ce sont ces nobles, dont les privilèges étaient reconnus et maintenus par le Règlement, les Golesco, Gradishteano, Floresco, etc., qui, en 1848, appuyèrent les révolutionnaires et prirent une part active au mouvement. Ils eurent d'autant plus de mérite à le faire qu'ils y perdaient leurs avantages, tandis que ceux qu'ils aidaient n'avaient que tout à gagner d'un nouvel ordre de choses.

Lors de l'union des Principautés en 1859, non seulement la majorité des boyards fit preuve du plus beau désintéressement, mais encore le ci-devant Prince de Moldavie Grégoire

¹⁾ Inédit.

²⁾ Rapport de Rigny.

Ghika prêcha d'exemple en quittant son trône sans haine et sans regrets.

Lorsque les Russes occupèrent les Principautés, ils n'y trouvèrent pas seulement le désir général de réformes, mais aussi un commencement d'exécution.

En effet, les Princes Grégoire Ghika et Jean Stourdza, en exécution de la convention d'Akkermân et du hattishériff de 1827, s'étaient mis à l'œuvre. Le premier prit le 15 août 1823 une décision (nizam) concernant les attributions et les devoirs des préfets, caissiers des districts et sous-préfets, destinée à mettre un terme aux abus de ceux-ci. Nous signalerons au cours de l'ouvrage les principaux points de cet acte, qui fut lu dans tous les villages et dont les prêtres et principaux habitants devaient donner un accusé de réception ¹⁾.

Il fonda des écoles nationales, réintégra le pays dans l'administration des biens des monastères, forma un corps de pandours (montagnards armés) et par adresse du 20 mai 1827 ²⁾ invita le haut clergé et les principaux boyards, parmi lesquels son conseiller intime Campiniano, homme intelligent et instruit, à se réunir en comité de cinq, deux fois par semaine, pour élaborer un Règlement général d'administration du pays, fondé sur les anciens droits et usages et mis au courant des réformes unanimement demandées. Le travail de ce comité, composé de Gr. Brancovan, Gr. Baliano, Alex. et Georges Philippesco et Etienne Balaciano, fut interrompu par la guerre de 1828 et continué par les Russes.

¹⁾ Obligeante communication de S. Exc. M. Bratiano, ministre des affaires étrangères.

²⁾ Anale parlamentare I. 1 p. 55 (annexes).

DEUXIÈME PARTIE

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE RUSSE

TITRE I

L'occupation russe de 1828 à 1834.

CHAPITRE I

L'administration de Pahlen.

Dès le moment où la guerre fut déclarée à la Turquie, on décida à Pétersbourg d'instituer dans les Principautés un gouvernement provisoire russe, avec un administrateur suprême ou Président plénipotentiaire des Divans, qui remplacerait les hospodars. C'est le comte Pahlen qui, le premier, fut chargé de ces fonctions ¹⁾ et Mincziaky, ci-devant consul général de Russie à Bucarest, fut nommé vice-président du Divan de Moldavie (février 1828).

Le Président plénipotentiaire était placé sous les ordres du commandant en chef de l'armée d'occupation. Dès son entrée

¹⁾ Papadopol-Calimaki.

en fonctions, il reçut de Pétersbourg des instructions au sujet des réquisitions, qui devaient être faites d'une manière «équitable et proportionnée aux ressources du pays».

Un tableau de ces ressources devait être porté à la connaissance du commandant en chef. Les revenus des Principautés devaient être employés à leur usage exclusif. Enfin, après avoir donné des conseils de modération au Président et l'avoir invité à réprimer avec sévérité les abus et les exactions des fonctionnaires, les instructions portaient qu'il serait procédé sans délai à l'élaboration d'un Règlement organique destiné à tirer les Principautés de leur chaos.

En effet, dès le mois de mars 1828, le colonel Liprandi fut envoyé dans les Principautés ¹⁾ pour étudier leur état et leurs besoins. Dans le rapport qu'il adressa à ce sujet à son gouvernement, il fait un tableau assez noir de la classe dirigeante des Principautés. Beaucoup de boyards voudraient voir se prolonger l'état de choses existant, mais il reconnaît qu'il y en a d'autres qui ne sont pas ennemis des réformes. Il constate que depuis le traité de Bucarest les affections des boyards se tournent plutôt vers l'Autriche et s'adressent au moindre danger au consul de cette puissance. Cela provient pour beaucoup, dit-il, de ce que depuis la même époque ce ne sont plus des Russes qui occupèrent les postes de consul de Russie à Iassi, mais des Grecs, peu intéressés à défendre les intérêts russes, leurs intérêts personnels les portant vers Constantinople, d'où ils tirent toute leur prospérité. Aussi Liprandi proposait-il de revenir à la bonne habitude de confier ces postes à des Russes.

Cela s'explique surtout par le fait que c'est au traité de Bucarest que la Bessarabie nous fut ravie.

Lagan, consul de France à Iassi, dans un rapport au baron de Damas du 7 avril 1827 ²⁾ témoigne que «l'adminis-

¹⁾ Il y était déjà venu en 1827 comme agent secret, mais le Prince de Moldavie Stourdza lui avait imposé de quitter Iassi dans les 24 heures (Xenopol).

²⁾ Inédit.

»tration désastreuse qui a pesé sur ce pays pendant et après
 »l'occupation turque et l'exil auquel les grands boyards se
 »sont condamnés pour se soustraire à son action n'ont pas
 »peu contribué à leur faire sentir fortement le besoin qu'é-
 »prouvent tous leurs compatriotes d'un ordre de choses stable».

Mais les boyards ne s'entendaient pas sur les moyens d'arri-
 ver à ce bon ordre tant désiré. Même parmi ceux qui étaient
 convaincus que la Russie seule pouvait assurer le bien-être
 de leur pays, il y avait, nous l'avons dit, des conflits et des
 divisions.

Quelques boyards, tel que Aleco Mavrocordato, l'ami de
 Reinhardt, étaient dévoués à la France. Le Prince Stourdza
 de Moldavie avait toujours rendu à l'agent français «toute la
 »considération et tous les égards dus... à... l'agent de la plus
 »ancienne alliée de la Porte ottomane ¹⁾». Mais, à tout prendre,
 cette influence était plutôt intellectuelle.

L'influence anglaise, à cause surtout des qualités peu diplo-
 matiques du Sieur Blutte, affublé du titre pompeux d'agent,
 était encore moindre.

Les Russes, d'ailleurs, réussirent vite à éloigner toute influence
 rivale et gagnèrent par la crainte ceux des boyards qui ne
 s'étaient pas encore laissés convaincre des intentions pater-
 nelles de l'Empire du Nord.

* * *

Le comte Pahlen, premier Président plénipotentiaire des
 Divans, était un homme plein de tact, d'instruction et d'édu-
 cation.

Arrivé à Iassi, il lut aux boyards une proclamation et
 établit un gouvernement provisoire dans lequel entrèrent: le
 Métropolitain Veniamin, l'hetman Aleco Ghika, l'hetman Ra-
 doukan Rosetti, le vornic Michel Stourdza et l'hetman Cons-
 tantin Balsh.

¹⁾ Taucoigne à Damas, Iassi, août 1824 (inédit).

Le préfet de police, l'aga, fut placé sous les ordres d'un colonel russe, Barozzi.

Une commission des subsistances fut autorisée à délivrer des bons que les propriétaires furent obligés de recevoir en paiement des fournitures exigées. Les réquisitions, *madé*, étaient faites à moitié prix et devaient être acquittées sur les revenus publics, contrairement à ce qui était dit dans les instructions de Pétersbourg. Enfin, la surveillance des finances fut confiée à Pisani, nommé à la place de Lelly consul de Russie à Iassi.

Pahlen se rendit ensuite à Bucarest ¹⁾ et mécontenta bien vite la population des deux Principautés par les réquisitions. Celles-ci se faisaient, en effet, sur tarif spécial et se basaient sur une fausse appréciation des richesses du pays. C'est ainsi qu'en Moldavie seulement les boyards furent obligés de fournir 5 1/2 millions de pouds de foin; or, cette quantité représente la récolte de 75,000 faltchi, en mesure du pays, et comme il n'y avait que 85,000 faltchi (soit 225,000 arpents) de pâturage en Moldavie, il n'en restait que 10,000 pour la nourriture du bétail, qui formait la base principale du commerce du pays et dont l'exportation en Autriche venait d'être prohibée.

Dans les adresses aux préfets en vue des réquisitions, il leur était bien recommandé «de s'armer de tout le zèle et de toute l'énergie humainement possibles pour que sans faute dans le délai fixé la quantité..... nécessaire à l'approvisionnement des troupes impériales soit acquise» ²⁾.

En Valachie, Pahlen fit prélever en une année 9.625.000 pouds de foin.

Lorsque les boyards se plaignent de ces exigences, Pahlen leur demande de lui garantir pour l'armée 5,500 bœufs par mois au prix de dix roubles par bœuf. Les habitants étaient d'ailleurs soumis à beaucoup d'autres vexations; c'est ainsi

¹⁾ Lagan à Laferronnays, mai et juin 1828 (inédit).

²⁾ Du 31 mai 1828.

qu'on déposait la farine aux portes des maisons pour qu'elle fut transformée en pain, sans s'informer si l'habitant avait ou non un four.

On comprend donc que le mécontentement soit allé croissant et que les femmes mêmes ¹⁾, qui attendaient des Russes l'introduction des usages occidentaux, aient été fortement déçues et se soient alliées à leurs maris dans une haine commune.

Mais il est certain que cette irritation avait, en dehors du désagrément de toute occupation militaire, une autre raison encore : beaucoup de boyards haïssaient les Russes parce qu'ils voulaient mettre un terme «aux horreurs d'une administration sans règles et sans principes», selon l'expression de Lagan ²⁾. Ils étaient habitués à vivre dans l'anarchie, à exploiter les emplois lucratifs, à ne connaître d'autre loi que leur volonté ³⁾.

Lorsque le général Diebitch passa à Bucarest à la fin de l'année 1828, il fit de sérieux reproches aux boyards pour leur mauvaise volonté à faire livrer les fournitures exigées. C'est en vain que ceux-ci lui firent observer qu'ils donnaient tout ce qu'ils avaient et qu'ils avaient même fait des achats de produits en Autriche pour les livrer gratuitement à l'armée d'occupation. Ces accusations injustes exaspéraient encore plus les boyards.

Ils étaient envoyés en province pour engager les fermiers et les paysans à ensemençer leurs terres comme en temps de paix ⁴⁾. Une indemnité de 20 cents. par jour et par homme était accordée aux habitants qui logeaient et nourrissaient les soldats et encore cette indemnité n'était-elle pas toujours payée.

Non contents de demander aux provinces roumaines les produits de leur sol, les Russes réquisitionnaient chaque année

¹⁾ Lettre précédente.

²⁾ Lettre à Laferronnays, mai 1828 (inédit)

³⁾ Idem.

⁴⁾ Bourgoing à Laferronnays, Bucarest 27 sept. 1828.

8000 hommes en Moldavie pour l'ensemencement des champs de la Bulgarie! (Lettre de Lipa).

Les Principautés se remplirent vite d'agents russes de toute sorte, chargés d'assurer l'approvisionnement de l'armée ou la police et qui étaient, selon Hugot, des «étrangers sans patrie». «Plusieurs se donnent le titre de conseillers honoraires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et n'ont de fonction effective que celle qu'il plaît à leur chef, le comte Pahlen, le seul natif de Russie qui soit ici, de leur assigner. Il est impossible d'imaginer à quel point cette troupe de cosmopolites porte l'insolence, on peut dire la cruauté à l'égard des malheureux habitants du pays. Le comte Pahlen ne voit, ne juge, n'entend et n'ordonne que par eux.... On sait généralement que les infortunés valaques sont un peuple chantant. Ils chantent dans la tristesse comme dans la joie, avant comme après le supplice. Le comte Pahlen a depuis un mois.... fait défense de chanter ni de jouer d'aucun instrument soit dans les maisons, soit dans les rues» ¹⁾).

Et néanmoins Pahlen n'était pas suffisamment énergique; il le pensa, du moins, puisque c'est sur ce motif qu'il donna sa démission, qui fut acceptée le 25 janvier 1829. Son successeur, le général Zeltouchin, avait toutes les qualités pour imposer silence aux plus rébarbatifs. Sévère et violent, il oubliait volontiers les règles les plus élémentaires de la politesse, même à l'égard des grands boyards et du haut clergé. «Son dictionnaire ne connaissait pas des termes d'urbanité» ²⁾.

¹⁾ Hugot à Laferronnays, Bucarest 14 nov. 1828.

²⁾ Rapporté par Zablotskii.

CHAPITRE II

Administration de Zeltouchin.

A peine Zeltouchin était-il installé, que les agents consulaires des puissances, voyant que leur présence était devenue inutile par l'inaction de leurs gouvernements, se décidèrent à quitter les Principautés, où ils étaient menacés à tout moment par des fléaux de toute sorte.

L'agent autrichien Fleischhakl donna le signal du départ. Il fut suivi par Liehmann, consul d'Autriche à Bucarest, et par Lippa, consul de la même puissance à Iassi. Lorsque Lippa annonça son départ au gouverneur russe, celui-ci se montra fortement étonné: «Il n'existe, dit-il, aucune brouillerie entre la Russie et l'Autriche, tout au contraire la plus parfaite amitié... comme agent d'une Cour amie vous êtes maître de rester ou de partir, à votre gré. Quant aux sujets autrichiens, ils jouissent ici de la même protection dont ils jouissent dans la vaste étendue de l'empire russe» ¹⁾).

Lippa s'installa à Czernovitz, en Bucovine; quand au consul d'Autriche à Bucarest, il se retira à Brashov. De ces points très proches de la frontière, ces agents pouvaient suivre facilement la marche des événements dans les Principautés.

¹⁾ Liehmann à Metternich, mai 1829.

L'agent français Hugot se retira aussi à Brashov au mois de mai et l'agent anglais, Blutte, quitta également les Principautés.

* * *

Dès le mois de juin, Zeltouchin nomma une commission, composée de quatre membres pour chaque Principauté, dont deux élus par le haut Divan ¹⁾ et deux nommés par lui, et chargée de présenter des amendements au projet de Règlement envoyé tout prêt de Pétersbourg. Cette commission était composée de G. Catargi, M. Stourdza, C. Cantacuzène et C. Conaki pour la Moldavie, de M. Baliano, Et. Balaciano, G. Philippesco et A. Velara pour la Valachie, avec Assaky et B. Stirbey, l'ami de Portalis et futur Prince de Valachie, comme secrétaires, à cause de leur connaissance du français. Ce comité ouvrit ses sessions à Bucarest en juillet 1829. La présidence appartint à Mincziaky, consul général de Russie, ce qui était contraire à l'ancien usage, qui réservait cette place au Métropolitain et, d'autre part, portait atteinte à l'autonomie du pays.

Voici ce qu'écrivait au sujet de ce comte Hugot à Portalis le 11 juillet ²⁾:

«Le Président plénipotentiaire des Divans, Zeltouchin, a
 » reçu de St. Pétersbourg un projet tout rédigé, intitulé: Cons-
 » titution définitive des Principautés de Valachie. Il a de suite
 » appelé plusieurs de ceux des boyards qu'il a supposés être
 » les plus influents dans le pays et leur a ordonné de faire
 » signer par tous les boyards, à l'unanimité, une requête à
 » l'Empereur de Russie pour le supplier d'approuver le dit
 » projet, qu'ils assurent avoir été rédigé par eux-mêmes comme
 » étant l'expression de leurs vœux ardents ainsi que des be-
 » soins du pays.

¹⁾ Les boyards moldaves du 2e rang demandèrent, mais en vain, que l'élection fût faite par un Divan composé de boyards de toutes les classes, depuis le rang de grand logothète à celui de grand shetrar.

²⁾ Inédit.

»Le Président plénipotentiaire a assuré les boyards que
 »l'Empereur s'engagerait à comprendre cette Constitution du
 »pays dans le traité qui sera fait avec la Porte et qu'il se
 »déclarera formellement *garant* de son exécution».

Les boyards se rendaient très bien compte du rôle ridicule qu'on leur faisait jouer. La position des délégués moldaves était d'autant plus difficile qu'ils avaient reçu du Divan la recommandation «de ne signer aucun acte par lequel l'indépendance par égard de la Porte serait établie» ¹⁾. Les boyards voyaient que, dans les circonstances si graves du moment, la Turquie était pour eux l'avenir de salut.

Le projet russe de réformes fut accompagné d'un appel au peuple; «cette pièce, écrit Hugot à Portalis ²⁾, quoique burlesque, est néanmoins passablement adaptée au grand but qu'on ne perd pas un instant de vue.... les autorités russes n'osèrent en favoriser la publication... avant l'approbation formelle de St. Pétersbourg, d'où elle vient de revenir avec l'exequatur d'un M. Stourdza ³⁾, grec, chef d'un bureau du département des affaires étrangères, chargé de la direction de l'opinion publique en Europe au moyen des journaux de tous les partis.... La proclamation.... se distribue... dans la chancellerie du général Kisseleff, commandant des troupes en deça du Danube».

Dans ces conditions, on comprend que les membres du comité ne se soient pas rendu de bonne grâce à l'invitation du gouverneur russe. «Les quatre boyards moldaves nommés membres du comité de Constitution, dont on a changé le nom en celui de comité des réformes, sont arrivés de Iassi à Bucarest et sont logés dans la maison de Michel Ghika. Tous ces messieurs n'ont accepté qu'avec répugnance cette commission. Le principal d'entre eux, Michel Stourdza, s'était même déclaré malade pour éviter de partir, mais le

¹⁾ Lipka, 29 juillet 1829.

²⁾ 6 juin 1829.

³⁾ Voir Debidour.

»Président Zeltouchin, l'ayant appris, a envoyé l'ordre de le
 »mettre sur un de ces petites chariots de poste où il n'est
 »possible d'être ni assis, ni debout, ni couché, et qu'on le fit
 »partir ainsi à l'instant même, ce qui a eu lieu. Cette ma-
 »nière amicale et péremptoire a donné du zèle et du courage
 »aux trois autres, qui ont préféré voyager plus commodément
 »dans leurs propres voitures. Les Valaques ne paraissent pas
 »comprendre la générosité et l'empressement des moscovites
 »à vouloir leur imposer une Constitution libérale, tandis qu'il
 »n'en veulent point pour eux-mêmes».

D'ailleurs, c'était une erreur de croire que le projet de Constitution fût libéral. Il accordait, il est vrai, une assemblée au pays, mais une assemblée aristocratique et il portait atteinte, en outre, à l'autonomie des Principautés, en disposant qu'aucune modification ne pourrait être faite au règlement des finances ni aucun impôt extraordinaire prélevé sans l'assentiment préalable des deux Cours et que tout acte de l'assemblée contraire aux droits de ces deux Cours serait nul et non avenu.

En réalité, par cette réforme la Russie se réservait des prétextes d'intervention incessante dans les affaires des Principautés et des occasions de conflit avec la Turquie.

C'est en usant de moyens très énergiques et d'une arrogance extraordinaire que Zeltouchin arriva bientôt à faire disparaître toute trace d'opposition, de sorte qu'on put compter les boyards qui osaient encore se dire défenseurs des droits du pays.

Hugot nous cite deux exemples du caractère peu complaisant de Zeltouchin.

Le 4 juillet 1829 eut lieu à la Métropole un te-Deum pour la reddition de Silistrie; à cette occasion, dit Hugot ¹⁾, «le Président plénipotentiaire a reçu les compliments des boyards, qu'il a traités avec ses manières cavalières et grossières ordinaires, . . . le mot Messieurs n'est jamais sorti

¹⁾ Lettre à Portalis, 11 juillet 1829 (inédit).

» de sa bouche en leur parlant. Voici la réponse qu'il a faite
 » à leur servile harangue : J'espère que vous finirez par vous
 » montrer, par votre conduite et par plus de zèle, reconnais-
 » sants de toutes les bontés de l'Empereur et de ses soins
 » pour faire le bonheur de votre pays. Mais quand change-
 » rez-vous donc ces ignobles vêtements d'esclaves turcs con-
 » tre des habits des peuples civilisés? Quand vous déferez-
 » vous de vos vilaines barbes et quand échangerez-vous con-
 » tre des perruques ou des chapeaux les calpaks ou les tur-
 » bans qui couvrent vos têtes pelées ou rasées? » . . . Ces
 » pauvres boyards se sont retiré en protestant, les uns en
 » valaque, les autres en grec et quelques-uns en mauvais
 » français, de leur amour pour l'Empereur de Russie. Mais
 » aucun d'eux ne consentira à se séparer de sa barbe » ²⁾).

Une autre fois, s'adressant aux boyards réunis en comité pour la revision du projet de Règlement, Zeltouchin leur dit :
 » Ah çà! vous devez être étonnés de la manière un peu dure
 » avec laquelle je vous traite, mais avec vous il faut cela!
 » Mon prédécesseur, qui agissait avec douceur, ne pouvait rien
 » obtenir ». Et comme un des membres, Philippesco proteste :
 » Personne ne se plaint des manières de V. Excellence », Zol-
 » touchin l'interrompt : Ah çà! passons outre. Vous êtes les
 » membres du comité. Tâchez de finir bien vite votre tâche.
 » De vous dépend le bonheur ou le malheur futur de la
 » Principauté. Ça sera comme vous ferez à présent. Je ne vous
 » retiens pas davantage parce que je suis occupé ».

Dans ces conditions, on comprend facilement que la revision du projet de réformes par le comité n'ait été qu'une comédie. Il est tout naturel aussi que beaucoup de boyards appartenant aux premières familles du pays aient préféré renoncer aux honneurs et vivre retirés dans leurs terres. Beau-

²⁾ Porter la barbe entière était une prérogative des boyards de 1er rang. Quant au calpak, ses dimensions étaient d'autant plus gigantesques que le rang du boyard était plus élevé; il pouvait souvent servir de tabouret.

coup d'entre eux auraient même voulu quitter le pays, mais Zeltouchin, qui s'intitulait volontiers le Vandamme russe, les en empêchait, en déclarant qu'on ne désertait pas en temps de guerre ¹⁾.

D'ailleurs, les Russes ne ménageaient guère non plus les étrangers, ni leurs consuls. Hugot écrit confidentiellement à ce sujet à Polignac: ²⁾ «L'ignoble et ivrogne maître de police vient de faire avertir tout à l'heure le consul d'Angleterre que s'il n'envoie tout de suite les clés de la maison de Riss, l'un de ses nationaux absent en Transylvanie, il allait faire enfoncer les portes et jeter les meubles par les fenêtres. Et notez bien que Riss, avant de partir, avait cédé aux Russes une moitié de sa maison, croyant par là sauver l'autre moitié. Or, je vous demande quel droit ont ces Russes de s'emparer ainsi en temps de paix des domiciles des sujets étrangers, et cela à la barbe de leurs consuls.... Pauvre consul d'Angleterre! comme il se repent amèrement aujourd'hui de n'avoir pas suivi l'exemple de ses collègues, de n'avoir pas saisi le moment où la peste recommençait avec fureur à Bucarest pour s'éloigner de ce séjour» ³⁾.

Hugot ajoute que le journal qui paraît à Bucarest est à la merci du Président plénipotentiaire et n'a jamais assez de louanges pour les Russes.

* * *

Zeltouchin agissait donc sans aucun contrôle. De sa propre initiative il enleva aux boyards l'impôt sur le bétail pour l'attribuer à l'Etat; remplaça l'impôt direct par l'impôt sur le vin, le tabac et le miel, qui constituait auparavant un monopole des boyards. Ceux-ci n'eurent plus d'intérêt à ce que leurs paysans élevassent des bestiaux ou construisissent des ruches à miel et, d'autre part, ne se livrèrent plus eux-mêmes à ces

¹⁾ Lippa à Metternich, 29 mars 1829 (inédit).

²⁾ 14 octobre 1821.

³⁾ Blutte fut, en effet, le dernier à quitter les Principautés.

diverses industries, qui furent frappées de droits doubles de de ce qu'elles l'avaient été jadis ¹⁾). Les mécontents, Stourdza Coroï, Angelaki, furent exilés. Conaki, puissant boyard moldave, commença à douter du désintéressement des Russes ²⁾). C'est que les boyards avaient compté que leurs privilèges ne seraient pas atteints par ceux-ci et ils ne voulaient pas avouer qu'attribuer à l'Etat des impôts perçus jusqu'alors par une classe fut un progrès.

Il y avait dans les Principautés des autorités constituées, confirmées par les Russes, mais elles n'avaient aucune influence sur la marche des affaires.

En Moldavie: le Divan exécutif, composé de Gr. Stourdza, Gr. Ghika, G. Rosnovano, A. Ghika, C. Balsh et A. Stourdza. Chacun de ces boyards s'occupait spécialement d'une branche de l'administration et en était responsable devant «le haut gouvernement».

Les affaires judiciaires, autrefois confiées au même Divan que les affaires administratives, furent attribuées à un Divan spécial ³⁾), composé en Moldavie de C. Conaki, G. Ghika, N. Dimaky, G. Catargi, Plagino et A. Donitch.

Pour qu'une affaire puisse être soumise à l'assemblée générale des boyards, il fallait une autorisation du Président plénipotentiaire ou de son vice-président à Iassi.

En Valachie: le Divan exécutif, dans les attributions duquel entraient aussi le soin de l'approvisionnement de l'armée d'occupation, était composé du Métropolitain Grégoire, de l'évêque d'Argesh Ilarion, qui avait été tenu éloigné de son siège sous le règne de Ghika à cause de ses sentiments russophiles, de l'évêque de Buzeo Chesarie, de l'évêque de Rimnic, qui devait être bientôt chargé par les Russes de gérer les

¹⁾ Viollier, gérant du vice-consulat de France à Iassi, à Portalis, 28 août 1829.

²⁾ Lipa à Metternich. Lettre de Czernovitz, 23 novembre 1829 (inédit).

³⁾ Art. 21 des instructions aux Divans de Moldavie. Annexe à une lettre de Lipa du 21 janvier 1829 (inédit).

affaires de la Métropole à la place du Métropolitain, qu'ils éloignèrent à cause de sa russophobie, des boyards B. Vacaresco, A. Filipesco, C. Balaciano, M. et A. Ghika, Nestor le légiste et A. Kretzoulesco.

Le Divan judiciaire était composé de Gr. Baliano, Em. Argyropol, Et Balaciano, G. Golesco.

L'assemblée générale des boyards était formée des membres de ces deux Divans, auxquels s'ajoutaient quelques aristocrates qui jouissaient de la confiance de la Russie, tels que C. Soutzo, M. Cornesco, D. Racovitza.

Les finances furent confiées à Nenciulesco, le département de la guerre à Velara, celui de l'intérieur à C. Soutzo, les affaires étrangères à Gr. Filipesco dit Modrogano et le contrôle des finances à B. Stirbey, qui résumait ainsi à lui seul les attributions d'une cour des comptes ¹⁾.

* * *

Pour assurer l'approvisionnement non seulement des armées mais du pays, on institua en septembre 1829 un comité général, composé de A. Filipesco, J. Cocoresco, Ph. Linche, Chr. Sakellarie, et une commission spéciale dont les membres furent: J. Filipesco, G. Paapa, et J. Prijbéano. Ces comités, d'une part, prohibèrent l'exportation du maïs et, d'autre part, achetèrent du blé d'Odessa, la production intérieure ne suffisant plus aux exigences des Russes.

* * *

Les Russes se conduisaient donc en maîtres absolus et incontestés. Fleischhagl écrivait tristement à Metternich, le 19 juin 1829: «Ne voit-on pas clairement, malgré toutes les dénégations, que les deux Principautés forment désormais partie du territoire russe? Levée d'impôts, juridiction criminelle sur les étrangers, *abrogation des privilèges des consuls* . . .

¹⁾ Fleischhagl à Metternich, 11 février 1829, et Urechia à son cours.

»c'est tout comme à Odessa ou plutôt à Kiew. Moi *je m'é-*
tonne qu'on laisse faire. On a tant dit, tant crié et tant fait
»pour les Grecs.et on laisse faire dix fois pire sans
»dire un mot».

On comprend l'étonnement du consul quant à l'inaction
des puissances, mais on voit aussi que son dépit provenait
des atteintes portées aux privilèges des étrangers, qui dégé-
nèrent en abus et dont nous devons rendre grâce aux Rus-
ses de nous avoir délivrés.

CHAPITRE III

L'administration de Kisseleff.

I. LE GÉNÉRAL COMTE PAUL KISSELEFF.

C'est le 7 novembre 1829 que le général Kisseleff, chef d'état-major du 2^e corps d'armée russe, reçut le rescrit impérial qui le nommait Président plénipotentiaire des Divans roumains en remplacement de Zeltouchin. Le général baron Toll remplaça Kisseleff comme chef d'état-major du 2^e corps d'armée.

Né à Moscou en 1788, d'une famille dont la noblesse remonte au onzième siècle, Paul Kisseleff fit ses premières armes pendant la guerre qui se termina par le traité de Tilsitt; il se distingua à la bataille de la Moscowa, à toutes celles qui suivirent jusqu'en 1815 et sous les murs de Paris. Kisseleff accompagna l'Empereur Alexandre au congrès de Vienne et lors de la seconde entrée des alliés en France.

En 1828 il fut appelé à concerter avec Diebitsch le plan de la campagne contre les Turcs. Il se fit remarquer au siège de Schumla, puis dans la lutte contre le pacha de Scutari, en prenant Gabrova. Enfin, nommé Président des Divans roumains, «une nouvelle gloire l'attendait dans ce nouveau poste,

» où devaient se montrer dans tout leur éclat la supériorité
 » de son esprit et la noblesse de son âme » ¹⁾.

« Militaire, diplomate, administrateur éclairé, ayant commandé
 » pendant plusieurs années, en qualité de chef d'état-major, le
 » corps d'armée du maréchal Wittgenstein, placé à Tulcea de
 » manière à pouvoir étudier les ressources des Principautés
 » qui bientôt devaient recevoir les troupes russes (affranchies
 » par la paix d'Andrinople de l'obligation d'opérer des four-
 » nitures considérables) et jouissant de la faveur de l'Empe-
 » reur Nicolas, le général Kisseleff s'est fait donner toute lat-
 » titude pour servir la politique de son gouvernement en même
 » temps que l'intérêt de ce pays, en y faisant le bien et en
 » cherchant à y cicatriser les plaies profondes » ²⁾.

Ceux même qui étaient mécontents de l'occupation russe
 ne peuvent s'empêcher de rendre hommage aux qualités
 personnelles du général. C'est ainsi que Vaillant, qui se plai-
 gnait que de tous les étrangers c'étaient les français qui trou-
 vaient le moins de place dans l'administration provisoire, re-
 trace néanmoins un portrait flatteur du Président plénipoten-
 tiaire: « Doué d'une entente admirable des divers intérêts, du
 » sentiment des convenances et de l'amour du bien, . . . ,
 » doué des plus brillantes qualités de l'esprit et du cœur, af-
 » fable sans affectation, sévère sans rigueur, d'une activité
 » sans égale, porté pour le progrès, humain, généreux, hom-
 » me d'honneur, digne en tout de son épée de Schumla, il
 » sait non seulement se faire aimer, et *ses bonnes intentions*
 » *personnelles lui mériteront toujours un bon souvenir*, mais
 » *il finit même par faire aimer le Règlement quel qu'il soit* ».

De même Regnault, ennemi du Règlement, rend hommage
 à celui qui l'appliqua: « M. de Kisseleff, avec toutes les for-
 » mes extérieures de la bienveillance et du savoir vivre, fit
 » preuve des talents réels de l'administrateur consommé. Af-
 » fable à tous, mais ferme dans le commandement, n'ôtant

¹⁾ Paul Kisseleff et les Principautés

²⁾ Lagan à Polignac, 30 juillet 1830.

»rien à la force de l'autorité, mais en dissimulant les rigueurs, »il apportait tout d'abord par ses qualités extérieures un »grand soulagement aux esprits . . . Les améliorations »matérielles introduites par M. de Kisseleff furent de véritables bienfaits. . . . *On réservait des pièges pour le Règlement organique et l'on ne pouvait avoir de meilleur instrument pour tromper que l'homme qui avait su se concilier les cœurs*».

Il n'y a guère de tache à ce tableau du général; l'avis est presque unanime en sa faveur; c'est avec respect qu'aujourd'hui encore on cite son nom.

Nous avons vu l'homme; voyons l'œuvre.

II. ACTIVITÉ DE KISSELEFF AVANT L'INTRODUCTION DU RÈGLEMENT ORGANIQUE.

Kisseleff arriva à Bucarest le 11 novembre 1829 et prit, le 14, la direction des affaires. Logé chez le baron Meitani, la première nuit de son arrivée fut signalée par un tremblement de terre. Mais, chose curieuse, les superstitions populaires furent déçues: cet événement naturel fut d'un bon et non d'un mauvais augure.

Le 26 novembre n. st., Kisseleff se rendit à la Métropole entendre la messe, puis au Divan, où il fit une harangue. Il y rappela les plaintes des boyards contre les réquisitions; affirma que ce qui avait fait paraître les contributions si dures à supporter, c'étaient les exactions des fonctionnaires chargés de les prélever, parmi lesquels il y avait beaucoup d'indigènes; il invita les boyards à travailler assidûment à l'achèvement de l'œuvre de régénération et à être dignes de la haute bienveillance et de la protection de l'Empereur.

Puis s'adressant au vice-président, Botneak, il lui aurait dit en présence de deux autres personnes¹⁾: «Je veux être et je suis,

¹⁾ Hugot à Polignac 2 décembre 1829.

« en effet, l'opposé de mon prédécesseur, dont les manières
 » m'ont toujours déplu; je vous recommande de changer de
 » ton et de quitter l'arbitraire. Je ne veux pas contribuer à
 » faire exécrer le nom russe ».

Emmanuel Argyropol répondit à Kisseleff. Il remercia pour les bienfaits que le traité d'Andrinople avait prodigués aux Principautés et termina ainsi: « Dans la position à laquelle
 » vous a appelé la confiance de l'Empereur, un nouveau triom-
 » phe vous attend: Assurer la félicité d'un peuple dont le sort
 » était jusqu'à ce jour soumis à de cruelles épreuves. Ce triom-
 » phe n'aura pas l'éclat d'une victoire, mais n'en sera pas
 » moins glorieux et cher à votre cœur ».

A la réception qui suivit, Kisseleff invita les boyards à sacrifier une partie de leurs intérêts en vue de la régénération de leur patrie ¹⁾. Il ne cessa, en effet, jamais de plaider la cause de la classe inférieure, surtout celle des paysans; ce fut son procès avec la classe aristocratique et ce procès il ne put jamais le gagner complètement.

Mais il gagna tous les cœurs; sous son administration, la confiance renaît; les étrangers mêmes se sentent plus rassurés et leurs agents reviennent à leurs postes; Eliade, qui devait, plus tard, dévoiler toutes les arrière-pensées des Russes, se laissa entraîner par le courant et écrivit une ode à « la gloire
 » à jamais mémorable qui a rempli l'univers du nom du vail-
 » lant monarque de la Russie » ²⁾.

* * *

Kisseleff se mit aussitôt à l'œuvre. Il prit part aux travaux du comité de revision et, en même temps, mit en application plusieurs dispositions du projet des réformes qu'il jugeait urgentes.

¹⁾ Zablotzkii.

²⁾ Cette ode est du mois de septembre 1829. Traduite en français par Siméon, elle fut jointe par Hugot au rapport qu'il adressa à son gouvernement le 2 décembre (inédit).

Il établit des quarantaines sur le Pruth et sur le Danube, à la tête desquelles furent placés des fonctionnaires russes ¹⁾. Celle du Pruth était de 14 jours; les voyageurs et les marchandises venant de Russie en faisaient encore une fois autant sur le Dniester; à la barrière de Iassi, il y avait des lazareths où les militaires étaient retenus 4 jours et les civils 14.

Sur la rive gauche du Danube la quarantaine était de quatre jours pour les militaires et les ouvriers qui devaient rejoindre l'armée des Balkans. Du côté de l'Autriche la quarantaine était de 21 jours ²⁾.

La peste s'était introduite dans les Principautés; pendant cinq semaines, Kisseleff inspecta en personne villes et villages, nomma des médecins dans tous les districts, créa dans les deux capitales des administrations sanitaires sous les ordres du chef de la milice et du ministre de l'intérieur, et fit bâtir des hôpitaux ³⁾.

Une commission de salubrité, composée de A. Philippesco, B. Stirbey, C. Cantacuzène, du colonel du génie Bauer, des docteurs Estioti et Grunau et des ingénieurs Kartel et Ott, fut instituée le 5 mars 1830 et siégea jusqu'au 6 juillet. Une section de ce comité fut chargée de l'organisation des lazarets.

Trois commissions de revision, de trois membres chacune, accompagnées de procureurs russes, furent envoyées, le 21 décembre 1829, dans les districts pour accueillir les plaintes des habitants. Entre autres réformes dues à cette revision se trouva l'abolition de la *vornicia de pripas*, administration dont les attributions étaient d'imposer une amende au propriétaire du bétail trouvé errant dans les champs ensemencés. Cette administration rapportait des revenus abusifs aux 3^{ème} et 4^{ème} vornics, ainsi qu'à leurs fermiers et sous-traitants.

¹⁾ Viollier, vice-consul de France à Iassi, en remplacement de Moisson depuis le 30 mai, à Portalis, 27 juillet 1829 (inédit).

²⁾ Zablotzkii

³⁾ Kreuchely à Camille de Royer, nouvel ambassadeur de Prusse à Constantinople, 9 juin 1830. Iorga

Une autre commission, composée du conseiller d'Etat Mavros, d'A. Ghika, Et. Balaciano, B. Stirbey, Gh. Bibesco, fut chargée le 13 décembre 1830 de relever les comptes des caisses de bienfaisance, qui n'avaient plus été contrôlés depuis trois ans. Toutes les dettes de ces caisses furent liquidées.

Pour la délimitation du thalweg du Danube, qui avait été désigné par le traité d'Andrinople pour former la frontière entre la Turquie et les Principautés, une commission fut nommée le 29 mars 1830. Elle était composée de Raigent, délégué russe, de Mohammed-Arif-Effendi, délégué turc, de M. Ghika pour la Valachie et de D. Plagino pour la Moldavie. Quatre-vingt-huit îles furent alors attribuées aux Principautés; le protocole signé à ce sujet le 8 octobre fut déposé aux archives de la Métropole.

Le traité d'Andrinople avait également attribué aux Principautés les territoires de Braïla, Giurgiu et Turnu, dont l'étendue de 448.530 pogones (près de 3000 klm. carrés) fut déterminée par une commission composée du Lt.-colonel Fonton de Verayon, de Nestor, C. Balaciano, Linche, Hafta, Gr. Racovitza et Th. Palladi, ingénieur. Sur cette étendue, 189.807 pogones furent restitués à des particuliers qui possédaient des titres authentiques de leur ancienne propriété.

Des magasins de réserve furent créés dans lesquels les paysans durent déposer 1 banitza sur 44 oca (soit 30 litres sur 66) de maïs et de millet de chaque pogone¹⁾ ensemencé.

Une autre commission, composée de Mavros, M. Ghika, C. Campineano, Et. Balaciano et S. Marcovici, s'occupa de la suppression des scutelnitchs et des posluschnitchs. Les scutelnitchs payaient l'impôt aux boyards au lieu de le verser à l'Etat, et les posluschnitchs étaient des gens attachés aux boyards pour cultiver leurs terres et, en cette qualité, dispensés d'impôts à l'Etat. On comprend que les boyards aient été fort mécontents de la réforme qui faisait rentrer ces deux catégories d'individus dans les rangs des paysans, partant des

¹⁾ Voir Stirbey, rapport. Un pogone, près de 6200 m. carrés.

contribuables. Mais on les fit taire¹⁾ et on leur donna en dédommagement des pensions viagères.

Les slujitors, attachés aux différents services administratifs, furent remplacés par les dorobantzi, milice rétribuée. Ces dorobantzi furent, en Valachie, au nombre de 4650, dont le tiers seulement se trouvait au service en même temps; chaque dorobantz servait dix jours par mois et recevait 10 lei, (soit 3 frs. 50) mensuellement, tout en étant exempt de l'impôt.

Les dorobantzi furent chargés du service de la sûreté et de la poursuite des malfaiteurs.

Au point de vue de la sûreté, le port des armes fut prohibé, les vagabonds et les tziganes qui ne trouvaient pas d'emploi expulsés.

Enfin, un comité fut institué pour l'organisation de l'armée. Il était composé du général Staroff, d'A. Ghika, chef de la milice valaque, et des lts.-colonels Ment et Odobesco. Un projet présenté à l'assemblée des Divans, en avril 1830, prévoyait six bataillons d'infanterie et six escadrons de cavalerie, avec un effectif total de 4490 hommes. Pour former le noyau de cette armée future, il fut décidé que les officiers seraient recrutés parmi les boyards ou fils de boyards dans des grades assimilés à leur rang civil ou à celui de leurs pères. Quant aux soldats, ils furent recrutés à raison d'un homme par 43 familles.

Au mois de juin, Kisseleff lança un appel à tous les habitants de la Valachie pour les exhorter à contribuer au fondement d'une milice nationale, puisqu'il «est enfin arrivé ce temps tant désiré où nous pouvons dire sans trembler que nous avons une patrie»²⁾.

En moins d'un an, on réunit par ce système 3944 hommes sous les drapeaux³⁾.

¹⁾ Kreuchely à Brassier de St. Simon, chargé d'affaires de Prusse à Constantinople (Royer étant mort en juillet), le 4 février 1831.

²⁾ Fleischhagl à Metternich (inédit).

³⁾ Zablotskii.

Pour donner quelque stabilité au régime monétaire, Zeltouchin déjà avait décidé que tous les revenus de l'Etat seraient perçus en ducats hollandais. Ce ducat devint l'unité conventionnelle, avec une valeur de 31 $\frac{1}{2}$ lei anciens ou 11 francs, et resta en vigueur jusque sous le règne du Prince Couza.

Avant Zeltouchin, Pahlen avait recouru à des expédients. Il avait décrété le cours forcé et mis en circulation des assignats d'une valeur de 108 paras ou 90 centimes. Les conséquences d'un pareil système se firent vite sentir: les prix haussèrent; des mesures sévères furent alors prises pour empêcher cette hausse, ce qui provoqua la fermeture des magasins et la stagnation des affaires.

Kisseleff maintint le ducat hollandais comme unité conventionnelle. Il nomma des experts pour déterminer la valeur intrinsèque des nombreuses monnaies turques en cours dans le pays et qui, étant mauvaises, causaient au commerce une perte de 25 %.

Kisseleff rencontra à ce sujet une grande opposition de la part même du vice-président Botneak. Il s'adressa à Diebitch, mais celui-ci n'approuva pas l'exclusion d'une monnaie qu'il était forcé d'accepter dans les Balkans, puisqu'elle avait cours dans l'Empire ottoman. Kisseleff présenta alors sa démission à l'Empereur, en montrant qu'il était impossible de faire une bonne administration tant qu'il y aurait deux chefs: le commandant de l'armée d'occupation et le Président des Divans. L'Empereur Nicolas adopta les vues de Kisseleff, lui fit cumuler ces deux qualités et, en appelant Diebitch à d'autres fonctions, laissa à Kisseleff une pleine liberté d'action ¹⁾.

Kisseleff se rendit ensuite à Iassi et y arriva le 8 mai.

L'Autriche encourageait à la résistance aux réformes les boyards moldaves, beaucoup plus récalcitrants que ceux de Valachie.

L'une des principales réformes introduites par Kisseleff en

¹⁾ Zablotzkii.

Moldavie fut la remise en vigueur d'une ancienne décision du Prince Ypsilanti interdisant aux juifs de prendre en ferme des terres habitées.

Kisseleff ne resta d'ailleurs pas longtemps à Iassi. Dès le 27 juin il était de retour à Bucarest et y recevait une lettre de Diebitch lui annonçant que l'Empereur Nicolas lui accordait les prérogatives d'un commandant de corps en temps de paix.

Une disette de viande et de bougies venait d'éclater dans la capitale de la Valachie. Les objets d'alimentation journalière étaient chers. On en accusait les spéculations du banquier Sakellario. Kisseleff décréta immédiatement la liberté des grains dans l'intérieur des Principautés, puis il partit pour Silistra, y visita l'arsenal, les magasins de réserve, les poudrières et les hôpitaux et revint à Bucarest le 23 août.

Au cours de ces fréquents voyages, Kisseleff avait pris l'habitude de recevoir deux fois par semaine toute réclamation qu'on voulait lui adresser. C'était pour lui un moyen de mieux connaître les besoins des habitants et de découvrir les abus de l'administration.

Son activité si intense et si diverse lui laissait néanmoins les loisirs de s'occuper, avec le comité de revision, des amendements à faire au projet de réformes.

Certaines parties de ce projet, celles relatives à l'élection du Prince et à la composition de l'Assemblée législative, avaient été soumises par Zeltouchin au conseiller d'Etat Dashcov, qui les avait approuvées. Kisseleff ne pouvait donc plus y toucher. Pour le reste, il fit de son mieux afin de favoriser le moins possible une classe de la société aux dépens d'une autre.

Nesselrode approuvait d'ailleurs ces vues de Kisseleff et lui écrivait le 24 mars 1830 que la Cour de Russie n'avait jamais pensé à n'améliorer que l'état de la classe privilégiée, ni à remplacer le système du bon plaisir par l'anarchie et la confusion d'un système représentatif, comme celui adopté dans d'autres pays qui ne peuvent pas être comparés aux Princi-

pautés. Dans la revision du projet de réforme, il ne fallait pas oublier que la Cour de Russie entendait rester dans une juste limite, ne frustrer aucune classe de la société des droits auxquels elle pourrait légitimement prétendre, mais ne pas associer non plus tout le monde à la haute direction des affaires publiques.

Sur la proposition de Kisseleff, l'impôt personnel fut remplacé par un impôt sur le bétail; les rapports des paysans et des propriétaires furent fixés; l'introduction graduelle de l'inamovibilité dans la magistrature fut prévue; la torture fut abolie.

Au mois d'avril 1830, le travail de la commission de revision fut achevé et le projet amendé envoyé à St. Pétersbourg en mai. Mincziaky avec les boyards M. Stourdza pour la Moldavie et Velara pour la Valachie présentèrent le projet à l'Empereur, qui le confia à une commission présidée par Dashcov et composée de Catacazi, Mincziaky, Stourdza et Velara. Dans les conférences qui suivirent, il fut décidé que les Principautés seraient le gage de la Russie jusqu'à l'accomplissement par la Turquie des engagements pris au traité d'Andrinople.

Au mois d'octobre, Kisseleff écrivit à Pétersbourg, en insistant de nouveau sur la nécessité de mettre fin aux abus tant des indigènes que des étrangers dans les Principautés.

L'Autriche, en effet, étant intéressée à soutenir l'ancien état de choses, appuyait de toutes ses forces les sentiments rétrogrades de quelques boyards. Kisseleff faisait très justement remarquer que ce n'était pas l'intérêt général qu'elle avait en vue, mais ses propres intérêts à elle, qui se confondaient, dans la circonstance, avec ceux des boyards mécontents. C'est en promettant le maintien des abus que l'Autriche gagnait des adhérents, surtout en Moldavie.

Le ministre d'Autriche à Pétersbourg porta même plainte contre Kisseleff. Celui-ci, dans le mémoire qu'il fit pour se défendre, montra que 6000 familles des Principautés s'occupaient d'industries et de commerce sous le couvert de l'Au-

triche, sans payer d'impôt; que les anciens abus favorisaient le commerce autrichien, qui nourrissait surtout le luxe des classes privilégiées, en leur écoulant des produits de mauvaise qualité à bas prix.

C'est toujours par défiance de «l'aristocratie turbulente» que Kisseleff voulait que le Règlement fut appliqué avant l'élection des Princes, c'est-à-dire par le gouvernement provisoire russe. Il craignait que toutes les bonnes dispositions du Règlement ne restassent lettre morte sous le règne d'un Prince qui, élu dans les rangs des boyards, serait leur jouet. Le gouvernement russe, au contraire, n'ayant personne à ménager, aurait plus de chance d'aboutir. Enfin, c'est pour les mêmes considérations que Kisseleff voulait que le Règlement fut d'abord débattu par l'assemblée nationale valaque, les boyards de Valachie étant moins turbulents et leur bonne volonté pouvant servir d'exemple ensuite aux «maudits barbus» de Moldavie.

D'ailleurs, au point de vue purement russe, Kisseleff avait tout intérêt à agir ainsi. C'est dans l'organisation de la milice qu'il voulait surtout réussir et, pour cela, sa présence était nécessaire. Il voulait faire de la milice roumaine l'embryon d'une armée future qui pourrait être un jour utile aux Russes dans leurs opérations contre les Turcs. En prolongeant, enfin, l'occupation russe dans les Principautés, Kisseleff conservait la route de Silistrie, si importante pour la stratégie russe quand il s'agit d'une action dans les Balkans.

Par dépêche du 27 novembre 1830, Nesselrode informa Kisseleff que l'Empereur approuvait ces idées et que l'élection même des Princes devait se faire pendant l'occupation, ce qui mettrait un frein aux intrigues des ambitieux ¹⁾.

Le travail du comité réuni à Pétersbourg porte sur deux points, principalement. Augmentation des pouvoirs du Prince et exclusion du haut clergé de la participation aux affaires civiles.

La première de ces modifications tendait à assurer aux

¹⁾ Zablotzkii.

Russes un instrument plus docile pour leurs intérêts dans les Principautés; la seconde était une atteinte à l'usage ancien du pays et devait, à ce titre, rencontrer une grande opposition, que nous croyons fondée, quoique en pense Viollier ¹⁾, qui trouve que ce fût un pas vers la civilisation: c'était l'ingérence du Métropolitain dans toutes les affaires, ingérence souvent décisive de l'avis des autres membres du Divan.

La revision de Pétersbourg étant finie, Kisseleff, après s'être consulté avec Buteniev, ambassadeur de Russie à Constantinople, lors du passage de celui-ci à Bucarest en février 1831, se décida à convoquer l'assemblée nationale valaque, chargée de confirmer par son vote l'œuvre majestueuse connue sous le nom de Règlement organique.

III. KISSELEFF ET LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DE REVISION.

L'assemblée nationale s'ouvrit, en Valachie, le 10 mars 1831. Kisseleff avait déjà fait parvenir (le 1^{er} février) à l'assemblée générale des Divans de Valachie le projet de réformes tel qu'il était revenu de Pétersbourg et ce projet avait été porté à la connaissance générale ²⁾. Cette publication était accompagnée d'une notice explicative signée des membres des Divans, dans laquelle les mérites de la réforme étaient mis en évidence.

La besogne de l'assemblée convoquée était strictement limitée à la discussion et à l'amendement du projet de Règlement. L'élection du Prince devait se faire, de par les dispositions de ce projet même, par une autre assemblée, d'une composition plus large que la première. On avait craint qu'une assemblée à laquelle les deux missions eussent été confiées ne devint un foyer d'intrigues.

* * *

¹⁾ A Sebastiani, 10 décembre 1830 (inédit).

²⁾ Anale parlamentare. I. 1 annexes.

L'assemblée n'avait pas encore commencé ses travaux que les paysans hongrois de la vallée du Siret, en Moldavie, au nombre de 8—9000, se soulevèrent contre les boyards chargés du recrutement.

Le vice-consul de Prusse à Iassi, Margotti, en rapportant ce fait ¹⁾, dit que les Russes recrutaient les paysans pour le bien du pays et ajoute, avec ironie, que c'est dans le même but qu'ils enfermaient les industriels étrangers. Dans une lettre à Simon, il affirme, en outre, que les révoltés ne se calmeraient pas avant de savoir à qui des Russes ou des Turcs les Principautés resteraient en définitive. Ce n'étaient pas là les vrais arguments des révoltés de Moldavie, ni de ceux de Ploeshti, en Valachie. Les paysans avaient été déshabitués depuis plus d'un siècle de l'obligation du service militaire et voyaient d'un œil d'envie les Roumains de Bessarabie exemptés de la même obligation, mais le mécontentement ne serait pas allé jusqu'à la révolte s'il n'avait été attisé par les consuls étrangers, dont le dépit perce dans les lettres de Margotti, et surtout par l'Autriche, très influente dans les villages en question, où la population catholique hongroise était déjà très nombreuse à l'époque ²⁾. Lagan écrivait à ce sujet à Sebastiani, le 2 septembre 1831: «Les paysans n'ont pas tardé à se soulever sur plusieurs points et à demander par l'organe de quelques hommes déterminés quel grand intérêt les Russes avaient à les doter d'institutions qu'ils n'avaient point eux-mêmes; institutions qui, en les affranchissant de l'oppression de leurs seigneurs, ne remplaçaient en rien ni les facilités d'existence qu'ils leur accordaient souvent ni la faculté de se racheter du service militaire».

Nous comprenons facilement que ce fut là plutôt le langage de quelques hommes «déterminés», que celui des paysans et, par le plaidoyer en faveur des privilèges des nobles, nous reconnaissons sans peine la main de l'Autriche.

La révolte des paysans ne fut pas sérieuse. Kisseleff en-

¹⁾ Lettre du 4 mars 1831.

²⁾ Zablotzkii, Kisseleff à Nesselrode 30 avril 1831.

voya contre eux le général Begidov, qui les rappela au devoir et permit au Président plénipotentiaire de vaquer aux travaux de l'assemblée extraordinaire de revision.

* * *

Celle-ci fut composée en Valachie ainsi qu'il suit :

Président: Kisseleff; vice-président: Mincziaky; membres: les membres du Divan exécutif: Velara, Stirbey, Cornesco; du Divan judiciaire: Vacaresco, M. Ghika, A. Filipesco, P. Costesco, Hrisoscoléo, G. Golesco, M. Racovitza, Hristopol, C. Cantacuzène, F. Linche, A. Ghika, C. Balaciano; du Divan princier: les évêques Neofit, Ilarion et Chesarie, Brancovano, Kretzoulesco, Balaciano, Balliano, Gr. Filipesco, G. Filipeso, A. Ghika, Racovitza, Arghyropol, Em. Baliano, Et. Balaciano, C. Ghika, N. Filipesco, A. Nenciulesco, N. Ghika; les suppléants du Divan princier: I. Stirbey, Campineano, Nestor, A. Kretzoulesco, Mihalesco, D. Ghika, C. Cornesco.

Les hégoumènes Dosithée, Parthénie et Nectarie. Enfin dix députés des districts: Taut, Janutza, I. Slatiniano, I. Hiott, D. Uriano, Gigartu, C. Petresco, D. Braïloï, Gh. Ottetelishano et Cotzofeano.

Jean Vacaresco devait figurer aussi sur cette liste comme membre du Divan princier, mais il en fut effacé par Kisseleff le 5 mars, à cause de son opposition au Règlement.

Il avait dit à Bois le Comte: «Nous devons voter sous la présidence du Métropolitain et... c'est vouloir faire violence à nos opinions que d'exiler ce prélat au moment où son expérience nous serait le plus nécessaire».

L'assemblée se réunit tous les mardis, mercredis, vendredis et samedis.

Elle était donc composée de 6 ecclésiastiques, de 38 boyards de premier rang et de 10 représentants des districts, soit au total de 54 membres. Une majorité écrasante était assurée à la haute boyarie.

Le premier jour de réunion, un discours de Kisseleff fut lu à l'assemblée par le logothète G. Golesco.

«Les grands événements, y était-il dit, amenés par la paix » d'Andrinople et qui nous réunissent dans cette enceinte sont » le résultat d'une longue suite d'années et de vicissitudes » politiques. Vos pères ont soupiré après ce moment, vous » l'avez appelé vous-mêmes de tous vos vœux et ces vœux » sont enfin exaucés».

Kisseleff rappelle que les Roumains, «descendants d'un peuple valeureux», avaient joui jadis d'un gouvernement national; que les vicissitudes des temps les en avaient privés et qu'au milieu des progrès de la grande famille européenne les habitants des provinces roumaines étaient demeurés stationnaires; maintenant, leur transition vers le progrès se fait sans bouleversement, grâce «aux généreuses intentions de l'Auguste » Dynastie qui, depuis Pierre-le-Grand, n'a cessé de signaler » par de constants bienfaits la vive sollicitude que ce pays » inspire à la Russie. Les traités avec la Porte ont consacré » cette généreuse tendance, dont celui d'Andrinople doit à » juste titre être considéré comme le complètement et le corollaire».

Si la Porte n'a pas toujours respecté les traités, ajoute gracieusement Kisseleff, il faut l'attribuer à des «causes secondaires».

Kisseleff rappelle qu'en 1802, 1806, 1807, 1821 les boyards «bien pensants» avaient eu recours à la Russie. Celle-ci, en prenant leurs plaintes en considération, leur fit accorder d'abord les hattischériffs de 1803, puis les Règlements administratifs ¹⁾ élaborés par les hospodars et les fit confirmer par la convention d'Akkermân. Le traité d'Andrinople compléta l'œuvre.

Passant ensuite aux actes de l'administration provisoire russe, le Président cite la suppression des abus, qui a fait ren-

¹⁾ La nécessité de ces Règlements fut soutenue auprès des Turcs par l'ambassadeur de Russie, Strogonoff.

trer 534.328 piastres au Trésor public par l'imposition de 3877 familles de colons et de 837 ludi, jusqu'alors abusivement exemptés, et a fait rendre 1,360,277 piastres illégalement perçus des contribuables; puis il cite le fermage des salines et des douanes à 5,402,000 piastres au lieu de 1,600,000 seulement comme elles l'étaient auparavant; la valeur des marchandises augmentée par l'abondance du numéraire versé dans les Principautés par les Russes et estimé à 60 millions de piastres; les encouragements donnés aux émigrés bulgares afin de les établir dans le pays suivant le système de colonisation adopté dans la Russie méridionale.

Après avoir rendu hommage à ses collaborateurs, tant russes qu'indigènes, Kisseleff attire l'attention de l'assemblée sur le caractère exclusivement pratique du projet de réforme et les invite à mériter, en consolidant le nouvel édifice social, la reconnaissance de leurs concitoyens et «la haute approbation de l'Auguste et Puissant Monarque qui les protège» ¹⁾.

Reconnaissants d'un langage auquel Zeltouchin ne les avait guère habitués, les boyards firent une adresse à Kisseleff, dans laquelle ils déclarèrent que le jour de l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire «fera à jamais époque dans les annales valaques. C'est de ce jour-là, disaient-ils, que notre nation s'est vue réintégrée dans tous ses droits. Ce jour a offert un grand exemple au monde: c'est qu'on ne place jamais en vain ses espérances dans l'Auguste Dynastie dont le sceptre gouverne l'Empire de Russie».

Après avoir rappelé les anciens traités, qui «avaient déjà gravé en caractères ineffaçables les droits que les Augustes monarques de la Russie ont à leur reconnaissance», les boyards ajoutaient que la convention d'Akkermân et le traité d'Andrinople avaient «comblé toutes leurs espérances et surpassé leur attente».

Ils énuméraient ensuite les bienfaisantes dispositions du Règlement, se déclaraient «fiers d'une tâche si noble» et

¹⁾ Anale parlamentare et Uricar IX.

prêts à employer tous leurs efforts pour répondre aux intentions toutes paternelles de Sa Majesté ¹⁾).

* * *

L'assemblée générale extraordinaire fut de courte durée. Les amendements qu'elle fit au projet de réforme n'ont guère d'importance.

Mais elle reste à jamais mémorable dans les annales de notre histoire, parce qu'elle fut, depuis 1746, la première assemblée composée non pas exclusivement de boyards des Divans, mais aussi d'éléments élus et parce qu'elle donna une sanction nationale à l'œuvre qui contenait les germes de la régénération de notre pays.

Dès le 29 avril, la revision du projet de réforme était achevée et Kisseleff partait pour Iassi ouvrir l'assemblée moldave, accompagné de Mincziaky. C'est l'évêque de Rimnik Néophyte qui tint la place de Kisseleff pendant l'absence de celui-ci.

L'assemblée générale extraordinaire moldave fut ainsi composée:

Les membres du Divan exécutif: A. Ghika, Th. Balsh, A. Stourdza, Lupu Balsh; ceux du Divan judiciaire: Cantacuzène, Greciano, I. Palladi, St. Catargi, G. Balsh, Canta, G. Ghika, B. Beldiman, A. Balsh; et les membres extraordinaires: le Métropolitain Veniamin, les évêques Mélétié de Roman et Sofronie Miclesco de Hushi, Gr. Stourdza, S. Stourdza, D. Stourdza, E. Balsh, C. Catargi, A. Balsh, C. Mavrocordato, M. Stourdza, St. Catargi, Gr. Ghika, C. Costaki, E. Stourdza, V. Hrissoverghi, J. Racovitza, Bashota, Rosset-Balanescu, S. Krupenski, Gr. Ghika, G. Catargi, C. Conaki, C. Stourdza, C. Balsh, C. Palladi; les délégués des districts: C. Negri, A. Varnav, E. Krupenski, I. Miclesco, G. Cuza, G. Iamandi, M. Holban, T. Sillion, G. Zosin, V. Veïsa.

Cette assemblée était donc, comme celle de Valachie, une

¹⁾ Lagan à Sébastiani, 28 mars 1831 (inédit).

assemblée aristocratique et c'est encore la haute boyarie qui y prédominait. Les boyards de 2^{ème} et de 3^{ème} rangs étaient fort mécontents de cette préférence donnée à ceux qu'ils avaient poursuivis de leur haine dès le règne de Jean Stourdza. Chez l'un d'eux, Sion, l'on trouva même des papiers compromettants ¹⁾. Ils se plaignirent à Constantinople ²⁾. Kisseleff, forcé de s'expliquer, écrivit à Buténiev, le 22 avril 1831, que ces boyards étaient mécontents parce qu'ils ne participaient qu'en petit nombre, d'après les dispositions du Règlement, à l'élection du Prince; que satisfaire à leurs réclamations était impossible, car ils ne réunissaient aucune des qualités nécessaires à la haute direction des affaires, étant la plupart des vieillards nourris de préjugés, des gens criblés de dettes ou capables de tout ³⁾.

C'est le 8 mai que l'assemblée moldave fut ouverte. N. Canta lut un discours de Kisseleff dans lequel il était dit qu'une unique pensée, une pensée généreuse, avait présidé à la confection des travaux dévolus à l'examen de l'assemblée: celle d'améliorer le régime intérieur du pays en développant les principes qui doivent asseoir le bien-être futur de la Principauté sur une base large et solide.

Répondant à une grave préoccupation des boyards, Kisseleff leur dit: «En mettant par des mesures aussi sages la classe des »laboureurs à l'abri de toute vexation, les dispositions du Règlement organique n'ont point perdu de vue ni les intérêts »de la classe nobiliaire, ni les avantages des propriétaires fonciers et de leur économie rurale».

Il rend ensuite hommage aux membres du comité de revision de 1829, mais ajoute «qu'il est bien pénible de voir »qu'au milieu des travaux utiles qui ont marqué tous les instants de l'administration provisoire, il se soit trouvé des individus, assez ennemis de leur pays, pour chercher, dans

¹⁾ Kisseleff à Nesselrode, 26 janvier 1831.

²⁾ Buténiev, ambassadeur de Russie à la Porte, à Kisseleff, 21 mars 1831.

³⁾ Zablotzkii.

» des vues d'un intérêt isolé, à entraver l'introduction des améliorations projetées et à se livrer à des insinuations perfides, mensongères et qui n'ont pu égarer que les hommes simples ou pervers » ¹⁾).

Kisseleff se plut à constater, à cette occasion, qu'il n'avait pas eu les mêmes sujets de plainte en Valachie.

L'assemblée moldave répondit qu'elle travaillerait d'un accord unanime à l'achèvement de l'œuvre et vota des adresses de remerciements au chancelier de Nesselrode et à Kisseleff.

Le journal « Albina Romanesca » saluait avec joie « cette fête vraiment nationale », qu'on n'avait plus vue depuis « plusieurs siècles », et rendait des actions de grâce au « magnanime protecteur », dont l'œuvre « restera éternellement ineffaçable des cœurs moldaves » ²⁾).

Le choléra morbus interrompt les travaux de l'assemblée. Les boyards, le Métropolitain même s'enfuirent de Iassi. Seul Kisseleff y resta au milieu des pestiférés et désigna pour le remplacer le général Dietrichs, si lui-même était emporté par le fléau. En juillet, le choléra éclata aussi à Bucarest, malgré les quarantaines qui avaient été établies, et Kisseleff s'y rendit en laissant Mincziaky à sa place à Iassi.

Le travail de l'assemblée moldave reprit et fut achevé en l'automne de 1831.

* * *

Lagan, dans une lettre à Sebastiani du 2 septembre 1831, exposait ainsi la genèse des deux Règlements organiques : « La réforme moldo-valaque, soumise d'abord à l'examen de plusieurs commissions, modifiée il y a 18 mois dans la chancellerie du comte Nesselrode, envoyée ensuite à la revision d'un comité spécial et présentée en dernière analyse à la

¹⁾ Anale parlamentare I, 2 (annexes).

²⁾ Anale parlamentare I, 2.

» discussion des boyards, a reçu enfin la sanction qu'on exigeait d'eux ; mais d'humbles représentations ont été faites à Bucarest, autant d'indices du déplaisir avec lequel on l'adoptait et du peu de partisans qu'elle avait dans le pays.

» En Moldavie, le caractère de l'opposition a été de beaucoup plus fort, car les boyards de cette province, par le fait seul de sa position géographique, ont été de tout temps moins opprimés par les Turcs et plus préoccupés de la crainte de devoir un jour, à l'exemple des habitants de la Bessarabie, échanger la simple protection du cabinet de St. Pétersbourg contre la nationalité russe ».

Le moment est venu d'analyser le Règlement organique.

TITRE II.

Le Règlement organique.

Le Règlement organique eut dans chaque Principauté trois exemplaires manuscrits signés par les membres de l'assemblée extraordinaire. Deux exemplaires furent gardés aux archives de l'Etat, deux envoyés à Constantinople et deux à Pétersbourg, accompagnés d'adresses des boyards. Le 21 décembre 1831, l'Empereur en accusa réception à Kisseleff. Il exprimait sa haute satisfaction qu'on ait, « d'une part, soigneusement consulté les besoins des habitants de toutes les classes et, de » l'autre, observé les obligations et les devoirs du pays envers » la Sublime Porte ».

Il chargeait Kisseleff d'assurer les boyards « qu'ils acquerront de nouveaux titres à son intérêt et à sa protection par » l'union qu'ils maintiendront entre eux et le bon ordre qu'ils » établiront dans leur pays ¹⁾ ».

Le Règlement devait être confirmé par la Porte ottomane. Des négociations s'ouvrirent bientôt à ce sujet entre la Cour suzeraine et la Cour protectrice, qui n'aboutirent qu'en 1834, aux conférences de Pétersbourg.

Mais à cette date le Règlement organique ayant été déjà appliqué, nous l'étudierons dès maintenant, nous réservant d'entrer plus tard dans les détails de ces conférences.

¹⁾ Zablotzkii.

Dans cette étude, nous tiendrons compte de l'œuvre législative accomplie pendant l'occupation russe et qui forme le complément indispensable du Règlement proprement dit.

Nous ne signalerons que rarement les différences entre les Règlements des deux Principautés, ces différences n'ayant porté que sur des questions de détail et guère sur les principes, qui seuls nous intéressent.

Parmi les éditions imprimées du Règlement, nous connaissons l'édition de 1832; celle du Règlement valaque par C. Braïloï, de 1842; une autre, enfin, de 1847, du temps du Prince Bibesco, qui contient toutes les lois postérieures au Règlement jusqu'à cette date; et l'édition sans date qui porte comme nom de ville d'édition «New-York», sans nom d'éditeur, et qui, dit-on, aurait été en réalité imprimée à Bruxelles. Cette édition est en français.

Enfin, l'Académie roumaine possède trois volumes manuscrits contenant le Règlement; mi-partie des pages sont en roumain et mi-partie en français. Ce manuscrit porte la devise suivante: «L'éducation est le premier besoin du peuple; elle est la base et la garantie de toutes les institutions publiques». A la fin de chaque volume se trouve cette phrase: «Ce règlement a été révisé et paraphé et signé par la commission», suivent les signatures d'Em. Baliano, d'Al. Ghika, de Cantacuzène et de Rosetti, avec la date du 31 mars 1837.

* * *

Divisés en chapitres, dont l'un était intitulé «Dispositions générales», et accompagnés d'annexes, les Règlements contenaient des dispositions pour toutes les branches de l'activité d'un Etat. Administration politique, financière, judiciaire, commerce, hygiène, armée, instruction publique, tout était prévu et réglé.

De toute l'œuvre, seuls les principes, fondés sur le droit moderne, sont restés inébranlables et forment encore aujourd'hui la base de notre organisation administrative.

CHAPITRE I

Élection du Prince.

Depuis la fin du XVII^{ème} siècle à 1821, presque tous les Hospodars des Principautés furent nommés par la Porte parmi les Grecs du Phanar. Antérieurement, il était arrivé fréquemment que le Prince fut nommé par la Cour suzeraine, mais la règle générale était que le Prince serait élu par les boyards. Pendant des siècles, cette élection s'était faite presque exclusivement parmi les membres de la dynastie des Bassaraba en Valachie, des Musat, en Moldavie.

En 1821, la Porte accorda aux Principautés le droit de présenter une liste de candidats aux trônes, parmi lesquels elle se réservait de choisir.

Le Règlement organique rendit aux Principautés le droit de se donner des Princes.

Le Prince devait être *élu à vie*. Cette disposition devait mettre quelque frein aux éternelles compétitions qui avaient agité jusqu'alors les Principautés. A cause des diverses invasions et vicissitudes politiques, d'abord, à cause des intrigues des familles puissantes du Phanar, ensuite, la durée des hospodorats dans les Principautés avait presque toujours été des plus courtes. Le Règlement mettait une fin à cette instabilité et aux maux qui en découlaient.

L'Hospodar devait avoir 40 ans, occuper l'une des trois

plus hautes charges du pays ¹⁾, être fils et petit-fils de boyards de Ier rang, enfin, être Roumain ou fils d'un étranger naturalisé. Une restriction était donc faite, au point de vue de l'éligibilité, même parmi les boyards du premier rang, malgré le désir exprimé par l'aga C. Cantacuzène que tous puissent figurer sur la liste des candidats, depuis le ban jusqu'au camarash ²⁾.

L'élection du Prince était confiée à une assemblée extraordinaire, composée du Métropolitain, président; des évêques (trois en Valachie, deux en Moldavie); de 50 boyards de 1^{er} rang en Valachie et de 46 en Moldavie, élus par leurs pairs depuis le rang de ban à celui de camarash en Valachie et du logothète à l'aga en Moldavie; de 73 boyards de 2^{ème} rang en Valachie et de 30 en Moldavie, élus également par leurs pairs, du cloutchiar au comis en Valachie, de l'aga au ban en Moldavie; de 36 boyards des districts en Valachie et de 32 en Moldavie; des députés des corporations des villes: 27 en Valachie et 21 en Moldavie.

A ces députés se joignait, en Moldavie, un député de l'Académie.

Donc, au total l'assemblée extraordinaire comprenait 190 membres en Valachie et 132 en Moldavie, dont 27 seulement dans la première de ces Principautés et 21 dans la seconde n'appartenaient pas à la classe nobiliaire. Néanmoins, le collège électoral était élargi par rapport aux temps antérieurs. D'ailleurs, à notre avis, la disposition du Règlement à cet égard fut très sage; étendre un collège électoral avant que l'instruction et l'éducation n'aient fait leur œuvre nous semble une hypocrisie non seulement inutile, mais dangereuse.

Dans chaque district, les députés étaient élus par un collège composé: 1) des boyards ou fils de boyards propriétaires

¹⁾ Ban, Vornic, Logothète. Pouvaient être élus aussi les fils des anciens Princes régnants et les ministres.

²⁾ Anale parlamentare.

fonciers 2) des niamuri, postelnicei et mazili ¹⁾ délégués par leurs groupes à raison de deux par groupe et par arrondissement.

Dans les diverses corporations, l'élection des députés se faisait sur invitation du staroste (prévôt) et portait sur un nombre variable, selon les villes.

L'assemblée étant réunie, la présence des $\frac{3}{4}$ des membres était nécessaire pour qu'il pût être procédé à l'élection du Prince.

¹⁾ En 1888 il y avait 64,984 privilégiés de toute sorte en Moldavie et 105,455 en Valachie (Colson).

CHAPITRE II

Le pouvoir législatif.

Ici encore, le Règlement fit un pas vers le libéralisme, puisqu'antérieurement le pouvoir du Prince avait été absolu. Dorénavant, celui-ci devait le partager avec une assemblée générale ordinaire (obşteasca obicinuita adunare).

a) Composition de l'assemblée législative.

La Présidence de cette assemblée était attribuée de droit au Métropolitain. Elle était composée: des évêques; de 20 boyards de 1^{er} rang en Valachie et de 16 en Moldavie; de 19 députés des districts en Valachie et de 16 en Moldavie.

Les électeurs des députés des districts étaient les boyards et les fils de boyards, âgés de 25 ans et propriétaires fonciers.

Au total, donc, l'assemblée ordinaire comptait 43 membres en Valachie et 35 en Moldavie.

Aucune assemblée n'avait été réunie par les Princes depuis 1746, ceux-ci s'étant bornés à prendre l'avis des boyards du haut Divan. Le Règlement organique, en imposant aux Princes une assemblée permanente et en décidant que seul l'accord des deux volontés du Prince et de l'assemblée ferait

loi dorénavant, jeta les bases du régime parlementaire en Roumanie. Les ministres ne pouvaient pas être élus à l'assemblée; mais ils prenaient part aux séances pour donner des explications et transmettre les communications du Prince.

D'ailleurs, tout fonctionnaire public élu député était remplacé pendant son mandat par un suppléant, qui touchait la moitié des appointements prévus pour le titulaire.

L'assemblée ordinaire n'était composée que de boyards; elle était plus fermée que l'assemblée extraordinaire, la classe non privilégiée n'ayant pas encore les aptitudes nécessaires pour être admise à légiférer.

b) *Attributions de l'assemblée.*

Le Règlement accordait à l'assemblée un certain droit d'initiative; elle pouvait, en effet, attirer l'attention du Prince sur les réformes qu'elle jugeait utiles; elle pouvait aussi, par supplique au Prince, exposer les griefs et les doléances du pays.

Tout vote de l'assemblée devait être émis à la majorité absolue, qu'il s'agît de voter une loi nouvelle ou de reviser une loi déjà existante ¹⁾. Les ordonnances pouvaient émaner du Prince seul, mais aucune loi n'entrait en vigueur si elle n'était le produit de l'accord du Prince et de l'assemblée. Les Princes ne pouvaient faire de changements aux décisions de l'assemblée, mais seulement proposer des modifications et, au besoin, refuser la sanction si les nouveaux débats ne donnaient pas le résultat désiré.

Pour la validité des séances, la présence de deux tiers des membres était nécessaire.

L'assemblée était élue pour cinq années. Le Prince pouvait la dissoudre, mais était obligé alors de faire un rapport *aux deux Cours* et demander leur autorisation pour convoquer une nouvelle assemblée. Cette disposition était une atteinte à l'au-

¹⁾ Meitani.

tonomie des Principautés, contre laquelle Campineano protesta en vain.

Trois autres restrictions étaient posées au libre exercice de la volonté de l'assemblée. Aucune modification ne pouvait être faite au chapitre du Règlement concernant les finances, sans l'*assentiment préalable des deux Cours*; c'était une garantie contre le vote de dépenses exagérées, mais aussi une occasion ouverte souvent à la Russie d'intervenir dans les affaires intérieures des Principautés; en outre, aucune modification ne pouvait être introduite dans le Règlement qui pût porter atteinte aux privilèges des Principautés ou qui fût contraire aux hattishériffs promulgués en leur faveur, ou encore aux *droits des Cours suzeraine et protectrice*. Enfin, les membres de la minorité dans les débats de l'assemblée ne pouvaient consigner, dans quelque acte que ce fût, leur opinion, sous peine d'exclusion comme perturbateurs de l'ordre établi.

En échange, l'assemblée était compétente en des matières qui paraissent plutôt du domaine du pouvoir exécutif. Elle se prononçait sur les contrats de ferme des douanes et salines; devait veiller à la conservation des propriétés publiques; à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie; exercer un contrôle sur les écoles, les biens ecclésiastiques, les quarantaines, les prisons, la milice, les curateurs des établissements de bienfaisance, etc.

C'est elle qui consentait l'impôt et votait le budget.

Mais le Règlement ayant adopté le principe de la séparation des pouvoirs, l'assemblée n'avait, contrairement à l'ancien Divan, aucune attribution judiciaire.

* * *

c) *Interrègne.*

A chaque interrègne, le gouvernement provisoire était confié de droit à une régence (caïmacanie), composée du grand logothète, du grand vornic et du président du Divan princier.

La régence ne pouvait pas conférer des titres de noblesse ; les fonctionnaires qu'elle nommait étaient provisoires ; elle ne pouvait destituer les fonctionnaires publics que pour délit avéré, et ne jugeait pas en dernier ressort.

La régence devait convoquer, le jour même de son installation, l'assemblée générale extraordinaire pour l'élection du Prince et former, d'après les registres dressés à cette fin, la liste des candidats à l'hospodarat.

Les réclamations contre la régence pouvaient être portées devant l'assemblée générale ordinaire.

C'est le 15 novembre 1831 que la première assemblée ordinaire fut convoquée par Kisseleff. Elle ouvrit ses sessions le 1er décembre suivant.

Les assemblées furent suspendues par la convention russo-turque de Balta Liman (1849), à la suite de la révolution valaque de 1848, et ne reparurent qu'en exécution du traité de Paris (1856).

CHAPITRE III

Le pouvoir exécutif.

a) *Le Prince.*

Le pouvoir exécutif appartenait au Prince ; les pouvoirs de celui-ci étaient tempérés par ceux de l'assemblée, qu'il devait convoquer le 1^{er} décembre de chaque année afin que le budget fût voté le 1^{er} janvier suivant, date à laquelle l'année financière commençait.

Dans les limites des hattishérifs et des droits des deux Cours, le Prince pouvait conclure des traités avec les puissances étrangères. Il tenait ce droit des anciennes capitulations, auxquelles le traité d'Andrinople s'était référé, dans son article 5. Ce droit, les Princes roumains l'avaient autrefois largement exercé ¹⁾).

Le hattishériff de 1834, publié en vertu de la convention du 17/29 janvier de St.-Pétersbourg pour la mise en applica-

¹⁾ Traité de commerce, de 1408 entre Mircéa de Valachie et Ladislas de Hongrie ; traité pour l'administration de la justice internationale, signé en 1519 par Etienne-le-Jeune de Moldavie et Sigismond de Pologne ; traité d'extradition, d'alliance et de commerce entre Elias de Moldavie et Sigismond-Auguste de Pologne, etc. Voir M. B. Boeresco et Mitilineu.

tion du Règlement organique, renferme textuellement la capitulation de 1460 et reconnaît ainsi de nouveau aux Princes roumains le droit de traiter ¹⁾).

Ceux-ci l'exercèrent bientôt. En effet, en 1838, la Moldavie et, en 1842, la Valachie conclurent avec l'Autriche une convention pour l'extradition des déserteurs. Quoique ces traités n'aient été pour l'Autriche qu'un moyen de pénétrer dans les Principautés et d'y surveiller l'action moscovite, néanmoins ils affirmèrent un droit que les Principautés n'avaient plus exercé depuis 1711.

Le droit de traiter, fondé sur les capitulations, fut confirmé implicitement aux conférences de Vienne (séance du 19 mars 1855), aux conférences de Constantinople (séance du 11 février 1856), malgré les tendances turques de faire des Principautés des parties intégrantes de l'Empire ottoman, tendances contre lesquelles protestèrent les Princes roumains Gr. Ghika et B. Stirbey ; au traité de Paris enfin ²⁾).

La convention de Paris (1858), après avoir, dans son article 2, confirmé les anciennes capitulations des Principautés, déclare néanmoins (art. 8) que: «comme par le passé, les » traités internationaux conclus par la Cour suzeraine avec les » puissances étrangères seront applicables aux Principautés » dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs *immunités* ».

En appliquant ainsi aux Principautés les traités conclus ou à conclure par la Sublime Porte avec les puissances étrangères, la convention de Paris méconnaissait les immunités et privilèges auxquels elle se référait à l'art. 2, pour ne songer qu'aux immunités très restreintes qu'un état de fait avait laissé aux Principautés.

¹⁾ Voir «Etoile du Danube» des 7 et 12 novembre et 12 décembre 1857.

²⁾ Art. 22: «Les Principautés continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures».

Celles-ci, d'ailleurs, ne se privèrent pas d'adhérer aux actes internationaux concernant la télégraphie, ni de conclure avec diverses puissances des conventions consulaires. C'est ainsi que la Roumanie finit par se débarrasser d'un état de fait qui lui avait été créé et qui était contraire aussi bien aux capitulations qu'au bon sens ¹⁾.

Le traité de Berlin, dans son article 49, ne fit donc que reconnaître officiellement à la Roumanie un droit dont elle avait été illégitimement privée et qu'elle avait repris ²⁾.

b) *Les ministres.*

Pour aider le Prince et pour préparer les matériaux nécessaires aux délibérations de l'assemblée, un conseil administratif fut institué par le Règlement organique.

Ce conseil se composait du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat (grand postelnik) et se réunissait deux fois par semaine, sauf les cas d'urgence lorsque les réunions étaient plus nombreuses.

Les attributions de chacun des trois ministères étaient précisées.

Le département de l'intérieur s'occupait de la police générale, des municipalités, des mesures à prendre pour maintenir la modicité des prix et l'abondance des objets de première nécessité, en surveillant de près les trafics des revendeurs; des quarantaines, de l'agriculture, de la préservation des forêts; fixait les prix courants des travaux champêtres; faisait des statistiques; surveillait la tenue des registres de l'état civil ³⁾, etc.

¹⁾. En 1857 déjà, la France, la Russie et la Sardaigne avaient déclaré à la conférence de Paris que le régime des capitulations ne se comprenait pas dans un pays chrétien.

²⁾. Pour plus de détails voir M. Boeresco.

³⁾ Les registres de l'état-civil étaient confiés au clergé. Chaque année les curés les faisaient parvenir aux préfets, après en avoir gardé un

Le département des finances était le réservoir dans lequel s'amassaient tous les revenus et dont sortaient toutes les dépenses de l'Etat par l'intermédiaire des samesh ou directeurs des préfectures. La comptabilité générale de l'Etat, introduite pour la première fois dans les Principautés par le Règlement, était tenue à ce département, qui s'occupait, en outre, du commerce, des douanes, des ports, etc.

Le secrétaire d'Etat était le chef de la chancellerie de l'Hospodar pour la correspondance de celui-ci avec l'intérieur et avec les agents étrangers dans les Principautés, les agents des Principautés à la Porte (Kapikchaïa) et les pachas des forteresses du Danube. C'est par l'entremise du secrétariat d'Etat que le Prince communiquait avec les autres départements et avec l'assemblée.

Les départements étaient divisés en sections, ayant chacune des attributions spéciales; des registres d'entrée et de sortie des actes étaient introduits pour que l'on puisse saisir le fil des affaires. C'étaient là autant d'innovations qui paraissent aujourd'hui bien banales, mais qui à l'époque furent un véritable progrès. La division du travail était substituée au chaos.

Enfin, innovation capitale et d'une utilité hors ligne, tous les fonctionnaires furent déclarés responsables dans les limites de leurs attributions. Les membres du clergé étaient dénoncés par le logothète ou ministre des affaires ecclésiastiques et jugés par le Métropolitain en présence du ministre (art. 363). Un juge reconnu coupable de délit ou de crime dans l'exercice de ses fonctions était dénoncé par le ministre de la justice à l'Hospodar, qui le mettait en jugement devant le Divan suprême.

Les membres du Divan suprême étaient justiciables des deux sections du Divan judiciaire présidées par l'Hospodar (art. 328). Quant aux autres fonctionnaires civils, c'est le mi-

double, et ceux-ci à leur tour envoyaient un double au ministère de l'intérieur. La tenue des registres avait été réglementée par une commission instituée par Kisseleff et composée de l'évêque d'Argesh, Ilarion, et de B. Stirbey.

nistre de la justice que les livrait aux tribunaux civils (art. 331 et 363). Seuls les ministres n'étaient pas responsables de leurs actes, n'étant que les organes de la volonté du Prince.

b) *Les préfets et sous-préfets.*

Jusqu'au dix-huitième siècle, en Valachie les administrateurs des districts avaient été, en même temps, les chefs des troupes locales et s'appelaient capitaines. C'est en 1740 que le Prince phanariote Maurocordato, en réduisant l'armée à un millier d'hommes, enleva aux préfets leurs attributions militaires. Les préfets n'étaient donc plus que des fonctionnaires civils et Maurocordato décida qu'il y en aurait deux par district. Ces préfets (ispravniks), nommés par le ministre des finances, achetaient le plus souvent leurs charges; l'un d'eux était généralement un indigène, l'autre un grec. Ils nommaient à leur tour — moyennant finances — les sous-préfets (zaptchi).

On peut se rendre facilement compte des abus auxquels se livraient ces fonctionnaires si l'on compare les dépenses qu'exigeaient l'acquisition et la conservation de leurs charges avec les appointements minimes qu'ils touchaient. Ces abus étaient d'autant plus graves que ces fonctionnaires étaient chargés de la perception de l'impôt. Un préfet touchait 500 lei anciens par mois (environ 200 frs.) et payait sa charge 5600 lei, soit plus du décuple de ses appointements mensuels ¹⁾.

Grégoire Ghika défendit en 1823 aux administrateurs des districts et arrondissements, de percevoir d'autres sommes que les appointements et les dîmes régulières ou de faire le commerce.

Les autorités ne voulaient pas comprendre, en effet, que c'était un devoir et non pas une gracieuseté qu'ils accomplissaient en veillant aux intérêts des habitants. Il furent tenus

1) Stirbey.

dorénavant à tenir compte des requêtes qui leur étaient adressées, sans exiger une rétribution spéciale.

Il fut enfin défendu aux secrétaires particuliers des préfets de se mêler de l'administration du département.

Quant aux sous-préfets, ils ne pourront plus être pris que parmi les petits boyards de l'arrondissement respectif.

Le Règlement décida que les préfets seraient nommés par le Prince, sur présentation de deux candidats par le conseil administratif et qu'il n'y aurait plus qu'un préfet par district.

Le même système était adopté pour la nomination des samesh ou directeurs de préfecture.

Quant au choix des sous-préfets, il se faisait par un triple crible. L'ispravnik, de concert avec les boyards et les propriétaires fonciers du district, présentait deux candidats au Conseil administratif, qui à son tour les soumettait au choix du Prince. Le nombre des sous-préfets fut diminué et le chiffre de leurs appointements augmenté considérablement. Un zaptchi ne touchait avant le Règlement que 15 lei ¹⁾ anciens par mois; le Règlement lui en attribua 200 (environ 70 frs.); les appointements des préfets furent doublés ²⁾.

Tous ces fonctionnaires n'étaient plus nommés pour un an mais pour trois, et pouvaient, en outre, être maintenus dans leur charge au delà de ce terme s'ils avaient donné des preuves de bonne conduite.

c) *La commune.*

Dès les temps les plus reculés les communes avaient, dans les Principautés, leurs conseillers communaux (pargari) et leurs maires (sholtuz).

Les gouverneurs des places fortifiées s'appelaient parcalabi

¹⁾ Un *leu* ancien, environ 33 centimes.

²⁾ Il faut noter que l'argent avait à cette époque-là une valeur triple, voir même quadruple de sa valeur actuelle.

ou portari; tels le parcalab de Neamtz et le portar de Suceava, en Moldavie.

Le parcalab de Galatz, sur le Danube, était en même temps gouverneur du district attenant à cette ville. Le gouverneur du district de Putna portait le titre de staroste.

En Valachie, les villes principales étaient administrées par des vornics. Ceux de Campulung, de Targovishte et de Bucarest avaient une situation exceptionnelle. Les bourgades étaient confiées aux vornitchi.

Cette organisation tomba en désuétude sous les Phanariotes. Le Règlement organique la fit revivre.

Il créa, sous le nom d'éphories, des conseils communaux dans chaque *ville*.

Ces conseils étaient *élus* pour un an, au mois d'octobre de chaque année.

Dans chaque arrondissement d'une ville, les habitants ayant un certain cens se réunissaient *sous la présidence du prêtre* et élisaient les députés de l'arrondissement. Ceux-ci, à leur tour, procédaient à l'élection des conseillers municipaux. Si cette élection avait été régulièrement faite, le gouvernement *était obligé* de la confirmer. Les fonctions de caissier étaient confiées par les conseillers municipaux à l'un d'entre eux.

Le président du conseil ou maire était *nommé* par le Prince sur la proposition du ministre de l'intérieur (grand vornic).

Le conseil municipal ne s'occupait que des intérêts économiques et commerciaux de la ville. Tout ce qui concernait l'ordre ou les mœurs était du ressort de la police.

Dans les attributions du conseil entraient : l'approvisionnement; la fixation de la mercuriale du pain et de la viande, qui était portée à la connaissance du maître de police afin qu'il veillât à ce que les corporations de boulangers et de

1) V. Milone Lugomiresco.

2) En Moldavie, du mot allemand Bürger.

3) De l'allemand Schultheiss.

bouchers s'y conformassent; la propreté et l'embellissement de la ville.

Aux délibérations du conseil assistait un commissaire du gouvernement, qui informait le préfet de toutes les décisions prises. Le préfet rapportait à son tour au grand vornic, qui pouvait, si les décisions du conseil ne lui agréaient pas, convoquer les députés des arrondissements pour l'élection d'un autre conseil.

Les députés des arrondissements élaient, en même temps que les conseillers municipaux, une commission chargée de préparer, conjointement avec le commissaire du gouvernement, le budget communal. Les comptes annuels de chaque commune étaient envoyés au ministre de l'intérieur, qui les soumettait, à son tour, au contrôle de l'Etat, sorte de cour des comptes.

Le conseil communal percevait les revenus alloués à la commune par l'Assemblée générale. Ces revenus pouvaient être affermés aux enchères en présence des membres du conseil et du commissaire du gouvernement et avec certaines mesures de précaution prévues par le Règlement. Le résultat des enchères devait, en outre, recevoir la confirmation du grand vornik.

Une disposition du Règlement qui contribua beaucoup à la prospérité de nos villes fut celle qui accordait le droit d'être électeurs communaux aux étrangers ¹⁾ établis depuis deux ans dans une ville et réunissant les conditions d'âge et de cens.

A Braïla et à Giurgevo les étrangers pouvaient même être élus, à la condition de renoncer à toute protection étrangère et de se soumettre aux obligations civiques des indigènes. C'est la ville de Braïla qui fut dotée tout d'abord d'un conseil municipal. Une nombreuse colonie grecque s'y fonda

¹⁾ Les étrangers ont perdu, depuis, cet avantage. Art. 6 de la Constitution roumaine et art. 2 de la loi sur l'élection des conseils municipaux du 15 juin 1886.

bientôt et existe encore. Cette ville embellit rapidement, grâce à l'activité de ces commerçants grecs et aux efforts de l'ispravnik du district, Jean Slatineano ¹⁾).

*
* * *

Les villages restaient confiés aux parcalab, représentant du pouvoir exécutif et chargés de percevoir l'impôt. Les curateurs de la caisse villageoise se réunissaient de temps à autre dans la maison commune, où étaient conservées les instructions administratives et la correspondance, pour délibérer sur les intérêts du village.

Une commission, composée de six paysans élus, *du prêtre et du propriétaire*, gérant les revenus de la commune et en était responsable.

Les paysans élaient un bailli pour la police du village.

La commune rurale, personne morale capable d'acquérir, susceptible de droits et de devoirs, date, en Valachie, d'un décret du Prince Stirbey du mois d'avril 1851, qui créa le conseil communal. Tous les contribuables du village étaient électeurs au conseil communal; mais n'étaient éligibles que ceux qui avaient un certain cens.

Le propriétaire restait membre de droit du conseil.

Il n'en a été exclu qu'en 1864, comme le prêtre l'a été en 1874, à tort croyons-nous, car le propriétaire et le prêtre sont, à notre avis, les membres les plus intelligents d'une commune rurale et leur participation aux délibérations ne pouvait être qu'une garantie.

En Moldavie, la commune rurale ne fut réorganisée que par la loi de 1864.

C'est en 1864 également que les communes reçurent, pour la première fois, le droit de s'imposer extraordinairement, sous la réserve de l'approbation du ministre pour les communes rurales et de la sanction du Prince pour les communes urbaines.

— ¹⁾ Thouvenel.

CHAPITRE IV

Le pouvoir judiciaire.

§ I. Organisation de la justice.

Sous l'ancien régime, toute justice émanait du Prince; c'est à lui que devaient être adressées toutes les demandes en justice et c'est lui qui désignait l'autorité judiciaire compétente. Les affaires étaient jugées en dernier ressort par le conseil du grand Divan du Prince. Ce conseil était d'ailleurs seul compétent pour juger les litiges de la haute boyarie, il cumulait les fonctions administratives, judiciaires et législatives. Le Règlement organique distingua, pour la première fois dans les Principautés, ces trois sortes d'attributions, en les confiant à des autorités différentes.

Dans les districts, les ispravniks cumulaient également les fonctions administratives avec les fonctions judiciaires, tout en déléguant ces dernières, depuis la réforme du Prince Maurocordato, à un juge du district. Le Prince Ghika décida en 1823 que toutes les affaires de quelque importance seraient jugées par le préfet conjointement avec le juge.

L'appel contre les jugements des préfets ou de leurs juges était porté devant les tribunaux siégeant à Bucarest et appelés: tribunal des huit, tribunal des sept et tribunal criminel. Ces tribunaux étaient de première instance pour les

grands boyards si le Prince ne les évoquait pas directement devant son conseil.

Une troisième instance était formée par le département des grands boyards et la dernière, enfin, par le conseil du Prince. Mais là même le cycle d'une affaire n'était pas fermé.

Toute justice émanant du Prince, les plaideurs déboutés recommençaient l'action à chaque changement de règne; les Roumains, «enragés plaideurs¹⁾», firent traîner des procès pendant un siècle; cela était d'autant plus facile que des changements de règne se faisaient très souvent et que chacun espérait à son tour convaincre le Prince, par des preuves matérielles sinon juridiques, de la justice de sa cause.

Le Règlement organique proclama le principe de la chose jugée, ne laissant aux amateurs de procès que les ressorts des subtilités procédurières.

Il y avait d'ailleurs dans les Principautés de nombreux tribunaux d'exception. Les conflits entre négociants d'une même corporation étaient jugés par le staroste (prévôt); ceux d'entre négociants appartenant à des corporations différentes par le grand camarash; pour les conflits entre indigènes et étrangers, le Prince Caragéa avait créé un tribunal spécial (departamentul streinilor pricini), présidé par un logothète.

L'Eglise avait ses tribunaux spéciaux, qui jugeaient les ecclésiastiques et même les laïques, mais seulement lorsqu'il s'agissait de questions de mariage ou de divorce. Grégoire Ghika avait attribué la compétence en cette matière à un tribunal composé du juge et de l'archiprêtre du district. En Moldavie, le for ecclésiastique avait été organisé, en 1811 sous le nom de «duhovniceasca consistorie», auprès de la dicastérie de la Métropole.

En Valachie, les intérêts des orphelins, à la fin du XVIII^{ème} siècle, étaient confiés à des commissions de curatelle établies dans chaque district et composées de l'archiprêtre, de deux

¹⁾ Colson. Toutefois, une sentence confirmée par trois Princes était irrévocable (code Caragea)

boyards et de deux commerçants élus par leurs pairs. Ces commissions étaient placées sous la direction d'une commission centrale (obsteasca epitropie), siégeant dans la capitale et composée du Métropolitain, du ministre de la justice, de deux boyards et de deux commerçants, auxquels était adjoint un agent exécutif, le vornikul obstirei. Les tribunaux civils, chaque année, prenaient les comptes et examinaient la gestion de cette commission ¹⁾.

Le Règlement organique décida que la commission centrale de tutelle continuerait à s'occuper des intérêts des mineurs et des orphelins. Elle devait soumettre ses comptes, chaque année, à la vérification de l'assemblée générale et n'avait pas «la prérogative de juger» (art. 370 du Règlement valaque) ²⁾. Les commissions districtuelles disparurent et furent remplacées par les tutelles familiales, conformément aux dispositions du Code civil français ³⁾. La surveillance de ces tutelles par la commission centrale était peut-être plus efficace que celle qu'exercent aujourd'hui les tribunaux et l'on peut regretter sa disparition ⁴⁾. Les membres de la tutelle étaient inamovibles, sauf de graves déviations dans l'exercice de leur devoir «sacré» et ils engageaient leurs biens jusqu'à complète liquidation de leur mandat.

Dans la petite Valachie ou Olténie, gouvernée jadis par le grand ban et, depuis 1761, par un lieutenant de celui-ci, caïmacanul Craïovei, des tribunaux fonctionnaient à Craïova, sa capitale, sur le type des tribunaux de Bucarest. Le caïmacan avait son Divan ou conseil, duquel on appelait au Divan du Prince.

Dans la capitale, les affaires de simple police étaient jugées par deux tribunaux. Le tribunal de l'aga ou préfet de police,

1) Code Caragéa.

2) Voir aussi le décret princier du 8 mars 1834 dans Bujoreano, p. 434.

3) Voir la loi moldave de 1840 dans Pastia et la loi valaque de 1844 dans Bujoreano.

4) Saratziano.

pour les litiges qui survenaient dans le centre de la ville, et le tribunal du spatar, ou chef de la milice, pour les rixes des faubourgs et celles d'entre soldats.

Ni le spatar, ni l'aga ne jugeaient eux-mêmes, mais déléguaient ces fonctions au paharnic de la spatarie et au paharnic de l'agie.

Dans les districts, les contraventions légères étaient jugées par les polcovnici et capitaines, conjointement avec le juge.

*
* *
*

Le Règlement organique organisa la justice sur des bases modernes, tout en tenant compte des anciens usages.

Dans les villages, on institua des tribunaux rustiques, équivalant aux justices de paix actuelles. Ces tribunaux étaient composés du curé et de trois jurés élus. Les juges se réunissaient les dimanches et fêtes à la maison du prêtre et réglaient les différends de la semaine. Pour les contestations provenant des dégâts causés par les bestiaux, le tribunal s'adjoignait le propriétaire ou son délégué. Jusqu'à une certaine somme, très modique d'ailleurs, les jugements étaient en dernier ressort. C'était là encore une institution excellente, qu'on peut regretter.

Dans les districts, les préfets furent dépouillés de leurs attributions judiciaires, qui furent confiées à des tribunaux civilo-correctionnels. Les affaires commerciales étaient jugées par des tribunaux composés exclusivement de commerçants, sous la présidence du président du tribunal civil.

L'appel dans les affaires civiles et pénales était porté devant des tribunaux d'appel, divisés en deux sections, civile et criminelle, à Bucarest, Craïova, Iassi et Galatz.

L'appel des tribunaux de commerce était porté devant les tribunaux de commerce de Bucarest pour la Valachie, de Iassi pour la Moldavie.

Les deux tribunaux de police furent confondus en un seul,

chargé de fixer aussi les prix des denrées de première nécessité (nart).

Du temps où le grand Divan jugeait toutes les affaires en dernier ressort, le haut clergé, qui en faisait partie de droit, avait des attributions judiciaires en toute matière. Le Règlement organique, en faisant disparaître l'ancien Divan, réserva au clergé la connaissance des affaires canoniques et des questions matrimoniales.

Au troisième degré se trouvait le Divan suprême ou haute cour d'appel, composé de grands boyards nommés par le Prince et d'un nombre égal de suppléants élus par l'assemblée sous la présidence du grand ban.

Le Règlement introduisit pour la première fois dans les Principautés le ministère public. Les procureurs recevaient aussi les attributions des juges d'instruction actuels. Deux fois par an, ils étaient tenus de présenter au ministre de la justice (grand logothète) un tableau résumé des affaires terminées ou en cours.

En Moldavie on créa, en outre, deux jurisconsultes que les tribunaux pouvaient consulter officiellement en cas d'obscurité d'un texte de loi.

On nomma des greffiers pour la rédaction des actes judiciaires et des avocats rétribués par l'Etat pour être délégués d'office à la défense des inculpés en matière correctionnelle ou criminelle.

Pour être avocat, il fallait passer un examen devant une commission de jurisconsultes; les diplômés de l'Académie de Iassi étaient exempts de cette épreuve.

Les juges, nommés pour trois années, étaient inamovibles pendant ce temps. L'inamovibilité de la magistrature pouvait être introduite, selon le Règlement, après neuf années d'expérience et sur accord du Prince et de l'assemblée.

Cette disposition du Règlement resta, malheureusement, lettre morte.

Des traitements furent accordés aux juges. Antérieurement

au Règlement, les magistrats se créaient eux-mêmes des revenus par divers moyens indirects (impliniala).

Le principe de la chose jugée était introduit dans le Règlement, mais le nombre des instances judiciaires était de quatre. En effet, au-dessus des trois instances citées il y en avait une quatrième de revision, composée des membres du haut Divan, y compris les suppléants et des présidents de tous les tribunaux de la capitale, sauf de celui qui s'était déjà prononcé, sous la présidence du ministre de la justice. L'appel à cette quatrième instance pouvait avoir lieu : 1) Si la décision du Divan suprême avait été différente de celles des instances inférieures; 2) Si la loi avait été mal appliquée; 3) Si la procédure n'avait pas été remplie. En cas d'obscurité de la loi, cette quatrième instance demandait à l'assemblée une loi interprétative.

Mais on ne pouvait pas recourir à cette quatrième instance si la décision du haut Divan avait été prise à l'unanimité. Quelquefois, le Prince lui-même présidait à la revision ¹⁾, mais il ne pouvait pas imposer sa volonté; il n'avait qu'une voix, comme les autres juges.

Le caminar Georges Bibesco, dans un rapport intitulé « Questions relatives à la refonte du Règlement organique » et écrit deux années après la création de cette quatrième instance, s'exprimait ainsi: « L'institution de la Cour de revision, qui » forme un quatrième degré de juridiction, n'a été confirmée » par S. Exc. (Kisseleff) que provisoirement, en attendant que » l'expérience ait prouvé son utilité.

» L'essai de deux années a malheureusement démontré que » cette institution était bien loin de remplir son but..... »

Aussi, devenu Prince de Valachie, Bibesco supprima-t-il, en 1847, cette quatrième instance. Toute sentence continua néanmoins à être soumise à la sanction du Prince, jusqu'à la convention de Paris (art. 14).

Le Règlement posait trois principes de compétence : pour

¹⁾ Anale parlamentare, t. VII. p 486 et 43.

les affaires de statut personnel c'était le tribunal du défendeur qui était compétent; quant au statut réel, on distinguait: s'il s'agissait de biens situés dans l'une des Principautés, c'était le tribunal de la situation des biens qui était compétent; s'il s'agissait à la fois de biens situés dans les deux Principautés, c'était le tribunal du défendeur qui jugeait le litige (art. 396).

Quant aux étrangers, la *logofetzia streinilor pricini* ¹⁾ fut abolie. Les tribunaux de droit commun étaient déclarés compétents dans les affaires entre indigènes et étrangers, sauf à ce que ceux-ci se fassent assister d'un délégué du consulat respectif.

En matière pénale, la torture fut abolie; la peine de mort, quoique prévue, ne fut guère appliquée.

Le Règlement comprenait, enfin, de nombreuses dispositions de droit privé et de procédure, qui n'entrent pas dans le cadre que nous nous sommes tracé. Signalons seulement la reprise d'une disposition du Prince Ypsilanti, de 1776, relative à l'inscription des hypothèques; les mesures prises pour la conservation des dots de la femme, très importantes dans un pays où le régime dotal est si répandu; pour les ventes publiques, pour authentifier les contrats.

La police des séances était confiée à un corps d'huissiers, sous la direction du *Vornic* de *aprozi*.

Le ministre de la justice pouvait assister aux séances des divers tribunaux.

Enfin, le Règlement confirme une disposition du Prince Ghika de par laquelle nul ne pouvait être enfermé avant d'avoir été reconnu coupable. C'était une garantie pour la liberté individuelle.

¹⁾ Voir Code Caragea et la *Condica* n. 1. *Logofetia streinilor* 1817—1830.

b) *Codes en vigueur.*

Au moment de l'introduction du Règlement, les Codes en vigueur étaient: le Code Caragéa pour la Valachie et le Code Callimaki en Moldavie. Ce dernier n'a été traduit du grec — langue dans laquelle il avait été rédigé — qu'en 1833, sur l'initiative de C. Stourdza et imprimé alors en roumain par Georges Assaky. Les traducteurs furent Assaky, Bojinka et Flechtenmacher.

Le Règlement décida qu'une assemblée serait convoquée au plus tôt afin de rédiger un Code complet civil et pénal adapté aux besoins du pays. En outre, cette assemblée devait poser les règles de l'enregistrement et de la tenue des archives, afin d'assurer l'ordre dans «tous les actes qui assurent »aux citoyens la jouissance de leurs droits civils et de leurs »propriétés». Cette commission fut, en effet, réunie en 1833, mais son travail n'aboutit à aucun résultat, de sorte que les Codes Caragéa et Callimaki restèrent en vigueur jusqu'à l'introduction du Code Napoléon, en 1864.

Quant aux affaires commerciales, elles devaient être jugées selon le Code de commerce français, qui fut même traduit dans ce but par le légiste moldave Iacovaki Veïsa. Mais les résultats ne furent pas plus heureux qu'en matière civile. Par contre, la commission réunie à Bucarest, et composée de M. Cornesco, G. Bibesco, C. Iatropolo, C. Campiniano, Em. Argyropolo, E. Balaciano et G. Golesco, atteint son but. En 1841, la Valachie avait un Code de commerce confectionné d'après celui de la France.

*
* *
*

En revanche, le résultat des bonnes dispositions du Règlement ne se fit pas attendre. De 1823 à 1828 on avait jugé en Valachie 8970 procès; de 1828 à 1831, 4500, tandis que de 1831 à 1833, soit pendant une seule année, on en expédia

17.024 sur 25.976 restés pendants ou soulevés de nouveau ¹⁾ En 1834 on jugea en Valachie 21.809 procès. En Moldavie, le Prince Michel Stourdza réussit à mettre quelque frein au penchant litigieux, de sorte qu'en 1834 on n'y jugea que 4.000 procès.

c) *Le régime pénitentiaire.*

Le régime pénal de tout temps dans les Principautés avait été très barbare. C'était, d'ailleurs, le seul moyen de faire respecter les lois dans ces époques troublées. La prison était alors la moindre des peines. Il y avait partout des prisons, dans les monastères, dans les clochers des églises, aux salines; mais elles n'avaient aucune espèce d'organisation; tout autres étaient les soucis du grand exécuter (armash).

Le Prince Maurojény décida le premier, à la fin du XVIII^{ème} siècle, que les hommes seraient enfermés séparément des femmes et que l'arrêt préventif ne dépasserait pas 3 à 4 jours.

Quelques années plus tard, le Prince Morouzi fit une autre distinction: il jugea que les inculpés pour vols insignifiants — provoqués souvent par une réelle misère — méritaient plutôt la correction que la prison et décida qu'ils seraient envoyés à la fabrique de draps du grand logothète Rado Slatiniano ²⁾, où ils travailleraient jusqu'à ce que leur gain leur permit de rembourser la valeur de l'objet volé. Il y a plus d'un siècle de cela et pourtant ce Prince se rendait déjà compte que la prison n'était, pour certains coupables, qu'une école de perversion.

Les prêtres avaient leurs prisons spéciales à la Métropole.

Le Règlement essaya de remédier au désordre.

La surveillance des prisons fut confiée en Valachie au «vor-nic des pénitenciers», qui était chargé en même temps du soin

¹⁾ Stirbey.

²⁾ Urechia.

des criminels et de la haute direction de leur travail dans les salines. Il pouvait invoquer la clémence du Prince en faveur de ceux qui la méritaient.

En Moldavie, le grand armash continua à fonctionner avec les mêmes attributions que le vornic en Valachie, sauf qu'à l'encontre du dernier il les partageait avec le président du tribunal criminel.

Les grands criminels passaient la nuit dans les salines; les autres dans des maisons d'arrêt situées à la surface. Tout rapport des criminels avec les autres ouvriers des salines leur était interdit.

Les criminels devaient être employés à des travaux productifs. Ils confectionnaient des nattes, des cordes, cousaient, filaient; ils pouvaient même passer des contrats avec les entrepreneurs des villes. L'Etat les employait aux travaux des routes, des canaux, etc. Une partie du produit de leur travail était capitalisé à leur compte, tandis que les aumônes faites en leur faveur servaient à adoucir leur existence les jours de fête.

Le vornic des pénitenciers devait veiller à la nourriture des détenus, pour laquelle une somme de 20 paras par jour et par tête était allouée, et à l'amélioration de leur sort. Tous les prisonniers devaient être vêtus d'une manière uniforme.

Auprès des prisons devait se trouver un hôpital et une chapelle, selon le plan dressé par le vornic des pénitenciers, Blarenberg. Ce plan, qui tenait compte d'ailleurs de tous les principes d'une bonne organisation des prisons, en distinguant les hommes des femmes et des enfants, les condamnés des simples prévenus, en prévoyant le régime cellulaire pour certains condamnés, ne pût être mis à exécution qu'en 1843¹⁾. Des prisons furent bâties dans tous les districts; celle de Tirgu-Ocna, commencée par le Prince Ghika, fut achevée par lui en 1855.

Les condamnés politiques avaient leurs prisons spéciales

¹⁾ Voir règlement des prisons de 1833 et Diano.

auprès des tribunaux et surtout aux monastères, où furent envoyés beaucoup de boyards qui protestèrent contre le Règlement organique: Vacaresco, Campiniano, Balaciano, le jeune Barbo Catargi, d'autres encore. Le prince Stirbey créa même pour ce genre de coupables une prison au monastère d'Arnota.

CHAPITRE V

Affaires ecclésiastiques.

a) *Le clergé séculier.*

L'Eglise roumaine, au moment de l'introduction du Règlement organique, dépendait spirituellement du patriarcat de Constantinople et était, d'autre part, subordonnée à l'Etat.

Le haut clergé résidait d'ailleurs dans la capitale et ne se rendait que fort rarement au milieu des ouailles; il était absorbé par ses attributions politiques; membres du haut Divan, les évêques faisaient fonctions d'administrateurs, de juges et de législateurs.

Les évêques étaient maîtres dans leurs diocèses quant aux affaires spirituelles. Le Règlement leur laissa ce pouvoir intégralement. Leur élection se faisait par le Prince et son Divan; le Règlement décida qu'elle serait faite par l'assemblée générale ordinaire, usage qui a été conservé jusqu'à ce jour. Une fois élus, les évêques recevaient la reconnaissance canonique du patriarche de Constantinople et l'investiture des mains du Prince.

Les évêques étaient justiciables, quant aux affaires canoniques, d'un synode composé de douze évêques, de la Principauté ou d'ailleurs. Quant à leurs infractions aux lois civiles, elles devaient être jugées par un tribunal d'exception

composé de 12 évêques et de douze boyards, ceux-ci élus par l'assemblée générale et confirmés par le Prince. La sentence rendue était envoyée au patriarche et entraînait, si elle était défavorable à l'évêque, sa dégradation; en revanche, le boyard accusateur dont l'action était reconnue illégitime était déchu de son rang.

Anciennement, l'évêque disposait sans contrôle des revenus de son diocèse. Le Règlement soumis les évêques au contrôle d'une commission spéciale de quatre boyards, pris parmi les membres de l'assemblée, et présidée par le «grand logothète de la Foi», le ministre des cultes de nos jours.

Les membres du clergé reçurent des traitements fixes; les casuels déjà fixés par le Prince Ghika furent révisés; un membre de l'assemblée extraordinaire de revision, le spatar C. Ghika, aurait même voulu les voir disparaître complètement. La fixation des casuels devait être faite par une commission composée du Métropolitain, des évêques et du logothète des affaires ecclésiastiques.

Toutes ces dispositions n'avaient rien de contraire aux principes qui avaient dirigé l'Eglise dans les Principautés. Ce n'est que plus tard qu'on essaya d'y porter atteinte. C'est ainsi que sous le Prince Stirbey, l'assemblée ne fonctionnant plus, le Métropolitain Nippon fut *nommé* par l'Hospodar. Le Prince Couza, quelques années plus tard, voulant imiter ce qui se passait en Russie, *nomma* un synode mixte de laïques et d'ecclésiastiques.

Mais il se heurta à l'opposition de ceux même des évêques qu'il favorisait.

* * *

La vie matérielle du clergé inférieur n'était pas assurée seulement par des traitements. Les propriétaires terriens étaient tenus de donner à chaque prêtre de leur village une certaine étendue de terrain de labour, de pré et de pâturage; les paysans leur travaillaient la terre et transportaient la récolte au domicile du prêtre, qui ne fournissait que la semence. Le dia-

cre et le chantre recevaient également du terrain, mais en quantité moindre. Tous se chauffaient avec le bois du propriétaire, qui leur fournissait, en outre, la farine, le vin, l'huile nécessaire au service divin.

Les prêtres et leurs veuves étaient exempts d'impôt; leur unique contribution aux charges de l'Etat était de 20 piastres par an; les diacres en payaient 14 et les chantres 8. Le propriétaire ne pouvait exiger d'eux ni dîme, ni redevances, ni corvée, ni journées de travail; ils étaient exempts du recrutement et du logement militaires.

Les prêtres furent déclarés justiciables des tribunaux ordinaires, sauf pour les affaires canoniques et spirituelles, qui relevaient en première instance de l'archiprêtre du district et en appel de l'évêque.

En échange de tant d'avantages, le Règlement limita le nombre des prêtres, en décidant qu'il n'en serait plus ordonné que parmi les absolvents des séminaires et avec autorisation du Prince obtenue par l'entremise du logothète de la Foi; quant aux chantres (tzircovnik), il fut décidé qu'il n'y en aurait plus qu'un par église. Ces dispositions restèrent lettre morte.

La concession de terrains aux prêtres, ou plutôt à l'église qu'ils desservaient, leur permit de conserver la dignité indispensable à l'exercice de leur haute mission. Nos lois postérieures, tout en modifiant les détails, conservèrent intact le principe qui avait guidé les auteurs du Règlement.

b) *Le clergé régulier* ¹⁾.

Dès les temps les plus reculés, la noblesse roumaine se distingua par ses fondations pieuses: églises et monastères. Quelques-uns de ces derniers furent dédiés par leurs fondateurs à d'autres monastères puissants de l'Orient et spécia-

¹⁾ Odobesco.

lement des Saints-Lieux (lavre), tandis que beaucoup restaient indépendants et non dédiés.

Les monastères étaient exempts de tout impôt. Ils avaient de vastes propriétés, des privilèges nombreux, des serfs et des esclaves. C'étaient des personnes morales, capables d'acquérir et, partant, d'entasser des fortunes de plus en plus considérables.

* * *

La direction spirituelle et matérielle des monastères non dédiés appartenait aux hégoumènes, élus par les moines et confirmés par le Prince, et aux évêques, mais le contrôle de l'Etat s'exerça toujours. En 1740, le Prince Maurocordato décida que les supérieurs des monastères rendraient compte de leurs recettes et dépenses à une commission de dix ecclésiastiques; l'excédent de recettes devait être employé à l'entretien d'écoles et de maisons d'éducation d'enfants pauvres. Les fondateurs de monastères créèrent d'ailleurs presque toujours en même temps des écoles, des hôpitaux ou d'autres œuvres de bienfaisance; exercer un contrôle c'était veiller à ce que la volonté des testateurs fût en tous points accomplie.

Quant aux monastères dédiés, seule leur administration spirituelle appartenait à l'hégoumène ¹⁾; l'administration de leur fortune était confiée à un délégué des Saints-Lieux, auxquels ces monastères étaient dédiés, délégués qui se munissaient d'ailleurs d'un exequatur du Prince.

Ces délégués manifestèrent petit à petit l'intention d'exercer les fonctions, qui leur étaient gracieusement accordées, d'une manière complètement indépendante de l'autorité territoriale; des conflits en résultèrent qu'on comprend mieux après un aperçu historique de la question.

Lorsque des fondateurs de monastères les dédiaient aux Saints-Lieux, ce n'est pas seulement un sentiment de piété qui déterminait leur action, mais aussi le sentiment de conservation de leur œuvre. Ils croyaient, en effet, que la puis-

¹⁾ Supérieur d'un monastère

sance du monastère-métropole, ne dépendant que d'un patriarchat (stavropighi) serait une garantie de durée pour leur fondation et que les moines instruits de l'Orient prendraient à cœur l'exécution d'aussi nobles projets que l'entretien d'écoles, d'hôpitaux ou de séminaires, l'appui des faibles et des orphelins, la contribution aux charges de l'Etat dans de graves circonstances.

Mais cette dédicace n'était qu'une sorte d'hommage féodal ¹⁾ se traduisant pratiquement par une aide. Les testateurs avaient soin de ne jamais instituer les Saints-Lieux pleins propriétaires des biens des monastères; l'aliénation de ces biens leur était défendue, de même que la donation ou l'échange; jamais ils n'avaient légué aux Saints-Lieux ni immeubles, ni serfs, ni droits d'impôt, mais seulement des objets mobiliers, des sommes d'argent.

Les divers actes de fondation prouvent que l'intention des fondateurs était que les revenus des biens des monastères soient employés à l'entretien de ces maisons de Dieu et aux œuvres de bienfaisance qui les accompagnaient; *sur le surplus seulement une partie* devait être versée aux Saints-Lieux en guise d'hommage et d'aide au suzerain moral. Néanmoins, les délégués des Saints-Lieux renversèrent bientôt les rôles; ils s'attribuèrent le droit d'administrer à leur gré et sans contrôle les monastères qui leur étaient confiés et, au lieu de n'en retirer qu'une partie du surplus des revenus, ils les prenaient tous, en n'employant qu'une faible partie à la réalisation des vœux des fondateurs. Les diverses chrysobulles de nos Princes données à ce sujet ont toujours proclamé le mal fondé des prétentions des Saints-Lieux et leur thèse a été maintes fois confirmée et adoptée par des patriarches même ²⁾.

Néanmoins, le fait l'emportant sur le droit, on vit ce spectacle de boyards essayant d'empêcher un des leurs, Golesco,

¹⁾ Bolleac et catalogue des actes trouvés au Mont Athos par l'archimandite Profirie en 1847 et publié à Pétersbourg.

²⁾ Bengesco.

de dédier aux Saints-Lieux le monastère de Vieroshu, fondation de sa famille ¹⁾).

Le conflit durait encore au début du XIX^{ème} siècle. Les Princes roumains nommés en 1821, Stourdza et Ghika, appelés à s'occuper de la question, se rangèrent à l'avis de la plupart des Hospodars précédents et commencèrent même à le mettre à exécution. Mais la Russie, voulant regagner la sympathie des Grecs, qu'elle avait quelque peu perdue par son attitude passive au moment de l'hétairie, intervint auprès de la Porte pour soutenir les droits des Saints-Lieux.

La Porte, toujours attentive aux conseils impérieux de sa puissante rivale, envoya en 1828 aux Hospodars roumains des firmans ²⁾ leur enjoignant de réintégrer les Saints-Lieux dans la possession des biens des monastères, sous le contrôle, toutefois, d'une curatelle de boyards appartenant aux familles fondatrices. Les monastères dédiés devaient, en outre, verser à l'Etat chaque année une somme de 25,000 lei (environ 9,000 frs.), au lieu de 5,000 qu'ils avaient consenti à donner jusqu'alors.

* * *

Le Règlement organique, dans ses dispositions relatives à l'administration des biens des monastères, se ressent aussi du désir des Russes de complaire aux Grecs.

Pour les monastères non dédiés de Valachie, les dispositions du règlement sont formelles. Ils conservèrent tous leurs avantages et privilèges. Mais une commission de quatre boyards, élue par l'assemblée et présidée par le logothète ecclésiastique, devait dresser le cadastre des biens de chaque monastère, en régler la gestion et prélever le quart de leurs revenus pour l'entretien des œuvres de bienfaisance. Cette commission devait veiller à ce que les dettes de ces monastères fussent payées en dix années et il leur était interdit d'en contracter

¹⁾ Supplique au Prince en 1794 (Urechia).

²⁾ Uricar, I, III, et V.

de nouvelles sans l'autorisation du Prince et de l'assemblée.

C'est aux monastères non dédiés seulement que se référerait Kisseleff, en disant à l'ouverture de l'assemblée ordinaire, le 1^{er} décembre 1832:

«La question des biens dépendant des monastères présente... des questions importantes qu'il appartiendra à cette Assemblée de résoudre... Des dotations pieuses ont été faites par des hommes religieux dans un but d'utilité publique, mais dans la succession des événements, soit que l'administration qui naguère gouvernait les provinces ait perdu de vue le but de ces fondations, soit que les circonstances diverses qui ont enveloppé ce pays y aient contribué, il en résulte que la plupart des couvents richement dotés se trouvent dans un état pénible de négligence; le Règlement organique ne pouvant laisser échapper un objet qui touche de si près à la religion, l'on sentit la nécessité de rendre à ces établissements leur pureté primitive ¹⁾».

Quant aux monastères dédiés ou succursales (metoh), le Règlement fut beaucoup moins précis. Il reconnut, il est vrai, la compétence de la juridiction territoriale même pour ces couvents et décida que la commission déjà citée veillerait à la gestion de leurs biens en s'adjoignant des délégués de Jérusalem, Sinaï, Romélie et du Mont Athos, afin de «remédier sans délai aux abus», mais ajoute qu'après avoir examiné les titres authentiques relatifs aux donations, la commission arrêterait, «*sous les auspices de la Cour protectrice*, les projets d'amélioration».

C'était dire que la résolution de la question était remise indéfiniment. En effet, une première commission, composée de B. Stirbey et Mavros, vit ses conclusions rester lettre morte. Une deuxième commission ne réussit pas mieux; mais les deux affirmèrent les droits du pays et les usurpations des

¹⁾ Hurmuzaki 1⁵ et Bulletin, Gazeta officiala de Valachie, No. 55 du 23 novembre 1833. Pour la Moldavie, voir la loi de 1835 dans Hurmuzaki et la loi de 1843 dans le «Manualul administrativ».

Saints-Lieux. Elles demandèrent que les monastères dédiés contribuassent aux dépenses de l'Etat; qu'ils aient un fonds de réserve pour les dépenses imprévues; que, sur l'excédent des recettes, la moitié soit prélevée pour les établissements de bienfaisance et la moitié seulement versée aux Saints-Lieux; que leurs biens, enfin, soient affermés aux enchères.

Forts de l'appui de la Russie, les délégués des Saints-Lieux réussirent à empêcher l'exécution de ces vœux, même de celui qui leur était très avantageux: la ferme aux enchères. En 1837, les terres du monastère Margineni furent affermées dans de mauvaises conditions; les familles des fondateurs, Cantacuzène et Philippesco, protestèrent, mais inutilement ¹⁾.

Ce n'est qu'en 1843 que le Prince Bibesco réussit à imposer les monastères d'un quart de leur revenu, malgré l'opposition du consul russe, devenu un «deuxième ministre des cultes» ²⁾. Cet impôt disparut avec la chute de ce Prince. Le Prince Stirbey voulut faire contribuer les monastères à l'extinction de la dette de l'Etat, qui était montée à 19 millions lei (environ 6 1/2 millions frs.); il n'y réussit pas; il leur imposa à grande peine d'affermier leurs terres aux enchères.

Il fallut toute l'énergie de notre grand Prince Couza pour venir à bout du mauvais vouloir des Saints-Lieux. En 1863, aidé de son regretté ministre Cogalniceano, il sécularisa sans hésiter les biens de tous les monastères ³⁾, dédiés ou non, et leur offrit en échange une indemnité de 82 millions lei anciens (environ 27 millions frs.), qu'ils refusèrent d'ailleurs. L'acte du Prince Couza fut approuvé par le Sultan en 1864 et l'emprunt que l'Etat roumain avait contracté pour le dédommagement des monastères remboursé en 1867.

¹⁾ Voir Ionesco Gion. *Istoria Bucurescilor*.

²⁾ Eliade, *Echilibru*.

³⁾ En Valachie seulement il y en avaient 1858: 186, dont 65 dédiés. Sur un total de 3307 propriétés de la Principauté, 1205 leur appartenaient.

CHAPITRE VI

Les Finances.

a) *Impôts.*

Sous l'ancien régime, l'impôt était de répartition (cisla); il était prélevé proportionnellement à la quantité de matière imposable et portait des noms différents, selon ces matières : venarit sur le vin, goshtinarit sur les moutons, desetina sur le miel, pogonarit sur les terrains ensemencés de tabac, caldararit sur les alambics d'eau-de-vie de prunes, etc. (huzmeturi), perçus dans les districts par les taxidari.

Le produit de ces impôts alimentait la caisse du Prince.

En outre de cet impôt, les contribuables étaient tenus à des corvées. Les nobles et le clergé étaient exempts de toutes impositions.

Ce n'est qu'en 1823 que le Prince Gr. Ghika soumit les privilégiés aux «huzmeturi» pour faciliter le paiement des dettes de la Valachie.

Nous parlerons des droits de douane dans un chapitre spécial.

Les corporations payaient l'impôt directement au ministre des finances par l'entremise du prévôt (staroste). La perception se faisait parmi les négociants par des tchaoushi.

L'usage des abonnements était connu : les abonnés s'appe-

laient «ruptashi». On appelait encore ainsi tous ceux qui, en matière d'impôts, jouissaient d'exemptions ou de faveurs.

Les divers impôts étaient affermés, de même que les douanes, les salines, les droits de balance dans les marchés, etc.

Quant à l'impôt direct personnel (bir) sa qualité ainsi que les époques de l'année où il devait être perçu varièrent sans cesse aux dépens du contribuable. Les revenus du «bir» étaient affectés exclusivement au paiement du tribut à la Porte.

Les impôts étaient d'autant plus nombreux et variés que les exigences des Turcs augmentaient chaque jour. Les Princes, qui au XVIII^{ème} siècle achetaient leurs charges à Constantinople, employaient tous les moyens pour rentrer dans leurs déboursés et pour s'assurer un excédent d'autant plus vite que leurs règnes n'étaient jamais d'une longue durée.

Sur l'impôt direct une part était prélevée pour l'alimentation de la caisse des appointements et pensions.

La caisse de l'Etat se confondait avec celle du Prince; la plus grosse partie des revenus du pays était employée au paiement du tribut à la Porte et aux besoins personnels du Prince et des siens. Les besoins de l'Etat ne venaient qu'en seconde ligne ¹⁾. On y pourvoyait par les seuls décimes additionnels (rasuri) aux divers impôts ²⁾.

* * *

Le Règlement réduisit cette multiplicité d'impôts et mit de l'ordre dans la perception et la distribution des deniers publics.

Nous avons dit qu'anciennement l'impôt était de répartition. On appelait «ludi»³⁾ un groupe d'individus qui payait une cer-

¹⁾ Petraru

²⁾ Les rasuri étaient de 14 *paras* pour chaque *leu* d'impôt. Ces décimes étaient versés dans une caisse spéciale (casa rasurilor), placée sous la surveillance d'une commission. C'est sur cette caisse qu'étaient payés les appointements et les pensions.

³⁾ Ludie, en slavons, homme.

taine redevance. Ce mot signifiait aussi la somme due par le groupe ¹⁾. Le Prince fixait la somme totale à prélever sur les contribuables. Cette somme était ensuite répartie entre les «ludi» ²⁾. Le système de répartition de l'impôt par «ludi» n'était pas mauvais en principe, mais il était mal appliqué par les préfets, qui s'en faisaient des revenus personnels en imposant les groupes les plus pauvres, afin que ceux-ci se rachetassent.

Grégoire Ghika prit des mesures sévères pour empêcher ces abus et défendit aux autorités des districts de faire des réquisitions pour leur usage personnel.

Pour trancher le mal, le Règlement abolit le système. L'impôt devint individuel.

Diverses classes de la société, en dehors de la noblesse et du clergé, jouissaient soit de l'exemption d'impôts, soit d'un mode spécial de perception.

Les breslashi, ruptashi, companistes ne payaient que la capitation; ils rentrèrent dans la catégorie des contribuables ordinaires.

Les slujitori, sortes de gendarmes qui transmettaient les ordres dans les districts et percevaient l'impôt, loin de recevoir des appointements payaient, au contraire, au chef de la milice 3 frs. par an; en revanche, ils étaient exempts de l'impôt comme les catane ³⁾. Grégoire Ghika leur défendit de vivre aux dépens des habitants. Il fixa le nombre des agents qui pouvaient simultanément parcourir les districts. Ils devaient donner des reçus aux maires des villages des consommations faites pendant leur séjour dans chaque endroit. Le Règlement les supprima et créa les dorobantzi (ordonnances), qui reçurent les mêmes attributions que les slujitori ⁴⁾ de

¹⁾ Stirbey.

²⁾ En Valachie 75 frs. par an, en moyenne.

³⁾ Police rurale fondée par Ypsilanti en 1776. Les catane étaient pris parmi les paysans et placés sous les ordres d'un polcovnic (colonel) et de plusieurs capitaines.

⁴⁾ Gendarmes.

jadis, mais une organisation différente. Les dorobantzi étaient choisis parmi les habitants des communes les plus riches. Ils recevaient de leur village une piastre par jour s'ils étaient à cheval et 60 paras s'ils étaient à pied. Ils devaient se pourvoir à leurs frais d'une monture et d'un uniforme. Les capitaines des dorobantzi étaient choisis par les préfets parmi les niamuri et postelnitchei, petite noblesse de province; ils devaient savoir lire et écrire.

Tous les impôts qui n'étaient pas établis en faveur de l'Etat furent supprimés: la rétribution de 10 piastres par tonneau de vin prélevée pendant les vendanges dans les districts vinicoles, au profit des préfets (harabagilik); l'impôt sur l'exportation des porcs, qui alimentait la caisse de la Princesse; les redevances aux ministères, aux hôpitaux, à la caisse des enfants trouvés, à la caisse des ponts et fontaines; la retenue de 2 piastres sur tous les appointements et de 4 paras sur les ventes aux enchères (dont deux étaient payés par le vendeur au prévôt et deux par l'acheteur à la caisse de secours); l'impôt prélevé pour couvrir la différence entre le prix réel du beurre et celui que payaient les Turcs — cet impôt était devenu inutile, la Porte ayant renoncé, par le traité d'Andrinople, à «son grenier»; l'impôt perçu par l'armash (grand exécuter), en outre de la capitation à l'Etat, sur les groupes (vatachies) de tziganes de l'Etat, sur la vente de leurs mulets ou à titre d'amende; d'autres impôts en faveur de certaines charges et portant sur les cheminées, le savon, etc., ainsi que les revenus de la vornicia de pripas.

Les réquisitions de toute sorte que pratiquait l'administration étaient abolies. Les préfets s'adressaient, par exemple, pour des réquisitions de foin aux villages les plus éloignés de la résidence du district, afin que ceux-ci se rachetassent d'une obligation de transport trop lourde pour eux. Lorsque plusieurs villages éloignés s'étaient ainsi rachetés, les préfets s'adressaient aux villages rapprochés de la capitale du district et ceux-ci procuraient la fourniture. Le Règlement dispensa également les villages des frais d'hébergement des

divers fonctionnaires et supprima les réquisitions d'ouvriers et de matériaux pour travaux publics. Ceux-ci devaient être faits, dorénavant, moyennant des contrats d'entreprise.

Les scutelnici et poslushnici ¹⁾, qui payaient ci-devant les impôts à leur seigneur au lieu de les verser à l'Etat, rentrèrent dans les rangs des contribuables ordinaires. Les boyards en furent dédommagés par des pensions viagères de 24 piastres par scutelnic. Le nombre des contribuables fut porté en Valachie de 288,551 familles en 1831 à 331,337 en 1838 ²⁾.

L'exemption de douane pour le bétail et le sel des boyards fut abolie, de même que les douanes intérieures (rousou-mates).

En échange, des octrois furent établis à l'entrée de chaque bourg ou ville sur les vins, le goudron, l'eau-de-vie, le tabac turc, livrés à la consommation ³⁾. Ces octrois (mortasapia) n'existaient avant le Règlement qu'à l'entrée des villes principales.

Les mazili ou nobles déchus restaient exempts de la corvée; mais ils payaient la capitation, qui était perçue par l'un des leurs. Ils devaient, en outre, inspecter les labours et les travaux des routes.

Les négociants étaient exempts de la corvée et de la capitation, mais ils payaient une patente.

Les négociants étrangers n'étaient exempts de la patente que s'ils ne se livraient qu'au commerce en gros. Cette exception s'explique par les traités de la Sublime Porte avec les diverses puissances.

Quant aux villageois, ils pouvaient exercer sans patente les métiers de tonnelier, charpentier, maçon, meunier et autres, dans leur village, et étaient alors exempts de la corvée. Ceux

¹⁾ En 1831, il y avait en Valachie 20,000 scutelnici et 50,000 poslushnici (Stirbey). Chaque boyard en avait plus ou moins, selon son rang.

²⁾ Grammont.

³⁾ L'introduction du droit d'accise fut portée à la connaissance des consulats le 27 septembre 1831.

qui n'exerçaient aucun métier devaient veiller à l'entretien des routes de leur village.

Les boyards, enfin, pouvaient exercer le commerce sans patente.

Auprès de toutes les autorités administratives et judiciaires, douanes, garde des frontières, des convois, des détenus, etc. étaient attachés des sémiraches à pied ou à cheval, qui recevaient une rétribution annuelle. Les sémiraches étaient pris parmi les paysans et exemptaient chacun trois villageois de la capitation et de toute obligation envers le propriétaire.

L'impôt foncier ne fut pas introduit par le Règlement. Un tel impôt eût atteint directement les boyards, grands propriétaires terriens pour la plupart, et aurait achevé de les indispouter contre la nouvelle œuvre. Kisseleff rencontrait sans cela, dans ses réformes, assez d'opposition de leur part. Les boyards Moldaves, dans un journal du 15 janvier 1830, s'exprimaient ainsi à ce sujet: «Imposer au propriétaire des obligations envers le villageois pour mettre celui-ci en état de payer son impôt, et imposer en même temps la propriété foncière, ce serait faire retomber sur celle-ci un double impôt».

Les propriétaires n'étaient pas, en effet, à l'époque, aussi durs envers leurs paysans qu'on se plaît à le dire aujourd'hui.

Le propriétaire d'une terre que ses aïeux avaient possédée pendant des siècles était plutôt le protecteur que le bourreau de ses colons. La vie de ceux-ci a été rendue plus dure depuis que les anciens propriétaires ont été remplacés par des parvenus ou des fermiers, chez lesquels l'amour du gain l'emporte sur l'amour de la terre et du paysan.

L'impôt foncier n'a été établi chez nous que lorsque la noblesse perdit ses privilèges en 1859 en Moldavie et en 1860 en Valachie. En 1848, on s'était borné à ajouter deux décimes à la capitation, dont l'un devait être payé par le contribuable et l'autre par le propriétaire foncier.

Le Règlement ne connaissait pas les licences, qui ne furent introduites qu'en 1852 en Moldavie et en 1867 dans les deux Principautés.

Les retenus de salaires en vue des pensions ne se pratiquaient pas et cela s'explique par le régime sévère du budget de l'époque, dont les excédents alimentaient la caisse de réserve. Cet impôt fut créé en 1852.

Les journées de prestations n'existèrent pas non plus, en tant qu'impôt, jusqu'en 1868, mais le monopole des cartes à jouer fut établi dès l'époque du Règlement et motivé par la passion du jeu, déjà répandue dans les Principautés.

b) *Perception de l'impôt.*

Les douanes, les salines, le droit de pesée, bien d'autres impôts encore étaient affermés. Mais le Règlement décida que le contrat de fermage serait passé par devant l'assemblée, pour trois années.

Les tarifs des douanes étaient fixés par l'assemblée.

Le prix du sel fut également fixé à 10 piastres les 100 okas aux salines même et à 25 piastres sur les autres marchés. L'entrepreneur seul pouvait vendre le sel à l'étranger et l'importation du sel était prohibée. L'entrepreneur devait en approvisionner la capitale au prix maximum de 10 paras l'oka.

Ce n'est qu'en 1860 que les douanes furent confiées à l'administration directe de l'Etat.

La capitation était prélevée antérieurement au Règlement par les okolashi, qui commettaient à cette occasion des abus signalés. Le Règlement décida qu'un feuillet imprimé serait distribué à chaque village, qui contiendrait le nombre des familles de contribuables et la somme de leur capitation annuelle. Pour l'élaboration de ce feuillet, une commission se réunissait chaque année sur invitation du ministère de l'intérieur.

Elle était composée de six contribuables élus ad-hoc par toute la commune, du curé et du propriétaire. Sur ce feuillet ne figuraient pas les veuves, les vieillards caducs et les in-

dividus affligés d'infirmités graves leur ôtant les moyens de travailler. Par contre, on y faisait entrer les étrangers établis dans les Principautés et s'occupant d'agriculture; ils étaient alors considérés comme des indigènes, soumis, après dix années, aux mêmes impôts et obligations que ceux-ci. Pendant trois années ils étaient exempts de l'impôt; pendant sept années suivantes il n'en payaient que la moitié.

Sur d'autres feuillets figuraient les veuves, les prêtres, les dispensés, les infirmes, les neamuri, les patentés, les émigrés bulgares, les étrangers, les bohémiens de l'Etat, de sorte que l'œuvre achevée en septembre 1831 n'avait pas seulement un but fiscal, mais un but de recensement.

Le feuillet, ayant été complété dans chaque village, était révisé d'abord à la sous-préfecture, puis pour tout le district par une commission composée du préfet, d'un boyard non propriétaire dans le district et d'un commissaire du gouvernement ¹⁾.

Les tableaux districtuels, réunis au ministère des finances, restaient valables pendant sept années.

C'est en vertu de ces tableaux, dus à l'activité de Kisseleff antérieurement au vote du Règlement, que les impôts furent dorénavant prélevés.

Dans les villages l'impôt était perçu tous les trimestres par les vornitchei, sous la surveillance du propriétaire.

Dans les communes plus grandes, les fonctions de percepteur étaient remplies par un parcalab choisi par les habitants. En cas de difficultés dans la collection de l'impôt, le percepteur devait s'adresser d'abord au propriétaire et, si celui-ci ne réussissait pas mieux auprès du contribuable, et alors seulement, au dorobantz, qui devait forcer le récalcitrant à s'acquitter. Cette mesure était excellente du temps où le propriétaire était considéré légitimement le premier dans la commune et où il exerçait sur ses paysans un ascendant moral bien plus considérable que de nos jours.

¹⁾ Stirbey.

Les contribuables des faubourgs étaient assimilés aux habitants des villages, mais ils versaient un dixième en sus de leurs contributions au conseil municipal de la ville. Cette somme additionnelle à la capitation, l'impôt sur les nouveaux mariés (4 à 12 piastres par tête et par an depuis la deuxième année du mariage jusqu'au nouveau recensement), les sommes perçues sur les paysans qui abandonnaient leurs foyers, enfin les accises affermées et le droit sur les fiacres étaient autant de ressources pour couvrir les non-valeurs des autres impôts.

La gestion de la caisse communale était confiée à six habitants élus, auxquels s'adjoignait le curé et le propriétaire ou son délégué. Ce comité était responsable de toute somme soustraite, de même que toute la commune était solidairement responsable de la somme exigée par l'impôt.

L'impôt des industriels était perçu par le prévôt assisté de quelques négociants élus par les corporations.

L'impôt des tziganes était perçu dans chaque tribu (vatachie) par le vataf et versé à l'ispravnik des tziganes, remplacé bientôt par le vornik des pénitenciers.

Le Règlement organique, en reprenant une disposition du Prince Racovitza du 9 juin 1752, décida que les colons que les propriétaires feraient venir à leurs frais seraient exempts de tout impôt pendant six mois. Ce délai passé, ils ne devaient à l'Etat que 15 piastres par famille. Leurs enfants seulement, nés dans le pays, devaient l'impôt intégral.

Enfin, les membres des éphories des villes étaient exempts du logement militaire et pouvaient faire du commerce sans se munir d'une patente. Ils étaient même exempts leur vie durant de toute imposition s'ils avaient accompli leurs fonctions avec zèle pendant trois années; ils pouvaient être inscrits sur la liste des négociants de 1ère classe et même choisis, de préférence à d'autres, membres des tribunaux de commerce.

Dans chaque district, les recettes étaient versées au samesh, qui à son tour les faisait parvenir au ministre des finances.

Celui-ci était responsable de tous les samesh, ainsi que de tous les caissiers du ministère. Grave mais utile responsabilité.

Déjà le Prince Grégoire Ghyka avait obligé les préfets à tenir des registres de recettes et de dépenses. Le samesh devait veiller à la régularité de leur tenue et, au besoin, avertir le ministère des finances.

c) *Le budget.*

Le budget, tableau des recettes et dépenses de l'Etat et *soumis à un contrôle*, était inconnu dans les Principautés avant de Règlement organique. La caisse de l'Etat se confondait avec celle du Prince et celui-ci ne rendait compte à personne de la gestion des deniers publics. Seul le Prince Maurocordato avait décidé en 1740 que le Prince rendrait compte une fois par an de sa gestion, devant une assemblée. Mais cet usage disparut avec celui qui l'avait introduit.

Le budget était voté chaque année par l'assemblée générale ordinaire, mais celle-ci ne pouvait sortir en rien des prescriptions du Règlement au chapitre des finances. Elle ne pouvait pas créer de nouveaux impôts. Elle connaissait seulement du rendement des impôts, de l'emploi des excédents et des moyens de couvrir les déficits. Son initiative en matière budgétaire étant ainsi strictement limitée, il n'est pas étonnant que pendant bien des années qui suivirent le Règlement les Principautés n'aient pas eu de dettes ¹⁾.

Le Règlement établit l'unité du budget en supprimant les revenus affectés à certaines administrations spéciales. Tous les revenus de l'Etat étaient versés dans une même caisse, d'où ils ressortaient pour alimenter toutes les branches de l'administration.

¹⁾ En 1833, la Valachie contracta, avec l'autorisation de Kisseleff, un emprunt intérieur de 50.000 ducats. V. Buletin, Gazeta oficiala de Valachie No. 23.

Les revenus de l'Etat étaient les suivants :

1) La contribution personnelle uniforme pour toutes les familles indistinctement, sauf la noblesse et le clergé et ceux qui payaient d'autres impôts équivalents, tels que la patente.

Cette capitation était de 30 piastres par famille et par an, payable par trimestre.

2) La contribution des tziganes ¹⁾ de l'Etat, ceux des boyards et des monastères étant exempts. Parmi les tziganes de l'Etat, des distinctions étaient faites; ceux qui puisaient l'or dans les rivières, aurari, payaient 50 piastres par an; ceux qui exerçaient des métiers étaient inscrits dans les corporations et payaient la patente; les autres, qui n'entraient pas dans les catégories précédentes, payaient 30 piastres par an et par vatachie.

3) La contribution des mazili ou nobles déchus; elle était de 45 piastres par an en Valachie et de 30 en Moldavie; les veuves des mazili qui avaient des enfants ne payaient pas la contribution jusqu'à ce que l'un des enfants ait atteint 25 ans; si elles n'en avaient pas, elles payaient la contribution. C. Braïloï avait demandé, mais sans succès, que les mazili pauvres fussent exempts de la capitation.

Le droit de mazili était accordé aussi à ceux qui avaient reçu une éducation soignée et rendu des services dans les emplois de l'Etat.

4) La patente, obligatoire pour tous les commerçants et artisans, qui étaient d'ailleurs obligatoirement membres d'une corporation. Il y avait trois classes de patentés commerçants et deux d'artisans.

Les apprentis et garçons de boutique payaient la capitation.

Ceux qui, étrangers ou indigènes, introduisaient dans le pays quelque industrie utile, recevaient pour un nombre d'années un brevet d'exemption de la patente.

5) Les droits appelés œrit et vacarit, qui frappaient les é-

¹⁾ Voir le chapitre «Les tziganes»

trangers venant faire paître leur bétail dans le pays selon un usage immémorial. Ces droits étaient affermé.

6) Le quart des revenus des biens immobiliers de la Métropole, des évêchés et des monastères, excepté de ceux qui entretenaient déjà des œuvres de bienfaisance.

7) Le fermage des salines.

8) Le droit d'exportation sur les bœufs, les vaches et, en Moldavie, sur les chevaux.

9) Les revenus des droits d'ancrage, pêche, etc. à Braila, Giurgevo et Turnu, ports du Danube.

10) Les revenus du domaine de l'Etat lorsqu'il aura été constitué. Ce domaine ne pourrait plus être aliéné par la simple volonté du Prince, comme au temps où il se confondait avec le domaine privé de celui-ci, mais par adjudication publique, après délibération de l'assemblée et dans un but d'utilité publique bien constaté.

11) Les revenus des douanes; les nobles et le clergé n'étaient plus exempts de ces droits.

12) La taxe par année et arpent de vigne (pogonarit) imposée aux sujets étrangers. Ce droit portait ci-devant sur la récolte (vinariciu).

En effet, certains étrangers, à savoir les Arméniens et les Grecs, pouvaient posséder des vignobles dans les Principautés.

13) Les revenus de l'entreprise des postes.

14) Les revenus provenant de la délivrance des passeports.

Quant aux dépenses de l'Etat, elles étaient ainsi prévues:

1) La redevance à la Sublime Porte à la fin de chaque année: 439.500 piastres en Valachie, 700.000 en Moldavie. Le tribut valaque, en vertu de la capitulation de 1392, était de 3000 piastres; le tribut moldave, en vertu de la capitulation de 1513 de 4000 ducats. Au XVIII^{ème} siècle, les Turcs prélevaient sur le budget valaque 7.647.000 francs (valeur actuelle) et sur le budget de Moldavie 3.779.000 francs.

La plus grosse partie de ces sommes était représentée par des fournitures et des redevances autres que le tribut et que le Règlement supprima.

2) La liste civile de l'Hospodar.

3) Les traitements des fonctionnaires, y compris l'agent des Principautés à la Porte.

Mais le divan-effendi, ou agent de la Porte dans les Principautés, ne reçut plus de traitement, ce qui soulagea le budget de 61.000 piastres. Ainsi disparut cet usage curieux d'un agent étranger rétribué par l'Etat auprès duquel il est accrédité.

4) Frais de la milice nationale.

5) Frais des postes.

6) Frais des quarantaines.

7) Frais des ponts et des routes.

8) Frais de pavage des capitales.

9) Entretien et construction de prisons.

10) Chauffage des bureaux de l'administration.

11) Entretien de séminaires.

12) Entretien d'écoles, de bibliothèques et de l'imprimerie de l'Etat.

13) Pensions viagères en dédommagement des scutelnici ¹⁾; la veuve d'un boyard en touchait la moitié. Par les décès des pensionnaires de cette catégorie, les fonds alloués aux pensions viagères donnaient chaque année des excédents de plus en plus grands, qui étaient ensuite alloués aux pensions proprement dites.

14) Les secours à distribuer aux pauvres aux jours solennels selon l'antique usage.

15) L'entretien de mendiants dans un asile.

16) Frais de l'hospice des enfants trouvés (orphanotrophion).

17) Frais des hôpitaux.

18) Caisse de réserve. Les fonds de cette caisse devaient être employés à la création d'une *Banque nationale*, à l'achat de terres pour la formation d'un domaine de l'Etat, enfin, au paiement du dédommagement dû à la Sublime Porte du

¹⁾ Voir page 119).

fait de son renoncement aux fournitures que lui procuraient les Principautés aux prix fixés par elle-même.

Les budgets étaient établis en piastres. La piastre était estimée selon sa valeur intrinsèque par rapport au ducat de Hollande ou d'Autriche, qui était pris pour base invariable du cours de toutes les monnaies. Le ducat, en 1830, comprenait 14 zwantzigs ou $31 \frac{1}{2}$ piastres. Il contenait 60 grains de fin et $6 \frac{9}{13}$ d'alliage.

La piastre valait 40 paras et le zwantzig deux piastres dix paras.

Les valeurs des autres monnaies en cours par rapport à la piastre étaient les suivantes: le vieil ikusar, 14 piastres, 20 paras; le nouvel ikusar, 12 piastres, 14 paras; le colonat d'Espagne 14 piastres, 20 paras; la rouble russe 10 piastres, 20 paras; la rubie, 5 piastres, 32 paras; le louis d'or impérial 54 piastres; le ducat turc 30 piastres, 25 paras; la lira 61 piastres, 10 paras; l'irmilik, 12 piastres, 10 paras; la carboava, 10 piastres et demie; le sorcovatz 2 piastres, 10 paras. Enfin la piastre ou leu valait environ 33 centimes ¹⁾.

Mais c'étaient là les cours officiels, qui différaient du cours marchand, celui-ci variant selon les localités. Les changeurs gagnaient surtout au change des ducats en monnaie de billon «hors d'usage en Autriche... que, trouvant assez bonne pour nous, les juifs achètent au poids comme marchandise, importent dans les Principautés et lancent dans la circulation à son prix nominal. En Moldavie au XIX^{ème} siècle les juifs jouissent donc, non seulement du monopole de la monnaie, mais encore exercent l'immense prérogative que s'attribuaient quelques monarques d'émettre en circulation de la fausse monnaie» ²⁾.

* * *

Un budget régulier suppose une comptabilité sérieuse. C'est

¹⁾ Voir Manualul Administrativ II. p 139 et 143.

²⁾ P. A. M. Progrès et Liberté, Galatz 1861, cité par Baŭcoyano

encore au Règlement que les Principautés doivent d'avoir eu une comptabilité moderne.

Chaque année, le ministère des finances remettait à chaque samesh ¹⁾ trois registres: l'un où il inscrivait les encaissements au fur et à mesure qu'ils se produisaient; le deuxième pour la mention des sommes payées et de l'espèce des paiements; le troisième, registre de quittances signées par ceux auxquels les sommes étaient versées.

Les règles de la comptabilité à suivre avaient été fixées par une commission composée du vistiar Nenciulesco, du slugiâr Campulungeano, du 2^e logothète André, de l'ancien samesh Merishesco et d'un fonctionnaire russe, Caboulin.

Les samesh envoyaient leurs comptes à la vistiarie ²⁾, à la fin de chaque trimestre. Le vistiar faisait alors un rapport au Prince, qui le soumettait au contrôle de six boyards choisis chaque année à cet effet par l'assemblée générale. Le rapport de ceux-ci était transmis chaque année avec le budget à l'assemblée générale.

Celle-ci se prononçait donc sur la gestion de l'année financière qui venait de s'écouler, en même temps qu'elle votait le budget de l'année suivante.

L'acte de l'assemblée recevait, enfin, la sanction de l'Hospodar.

Aucune branche de revenus ou de dépenses de l'Etat n'échappait plus au contrôle. Jadis, les revenus des douanes, des salines et des «ludi» ne passaient point par la vistiarie, mais alimentaient directement la caisse du Prince. Celui-ci prélevait d'ailleurs pour son usage personnel les deux tiers des revenus de l'Etat ³⁾.

D'une part, en limitant les revenus du Prince à la liste civile, d'autre part en établissant un contrôle régulier de la gestion financière et en rendant presque impossible les em-

¹⁾ Directeur de préfecture; il faisait fonctions de caissier du district.

²⁾ Ministère des finances.

³⁾ Stirbey.

prunts, le Règlement arriva à ce résultat, qui pourrait peut-être étonner, que tout en augmentant les revenus de l'Etat il diminua le nombre des impôts.

C'est ainsi que les revenus de la Valachie, qui en 1827 n'avaient été que 6.841.789 piastres, furent en 1831 de 17.416.900 piastres et dépassèrent même les prévisions ¹⁾. Cela s'explique facilement: les salines, qui en 1827 avaient été affermées pour 890.000 piastres, le furent en 1831 pour 4.565 315, soit plus du quadruple; les revenus des douanes n'étaient, en 1827, que de 800.000 piastres et en 1831 de 1,405.050 piastres.

D'autre part, les dépenses en 1831 ne furent que de 12,614,000 piastres, c'est-à-dire au-dessous des prévisions, qui les avaient estimées à 14,329,000, et les dettes de l'Etat avaient été déjà payées en quatre années.

La caisse de réserve avait de ces différents chefs un capital de $2\frac{1}{2}$ millions de piastres.

De même en Moldavie les impôts montaient sous les phanariotes à onze millions, en outre des tournitures à la Porte; le Règlement les réduisit à $6\frac{1}{2}$ millions de piastres, soit à 3 par tête d'habitant.

De même, les villes ne pouvaient pas contracter de dettes. Tout au plus pouvaient-elles, avec l'autorisation du Prince, faire des dépenses non portées à leur budget, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

En fait, les budgets des villes comme celui de l'Etat se soldaient par des excédents. En 1831, les revenus de la ville de Bucarest étaient de 875,704 piastres et les dépenses de 602,720 seulement. Les accises seules avaient été adjugées pour 172,600 piastres. Dans les autres villes, la moyenne des revenus était de 614,469 piastres et celle des dépenses de 369,453 ²⁾.

¹⁾ 14,329,000 piastres.

²⁾ Lahovary

Au 1er novembre 1838 il restait dans les caisses communales un excédent de 509,651 piastres ²⁾).

L'œuvre de Kisselef était admirable, mais elle n'avait pas été sans de grandes difficultés. Voici comment il s'exprime lui-même à ce sujet dans une lettre adressée à Nesselrode le 8 mars 1832:

«.... L'administration russe ne s'étant réservé depuis l'introduction des règlements organiques dans les Principautés que la haute surveillance des diverses branches administrative, judiciaire et financière de ce pays, confiées désormais aux autorités constituées d'après la nouvelle organisation, j'ai dû présenter au gouvernement impérial, par l'entremise de Monsieur le secrétaire d'Etat Daschkoff, un état des dépenses et des recettes pendant l'administration russe depuis le 1er mai jusqu'au moment de la mise en vigueur des Règlements».

Kisseleff expose ensuite la situation financière que ses prédécesseurs lui avaient léguée : Un emprunt de 100.000 ducats de Hollande fait par le comte Pahlen et d'autres déficits montant au total à 3.760.635 piastres. A cette somme s'ajoutaient les quittances pour réquisitions délivrées par l'armée d'occupation, d'une valeur de 3.920.426 piastres.

Il fallait, enfin, tenir compte de *l'épuisement du pays* par le séjour des troupes impériales, d'où la nécessité de réduire les impôts des laboureurs pendant la seule année 1830 de 1.592.759 piastres «Toutes ces circonstances malheureuses, dit Kisseleff, rendaient infiniment embarrassante ma position et je dois avouer que je n'aurais pas cru devoir accepter la tâche qui m'était confiée si je n'y avais été invité par feu le maréchal comte Diebitsch Zabalkansky à la suite d'un ordre exprès de S. M. l'Empereur»..... «Si les redevances et les obligations des paysans ont été élevées, elles ont été, en revanche, précisées d'une manière invariable et les charges innombrables et abusives auxquelles ils étaient naguère assujettis sont remplacées par un impôt régulier de 30 pias-

²⁾ Grammont.

tres, dont la mise en vigueur a été accueillie avec des transports de la plus vive reconnaissance» ¹⁾.

En effet, les bases de notre système financier se trouvent dans le Règlement, inspiré par le principe d'une juste répartition. Nous lui devons l'ordre dans les finances par l'introduction du budget et de la comptabilité. Mais le plus grand bienfait du Règlement fut la fixation de l'impôt à la place de l'arbitraire qui régnait auparavant dans cette matière comme dans toutes les autres. Le contribuable savait, enfin, d'une façon précise ce qu'il devait payer. L'on a pu dire avec raison «que la période du Règlement organique représente un immense progrès; c'est le triomphe de la légalité sur l'arbitraire et le bon plaisir, l'impôt étant fixé. L'exemption des boyards s'explique par l'esprit du temps» ²⁾.

¹⁾ Uricar

²⁾ Petraru.

CHAPITRE VII

Obligations réciproques du propriétaire et du cultivateur.

L'historique de la propriété foncière dans les Principautés peut être ainsi résumé :

I. Période antérieure à la fondation des Principautés :

Le sol appartient à la nation; le paysan a l'usufruit *héréditaire* du sol: il donne la dîme à l'Etat ou au souverain. A la tête du village se trouvait le *jude*, sorte de maire. Au-dessus du jude on trouve quelquefois le *kneaz* qui avait, *héréditairement*, la justice du village et *probablement* le droit de prélever la dîme. Nous ne rechercherons pas ici l'origine du *kneaz*.

II. Période postérieure à la fondation des Principautés :

1. Les Princes, pour se créer des partisans ou récompenser des services, donnent ou reconnaissent à des particuliers la propriété héréditaire de villages avec leurs territoires. Cette propriété n'est pas absolue, elle est restreinte par l'usufruit *héréditaire* du paysan; celui-ci donne la dîme au maître ¹⁾ (sta-

¹⁾ Avec le temps, les propriétés se parcelèrent à force de partages successifs entre les descendants du propriétaire primitif. Ces descendants, ne pouvant plus vivre de la dîme qu'ils prélevaient sur les paysans de leur parcelle, se virent forcés de cultiver eux-mêmes leurs terres et tombèrent ainsi à l'état de paysans. Telle est l'origine des *moshneni* et des *razeshi*.

Chez nous, enfin, comme ailleurs, le fort a souvent abusé du faible.

pan) du village qui a, seul, le droit d'avoir des moulins et des cabarets. La corvée du paysan est minime.

2. Au XVII^{ème} siècle, par abus et sans être autorisés par aucun texte, les maîtres des villages se réservent en pleine propriété $\frac{1}{3}$ du sol, ne respectant l'usufruit héréditaire du paysan que sur les deux autres tiers. En Moldavie, le paysan était encore libre et pouvait quitter la propriété moyennant un droit modique appelé *galeata de eşire*.

Par contre, en Valachie, à la fin du XVI^{ème} siècle le Prince Michel le Brave, voyant le pays se dépeupler à la suite des nombreuses guerres et invasions qui faisaient fuir les habitants, asservit le paysan, l'attacha à la glèbe. Dorénavant, le paysan ne put plus quitter la terre et devait travailler pour le compte du propriétaire le nombre de jours que celui-ci fixait, généralement deux semaines par année. Le propriétaire cédait, en revanche, au paysan une certaine étendue de terrain et des instruments aratoires en simple possession. Lorsque le paysan mourait sans héritiers, le propriétaire recueillait ses biens, mais il ne pouvait vendre son colon sans le sol ni

Au moment des invasions, beaucoup de propriétaires aliénèrent leurs biens, souvent leurs personnes, pour se mettre sous la protection du propriétaire voisin plus puissant (*vicini, romani*); *laturashî, slobozi, domneşti* s'ils n'aliénaient que leurs biens. Ces aliénations furent plus fréquentes en Valachie qu'en Moldavie

Considérons, en troisième lieu, que l'ancien droit roumain ne connaissait ni pour le paysan, ni pour le maître de la terre la propriété absolue. Pour le premier, c'était un usufruit héréditaire; sa parcelle, même dans notre très ancien droit, s'appelait usufruit (*jerebie*); le code Caragéa qualifie le paysan d'emphytéote; pour le maître de la terre c'était une propriété restreinte. D'ailleurs, ni les colons romains des Principautés, ni les slaves qui se greffèrent sur eux au moyen-âge n'avaient été pleins propriétaires. La propriété absolue n'a été créée chez nous que par l'acte du Prince Couza dont nous parlons à la fin de ce chapitre.

Balcesco a soutenu, néanmoins, que le paysan roumain était *propriétaire* de son terrain; cette thèse a été brillamment réfutée par R. Rosetti dans ses articles de la «Revista nouă» sur la classe agricole de Moldavie. Voir aussi C. Boeresco.

pouvait le tuer; par contre, il devait le nourrir en cas de famine.

3. Au XVII^{ème} siècle, la corvée du paysan augmente; de trois jours elle monte à vingt-cinq et trente jours par an. En Valachie, le servage a pour conséquence le dépeuplement du pays; de 147.000 contribuables en 1741, il n'en restait que 70.000 en 1746 ¹⁾. Le Prince phanariote Maurocordato essaie de remédier au mal en abolissant le servage.

C'est à lui qu'est dû le premier *urbarium*, ou acte réglant les rapports des paysans et des propriétaires. L'impôt du paysan fut fixé à dix lei par année et par famille et il devait être versé directement à l'Etat au lieu de l'être au propriétaire. Ce n'est plus le paysan qui alla trouver le propriétaire mais le percepteur qui alla chercher le paysan ²⁾.

Celui-ci devait travailler pour le propriétaire vingt-quatre journées par années, réduites bientôt à douze et, en fait, de l'initiative de beaucoup de propriétaires, à huit ou même à six. Le paysan donnait, en outre, au propriétaire la dîme des céréales, le cinquième du foin, le vingtième des ruches, il ne pouvait planter la vigne sans autorisation du seigneur, ni vendre l'eau-de-vie ou le vin, monopoles du propriétaire. Mais les paysans pouvaient prendre en ferme les terres de leurs seigneurs, avaient le droit de chasse s'ils n'avaient pas celui de pêche, prenaient du bois dans la forêt seigneuriale et faisaient paître leur bétail sur les pâturages du propriétaire.

Le paysan pouvait quitter la terre, mais pour cause légitime et avec autorisation de l'administration. S'il ne revenait pas pendant trois années, le propriétaire disposait de sa maison et de son enclos.

Un nombre déterminé de paysans, selon le rang du boyard, appelés scutelnici, continuèrent à payer l'impôt à celui-ci au lieu de le verser à l'Etat.

¹⁾ C. Boeresco

²⁾ Dissesco

En Moldavie, Maurocordato put se borner à déclarer et à reconnaître que le paysan n'avait jamais été serf.

Dans les deux Principautés le droit héréditaire d'usufruit du paysan reste intact.

4. A la fin du XVIII^{ème} siècle et au début du XIX^{ème}, la quantité de terre de chaque paysan est limitée à une étendue fixée pour chacune des trois catégories (fruntashi, mijlocashi et codashi), dans lesquelles furent distribués les paysans. La corvée augmente encore.

L'urbarium du Prince Morouzi, de 1790, est important pour avoir converti les journées de travail en tâches déterminées. Cette innovation devait alléger le sort du paysan, mais le rendit, en réalité, encore plus dur. Il était précisé combien le paysan devait labourer, sarcler, faucher, moissonner pour le propriétaire, combien de transports (podvada) il devait faire, quelle dîme donner. La quantité de terre à céder par le propriétaire au paysan était fixée en proportion du bétail de celui-ci; mais le propriétaire n'était tenu de sacrifier ainsi à ses paysans que jusqu'à concurrence des deux tiers de la propriété ¹⁾.

Le Prince Caragéa en 1818, fixa à douze le nombre des journées de travail pour le compte du propriétaire, mais décida que celui-ci ne pourrait jamais faire grâce à son paysan d'aucune de ces journées. Il pouvait seulement remplacer la journée par un impôt d'une piastre sur le paysan. Le but de cette mesure si défavorable à celui-ci était d'empêcher que certaines parties du pays ne se dépeussent en faveur des autres. C'est le propriétaire qui désignait la part de terrain qu'il entendait céder aux paysans. La dîme, les corvées, les divers impôts sur les ruches, sur les troupeaux, sur le vin récolté lorsque le propriétaire en avait donné l'autorisation, sur les fruits, étaient conservés.

5. Le Règlement organique réduit environ de moitié la part de terre allouée au paysan et double, presque, les corvées de

¹⁾ Papiu Ilarian.

celui-ci. La dîme est maintenue. Le Règlement reconnaît au paysan le droit à la terre, puisqu'il oblige le propriétaire à donner une certaine étendue de terrain aux nouveaux mariés (insuratzei).

Pour la fixation du terrain à céder aux paysans, le Règlement organique maintint la distribution de ceux-ci en trois classes, selon le nombre des bêtes à cornes qu'ils possédaient (truntasi, qui possédaient quatre bœufs ou quatre vaches, mijlocasi, deux bœufs ou deux vaches, et codasi). Chaque classe avait ses bénéfices et ses charges. Les paysans recevaient du terrain pour des pâturages, des prairies et pour le foin, ainsi que celui nécessaire pour leur habitation, dans des quantités qui variaient en Valachie entre 17.712 et 45.576 m. selon la classe ¹⁾. En échange, ils devaient travailler pour le compte du propriétaire, confirmé maître absolu de la terre, treize journées s'ils avaient une charrue, c'est-à-dire s'ils appartenaient à l'une des deux premières classes, et seize journées s'ils appartenaient à la troisième. Les paysans de la première classe devaient, en outre, faire le transport d'une charretée de bois à une distance de douze lieues au maximum, équivalente à cinq journées, et ceux de la deuxième un transport à la distance de six lieues.

Tous devaient donner la dîme de tous les fruits, sauf de ceux du potager.

Les villages avaient aussi l'obligation de donner au propriétaire chaque année un homme sur vingt-cinq familles pour son service personnel ²⁾. Cette disposition fut modifiée en fait du commun accord des parties, en ce sens que les paysans faisaient à tour de rôle et pendant douze journées le service du propriétaire (volnici).

Si le paysan avait un nombre de bestiaux supérieur à celui prévu par le Règlement pour la première classe, il devait s'ar-

¹⁾ En Moldavie l'étendue de terrain concédée était plus considérable.

²⁾ Le propriétaire devait leur laisser le temps de cultiver leur terrain

ranger de gré à gré avec le propriétaire pour le surplus du terrain dont il avait besoin.

Les diverses redevances auxquelles le paysan était assujéti furent estimées par le Règlement valaque ainsi qu'il suit: 63 piastres la corvée; 15 p. la dîme du blé; 11 p. la dîme du maïs; 18 p. celle du foin, soit au total pour les redevances au propriétaire: 107 piastres. En Moldavie, le total était de 160 piastres. Mais si l'on y ajoute diverses autres redevances non estimées par le Règlement, on arrive aux chiffres de 157 piastres en Valachie et de 210 en Moldavie ¹⁾.

Envers l'Etat, enfin, le paysan avait les obligations suivantes: payer la capitation (30 piastres par famille); payer à la caisse communale 3 piastres et, dans des cas extraordinaires, six piastres; donner 2 piastres 16 paras pour le traitement du percepteur, 2 piastres pour le maître d'école, 1 piastre 2 ¹/₂ paras pour la milice; au total 41 piastres 18 ¹/₂ paras par année.

Le Règlement fixait, il est vrai la quantité de travail que le paysan devait fournir chaque journée, mais cette estimation était bien au-dessous de la réalité. En consacrant ainsi au propriétaire un nombre trop élevé de journées de travail ²⁾, il en restait trop peu au paysan pour cultiver son propre terrain, l'année agricole n'ayant d'ailleurs que 140 journées ³⁾, dont le propriétaire se réservait évidemment les meilleures.

Le Règlement organique réduisit presque à néant la liberté du paysan de se déplacer, qui lui était accordée théoriquement. En effet, le déplacement du paysan était soumis à des conditions presque irréalisables pour lui.

Il devait avertir le préfet et le propriétaire six mois avant la Saint Georges; payer par anticipation, en argent, toutes les obligations auxquelles il était assujéti envers le propriétaire

¹⁾ Papiu Ilarian.

²⁾ 66 journées, voir C. Boeresco: «La loi est faite de telle façon que les obligations ne finissent jamais».

³⁾ Op. cit. Sur 210 jours d'une année agricole il faut déduire 30 dimanches, 10 jours fériés et 30 de mauvais temps.

pendant une année à partir du jour de son déplacement; payer à la caisse du village qu'il veut quitter une somme égale à la contribution annuelle; acquitter d'avance la capitation jusqu'au nouveau recensement, sauf dispense de la part du fisc lui permettant de la payer dans le nouveau village si celui-ci s'en portait garant; renoncer à sa maison et à son verger en faveur du propriétaire. Enfin, même à ces conditions, ne pouvaient se déplacer pendant une année que deux chefs de famille.

Par contre, le propriétaire pouvait renvoyer de sa terre autant de paysans qu'il voulait, en avertissant seulement une année d'avance les intéressés et le préfet. Quant aux paysans qui, par leur conduite, semaient la discorde dans le village ou poussaient à la rébellion, le propriétaire pouvait s'en débarrasser en avertissant le préfet six mois d'avance seulement et en les dédommageant de la perte de leur habitation.

En résumé, il est indiscutable que le Règlement organique n'a pas appliqué le principe proclamé d'établir une juste compensation entre les avantages et les obligations des deux parties, mais sur un point le Règlement présentait un notable progrès quant à l'*urbarium* de Caragéa: les conventions de gré à gré entre propriétaires et paysans furent permises. Les propriétaires étaient tenus, d'ailleurs, de donner la préférence dans tous les travaux à leurs propres paysans plutôt qu'à ceux des terres voisines. L'obligation réciproque était imposée aux paysans.

Le travail du paysan, déclarait le Règlement, devait correspondre au loyer de la terre qui lui était cédée. La réalité ne correspondait malheureusement en rien au principe.

En effet, le loyer de la terre revenait au paysan à 22 piastres en Valachie et à 55 piastres en Moldavie. Mais la terre se vendait en Valachie 96 piastres le pogone (6.200^{m.2}) et en Moldavie 250 piastres la faltché (14.400^{m.2}); son loyer à 5% était donc de 5 piastres en Valachie et de 12½ piastres en Moldavie ¹⁾.

¹⁾ Papiu Ilarian.

C'est dire que le loyer payé par le paysan était plus du quadruple du loyer normal. Pour un total de corvéables de 330 000 en Valachie, le loyer était de 51.810.000 piastres au lieu de 11.550.000; en Moldavie 190.000 corvéables payaient 39.900.000 piastres au lieu de 9.500.000.

Somme toute, le paysan payait moins d'impôts sous le régime du Règlement que sous le régime antérieur et, néanmoins, le fisc aussi bien que le propriétaire retiraient des avantages plus considérables de son travail; cela s'explique par une meilleure perception de l'impôt.

Entre 1827 et 1830, les impôts montaient annuellement à 44.971 lei, dont le fisc prélevait 9.645 et le propriétaire 8015; en 1832, les impôts n'étaient plus que de 27.520, dont le fisc prenait 12.338 et le propriétaire 14.157 lei ¹⁾.

Néanmoins, l'état du paysan était bien misérable. Guérout, consul de France à Iassi, s'exprimait ainsi à ce sujet dans une lettre à Lamartine du 31 mars 1848: «Le propriétaire fournit à chaque paysan (moldave) une faltché et demie de terre labourable, 40 prejini de prairie et 20 de paturage. Le paysan reçoit, en outre, pour chaque paire de bœufs, six prejini de prairie et soixante de paturage choisis par le propriétaire dans l'emplacement qu'il lui convient de déterminer; le paysan doit au propriétaire douze journées de travail par an, plus deux transports avec son chariot et ses bœufs à une distance de seize heures, plus deux autres transports de bois à la maison du propriétaire, plus quatre jours de travail aux réparations dont le propriétaire a besoin sur sa terre; en tout vingt jours de travail, lesquels, d'après l'étendue de la tâche assignée par journée de travail, l'imperfection des moyens et la lenteur des transports, sont estimés revenir à soixante jours effectifs ou deux mois de travail».

Guérout énumère les divers impôts auxquels le paysan est soumis, les difficultés de déplacement, les monopoles du pro-

¹⁾ Stirbey.

priétaire et conclut que «le paysan travaille lentement puisqu'il ne travaille pas pour soi».

Un tableau de la misère du paysan fut publié deux années avant la révolution de 1848 ¹⁾, il ne réussit pas à faire adoucir son sort. Le gouvernement provisoire de 1848, animé des meilleures intentions, n'eût pas le temps de les mettre en pratique. En 1849, les Cours suzeraine et protectrice, par l'accord de Balta-Liman, placèrent sur les trônes des Principautés Grégoire Ghika et Barbo Stirbey.

Ces Princes devaient gouverner pendant sept années sans assemblée.

Les deux nouveaux Princes reçurent de la Sublime Porte, sur les instances de la Russie, des instructions pour s'occuper de la question paysanne ²⁾. Deux lois furent faites, l'une de Gr. Ghika, en Moldavie, qui abolit la dîme; l'autre de B. Stirbey en Valachie.

D'après celle-ci, le travail d'un paysan qui recevait onze pogones revenait à 132 piastres par année ³⁾. Or, le pogone se vendant 85 à 100 piastres et la terre rapportant 5 %, ce n'est que 55 piastres que le paysan aurait dû payer. Les charges du paysan envers l'Etat furent également augmentées: six journées de travail aux routes lui furent imposées; impôt de 2 paras mis sur chaque bête d'attelage; enfin, un impôt de 25 piastres remplaça l'ancienne obligation du dépôt de maïs dans les magasins de réserve. La loi de 1851 maintint la disposition du Règlement qui interdisait au paysan de sous-louer son terrain pendant qu'il était occupé à travailler pour le propriétaire. Le terrain du paysan risquait donc de rester en friche, au grand détriment du propriétaire lui-même, qui n'avait pas de dîme à prélever.

En exécution de la convention de Paris de 1858 (art. 46),

¹⁾ N. Balcesco dans «Magasin istoric».

²⁾ Cogalniceano.

³⁾ C. Boeresco.

la commission centrale de Focshani s'occupa aussi de la question paysanne et, dans son projet de réforme, attribua au paysan la *propriété* de sa maison et de son enclos. Aux yeux des esprits avancés, cette réforme n'était pas suffisante. Ils voulaient que le paysan fut reconnu propriétaire d'une certaine étendue de terrain; reconnu, disaient-ils, car il avait toujours été propriétaire.

C'est contre cette affirmation que se souleva énergiquement Barbo Catargi.

Le principe contraire lui semblait plein de grosses conséquences.

Il fallut le coup d'Etat du Prince Couza et l'énergie de son ministre Kogalniceano pour vaincre les résistances et faire triompher la cause des paysans ¹⁾.

De par le statut du Prince Couza du 15 août 1864, les rapports des propriétaires et des paysans devaient se régler dorénavant par des conventions de gré à gré. Mais il était facile de prévoir combien les contractants seraient dans une situation inégale et, partant, l'un à la merci de l'autre. De là la nécessité bientôt sentie d'intervenir par des lois, en faveur du plus faible, c'est-à-dire du paysan.

Par l'acte de 1864, le propriétaire était privé des obligations de travail (claca) que le paysan avait envers lui.

Les propriétaires furent dédommagés de la claca; quant à la propriété du paysan, elle lui fut *reconnue* et il ne devait par conséquent de ce chef aucun dédommagement.

La rente annuelle que retirait un propriétaire du terrain

¹⁾ Art. 1 de la loi de 1864: «Les paysans corvéables *sont et demeurent* pleinement propriétaires des emplacements dont ils ont la possession, dans l'étendue déterminée par la loi en vigueur

» Art. 10. Sont à jamais supprimées dans toute l'étendue de la Roumanie la corvée, la *dîme*

» Art. 11. En échange, il sera donné aux propriétaires fonciers, une fois pour toutes, une indemnité »

concéder à un laboureur valaque de troisième classe pouvait se décomposer ainsi¹⁾: 25 frs. de rente foncière normale; 50 frs. de rente fictive résultant de l'estimation légale du travail obligatoire et de 100 frs. de rente provenant de profits abusifs.

En appliquant ces chiffres aux 330.000 corvéables valaques, on obtient pour les trois catégories de rentes les sommes annuelles de 8.250.000 frs., 16 500.000 frs. et 33.000.000 frs., qui, capitalisées à 10 %, représentent les sommes de 82 1/2 millions, 165 millions et 330 millions, soit au total 577 1/2 millions. C'est cette somme énorme qui aurait dû être remboursée aux propriétaires si l'on avait tenu compte de tous les profits qu'ils tiraient de leurs terres. En réalité, la seule somme qu'il était légitime de leur rembourser était celle qui représentait la rente foncière normale, soit 82 1/2 millions. C'est ainsi qu'il fut fait.

L'acte de Couza fut presque plus à l'avantage de la grande propriété qu'à celui du paysan.

La grande propriété ne fut plus menacée, en effet, par la nécessité de céder du terrain aux nouveaux mariés.

Par contre, la part du paysan allait inévitablement se morceler et devenir, bientôt, insuffisante²⁾.

Quant aux forêts, un usage immémorial accordait aux paysans le droit de prendre du bois mort dans la forêt du propriétaire. Mais il leur était interdit de par un acte de 1795 de faire paître leur bétail dans ces forêts.

L'acte de 1864 décida qu'après le terme de quinze années accordé pour l'indemnisation des propriétaires ceux-ci pouvaient, soit par accord de gré à gré, soit par demande en justice, se libérer de cette servitude³⁾.

Une loi de 1862 avait distingué pour la première fois le

¹⁾ Golesco.

²⁾ Aussi quelques-uns proposaient-ils de créer des majorats, voir Opran.

³⁾ Voir aussi l'art. 44 de la loi moldave sur les montagnes.

village de la propriété attenante ¹⁾. L'acte de 1864 complète les dispositions de cette loi en attribuant au village la succession des paysans morts sans héritier ²⁾.

* * *

Pour mettre un terme à une foule de litiges et de conflits, le Règlement avait décidé qu'un bornage général de toutes les terres serait fait et que des commissions spéciales seraient nommées dans ce but dans chaque district. Ces commissions étaient composées de trois boyards et d'un ingénieur.

Les propriétaires présentaient leurs réclamations; la commission essayait d'abord d'arranger le conflit à l'amiable; si elle n'y réussissait pas, elle étudiait les documents, procédait à l'arpentage et délivrait à chaque propriétaire un plan de sa terre. L'opération se faisait au compte du propriétaire, à des prix fixés par l'assemblée générale.

Les rapports de la commission étaient remis au Divan judiciaire et l'appel pouvait être porté au Divan suprême.

Ces sages dispositions du Règlement ne purent malheureusement être appliquées en entier.

* * *

Nous ne pouvons clore ce chapitre sans constater que les dispositions les moins heureuses du Règlement furent celles

¹⁾ Loi rurale du 11 juin 1862: Art 2. «Tous les villages composés d'habitants soumis aujourd'hui à la corvée et établis sur les terres des propriétaires, sur celles de l'Etat et sur celles des couvents et de tous les autres établissements publics constitueront désormais des communes».

Art. 3. «Chaque propriétaire cèdera une fois pour toutes, moyennant une rente perpétuelle, dans l'intérêt de l'établissement territorial de la commune, la quotité de terrain déterminée à l'article suivant»...

²⁾ L'art. 20 du même acte attribuait, sans indemnité, au village les cimetières, églises, maisons communales, écoles, places, rues, magasins de réserve, etc.

relatives aux rapports des propriétaires et des paysans. La condition de ceux-ci restait malheureuse; mais ce n'est pas tant le gouvernement provisoire russe qu'il en faut blâmer. De la correspondance de Kisseleff il résulte que celui-ci était animé des meilleures intentions à l'égard du paysan et que c'est l'opposition qu'il rencontra auprès de quelques-uns des boyards qui l'empêcha de donner suite à ses projets.

CHAPITRE VIII

Questions économiques.

a) *Politique douanière* ¹⁾.

Jusqu'au XVI^{ème} siècle, les Principautés jouirent d'une complète indépendance douanière. Au XVI^{ème} siècle même, en 1588, Pierre-le-Boiteux, Prince de Moldavie, conclut un traité de commerce avec Elisabeth, reine d'Angleterre.

A partir de cette date, les traités de commerce conclus par la Sublime Porte concernèrent aussi les Principautés, mais leur laissèrent néanmoins une certaine autonomie douanière. En effet, les taxes douanières étaient perçues par des agents roumains et allaient au fisc des Principautés et non pas à celui de la Sublime Porte.

Enfin, les tarifs du commerce intérieur étaient fixés par les Princes; c'est ainsi que nous possédons les tarifs moldaves de 1733 ²⁾ du Prince Grégoire Mathieu Ghika et celui de 1761; le tarif valaque de 1793 ³⁾.

En outre des droits d'importation, l'ancien régime connaissait les droits à l'exportation du bétail, des chevaux (en Mol-

¹⁾ Baïcoiano.

²⁾ Brezoïano.

³⁾ Urechia.

davie), du vin; pour pouvoir exporter ces produits, il fallait une autorisation du Prince. L'exportation de la cire était interdite à cause de son emploi pour les cierges.

Enfin, il y avait dans chaque Principauté une foule de douanes intérieures dont les droits étaient prélevés surtout à l'occasion des foires, mais un certain nombre de villages situés autour de la foire en étaient exempts. Lorsque le droit de foire était concédé à un boyard ou à un monastère, c'étaient ceux-ci qui prélevaient les droits à leur propre compte. Les boyards ne payaient pas de douane. C'était toujours le roturier, acheteur ou vendeur, qui les acquittait.

La frontière des deux Principautés était à Rîmnik. Le chargement d'une voiture y payait deux ducats hongrois ¹⁾. Le transport du pétrole de l'une des Principautés à l'autre était interdit.

Le traité turco-français de 1536 s'appliqua aussi, dans certaines limites, aux pays tributaires de la Sublime Porte. Le tarif y était fixé à 5 %, il descendit à 3 % par le traité de Passarovitz et le traité de commerce franco-turc de 1740 et ne remonta à 5 % qu'en 1838.

Au XVIII^{ème} siècle, les droits de douane étaient donc fixés à 3 %. Néanmoins, les Principautés gardaient quelque autonomie douanière et percevaient une seconde taxe de 3% au débarquement ou à la vente des marchandises sur leur territoire ²⁾.

Les Princes roumains purent conclure même des accords douaniers avec les Etats voisins: c'est en vertu de tels accords que les perles, montres en or et autres marchandises de ce genre venant d'Autriche ne payaient qu'un droit d'un pour cent.

De par les traités même de la Turquie, l'exportation de certains produits des Principautés était prohibée, ou autorisée moyennant des taxes très élevées qui n'étaient pas perçues

¹⁾ Le ducat hongrois = 180 aspri.

²⁾ Wilkinson.

par le fermier des douanes, mais directement par des employés de l'Etat. Les Principautés étaient, en effet, le grenier de la Porte ottomane, qui leur achetait les produits alimentaires à des taux arbitraires et bien au-dessous de leur valeur réelle ¹⁾).

Les pâtres de Transylvanie, qui, selon une tradition immémoriale, faisaient paître leurs troupeaux dans les Principautés, étaient soumis à un droit d'entrée et devaient s'arranger en outre avec le propriétaire de la terre où ils s'établissaient. A cet effet, le bétail était marqué à l'entrée afin de pouvoir être contrôlé à la sortie. La question des pâtres transylvains fut la cause de nombreux conflits suivis d'accords entre l'Autriche et les Principautés ²⁾).

* * *

Le Règlement organique apporta d'heureuses et importantes modifications au régime douanier des Principautés.

Il supprima les franchises douanières accordées ci-devant aux boyards et aux monastères; abolit les douanes intérieures; fit disparaître les droits de douane entre les deux Principautés pour les produits indigènes d'un usage commun aux deux pays.

Le transit dorénavant fut libre et l'exportation aussi, sauf quelques restrictions en faveur de la subsistance des habitants.

Conformément, enfin, au traité d'Andrinople, les ports furent ouverts aux pavillons de toutes les puissances, sans préférence ni priorité, ce qui donna un grand essor au commerce des Principautés.

Les douanes furent toujours affermées à un grand vamesh, qui avait à son tour des sous-fermiers (vameshi), qui prenaient en entreprise une branche de production chacun. Avant

¹⁾ Stirbey.

²⁾ Hurmuzaki.

1835, ces entrepreneurs mettaient souvent l'embargo sur les marchandises afin de s'assurer des prix avantageux. Le désir de l'hetman Velara d'exploiter les douanes en régie ne put être réalisé, les fonctionnaires n'étant pas encore préparés à cette besogne. C'est l'Etat qui fournissait aux chefs de douanes les employés. Les contrats de fermage n'étaient conclus que pour trois années, afin de ne pas se trouver à la merci des fermiers en cas de famine ou d'occupation russe. Le fermage des douanes de Valachie, qui n'était que de 550.000 lei en 1817, fut triplé en 1833. En Moldavie il doubla.

Le fermage était payé au début de chaque mois et le fermier donnait une caution. En Valachie, on retira à celui-ci l'exploitation du pétrole, qui, auparavant, rentrait également dans ses attributions.

La vente des spiritueux restait un monopole des boyards et cet article ne pouvait donc pas être importé.

Etaient exempts du droit de 3 % à l'exportation les troupeaux de Transylvanie ainsi que le fromage, les peaux et la laine qui en étaient provenues pendant leur passage dans les Principautés. A cet effet, les moutons étaient tondus à l'entrée et la franchise était accordée à la sortie pour une ou deux okas ($1\frac{1}{4}$ ou $2\frac{1}{2}$ kilos) de laine, selon l'espèce du mouton.

Dans les limites des traités de la Sublime Porte, l'importation des objets nuisibles ou d'un luxe ruineux pouvait être prohibée.

Pour assurer le transit, les marchandises étaient marquées d'un plomb à l'entrée; leur réexportation devait avoir lieu dans un délai fixé. Le magasinage des objets en transit ne pouvait se faire que dans les magasins de l'Etat, gratuitement pendant les quarante premiers jours, moyennant une taxe d'un pour cent, ce délai expiré.

Les taxes douanières étaient établies ad-valorem sur factures. Comme les Turcs ne connaissaient pas l'usage des factures, leurs marchandises étaient taxées selon le prix auquel elles pouvaient se vendre sur les principaux marchés du pays, déduction faite de 20 % pour le transport et le bénéfice.

Un tarif fut élaboré en 1833. Afin d'encourager la production nationale, il établissait des taxes élevées à l'entrée de certaines marchandises. Les vendeurs qui bénéficiaient de ces taxes payaient à l'Etat cinq paras par piastre de leur gain en faveur des caisses communales.

Pour les étrangers, le traité Ponsomby, signé le 16 août 1838 à Balta Liman, près Constantinople, entre l'Angleterre et la Turquie porta à 5 % ad-valorem le droit d'entrée des marchandises; les 2⁰/₀ en plus étaient la compensation pour les droits internes supprimés. Les droits à l'exportation furent également portés à 12⁰/₀, dont 9⁰/₀ additionnels. Le transit était soumis à un droit de 3⁰/₀ s'il se faisait par terre; il était libre, au contraire, s'il avait lieu par mer.

Le droit de 5⁰/₀ à l'importation se décomposait ainsi: les 3⁰/₀ étaient payés au moment de l'entrée de la marchandise étrangère sur le territoire ottoman et les 2⁰/₀ dans le cas seulement où la marchandise était vendue soit dans le lieu de réception, soit ailleurs dans l'intérieur de l'Empire (art. 1 additionnel).

Le droit de 12⁰/₀ à l'exportation se décomposait ainsi: les 9⁰/₀ étaient payés au moment de l'entrée au lieu d'embarquement de la marchandise achetée à l'intérieur de l'Empire ottoman; les 3⁰/₀ ne s'ajoutaient à la taxe précédente qu'au moment de l'exportation de la marchandise (art. 4).

Les marchandises qui, dans ce point de l'Empire ottoman, avaient acquitté déjà soit le droit d'importation, soit le droit d'exportation (5 ou 9⁰/₀) n'étaient plus assujetties, lors de leur vente dans un autre point de l'Empire, qu'au droit extraordinaire (2 ou 3⁰/₀, art. 2 additionnel).

Le Sultan obligea, par un firman, les Principautés à se conformer aux dispositions du traité Ponsomby, qui fut déclaré applicable aux Principautés.

Les assemblées et les Princes roumains protestèrent. Ces réclamations avaient deux fondements, l'un théorique et l'autre pratique.

Quant au principe, en effet, le traité Ponsomby abolissait

les douanes intérieures de l'Empire ottoman. Appliquer ce traité aux Principautés, c'était abolir par là même leurs douanes intérieures. La Turquie portait ainsi atteinte à l'autonomie intérieure des Principautés.

Au point de vue pratique, la question était plus complexe. En effet, de par le traité de commerce russo-turc signé à Constantinople le 10/21 juin 1783 et auquel les Principautés étaient assujetties dans leurs rapports commerciaux avec les Etats voisins, les marchandises ne payaient en Turquie qu'un seul droit de 3 %. Lorsque ce droit était perçu à la douane roumaine, il revenait au fisc roumain. Voici, en effet, la teneur de l'art. 19 du traité de 1783:.... «Principalement dans les »provinces de Moldavie et de Valachie.... les douaniers et »autres officiers ne doivent pas obliger les marchands russes »qui passent par ces endroits à payer divers droits de transit »sous différents noms inventés par eux. Et pour les marchan- »dises que les susdits marchands porteront des Etats de Russie »ou de ceux des autres Puissances dans les dites deux pro- »vinces et autres pays de la Sublime Porte, ils ne paieront »la douane que de 3 % et une seule fois dans l'endroit où »ils vendront leurs dites marchandises, comme pareillement »pour les marchandises qu'ils exporteront.... des susdites pro- »vinces et autres pays de la Sublime Porte.... ils ne paieront »aussi qu'une seule fois et 3 % dans l'endroit où ils auront »acheté leurs dites marchandiss....» ¹⁾.

Or, le traité Ponsomby changeait complètement cet état de choses, au détriment du fisc roumain. Il pouvait arriver, en effet, qu'une marchandise ait été importée par un point quelconque de l'Empire ottoman, puis vendue dans les Principautés: les 3 % ayant été perçus par le fisc ottoman au moment de l'entrée de la marchandise, le fisc roumain ne prélevait plus que les 2 % au moment de la vente et se trouvait en perte d'un pour cent.

Mais il y avait des cas où le droit additionnel lui-même

¹⁾ De Martens, 2e édition, tome III, page 625.

ne revenait plus au fisc roumain. Une marchandise achetée par un étranger dans les Principautés et exportée par un point de l'Empire ottoman sis en dehors des Principautés acquittait les droits d'exportation et extraordinaire au fisc ottoman dans le port d'embarquement.

On comprend donc que les Princes roumains ne se soient pas laissés faire. Les assemblées valaque et moldave protestèrent.

Voici comment s'exprima l'assemblée valaque: «La Valachie, en vertu de ses anciens privilèges et plus particulièrement des traités qui l'ont placée spécialement sous la protection de l'Empire de Russie ¹⁾, *occupe dans le droit public de l'Empire une place distincte des autres provinces de l'Empire ottoman*; elle a constamment joui d'une administration financière indépendante et, la redevance une fois payée, elle a, de tout temps, prélevé pour son propre compte les droits de douane stipulés par les traités de commerce, entre la S. P. et les autres puissances».

Le Prince Bibesco protesta à son tour contre cette atteinte portée à l'autonomie douanière des Principautés et obtint, avec l'appui de la Russie, que les droits seraient uniformément, à l'importation et à l'exportation, de 5% et que le transit serait libre par terre aussi bien que par mer. Cette taxe de 5⁰/₀ fut accordée aussi par la Russie et par l'Autriche.

* * *

Le Règlement organique mit les sujets des deux Principautés sur le pied d'une parfaite égalité au point de vue de l'exercice du commerce et de l'industrie. Les sujets de l'une pouvaient acquérir des terres dans l'autre; l'échange entre les deux pays des objets destinés à une consommation directe était laissé libre. Par contre, les produits destinés à l'échange restaient, à leur passage de l'une des Principautés

¹⁾ L'ingérence turque était, en effet, contraire au traité d'Andrinople.

dans l'autre, soumis au tarif avec l'étranger. En outre, l'importation des graines et du bétail de l'une des Principautés dans l'autre était complètement prohibée, sauf pour les quantités nécessaires à la consommation directe. L'art. 159 al. 2 du Règlement s'exprimait ainsi: «Les objets qui seraient nuisibles au commerce de l'une des deux Principautés, comme le passage des bestiaux.... et la traite des graines, du sel et du suif de Moldavie au port de Braïla et autres échelles de la Valachie, sont expressément prohibés».

Pour déterminer ces quantités de grains et de bétail à admettre en franchise dans chacune des Principautés et pour mettre un terme aux controverses qui s'élevaient à ce sujet, on décida d'établir entre les deux provinces une sorte de «Zollverein».

Les bases de cet accord douanier, posées en 1833, furent complétées par la convention de 1835. Ce fut l'œuvre d'une commission moldo-valaque établie à Focshani.

Chaque habitant de l'une des Principautés pouvait introduire dans l'autre, en franchise de droits, douze kilos de maïs, six de froment et dix voitures de foin de sa propre production. Les paysans d'une Principauté qui allaient travailler dans l'autre pouvaient rentrer chez eux avec le produit de leur travail sans payer de taxes douanières.

Le transit était libre, sauf pour les grains, le bétail, le sel et l'eau-de-vie.

Quatre bureaux douaniers étaient établis sur la frontière moldo-valaque: à Vartishcoï, à Focshani, à Namoloasa et à Vadeni.

En 1847, les Princes Stourdza et Bibesco firent encore plus intime cette union douanière. Toutes marchandises purent dorénavant circuler en toute liberté entre les deux Principautés. Le droit sur le sel fut néanmoins maintenu, ainsi que les accises perçues sur les vins, tabacs, etc. indigènes. Le vœu fut émis qu'un règlement douanier commun fût élaboré. En attendant sa réalisation, chaque Principauté continua à avoir son règlement séparé. Ces règlements présentaient des

différences assez prononcées. L'importation des grains et du bétail, par exemple, restait prohibée en Valachie; celle de l'eau-de-vie en Moldavie.

L'entrée des médicaments était libre dans les deux Principautés et, en échange, les pharmaciens étaient tenus d'en fournir chaque année gratuitement une certaine quantité aux pauvres.

Était libre aussi l'entrée des machines qu'employaient certaines fabriques du pays; les produits de ces fabriques pouvaient être exportés en franchise.

Les revenus des douanes des deux pays devaient être mis en commun et attribués pour un tiers à la Moldavie et pour les deux tiers à la Valachie.

Le système du fermage des douanes fut maintenu¹⁾. Il ne disparut qu'en 1860, au moment de l'union complète des douanes des Principautés-Unies²⁾.

b) *Économie intérieure.*

Par les mesures douanières que nous venons d'analyser, le Règlement favorisa le commerce des Principautés avec l'étranger. Pour développer la production intérieure, d'autres mesures très importantes furent prises.

Afin d'éviter la disette, des greniers de réserve furent créés dans tous les villages. A cet effet, chaque propriétaire devait

¹⁾ Voir dans le Bulletin officiel de la Moldavie (année 1846, 21 nov. No 92) la publication des enchères pour l'affermage des douanes de la Moldavie, conjointement avec celles de la Valachie pour une durée de six années.

²⁾ Voir aussi, au sujet de la politique douanière à l'époque du Règlement, les Annales parlementaires Valachie t. I, p. 75, 81; II, 569, 584; III, 19—203 (tarif douanier), 252, 355, 453 sq. IV, 57, 78, 280, 291; VI, 69, 85, 150, 334 (convention avec la Serbie pour l'exportation du sel) 680; VII, 139, 140 sq. 619. Moldavie III, 15, 27; IV, 150, 666; VI, 774, 781; VII, 702, 774—776.

donner deux à trois pogones (12.400 à 18.600 ^m²) par dix familles, que celles-ci devaient ensemençer de maïs ou de millet.

La récolte de ces terrains était versée en entier dans des greniers construits par les villageois avec le bois du propriétaire. Les clés de ces greniers étaient confiées au tribunal rustique. En cas d'abondance pendant trois années successives, les surveillants des greniers devaient demander, par l'entremise du préfet, au ministre de l'intérieur l'autorisation de les ouvrir et d'en extraire la récolte d'une année pour la distribuer également parmi les paysans. Le casier vidé devait être rempli l'année suivante.

En cas de disette, la distribution ne se faisait qu'avec l'autorisation du conseil administratif. Dans le but d'assurer l'approvisionnement des greniers, des mesures étaient prises pour empêcher une trop grande exportation de maïs et chacun des paysans était obligé de déposer aux magasins de réserve une demie mertz de maïs aussitôt après la récolte.

C'est en vertu de ces dispositions qu'on déposa, de 1831 à 1834, dans les magasins de réserve 102,557 kilos de maïs ou de millet qui furent distribués entre 258,624 familles payannes leur assurant la nourriture pour 53 jours ¹⁾).

Pour assurer l'approvisionnement des villes, l'assemblée générale pouvait, au moment où la hausse du prix des denrées de première nécessité faisait pressentir une disette prochaine, imposer des droits de douane plus forts à l'exportation des graines, fixer à un taux plus élevé les prix courants des denrées dans les ports du Danube, enfin, prohiber complètement l'exportation, déterminer la quantité que chaque propriétaire pouvait exporter. Ces mesures, toutefois, ne devaient être prises qu'à l'époque où la navigation était interrompue et l'exportation du bétail suspendue, c'est-à-dire pendant les mois de décembre, janvier et février.

Ceux qui, en dépit des interdictions, exportaient leurs produits s'exposaient à la confiscation par moitié au profit de

¹⁾ Message de Kisseleff du 10 janvier 1834, dans Lahovary.

l'Etat et par moitié au profit du dénonciateur et du piquet qui avait saisi la marchandise. En 1840, il y avait dans les magasins de réserve 706 mille kilos de blé, 248,075 de maïs et 7891 de millet ¹⁾.

* * *

Le Règlement, en introduisant la première loi des mines dans les Principautés, contribua au développement de l'exploitation d'une richesse négligée jusqu'alors.

Le propriétaire d'une mine pouvait l'exploiter lui-même ou l'affermier, à son gré, mais il devait donner sur les revenus nets un dixième à l'Etat; ce dixième pouvait d'ailleurs être acquitté en nature ²⁾.

Si le propriétaire n'avait pas les moyens d'exploiter lui-même sa mine et, d'autre part, ne voulait pas l'affermier, un délai de dix-huit mois lui était accordé, après lequel l'Hospodar et l'assemblée pouvaient affermer la mine en donnant au propriétaire un dixième des revenus nets et en le dédommageant des dégâts causés par les fouilles et les installations.

Les exploitations de goudron, de pierre et d'autres produits d'un usage général dans les Principautés étaient exemptes de la redevance du dixième envers l'Etat.

Le sel ne pouvait être exploité que par l'Etat, qui accordait un dixième au propriétaire de la mine de sel. Sur la proposition d'Alexandre Philippesco, il fut admis que ce dixième ne serait calculé que sur le tiers du prix fixé par l'Etat pour cent okas de sel, les deux autres tiers représentant les dommages causés par l'occupation de l'emplacement, par l'entassement des blocs extraits et la construction de l'enclos autour de la mine.

¹⁾ Grammont.

²⁾ Le propriétaire du dessus l'était aussi du dessous. Tel est encore aujourd'hui le principe de notre loi des mines du 21 avril 1895, modifiée en 1900 et élaborée en exécution de l'art. 131 de notre Constitution.

Sous le règne de Bibesco, un russe, Trandafiroff, se présenta pour prendre en ferme les mines du pays. L'assemblée craignant qu'une concession faite à un Russe n'entraînât toute une colonisation des Principautés par des ouvriers russes venus en masse, la lui refusa.

c) Corporations.

Les corporations étaient très anciennes dans les Principautés; aux XVIII^{ème} siècle, elles avaient formé une fédération. Les corporations, même celles composées d'étrangers ¹⁾, avaient leur juridiction spéciale; au sein de chacune d'elles, les litiges étaient jugés par le prévôt (staroste), avec appel à l'évêque; les contestations entre membres de corporations différentes étaient jugées par le grand camarash.

Les corporations fixaient elles-mêmes l'impôt qu'elles versaient à l'Etat ²⁾; cet impôt était perçu par des agents des corporations et porté aux caisses publiques par le tcheaousch.

Les membres des corporations payaient, en outre, une redevance annuelle de 15 lei au prévôt, à laquelle s'ajoutait une taxe de 15 à 25 lei par an pour leurs magasins. Cette redevance était plus élevée pour les marchands étrangers. Ceux-ci devaient aussi donner au prévôt $1\frac{1}{2}\%$ sur la valeur des marchandises qu'ils importaient. Tout marchand devait s'inscrire sur les registres d'une corporation. C'est le prévôt qui recevait toutes les commandes, les distribuait aux membres de la corporation et était responsable des engagements pris et du travail fait ³⁾.

Le Règlement confirma l'ancien état de choses; il disposa que les commerçants jouiraient de toute la considération qui leur est due par leur position dans la société, qu'ils seraient

¹⁾ Urechia, Din istoria breslelor.

²⁾ Acte d'Alex. Ypsilanti. 1797.

³⁾ Voir la loi du 4 juillet 1836 concernant les contrats de travail passés par les corporations

consultés en matière de commerce, fourniraient les membres du tribunal de commerce et des conseils municipaux, seraient électeurs à l'assemblée générale ordinaire et ne paieraient pas la capitation.

Les artisans ne pouvaient transférer leur domicile sans aviser le prévôt et le conseil municipal, qui, à leur tour, avertissaient l'ispravnik et, celui-ci, le ministre des finances.

Dans les villes autres que les capitales il y avait deux prévôts, l'un des marchands, l'autre des artisans. Dans les deux capitales, chaque corporation avait son prévôt et ceux-ci éli-saient à leur tour un premier prévôt commun.

En 1835, la corporation des bouchers fut dissoute parce qu'elle faisait augmenter les prix de la viande ¹⁾.

Les corporations furent supprimées dans la suite ²⁾ et ce n'est qu'une loi du ⁵/₁₈ mars 1902 qui les a fait revivre ³⁾.

d) *Voies de communication.*

Routes et rivières laissaient tout à fait à désirer, les Hos-podars n'osant faire construire des routes pour ne pas faci-liter la marche des troupes ennemies de la Turquie ⁴⁾. Les auteurs du Règlement se rendirent compte que l'essor du commerce était intimement lié au bon état des voies de com-munication.

Le Règlement disposa que, «vu les grands avantages que »l'on retirerait de la navigation sur les grandes rivières qui »traversent les Principautés... le Jio, l'Olto, l'Argesh, la Dam-»bovitza, la Ialomitza, en Valachie, le Sireth, la Moldova, la »Bistritza et le Pruth, en Moldavie, les Princes, conjointement

¹⁾ Grammont.

²⁾ Par journal du conseil des ministres, voir l'article de Fr. Robin, dans les «Convorbiri literare» 1903.

³⁾ Tout artisan de la commune fait partie de droit et obligatoire-ment de la corporation de sa spécialité (art. 45).

⁴⁾ Wilkinson.

«avec l'assemblée générale, auront soin d'envoyer des ingénieurs habiles à l'effet d'aviser aux moyens de nettoyer les lits de ces rivières».

Ce projet devait être exécuté petit à petit, selon les moyens de l'État.

Les obstacles à la navigabilité de ces rivières provenaient en partie des moulins installés sur leurs rives. Comme ces moulins rapportaient à leurs propriétaires des «revenus légitimes», le Règlement avisa aux moyens de les indemniser. Ces moulins étaient d'autant plus nombreux que l'ancien régime n'avait pas réglementé l'usage des eaux et ne les avait pas placées dans le domaine public.

La Dambovitza devait être déblayée de tous les petits îlots et sa largeur portée à dix toises, moyennant des travaux adjugés au rabais.

Un projet de réforme du Prince Ypsilanti, de 1780, resta sans application ¹⁾. D'ailleurs, les bonnes intentions du Règlement ne purent pas être mises en application et ce n'est qu'en 1864 qu'on expropria, en vertu de la loi du 20 octobre, les moulins de la Dambovitza, qui traverse Bucarest. Il fut décidé alors qu'une marge serait laissée sur les deux rives d'une largeur de 3 1/2 stanjeni (six mètres) ²⁾. Des travaux de navigabilité n'ont été faits jusqu'à ce jour que pour la Dambovitza et le Pruth.

En ce qui concerne les péages, Kisseleff, dans un avis au Conseil administratif, disait que ceux-là seuls devaient être maintenus qui étaient motivés par les grandes dépenses que le pont avait occasionnées et seulement pendant un délai fixé par le gouvernement. Il préconisait le système de l'adjudication de la construction des ponts, permettant à l'entrepreneur de percevoir un péage pendant un certain nombre d'années, au bout desquelles le pont entrerait dans le domaine public. 77 ponts ont été construits pendant l'occupation russe.

¹⁾ *Ciro Oeonomo. Discours.*

²⁾ *Dissesco.*

Le traité de Bucarest avait donné à la Russie le bras de Kilia; celui d'Akkermân lui donna le bras de Soulina et, enfin, le traité d'Andrinople n'avait laissé à la Turquie que la rive droite du bras de St. Georges. La Russie, voulant s'en réserver la navigation et favoriser le commerce d'Odessa, loin d'entreprendre des travaux en vue de rendre leur navigabilité plus facile, taxait à 2 ou 3 thalers (10 à 15 frs.) les bâtiments qui sortaient du Danube et percevait 1800 à 1,000 piastres (240 à 160 frs.) sur les trains de bois qui descendaient le fleuve, malgré les dispositions des art. 4 et 6 du traité austro-turc du 24 février 1784, confirmatif des traités de Passarowitz et de Belgrade ¹⁾, et au mépris des art. 108, 109 et 113 de l'acte de Vienne que la Russie avait signé ²⁾. Il fallut le traité de Paris et l'intervention de l'Europe pour que des travaux pussent être entrepris aux embouchures du Danube enlevées à la Russie, une partie de la Bessarabie étant rendue à la Moldavie (art. 20). C'est pour échapper aux difficultés que leur commerce rencontrait à Soulina que les Anglais construisirent en 1860 le chemin de fer entre Cernavoda, sur le Danube, et Constantza, sur la mer Noire.

Les bateaux mettaient, en effet, huit jours de Vienne aux Portes de Fer, trois jours des Portes de Fer à Galatz et huit heures de Galatz à Soulina. Aussi le pavillon français paraissait-il rarement dans les eaux du Danube, malgré l'intérêt que pouvait y avoir le commerce marseillais ³⁾. Les lenteurs et les difficultés que la Russie entretenait aux embouchures décourageaient l'esprit d'entreprise. Néanmoins, c'est en 1830 que fut fondée la Compagnie autrichienne de navigation sur le Danube.

Le Règlement réussit mieux quant aux voies de terre. On lui doit la première construction systématique de routes. Le Règlement décida, en effet, que tous les travaux publics se-

¹⁾ Lettre de Bois le Comte du 15 mai 1834 (inédit).

²⁾ Voir Geffcken.

³⁾ Bois le Comte.

raient adjugés aux enchères et au rabais par l'assemblée, qui estimerait aussi la journée de travail. Anciennement, les travaux publics étaient exécutés au moyen de réquisitions de paysans (cisla), qui donnaient lieu à de nombreux abus.

Une fois achevées, les petites routes devaient être entretenues par les villageois qui en tiraient profit; l'entretien des grandes routes restait à la charge de l'Etat ¹⁾.

Le budget du ministère de l'intérieur prévoyait chaque année une certaine somme pour la construction et l'entretien des routes. En 1841, une caisse de réserve fut créée dans laquelle on versait les sommes non dépensées sur les prévisions du budget de l'année pour les routes. En 1843 fut fixé le nombre de journées que chaque paysan devait travailler aux routes. Cette prestation devint rachetable en 1851, lorsqu'une curatelle des routes, composée de cinq grands propriétaires, fut créée. Néanmoins, de 1833 à 1863 on ne construisit que 775 klm. de routes, soit 26 klm. par an, parmi lesquelles la chaussée de l'Olto et celle de Bucarest à Tergoviste ²⁾.

e) *Commerce.*

Le commerce se ressentit bientôt des avantages qui lui étaient accordés. Vaillant constatait que de son temps (1840) il y avait dix fois plus de terrain en culture qu'avant 1830.

La Moldavie produisait, en 1833, 938,000 hectolitres de froment ³⁾, 1,300,000 de maïs et 592,000 de millet, 630,000 de vin, malgré le droit d'un franc par litre qui, depuis 1812, le frappait à la frontière du Pruth. Le sel, qui avait été soumis au même droit, fut affermé pour 4,558,000 piastres, au lieu de 1,801,000 comme auparavant ⁴⁾.

¹⁾ Exposé des motifs au projet de loi sur les routes, 1901.

²⁾ Grammont.

³⁾ Bois le Comte à Rigny, 10 mai 1834.

⁴⁾ L'exploitation en régie n'a commencé qu'en 1860.

Les prix des denrées alimentaires haussèrent. Le kilo de 300 okas (450 litres) se vendait 100 piastres, tandis qu'auparavant le kilo de 360 okas ne se vendait que 30 piastres; un kilo ¹⁾ de maïs se vendait 60 piastres au lieu de 18; une poule 3 piastres au lieu de 30 paras; un pain 13 paras au lieu de 4.

Les chevaux moldaves avaient de telles qualités que la Prusse avait établi en Moldavie un dépôt permanent pour la remonte de sa cavalerie ²⁾.

Les Principautés produisaient en outre 500,000 peaux de lièvre par an; 40,000 cantar (4,000,000 k^{gr.}) de laine. Nous ne parlons pas du pétrole, dont l'exploitation réelle ne commença qu'en 1862.

Des fabriques de poteries, forges, draps, bougies, chapeaux s'ouvraient grâce aux exemptions d'impôts et à la possibilité donnée à l'Hospodar de demander à la Sublime Porte la prohibition des produits similaires de l'étranger. A Bucov et à Campina, en Valachie, le docteur Sucker créa des établissements industriels ³⁾.

La population s'accrut rapidement. En Moldavie, elle passa de 1,267,000 habitants en 1831 à 1,419,000 en 1838. En Valachie, la population était en 1831 de 2,032,300 âmes et en 1838 de 2,402,000. Le nombre des étrangers dans les deux Principautés monta à 35,000.

Le commerce anglais fit de brillantes affaires dans les Principautés par l'introduction des articles à bon marché ⁴⁾, qui forcèrent les autres commerçants étrangers à baisser les prix. C'est ainsi que la laine saxonne, qui se vendait, avant le traité d'Andrinople 135 à 140 thalers, tomba à 104 et 108. De 1841 à 1843 la valeur et la quantité des importations anglaises doublèrent ⁵⁾.

¹⁾ Une kila = 400 okas; l'oka Valaque = 1k^{gr.} 272; l'oka moldave = 1,1k^{gr.} 291.

²⁾ Bois le Comte.

³⁾ Colson.

⁴⁾ Lagan à Sébastiani, 15 mars 1832 (inédit).

⁵⁾ Neigebauer.

La Turquie achetait dans les Principautés 1,500,000 k^{gr} de blé, 25,000 moutons, 3,000 chevaux, mais au prix courant et non plus à des prix fixés par les acheteurs turcs eux-mêmes comme avant le traité d'Andrinople.

L'activité commerciale des ports de Braïla, déclaré franc en 1836, et de Galatz déclaré franc ¹⁾ en 1834, augmenta également.

En 1831 n'arrivèrent à Braïla que cent onze bâtiments et en 1833 384 ; à Galatz, la différence entre ces deux années fut de 185 à 236 bâtiments. En 1837, ces nombres avaient encore augmenté: 449 à Braïla et 528 à Galatz. C'étaient surtout des bâtiments turcs; immédiatement après venaient les bâtiments grecs, puis les sardes, les russes et les autrichiens, les derniers en nombre.

En 1831 les importations de la Valachie ²⁾ étaient de 16,709,000 piastres. Elles provenaient surtout de Leipzig (lips-canii) et d'Autriche (10,400,000 piastres), en second lieu de Turquie, notamment des soies, puis de Russie et enfin d'autres pays.

En 1833, les importations passèrent à 29,053,560 piastres ³⁾ et atteignirent en 1834 55,642,000 piastres.

Les exportations de la Valachie étaient en 1831 de 27,255,196 piastres. Elles portaient en première ligne sur le sel (5 1/2 millions), qui s'exportait surtout en Serbie, sur le suif, les laines, les peaux, le bétail, le miel, le bois. En 1833 les exportations étaient de 44,235,559 ⁴⁾.

Les importations moldaves étaient en 1831 de 6,365,000 piastres et les exportations de 9,210,000. La moitié de l'importation et le tiers des exportations se faisaient par mer. Le sel moldave s'exportait surtout vers Constantinople.

¹⁾ La franchise de ces ports fut supprimée en 1883 en vertu de la loi douanière de 1874 (Dissesco).

²⁾ Lagan à Sébastiani 15 mars 1832.

³⁾ Stirbey.

⁴⁾ «Paul Kisseleff et les Principautés».

En 1833, les importations avaient passé à 12,440,000 et les exportations à 15,480,000 piastres.

La Moldavie importait d'Autriche des étoffes, des peaux des fourrures, des boiseries, de la carrosserie, des meubles; de Russie de la cire, des peaux, des fourrures, du fer; de Turquie des cotonnades, des objets alimentaires, des vins. Elle exportait en Turquie des graines, des fruits, du vin, du fromage; en Autriche, du poil de porc, du miel; en Russie, du bois, du sel, des fruits ¹⁾.

f) *Postes.*

Dès les temps les plus reculés, les ordres du Prince étaient transmis aux autorités provinciales par un service régulier de courriers à cheval (stafeta).

Au XVIII^{ème} siècle, on établit sur les routes principales et à des distances d'une poste ou vingt kilomètres des relais de chevaux (imacuri), qui furent placés en 1775 par le Prince Ypsilanti aux frais de l'Etat (menziluri).

A la tête du service des postes se trouvait un capitaine, qui avait sous ses ordres les conducteurs (sourougii); quant à l'administration des relais, elle était confiée à deux capitaines qui résidaient dans la capitale.

Les conducteurs étaient de deux sortes: les uns portaient la correspondance à Constantinople (calarashi), les autres transmettaient dans les provinces les ordres du pouvoir central (lipcani).

La correspondance privée était confiée aux voyageurs ou à des courriers particuliers, le service public ne s'en chargeant pas ²⁾.

Sous l'occupation russe, il fut décidé que les postes seraient affermées par stations et même par routes à plusieurs entrepreneurs, afin qu'une économie sensible fût réalisée au profit

¹⁾ Kuch.

²⁾ D. C. OllanESCO.

du Trésor. Une direction centrale était créée. Le directeur relevait directement du secrétaire d'Etat. Enfin, les postes se chargeaient du port des lettres et des paquets des particuliers. Les taxes de transport étaient uniformes pour les deux Principautés et le directeur devait même s'entendre à ce sujet avec le directeur des postes de Hermanstadt.

Les postillons en activité payaient la capitation et le dixième en plus à la caisse communale de leur village. Ils étaient tenus envers le propriétaire sur la terre duquel ils étaient domiciliés à des redevances au comptant en proportion des avantages qu'ils en retiraient; ils étaient exempts du logement militaire.

Les postillons étaient devenus célèbres par la célérité avec laquelle ils parcouraient les distances. Une grande partie de la correspondance diplomatique se faisait par leur entremise. Les particuliers qui voulaient user du service des postes payaient un progône pour deux chevaux. Le progône revenait à 25 paras par heure et cheval, chaque poste étant considérée comme l'équivalent de deux heures. Cela revient à dire qu'on parcourait à l'époque dix kilomètres à l'heure.

Il fut décidé également qu'on procéderait à l'arpentage de toutes les routes par des ingénieurs nommés ad-hoc, qui les diviseraient en milles ¹⁾, poseraient les poteaux et fixeraient l'emplacement des relais.

Les entrepreneurs des postes pouvaient être des étrangers, mais ils devaient alors renoncer à toute protection étrangère.

Le service postal avec l'étranger continua à se faire par l'entremise des consuls autrichien et russe, qui avaient des bureaux de poste dans les districts en vertu d'autorisation de la Porte. Ces bureaux ne disparurent petit à petit qu'à la suite de la convention de Paris de 1858.

¹⁾ Le mille valaque = 5k^{lm}.

CHAPITRE IX

Les étrangers.

a) *Sujets étrangers.*

Les Principautés furent de tout temps très accueillantes et très tolérantes pour les étrangers, comme elles le furent d'ailleurs pour toutes les religions.

Déjà dans le traité du Prince Vlad V avec le Sultan Mahmoud II (1460), il était dit que les conflits des Turcs avec les Roumains seraient jugés selon les lois roumaines et par les juges roumains ¹⁾. En vertu même de ces capitulations, les Principautés ne pouvaient pas être soumises à la juridiction consulaire.

L'Autriche avait obtenu, néanmoins, le droit d'avoir des consulats dans les Principautés, au traité de Passarovitz. Mais elle n'exerça ce droit qu'après le traité de Kainardji (1774), qui le conféra aussi à la Russie. Le premier consulat russe date de 1780; celui de l'Autriche de 1792. La France établit un consulat à Bucarest en 1794 et à Iassi en 1795; l'Angleterre en créa un à Bucarest en 1826 seulement.

En 1821, des ordres sévères furent donnés aux sous-préfets des frontières de ne laisser personne pénétrer dans le

¹⁾ Dionisie Photino.

pays, si ce n'est muni d'un pasish (passeport); ces mesures n'empêchèrent pas les étrangers d'affluer chez nous.

«Il convient d'observer, dit M. Boeresco, que le droit d'installer des consuls, que la Turquie reconnaissait aux Etats étrangers, leur était accordé gratuitement... car, conformément au droit consacré par les textes qui seuls réglaient ses rapports avec les Principautés, la Porte n'était pas plus autorisée à consentir les empiètements d'une autre puissance à l'endroit de ces actes qu'à les violer elle-même... elle n'avait aucun mandat d'agir au nom des pays danubiens, dont elle s'était engagée à respecter la complète autonomie... Dans cette situation, elle pouvait encore moins, en ce qui les concernait, consentir des droits à des tiers».

Tel était le droit; en fait, la juridiction consulaire tendait à s'établir dans les Principautés.

Pendant l'occupation russe, les diverses puissances créèrent d'autres consulats en diverses villes: l'Autriche à Berlad (1824), Bacau (1827), Piatra (1828), Tergovishte (1832), Botoshani (1833), etc.; l'Angleterre à Iassi (1836), Galatz (1837), Braila (1839); l'Italie à Galatz en 1837 et la Belgique dans la même ville une année plus tard ¹⁾.

Mais les représentants des puissances n'étaient pas toujours des consuls de carrière. ²⁾ C'étaient souvent des marchands indigènes ou grecs qui en faisaient fonction (starostii); leur action était souvent subreptice et nuisible. Voyons leurs abus.

Les procès entre étrangers et indigènes étaient jugés par les tribunaux roumains; quant aux litiges entre étrangers, ils

¹⁾ Obligeantes communications de M. Burghеле, directeur des affaires consulaires et commerciales au ministère des affaires étrangères.

²⁾ C'est ainsi que les consuls de Grèce entretenaient des agents dans les districts. Ces agents furent réduits au simple rôle d'informateurs chargés de porter à la connaissance du consul de Grèce tout ce qui pouvait intéresser ses nationaux. Ils n'avaient pas de caractère officiel et ne jouissaient pas d'immunités. (Manualul administrativ. II p. 172).

étaient portés, au gré des parties, soit devant la juridiction étrangère, soit devant l'indigène, sauf, dans ce dernier cas, à ce que les parties se fissent assister du drogman de leur consulat. Les procès entre Turcs et indigènes étaient jugés par les tribunaux roumains, le divan-effendi présent ¹⁾.

En matière pénale, la compétence de la juridiction territoriale était admise, mais dès la fin du XVIII^{ème} siècle, sous le Prince Morouzi ²⁾, nous trouvons l'usage de faire conduire le coupable à la frontière et de le livrer à ses autorités nationales.

Les étrangers, enfin, avaient pris abusivement l'habitude de faire appel à Constantinople contre les iniquités dont ils croyaient avoir à se plaindre; la Porte, faisant droit souvent à leur requête, envoyait des journaux aux Princes pour que satisfaction fut donnée aux étrangers; ils étaient arrivés à pratiquer le commerce sans payer de patente et à se soustraire à maintes obligations envers l'autorité territoriale. Beaucoup de Princes leur avaient accordé de leur propre gré maints avantages. Tel le Prince A. Maurocordato en 1784.

Le Règlement mit fin à ces abus ³⁾.

Les agents consulaires installés abusivement sous le titre de prévôts furent supprimés; la Russie paya d'exemple: toutes ses starosties disparurent en 1837 et, qui plus est, elle renonça même au droit de faire assister ses sujets, parties à un procès, du drogman du consulat.

D'ailleurs, tous les consuls étrangers furent réduits dans les procès entre étrangers et nationaux au simple rôle d'avocats ⁴⁾. Le droit d'appel à Constantinople fut aboli. Les protestations

¹⁾ Hattishériff de 1803.

²⁾ Urechia.

³⁾ Art. 297 moldave et 339 valaque: «Tous les habitants de la Principauté seront jugés, sans distinction, par les tribunaux du pays, il en sera de même des étrangers qui se trouvent sous la protection d'une puissance quelconque pour les contestations qu'ils auront avec les indigènes».

⁴⁾ Kuch.

des consuls furent vaines. Les étrangers qui ne se livraient qu'au commerce en gros étaient seuls exempts de la patente, conformément aux stipulations de la Sublime Porte avec les puissances. Les étrangers qui faisaient du commerce en détail furent, par contre, soumis à la patente. Les consuls protestèrent encore, mais inutilement ¹⁾.

Le Règlement disposa que tous les fonctionnaires devaient être indigènes ou avoir reçu l'indigénat; les étrangers ne pouvaient pas acquérir des terres ²⁾, des vignes, ne pouvaient pas adopter dans les Principautés ³⁾ ni être tuteurs.

En 1834, le ministre de la justice défendit aux étrangers d'exercer le métier d'avocat. Ils ne pouvaient pas être jurés.

Ces dispositions existent encore.

Enfin, les étrangers non orthodoxes ne pouvaient pas témoigner en justice contre les orthodoxes.

Quant au mariage des étrangers avec les indigènes, il avait été interdit en 1764 par le Prince Racovitza; cette prohibition ne fut maintenue par le Règlement que pour le cas où l'une des parties ne serait pas chrétienne.

Ce Règlement décida aussi que les tableaux de recensement seraient transmis à la Sublime Porte, afin que celle-ci, d'accord avec les représentants des puissances à Constantinople, nommât une commission spéciale chargée de vérifier dans les Principautés les titres de nationalité des individus dont beaucoup ne se disaient qu'abusivement sujets étrangers.

¹⁾ Lagan à Sebastiani, 5 janvier 1832. Les commerçants étrangers jouissaient, en effet, auparavant, de nombreuses exemptions de taxes. Tels, par exemple, les commerçants autrichiens, en vertu de l'acte de Sistovo (1791).

²⁾ Une loi du 19 août 1864 permit aux étrangers chrétiens d'acquérir des immeubles sous condition de réciprocité. L'ancienne interdiction a reparu avec l'art. 7 de notre Constitution (1879).

³⁾ En Moldavie, il fut décidé, le 5 décembre 1837, que les enfants des sujets étrangers suivraient la condition de leurs parents, mais que les enfants des simples protégés étrangers ne seraient plus, de droit, étrangers. Leur nationalité devait être vérifiée. (Manualul administrativ II p. 165. Voir aussi ibidem II p. 163—170).

Sous Bibesco, la condition des étrangers devint plus dure, ils ne purent plus acquérir des immeubles urbains, ni obtenir l'indigénat. Ce n'est que leurs enfants nés en Roumanie qui pouvaient être naturalisés.

D'après le Règlement organique, seuls les étrangers *d'un rite chrétien* pouvaient obtenir l'indigénat leur conférant les droits politiques, le droit de posséder des immeubles, etc., en vertu d'une patente délivrée par le Prince sur délibération de l'assemblée (art. 379 valaque).

Aujourd'hui, la différence de confession ne constitue plus chez nous un obstacle à la naturalisation, mais le vote des Chambres est toujours nécessaire.

Les étrangers désireux d'obtenir l'indigénat devaient adresser une requête dans laquelle ils indiquaient leur profession et leurs capitaux; ils devaient avoir, en outre, un stage utile de dix années dans le pays. Ce stage était réduit à sept années si l'étranger avait épousé une indigène noble.

Les étrangers commerçants, chrétiens ou non, domiciliés dans les Principautés pouvaient obtenir plus facilement un indigénat restreint, ne leur conférant que les droits privés des négociants indigènes. A cet effet, ils devaient s'inscrire dans une corporation et se soumettre aux droits annuels de patente et aux taxes communales.

Les diplômes nobiliaires conféraient l'indigénat à leurs propriétaires (art. 80 et 81 du Règlement valaque).

Enfin, l'obtention de l'indigénat dans l'une des Principautés devint beaucoup plus facile aux habitants de l'autre qu'elle ne l'est aujourd'hui aux Roumains des provinces voisines du royaume. Une simple requête était suffisante.

«Les avantages et les conséquences salutaires résultant du rapprochement de ces deux peuples ne sauraient être révoqués en doute», disait le Règlement; «les éléments de la fusion du peuple moldo-valaque ont été déjà posés dans ce Règlement par l'uniformité des bases administratives des deux pays».

Les Valaques jouiront dorénavant en Moldavie des mêmes

privilèges que les indigènes et réciproquement, jusqu'à acquérir la propriété rurale, mais sans exercer les droits politiques. Les monnaies avaient le même cours et le même taux dans les deux Principautés; celles-ci se livraient mutuellement les malfaiteurs. Quelques années après l'introduction du Règlement, en 1838, une convention pour l'extradition des déserteurs fut signée entre la Moldavie et l'Autriche et en 1842 par cette même puissance avec la Valachie. Cette convention laisse aux gouvernements princiers le droit d'apprécier la culpabilité des déserteurs ¹⁾.

Une commission mixte devait être nommée, enfin, par les deux Principautés, afin de refondre en un seul et même corps les lois moldo-valaques.

Ce travail de refonte de la législation des deux pays en une seule fut achevé par la commission centrale réunie à Focshani en exécution de la convention de Paris de 1858. Cette fusion législative fut suivie en 1859 de la fusion politique par la double élection du Prince Couza dans les deux Principautés et de la fusion administrative peu d'années après.

b) *Les juifs* ²⁾.

Félix Colson, parlant des juifs de Moldavie, dit qu'ils étaient les maîtres du commerce et de l'industrie, qu'ils ne s'approprièrent que pour exploiter l'indigène; qu'ils vendent à crédit au paysan et le ruinent de cette manière. Ils trouvèrent tou-

¹⁾ Art. 19.... tout déserteur autrichien ou tout individu «désigné comme vagabond à l'art. 6, aussitôt qu'il aura été reconnu comme tel ou après avoir été réclamé par les autorités autrichiennes, soit restitué sur le champ, après enquête préalable que le département de l'intérieur est tenu de faire pour constater si l'individu en question est propre à être livré».

Art. 7.... les parties contractantes ne se tiennent «pas obligées de restituer leurs propres sujets, lors même que ceux-ci se seraient rendus coupables de désertion».

²⁾ Voir art. 94 du Règlement et l'annexe P.

jours les moyens de tourner les lois sévères qui étaient portées contre eux. C'est ainsi qu'en 1764 le Prince Gr. Ghika leur avait fait défense de prendre en ferme les terres ou les cabarets ¹⁾, voire même d'habiter la campagne.

En 1823, le Prince Stourdza de Moldavie leur enlève le monopole de la fabrication du pain ²⁾. En 1830, les prohibitions de Morouzi (1804) sont renouvelées. Mais le juif profita, ainsi que le constate Kuch ³⁾ de la corruption des fonctionnaires pour s'infiltrer partout, acheter des faveurs et des exemptions.

Leur contribution aux charges de l'Etat se bornait à une somme d'argent fixée pour toute la nation juive et adjugée par des délégués juifs et une commission du gouvernement réunis à la synagogue. A cette taxe s'ajoutait une autre sur le bétail tué selon le rite juif, taxe abolie par le Règlement.

«Petit à petit, dit Verax ⁴⁾, les juifs soumis ou non à une »protection étrangère étaient arrivés à être considérés comme »*une nation à part*, dont les contributions étaient perçues »d'une manière particulière et différant complètement de celle »usitée pour les autres habitants du pays.

»Le juif n'était pas tenu d'acquitter personnellement sa »contribution au fisc. Le total de la somme que devait chaque communauté juive était acquitté par elle au Trésor au »moyen de taxes qu'elle percevait pour l'abattage, suivant le »rite judaïque, du bétail et des volailles de toute sorte con- »sommés par ses membres».

L'Etat et les délégués juifs fixaient des taxes pour chaque oka de viande *kochère* vendue et pour chaque volaille saignée. Ces taxes étaient allouées aux enchères pour une somme environ égale à ce que les juifs auraient eu à payer si le système général d'imposition leur avait été appliqué.

L'entrepreneur, chaque fois qu'il percevait une taxe, déli-

1) Même défense renouvelée en 1782 par le Prince Maurocordato.

2) Voir Bujoreano, II, p. 43.

3) Consul de Prusse à Iassi en remplacement de Margotti.

4) P. 71.

vrait une quittance avec l'inscription «Taxe de la nation juive», en roumain et en hébreu ¹⁾).

Les juifs commerçants étaient naturellement assujettis à la patente, mais ils réussissaient à s'en dispenser en recourant à des protections étrangères.

Les consuls donnaient beaucoup de lettres de protection, dit Bois le Comte dans une lettre à de Rigny du 10 mai 1834, «à des juifs toujours très empressés à profiter des moyens »qui peuvent les soustraire à la loi commune».

Les consuls d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre étaient les plus généreux à ce point de vue.

Dès 1784, des plaintes s'étaient élevées dans les Principautés contre les abus des consuls ²⁾). Ces plaintes étaient légitimes. Les consuls intervenaient, en effet, dans les procès de leurs protégés ou prétendus protégés et leur faisaient obtenir, à tort ou à raison, gain de cause.

«Les indigènes avaient même pris l'habitude, en matière de »prêt à intérêt, d'user de traites en blanc sur lesquelles ils »inscrivaient le nom d'un sujet étranger ou d'un protégé quelconque, sachant qu'ainsi le débiteur, surtout s'il était un indigène, serait poursuivi avec toute la rigueur possible» ³⁾).

Les consuls aidaient aussi leurs protégés à exercer des droits réels, faisaient revoir leurs procès par le Prince. En matière de faillite, ils ne se contentaient pas, conformément au Code de commerce de 1840, de déclarer l'état de faillite. L'Autriche souleva des prétentions de ce genre dès 1831. Les consuls obtenaient aussi des franchises douanières pour leurs protégés; ils les faisaient souvent dispenser de la patente. En matière de crimes commis par des étrangers sur les indigènes, les consuls autrichiens prétendaient que les tribunaux

¹⁾ Verax, p. 74.

²⁾ Diez au Roi de Prusse le 24 décembre 1784, dans Iorga. L'abolition des juridictions consulaires fut le deuxième vœu des Divans ad hoc réunis dans les Principautés en 1857, en exécution du traité de Paris.

³⁾ M. Boeresco.

roumains instruisent seulement l'affaire, celle-ci devant être jugée par les tribunaux autrichiens.

En 1849, le consul britannique à Bucarest éleva la prétention de juger un anglais coupable d'un crime. Le Prince Stirbey lui fit répondre, le 21 décembre, qu'une telle exigence «était contraire aux institutions du pays et aux traités».

Le Règlement organique constate que beaucoup de juifs ne vivent qu'aux dépens des indigènes sans avoir de profession bien déterminée, et décide que le recensement consignera la condition de chaque juif, afin que ceux sans état ni métier utiles soient éliminés sans pouvoir jamais rentrer dans le pays.

Il leur fut interdit de prendre en ferme des terres habitées ou d'être employés dans les distilleries de village.

Ils étaient reçus dans les écoles nationales à la seule condition de renoncer à leur costume spécial, mais ils ne pouvaient acquérir l'indigénat à moins d'avoir reçu le baptême.

En résumé, la Russie crut moins dignes de pitié et d'intérêt les juifs des Principautés que le traité de Berlin un demi-siècle plus tard¹⁾.

Il semble que leur condition n'ait pas été aussi malheureuse qu'on s'est plu souvent à le dire, puisque de 5000 juifs en Valachie et 50.000 en Moldavie à l'époque du Règlement²⁾, leur nombre s'est élevé aujourd'hui à plus de 300.000.

En 1803 il n'y avait que 10.000 israélites en Moldavie. Leur nombre augmentait malgré les mesures prises contre eux. C'est ainsi qu'en Valachie, en 1834, le Prince Alexandre Ghika ordonna aux autorités de tenir des registres des juifs, d'expulser ceux qui ne pouvaient pas justifier de moyens suffisants d'existence et de n'agréer les autres que munis d'un passeport et pour un séjour d'un mois seulement³⁾.

Si, néanmoins, les juifs affluaient dans les Principautés, c'est

¹⁾ V. aussi Manualul administrativ al Molddvei. I p. 563.

²⁾ Thouvenel. Voir. aussi Verax p. 16 et sq. 46 et sq.

³⁾ Disposition analogues en Moldavie en 1839. «Manualul administrativ» I. p. 526 et II p. 185—197 et 203—210.

qu'ils y jouissaient de certains avantages. Les prévôts de de leurs corporations avaient le droit de juridiction sur les commerçants juifs; les juifs avaient la propriété du terrain sur lequel était bâtie la synagogue (articles 50 — 54 du Règlement), etc.

Seule la naturalisation leur était refusée ¹⁾.

Ils ne furent soumis au recensement qu'en 1854 et encore avec la faculté de remplacement: «C'est donc uniquement un »but économique et national que l'on poursuivait par ces »mesures restrictives ou prohibitives, et ce n'est point l'esprit »d'intolérance ou de persécution religieuse qui les a dictées, »car il n'a presque pas été connu dans les Principautés ²⁾».

Il suffit de rappeler les paroles de Gortchakoff au congrès de Berlin lorsqu'il demandait «de ne pas confondre les »israélites de Berlin, Paris, Londres ou Vienne... avec les »juifs de Serbie, de Roumanie et de quelques provinces »russes, qui sont... un véritable fléau pour les populations »indigènes».

Aussi, l'Autriche, la Russie, la Turquie reconnurent-elles l'indépendance de la Roumanie sans demander au préalable l'exécution des dispositions favorables aux juifs inscrites dans les art. 44 et 45 du traité de Berlin.

¹⁾ La Convention de Paris elle-même (19 août 1858) dans son art. 46 déclare: «... Les Moldaves et Valaques de tous les rites *chrétiens* »jouissent également des droits politiques.

Le Code civil roumain de 1865, dans son article 9, donna néanmoins aux *non chrétiens* la possibilité de se faire naturaliser moyennant certaines conditions de stage et autres (art. 16), qui n'étaient pas exigées des chrétiens.

La Constitution de 1866 (art. 7) revint sur ces principes: «Les étrangers de rites *chrétiens* peuvent seuls obtenir la naturalisation...».

Enfin, l'art. 7 de notre Constitution actuellement en vigueur, ainsi rédigé en exécution du traité de Berlin (révision du 13 octobre 1879), déclare que les différences de confession ne constituent plus en Roumanie des obstacles à l'obtention des droits de citoyen. Mais la naturalisation reste individuelle

²⁾ M. Boeresco.

Enfin, lorsqu'en 1870, 1872, 1873, l'Angleterre crut bon d'inviter les puissances à une intervention collective dans les affaires intérieures de la Roumanie en faveur des juifs, la Russie ne répondit jamais à cet appel ¹⁾.

c) *Les tziganes.*

Les tziganes, venus d'Asie vers le XV^{ème} siècle, étaient au nombre de 300.000 environ dans les Principautés et esclaves de père en fils. Les droits des maîtres sur leurs tziganes esclaves venaient d'être confirmés en dernier lieu par un acte du Prince Gr. Ghika, de 1766, et par le Code du Prince Caragéa (chapitre VIII).

Tout tzigane qui n'avait pas de maître appartenait à l'Etat,

Si deux tziganes n'appartenant pas au même maître se mariaient, leurs enfants appartenaient au maître du père si c'étaient des fils, à celui de la mère si c'étaient des filles.

Le maître pouvait vendre ses tziganes, louer leurs services, mais ne disposait pas de leur vie. En Moldavie, les tziganes pouvaient avoir un pécule. Le maître était toujours libre d'affranchir son tzigane; nous possédons un testament daté de 1797 d'un boyard, Damari, qui affranchit ²⁾ tous les tziganes de ses terres, mais la liberté de l'esclave était de droit lorsque son maître l'autorisait à épouser une personne libre. Le mariage d'un esclave et d'une personne libre sans le consentement du maître de l'esclave n'était pas valable et les enfants qui naissaient restaient esclaves.

Les monastères et l'Etat avaient aussi leurs esclaves tziganes. Ceux des monastères ne pouvaient pas être affranchis. Ceux de l'Etat se divisaient, en outre, en plusieurs catégories, selon leurs occupations; les aurari extrayaient l'or des rivières,

¹⁾ Rey.

²⁾ L'affranchi rentrait dans la catégorie des contribuables. Les Princes en affranchissant leurs tziganes leur conféraient quelquefois certains privilèges (chrisobolitz), voir même des titres nobiliaires.

les ursari élevaient des ours; les lingurari, caldarari, roudari fabriquaient des casseroles, des cuillers, etc.; les lautari ou musiciens ambulants étaient les rhapsodes du pays.

Avant le Règlement organique, la surveillance des tziganes de l'Etat était confiée à un boyard appelé nazir ou ispravnic des tziganes. Les fonctions de celui-ci furent attribuées par Règlement au vornic des pénitenciers. C'est ce haut fonctionnaire qui percevait aussi la capitation des tziganes de l'Etat aidé d'un samesh ou caissier, de quatre zaptchis et d'okolashi ou percepteurs. ces derniers pris parmi les tziganes eux-mêmes. Les okolashi étaient exempts d'impôts et chacun d'eux entraînait l'exemption de cent familles. La population tzigane était divisée en vatachies, chacune sous les ordres d'un vataf, qui était responsable de l'impôt de ses subordonnés.

La capitation annuelle des tziganes de l'Etat était de 50 piastres pour les aurari, de 30 piastres pour les autres; en plus, les tziganes versaient un dixième non pas à la caisse communale, comme les autres contribuables, mais au Trésor de l'Etat. Ils étaient employés, en outre, pendant six journées de l'année aux travaux publics. La veuve d'un tzigane, après avoir acquitté le dernier trimestre de l'année où son mari était mort, restait exempte d'impôt.

Les tzigani laetzi avaient leurs percepteurs particuliers, appelés bulucbashi.

Le but du Règlement était de fixer les tziganes à la terre, de les établir afin de les soumettre ensuite, selon la proposition d'Em. Baleano, aux obligations des paysans. A cet effet, les tziganes qui renonçaient à la vie nomade étaient exempts de toute corvée, du recrutement et de l'impôt pendant la première année de leur établissement. Il leur fut défendu de circuler dorénavant sans un permis, et, pour les empêcher de voler, on marqua leur bétail d'une empreinte; les évêques, enfin, étaient invités à attirer les tziganes au baptême. Les vatafs devaient veiller à ce que les tziganes une fois établis ne changeassent plus de place et s'occupassent d'agriculture.

Seuls les tziganes netotzi, originaires de Hongrie, devaient

être expulsés. Il n'y avait, en effet, aucun espoir de les établir; c'étaient des gens sans rite, sans religion, inutiles et dangereux, qui, aujourd'hui encore, traversent quelquefois le pays et s'arrêtent à l'entrée des villages, les paysans ne les recevant pas.

Les particuliers pouvaient s'adresser à l'Etat pour demander des tziganes. L'Etat leur en fournissait à la seule condition que les propriétaires donneraient à chaque tzigane une maison et un potager.

Telle était la situation des tziganes de l'Etat. Quant à ceux des monastères et des particuliers, ils ne devaient rien à l'Etat, mais tout à leurs maîtres.

C'est le Prince Alexandre Ghika qui le premier, en 1837, prit l'initiative de l'affranchissement des tziganes de l'Etat. Une loi de 1843 compléta l'œuvre en distrayant les tziganes de la juridiction du vornic des pénitenciers pour les soumettre à la juridiction commune.

Une loi de 1847 affranchit les tziganes des monastères et des établissements publics, sans indemnité. En Moldavie, la même réforme venait d'être introduite par le Prince Stourdza, en 1844.

En ce qui concerne les tziganes des particuliers, une loi de 1850 adoucit leur sort en décidant qu'on ne pourrait plus séparer les membres d'une même famille par vente ou donation à des personnes différentes et qu'une famille vendue ou donnée trois fois de suite serait rachetée par le ministère des finances et déclarée libre.

L'émancipation complète des tziganes des particuliers eut lieu en 1856 pour la Valachie, en 1855 en Moldavie, moyennant une indemnité aux propriétaires d'un ducat par esclave ¹⁾.

1) Vioreano, discours sur l'ancienne organisation judiciaire 1869—70.

CHAPITRE X

Edilité et régime sanitaire.

a) *Régime sanitaire.*

Le Règlement supprima l'ancienne curatelle des médecins et la remplaça par un comité sanitaire, composé dans chaque Principauté par le ministre de l'intérieur, le chef de la milice, l'inspecteur des quarantaines et le médecin en chef.

Au dessous, une autre commission de six médecins en Valachie, de cinq en Moldavie. Chacun de ces médecins était chargé de la surveillance d'un arrondissement de la capitale.

Il devait se trouver deux heures chaque jour dans une maison louée à cet effet dans chaque arrondissement, pour y donner des consultations gratuites et pour vacciner les enfants dès la première année de leur naissance. Dans la seule année 1831, on vaccina en Valachie seulement 14.221 personnes ¹⁾. En 1838, 29.290 ²⁾.

Les médecins devaient se rendre, en outre, au moins une fois par semaine aux marchés, faire la police sanitaire de la ville et adresser leurs rapports à la police (agie). Ils se réunissaient tous les quinze jours en conseil sanitaire et adressaient un rapport d'ensemble au gouvernement, examinaient les di-

¹⁾ Lahovary

²⁾ Grammont.

plômes des médecins nouvellement arrivés. N'étaient dispensés du diplôme que ceux qui, pendant cinq années de pratique, avaient donné des preuves de capacité. Toute pharmacie était soumise à un contrôle permanent.

Une fois par mois, la commission médicale inspectait les hôpitaux et deux fois par an les pharmacies. Chacune de ces visites était suivie d'un rapport au gouvernement.

La ville avait son chirurgien, son accoucheur, son vétérinaire; ce dernier devait se rendre tous les jours aux abattoirs; dans chaque district, il y avait un chimiste et dans les hôpitaux de province deux médecins.

Les pharmacies devaient être pourvues de tous les médicaments de la pharmacopée autrichienne; leur prix de vente était fixé d'après les taxes en vigueur à Vienne. Les pharmaciens étaient tenus de fournir annuellement aux pauvres des médicaments d'une valeur de 1000 piastres, en échange d'avantages douaniers et d'exemption de redevances. Les médicaments gratuits étaient distribués même aux juifs pauvres, mais une taxe supplémentaire de 2000 piastres par an était imposée de ce chef à la nation juive.

b) *Quarantaines.*

Les maladies contagieuses ne cessaient de sévir dans les Principautés; le Règlement contient tout un chapitre consacré aux mesures destinées à les prévenir.

Sur toute la rive gauche du Danube, un cordon sanitaire moldave suivait le Danube, depuis l'embouchure du Siret jusqu'à celle de Pruth.

Les quarantaines étaient divisées en trois classes: bureaux de premier ordre, de second ordre et bureaux d'échange. Cette division était faite d'après les catégories de marchandises que les bureaux étaient destinés à recevoir.

Les bureaux d'échange n'étaient destinés qu'aux habitants des deux rives pour l'échange des objets non soumis à la

quarantaine. Toutes les autres marchandises et tous les autres voyageurs ne pouvaient passer que par les bureaux de premier ou de second ordre, précédés d'avant-postes.

A chaque quarantaine de premier ordre se trouvait un directeur, un sous-directeur et un médecin.

La haute direction des quarantaines était confiée à un comité composé d'un inspecteur en chef commun aux deux Principautés, choisi par les deux Hospodars d'accord avec le consul général de Russie ¹⁾; d'un vice-inspecteur par Principauté ²⁾ et du médecin en chef.

Au point de vue sanitaire, la Valachie fut divisée en six arrondissements et la Moldavie en cinq; en outre, chaque préfet devait veiller à l'état sanitaire de son département.

Le cordon sanitaire était tenu par la milice. Ce fut un moyen pour la Russie d'entretenir une occupation militaire permanente dans les Principautés. Cette milice était composée d'infanterie et de cavalerie. Son total en Valachie était de 1321 hommes.

Les troupes étaient logées dans des casernes ou des huttes, selon l'importance du poste et les ressources financières. La quarantaine de Calarashi, qui n'était que de deuxième classe, coûta 350.000 frs. Le propriétaire du terrain où se trouvait la quarantaine devait entretenir, pour la nourriture des troupes, une auberge dont le tarif, dressé tous les mois, devait être approuvé par le comité sanitaire.

La police mobile des quarantaines était faite par des gendarmes à cheval, qui partaient à minuit de chaque poste, remontaient le Danube jusqu'au poste voisin et retournaient à leur piquet à midi.

La police par eau se faisait à l'aide de vingt bateaux montés de gendarmes et qui allaient et venaient entre les stations.

C'est le comité des quarantaines qui décidait de leur du-

1) Le premier inspecteur général des quarantaines fut Mavros.

2) Le vice-inspecteur moldave résidait à Galatz.

rée, mais le minimum était fixé à quatre jours par le Règlement.

Tous les employés des quarantaines étaient nommés par le ministre de l'intérieur, qui avait aussi la responsabilité financière. Seuls les médecins étaient nommés par le médecin en chef. Enfin, chaque quarantaine avait son drogman (interprète), qui devait connaître le roumain, le turc et une autre langue européenne. Tous ces fonctionnaires étaient, selon le système introduit par le Règlement, rétribués.

Les bateaux restaient à quelque distance de la rive et c'est le capitaine commandant de la quarantaine qui allait examiner les papiers de bord et les certificats sanitaires. Les quarantaines avaient aussi une portée de police générale: c'est là qu'on examinait les passeports et qu'on enlevait aux voyageurs leurs armes, dont le port était prohibé dans les Principautés. Elles leur étaient restituées à la sortie.

Pour faciliter les transactions entre les habitants des deux rives on fixa des jours de marchés; ceux-ci étaient établis sur des emplacements attenants aux quarantaines et entourés de barrières.

Les peines édictées contre les infractions sanitaires étaient sévères. Celui qui s'introduisait dans le pays sans avoir fait quarantaine était condamné aux salines à perpétuité.

C'est par ces moyens que le régime sanitaire introduit par le Règlement put mieux atteindre son but que les lazarets d'autrefois.

A l'intérieur du pays, des mesures furent également prises pour combattre le choléra et la peste.

Les procès civils furent suspendus afin d'empêcher l'affluence des paysans à la ville; des ordres sévères furent donnés pour l'entretien de la propreté dans les quartiers juifs; des vases remplis de vinaigre furent placés dans les magasins, afin que les monnaies y fussent jetées; mais la force du fléau était telle que tous les efforts du gouvernement provisoire ne purent empêcher la corporation des fossoyeurs et son polcovnic de faire de brillantes affaires.

c) *Edilité.*

Les mesures d'assainissement, de propreté et de bon ordre des deux capitales, au moins, étaient urgentes. Nos villes avaient un caractère par trop oriental. L'une des causes de leur mauvais état était leur trop grande étendue.

Le Règlement décida que les plans des villes seront dressés et leurs barrières fixées. C'est par ces barrières seulement qu'il fut dorénavant permis de pénétrer dans la ville. Bucarest eut dix barrières et Iassi neuf.

Le pavage était inconnu chez nous; les rues étaient recouvertes de planches (poduri); le Règlement disposa que le pavage serait adjugé annuellement pour le quart de la ville, de manière à ce que l'ouvrage fût achevé en quatre années. Les propriétaires urbains étaient mis à contribution proportionnellement à leurs façades; à Bucarest, en 1835, 9722 toises carrées furent pavées; en 1836, 2393; en 1837, 4580 ¹⁾. Beaucoup de rues inutiles, vrais foyers d'infection, furent supprimées et les rues nouvelles devaient être tracées de manière à assurer l'écoulement des eaux. Elles reçurent pour la première fois des noms et les maisons des numéros.

La largeur des rues fut fixée à six toises; à cet effet, les propriétaires qui voulaient bâtir étaient obligés de céder sans indemnité « quatre palmé ou plus » (1^m.10) à la rue. Cette largeur une fois obtenue, des trottoirs devaient être construits. Nos instances judiciaires ont décidé, conformément à l'art. 19, al. 4 de notre Constitution et à l'art. 79 de l'oidu 20 octobre 1864, que les maisons construites postérieurement au Règlement organique, et en dépit de ses dispositions, pouvaient être expropriées sans indemnité quant à la partie de terrain illégitimement enlevée à la rue.

Quant aux maisons situées sur la Dambovitza, à Bucarest, elles devaient être éloignées de la rive de trois toises et demie.

1) Grammont.

Il fut défendu dorénavant de faire construire des maisons en bois; elles devaient être à l'avenir en briques et recouvertes de tuiles.

Des canaux devaient sillonner la ville pour assurer l'écoulement des eaux et les bouches d'égouts être recouvertes de barres de fer

Les propriétaires ou locataires de maisons furent obligés de balayer leurs cours et leurs trottoirs deux fois par semaine, le mardi et le samedi. Les immondices, déposées à des coins de rue déterminés, en étaient enlevées par des chars à bœufs adjugés. Il était défendu de jeter les ordures dans la Dambovitza.

Des emplacements aux extrémités de la ville étaient destinés au stationnement des chariots chargés d'approvisionnements. Ces marchés occupaient 22,000 toises chacun. Les marchés de légumes, de viande, de fruits furent tolérés au sein de la ville, mais les poissonneries, les savonneries et les abattoirs furent relégués hors de la ville.

Il fut défendu de laisser circuler librement dans la ville les chiens sans collier; ceux qui, fidèles à l'usage oriental, contrevenaient à cette disposition s'exposaient à voir leurs chiens enlevés par la municipalité (hangheri).

Le Règlement défendit également d'enterrer les morts dans l'intérieur de la ville, à proximité des églises. On assigna dans ce but des cimetières. Chaque confession eut le sien, y compris les juifs.

Les églises les plus riches, les évêchés et la Métropole devaient entretenir des corbillards de deux classes et les mettre à la disposition du public moyennant un tarif fixé d'avance ¹⁾.

Des fontaines devaient être construites, mais les revenus des municipalités n'y suffisaient pas. C'est ainsi que pour faire venir en ville l'eau de la Dambovitza au moyen de tuyaux en fer, les ingénieurs demandaient 1.353.140 piastres. Le Règlement décida qu'on pourvoirait à ce besoin sur les excé-

¹⁾ Urechia à son cours.

dents des revenus des monastères, ou tout autre revenu jugé convenable par l'assemblée. La caisse des fontaines serait formée avec ces revenus, surveillée par une commission de trois membres nommés par le gouvernement. En attendant, l'eau était portée en ville à l'aide de petits tonneaux (saca) attelés d'un cheval.

L'éclairage était également inconnu dans nos villes; les promeneurs devaient se faire accompagner de domestiques munis de lanternes. Le Règlement installa des réverbères à huile; l'éclairage de la ville était donné en entreprise par l'assemblée générale.

Enfin, des squares, des chaussées plantées d'arbres et des promenades publiques devaient être créés. Notre principale promenade de Bucarest porte encore le nom de «Chaussée Kisseleff».

Pour des raisons esthétiques aussi bien que d'hygiène, les monuments publics devaient être débarrassés des baraques qui les entouraient. Un architecte à la solde de la ville devait veiller à son embellissement.

La police était assurée dans chaque quartier par un épistate (sous-commissaire), dans chaque arrondissement par un commissaire et dans toute la ville par l'aga (préfet de police). Chaque arrondissement avait son corps de garde, ses pompes à feu, ses pompiers, ses porteurs d'eau et ses sapeurs. Au milieu de chaque arrondissement devait être construit un pavillon élevé gardé par un fantassin et un cavalier, chargés de donner l'alarme en cas d'incendie. À côté de ces pavillons devaient être construits des réservoirs en pierre.

La police veillait aussi aux poids et mesures, aux fiacres des places publiques, inconnus avant le Règlement, au ramonage de cheminées. Les gardes qui parcouraient la ville pendant la nuit faisaient en même temps fonctions d'allumeurs. Enfin, la police avait la surveillance des domestiques, qui tous étaient inscrits dans un registre, et des mendiants, qui n'étaient plus tolérés, une certaine somme leur étant affectée par le budget.

CHAPITRE XI

Charité et pensions.

a) *Hôpitaux.*

Dès les temps les plus reculés, les Princes et les boyards roumains se distinguèrent par leurs élans généreux. Ils dotèrent richement les monastères, fondèrent des églises et des écoles, bâtirent des hôpitaux où tout le monde, sans distinction de nationalité, était admis gratuitement.

En 1830, trois grands hôpitaux fonctionnaient à Bucarest: celui de Coltzea, fondé au XVII^{ème} siècle par le spatar M. Cantacuzène près de l'église bâtie par son beau-père, le cloutchiar Coltzea Candesco; l'hôpital Panteleimon, fondation de la famille princière des Ghika, et l'hôpital Philantropia, fondé par le Ban Brancovan, l'évêque de Buzeo Constantin Filitti et le docteur C. Caracassy. A Dudeshti il y avait un autre hôpital, fondé par le Prince Alexandre Morouzi. Enfin, en 1838, Bucarest devait compter un nouvel hôpital, fondation de la famille Brancovano.

Les hôpitaux cités reçurent toujours de divers Princes ou boyards des dotations magnifiques, des privilèges de tous genres; leurs richesses leur permettent jusqu'à ce jour de soigner gratuitement les malades.

D'un rapport de Kisseleff il résulte que l'hôpital Coltzea

avait en 1833 un revenu de 33,382 lei; celui de Panteleimon de 65,336 lei et celui de Philantropia de 47,803 lei.

Ces établissements étaient dirigés par une curatelle de paroissiens sous la direction d'éphores pris dans les familles des fondateurs. Un règlement de l'administration provisoire, de 1830, autorisa l'Etat à intervenir dans l'administration de ces œuvres. Les membres des familles fondatrices, habitués jusqu'alors à ne connaître d'autre contrôle que celui, bien faible d'ailleurs, du Prince, protestèrent ¹⁾. Kisseleff fit alors, en 1832, un nouveau règlement et institua deux éphories: l'une de trois membres pris dans les familles des fondateurs des dits hôpitaux, et l'autre présidée par le grand logothète des affaires ecclésiastiques, qui devait administrer la part prélevée sur les revenus ecclésiastiques en faveur des œuvres de bienfaisance de l'Etat. Mais l'éphorie des hôpitaux ne resta pas par là complètement indépendante de l'Etat; elle présentait ses comptes au comité central des caisses publiques.

Les éphores, auxquels fut adjoint le docteur Piccolo, furent chargés d'élaborer un règlement complet pour l'administration des hôpitaux. Cette commission constata que leurs revenus pourraient facilement être portés à 404,716 piastres, ce qui permettrait d'entretenir 300 lits, et qu'on pourrait, en outre, sur les excédents des revenus de l'hôpital Panteleimon, créer un hôpital pour les accouchements, qui ne fut réalisé qu'en 1837 sous le nom de «Maternitatea». Kisseleff décida que sur les revenus des hôpitaux deux cents lei seraient prélevés chaque mois pour les traitements des médecins d'arrondissement chargés du soin des malades qui ne trouvaient plus de place dans les hôpitaux.

Le Règlement élaboré par la commission susdite fut achevé en 1834; il entra dans les moindres détails de l'organisation interne d'un hôpital et maintenait la séparation des caisses des divers hôpitaux, reconnaissant par là les droits des familles fondatrices.

¹⁾ Galashesco.

Le Prince Bibesco en 1847 réunit toutes les éphories en une seule, qui devait englober aussi les hôpitaux créés dans la suite.

Le caïmacan (régent) Alexandre Ghika redonna l'indépendance à l'hôpital de Panteleimon. Les éphories furent de nouveau réunies, définitivement cette fois, sauf l'hôpital Brancovano, par le Prince Couza en 1859, mais les éphores ont continué à être choisis jusqu'à ce jour dans les familles Ghika, Cantacuzène et Brancovano.

Le monastère de Saint Spiridion à Iassi fut fondé en 1752 par le hetman Basile Rosetti, le jicnicher Bossie et le négociant Athanasie Lipscano, avec l'intention d'y annexer un hôpital. Cet hôpital fut, en effet, fondé par le Prince C. Racovitza, en 1757. Une chrysobulle du Prince Ch. Gr. Ghika, du 24 juin 1753, reconnaît que le monastère est soumis (inclinat) et dédié (afierosit) à l'hôpital. Aussi ce monastère fut-il toujours administré par des laïques.

La curatelle de l'établissement était confiée à la prévôté des marchands de Iassi, dont les comptes étaient contrôlés chaque année par les hauts dignitaires de l'Etat.

b) *Caisses publiques de bienfaisance.*

Le Règlement respecta ces diverses caisses, qui existaient depuis longtemps, et les plaça toutes sous des curatelles (épitropies). La caisse des aumônes (eleymosyna), à la tête de laquelle se trouvait, depuis le règne d'Alex. Morouzi, un haut fonctionnaire appelé vornicul obstarilor, venait en aide aux veuves et aux familles indigentes. Ses revenus étaient formés des taxes sur les négociants, sur les prêtres et sur les successions ¹⁾. Elle servait des pensions trimestrielles. Les célibataires jouissant de toutes leurs facultés ne pouvaient recevoir des pensions, même s'ils étaient indigents, à moins que leur position

¹⁾ Urechia à son cours.

sociale ne leur permit pas de se livrer à quelque travail que ce fût. Toute fille qui se mariait ou veuve qui convolait en secondes noces perdait sa pension. Les indigènes, enfin, étaient toujours préférés aux étrangers dans la distribution des aumônes.

Il y avait, en outre, la caisse des fontaines et des ponts, la caisse de l'instruction publique, celle des médecins.

La caisse des enfants trouvés (orphanotrophion), fondée par le Prince Ypsilanti, confiait les enfants trouvés à des nourrices auxquelles il était défendu d'aller habiter hors la ville ou de changer de domicile sans le consentement de la curatelle. Les prêtres étaient obligés d'amener les enfants délaissés, le plus souvent, aux portes des églises. On attachait aux poignets des enfants des cordons réunis par de petits plombs scellés. On les élevait jusqu'à l'âge de dix ans, puis, par les soins de la caisse, ils étaient placés en apprentissage. L'orphanotrophion faisait aussi appel aux âmes charitables qui voulaient se charger de l'éducation des enfants.

En 1835, les revenus des orphanotrophions s'élevaient à 100.000 piastres; 236 enfants en 1835 et 380 en 1839 étaient ainsi élevés aux frais de l'Etat ¹⁾.

Les monastères entretenaient également des orphanotrophions, des hospices et des hôpitaux. Les pauvres sans famille trouvaient un asile à l'hospice de Marcoutza, qui avait un revenu de 50.000 piastres.

Ces diverses curatelles étaient placées sous la haute direction d'un comité central de caisses publiques, composé du Métropolitain et de boyards reconnus pour leurs vertus. Ces éphores se réunissaient deux fois par semaine et ne recevaient point de traitements. Ce sont eux qui prenaient aussi les comptes des éphories des hôpitaux et des charités faites à domicile, à raison de 15 piastres par mois et d'un vêtement par an.

En Moldavie, le comité central des curatelles, placé sous

¹⁾ Grammont.

la présidence du Métropolitain, se composait: *a)* de la curatelle de la caisse des aumônes; *b)* de la curatelle du monastère de Saint Spiridion; *c)* de la curatelle de l'instruction publique; *d)* de la curatelle des eaux.

Les curateurs étaient nommés par le gouvernement.

En ce qui concerne spécialement l'établissement de St. Spiridion, le Règlement, tout en lui donnant l'ancienne ¹⁾ appellation de monastère, le range parmi les établissements de bienfaisance et d'utilité publique (v. chap. III, sect. II et annexe F du Règlement organique de Moldavie). Aussi, la loi moldave de 1835 relative à l'administration des biens des monastères ne s'appliqua-t-elle jamais à Saint Spiridion. Le soin de cet établissement resta au ministère de l'intérieur même après la création du ministère des cultes en 1844.

c) Pensions accordées par l'Etat.

Avant le Règlement, les pensions étaient accordées par le Prince selon son bon plaisir.

Le Règlement décida que les pensions ne seraient plus accordées dorénavant que pour services rendus à l'Etat pendant un certain nombre d'années. En outre, des pensions devaient être servies en dédommagement des scutelnici supprimés. La caisse des pensions était exclusivement alimentée par les revenus de l'Etat, aucune retenue n'étant pratiquée sur les traitements. Les revenus de la caisse des pensions proprement dite augmentaient chaque année par les décès des boyards qui touchaient l'indemnité pour leurs anciens scutelnici. Les veuves de ceux-ci prenaient la moitié de la pension revenant à leurs époux de ce chef, jusqu'à leur mort,

¹⁾ Anciennement, en effet, les institutions publiques civiles n'existaient pas. L'Eglise étant la seule institution stable, c'est sous la forme de monastères que les établissements d'utilité publique étaient fondés. Saint Spiridion en est un exemple frappant: il n'y a jamais eu de communauté de moines.

si elles ne se remariaient pas; les filles la touchaient jusqu'à leur mariage et les fils jusqu'à leur majorité.

Les pensions proprement dites, civiles et militaires, étaient accordées à ceux qui étaient devenus infirmes au service de l'Etat ou aux familles de ceux qui y avaient perdu la vie; aux individus qui avaient atteint au service de l'Etat un âge avancé; à ceux, enfin, qui avaient découvert de nouveaux procédés utiles à l'économie rurale, à l'industrie ou à quelque autre branche de l'activité nationale. Pour qu'une pension pût être accordée aux personnes rentrant dans cette dernière catégorie, l'accord du Prince et de l'assemblée était nécessaire.

Les individus de la première catégorie touchaient comme pension la moitié de leur traitement le plus élevé; cette pension était reversible sur leurs veuves et leurs enfants.

Quant aux fonctionnaires de la deuxième catégorie, ils étaient distribués en trois classes: ceux qui n'avaient servi que vingt ans touchaient le tiers de leurs appointements; ceux qui avaient servi pendant trente années touchaient la moitié et ceux qui avaient servi quarante ans les deux tiers.

En Valachie, la durée du service nécessaire pour l'obtention d'une pension était de beaucoup plus réduite: huit années suffisaient pour en toucher la moitié; seize les deux tiers et après vingt-quatre années de service la pension était égale aux derniers traitements. Si le fonctionnaire était forcé de quitter son emploi à la suite d'infirmités contractées au service avant le délai de huit années, la pension lui était néanmoins assurée.

Tout fonctionnaire en quittant le service devait demander à ses chefs un certificat d'irréprochabilité. Les ministres demandaient ce certificat directement à l'Hospodar.

La liste des pensionnaires était soumise par le Prince à l'assemblée. Enfin, des pensions pouvaient être accordées pour mérites signalés aux boyards, qui étaient à cet effet distribués en deux classes, depuis le ban jusqu'au comis et de-

puis le serdar jusqu'au dernier rang. Les pensions variaient alors selon le rang.

La loi des pensions du Règlement organique a été appliquée aux fonctionnaires communaux jusqu'en 1897, date à laquelle ces fonctionnaires furent mis sur le même pied que ceux de l'Etat ¹⁾.

Quant à l'Etat, il exigea depuis le Règlement des conditions d'âge de plus en plus élevées, pratiqua des retenues (loi de 1852) sur les appointements et décida, en dernier lieu, que les filles ne toucheraient plus la pension de leur père que jusqu'à leur majorité. Ce qui force celles qui n'ont pas de fortune personnelle à se marier à tout prix si elles n'ont pas été élevées pour travailler.

1) Pancu, Colectie de legi de pensie, 1890.

CHAPITRE XII

Instruction publique.

Mathieu Bassaraba, en Valachie, et Basile-le-Loup, en Moldavie, encouragèrent de toutes leurs forces la littérature; ce dernier fonda une école auprès de l'église des trois évêques, de Iassi.

En 1680, une école grecque fut fondée par le Prince Sherban Cantacuzène, à Bucarest.

Parmi les Grecs qui affluèrent dans les Principautés au XVIII^{ème} siècle, beaucoup étaient des gens tout particulièrement instruits.

En 1761, une grande école grecque s'établit dans le local du monastère Saint Sava, à Bucarest. Au dix-huitième siècle, de nombreux évêques firent imprimer en roumain des livres d'église; lorsque le vent de la Révolution française arriva jusqu'à nous, beaucoup de boyards s'éprirent de la littérature française et traduisirent ses chefs-d'œuvre en roumain. C'est le Métropolitain Jacques Stamati qui le premier employa dans les Principautés le nom pompeux d'Académie, pour désigner ainsi l'école de Golia, à Iassi. Les Académies de Bucarest et de Iassi, ouvertes au XVIII^{ème} siècle sur l'initiative du phanariote Jacques Rizo, n'étaient, également, que des collèges. Enfin, presque toutes les églises entretenaient des professeurs

grecs, qui donnaient aux enfants les premiers rudiments de l'instruction ¹⁾).

Des séminaires fonctionnaient auprès des évêchés. Le métropolitain Veniamin Kostaki, de Moldavie, en créa un auprès du monastère de Socola.

Les sciences n'étaient pas négligées: Georges Assaky ouvrit même à Iassi, à l'époque du Règlement, une école d'ingénieurs. La médecine était la science favorite des Grecs; des Princes phanariotes même l'avaient étudiée; beaucoup d'entre eux avaient fait leurs études en Occident.

Au début du dix-neuvième siècle, l'étude du droit entra en faveur. Le Prince de Valachie Georges Bibesco était docteur en droit de la Faculté de Paris. A la même époque, des Roumains de Transylvanie s'installèrent dans les Principautés, remirent en honneur nos vieux chroniqueurs, rappelèrent la gloire des ancêtres, leurs luttes acharnées et victorieuses contre l'infidèle, l'origine latine du Roumain et contribuèrent au réveil de la conscience nationale. L'un d'entre eux, Lazar, fut appelé dans le pays par la famille Barcanesco ²⁾.

Dans les grandes familles, l'instruction était entretenue par des précepteurs étrangers, pour la plupart français.

Dès le XVIII^{ème} siècle fonctionnait une curatelle des écoles, composée de boyards et d'évêques.

Le Règlement organique maintint cette curatelle. Dans chaque district un comité d'inspecteurs fut créé. Enfin, le référendaire de l'instruction publique devait adresser tous les mois au gouvernement un rapport scolaire et aider la curatelle à élaborer les règlements d'études et des maisons d'éducation qui devaient être créées.

Sous l'occupation russe, l'école des trois évêques rouvrit ses portes grâce aux soins d'Assaky. Des écoles fonctionnèrent à Iassi: école normale de Saint Nicolas; à Craïova: l'école Obedeano; à Slatina; à Cernetzi; à Rimnik Valcea; d'autres

¹⁾ C. Erbiceano; V. A. Urechia; Bianco et Hodosh, Bibliografia veche.

²⁾ Blaremborg.

furent créées à Berlad, Botoshani, Hushi, Galatz, en Moldavie, à Piteshti, Giurgevo, Braïla, en Valachie.

L'enseignement privé, donné dans les écoles de Vaillant, de Mitilieu, des églises Coltzea et Princesse Balasha, fut placé, sur la proposition de M. Ghika, sous le contrôle de la curatelle.

En 1826, une école avait été ouverte par l'historien Aaron Florian sur la terre de Constantin Golesco.

A Bucarest fonctionnaient aussi les écoles de l'église Amza, du Han Sherban-Voda; à Campina l'école des boyards Campineano; à Craïova celle des Ottetelishano, près de leur église Saint Elie ¹⁾.

Le Règlement organique décida que des écoles primaires des deux sexes seraient créées dans chaque chef-lieu de district. Ce projet ne put être réalisé que sous le règne d'Alexandre Ghika, qui fonda aussi des écoles primaires dans les villages. L'instruction était laïque et lancastérienne, quoique quelques boyards, parmi lesquels C. Soutzo, eussent désiré qu'elle fût confiée aux curés.

Dans les capitales devaient être créés des instituts supérieurs pour filles et un collège pour des enfants et des orphelins d'employés de l'Etat. Les enfants devaient y trouver pension complète. Ces projets d'internats furent empêchés par les vicissitudes qui suivirent l'occupation russe. De même dans un couvent près de la capitale une maison d'éducation pour les filles et orphelines de fonctionnaires devait être créée moyennant des fonds provenant d'une retenue d'un dixième sur traitements et pensions.

L'enseignement était donné dans la langue nationale, en remplacement du grec, en usage jusqu'alors dans les écoles, aussi bien que dans la bonne société. En 1847, le Prince Bibesco revint sur cette disposition du Règlement en créant un lycée français. Le motif de cette réforme était que les livres roumains n'étaient passuffisants pour une instruction complète et que cette insuffisance forçait les jeunes gens d'élite à recourir aux écoles de l'étranger.

¹⁾ Urechia à son cours.

Le Règlement créa également près de la capitale un institut théorique et pratique d'économie rurale et forestière.

Malheureusement, les fléaux paralysaient l'activité de Kisseleff. L'école St. Sava dut être déménagée plusieurs fois pour céder la place à des hôpitaux de plus en plus nombreux; le séminaire de Socola brûla; mais rien ne pouvait décourager le Président des Divans. Il élabora un règlement spécial d'études. Celles-ci furent divisées en enfantines (quatre classes), humanitaires (quatre puis six classes), complémentaires (trois classes) et spéciales. Les programmes de chaque classe étaient détaillés dans le règlement scolaire.

Le droit était enseigné par Nestor et Moroï, en Valachie, par Flechtenmacher en Moldavie; le français par Etienne Marius Mouton, consul français, par Vaillant et tant d'autres encore; les mathématiques appliquées par Poenaro et Poteca; la rhétorique par Siméon Marcovitch; l'histoire universelle par Aaron Florian; la grammaire roumaine par Popp. On enseignait aussi la géographie, la chimie, l'agriculture, le grec, le latin; des cours libres de langue russe et d'histoire naturelle étaient professés; seule l'histoire roumaine était exclue du programme.

En 1835, le Prince Michel Stourdza inaugura à Iassi l'Académie Michaïlienne, mais la referma en 1847, en suivant l'exemple de son collègue de Valachie. Cette école fut rouverte en 1851 par le Prince Gr. Ghika, qui remit la langue nationale en vigueur.

Un collège fut ouvert à Craïova en 1840 et une école d'arts et métiers en 1835. Les soldats y apprenaient l'ébénisterie et la serrurerie.

Non seulement des séminaires gratuits fonctionnaient auprès des évêchés et des Métropoles orthodoxes, mais les écoles catholique, évangélique et arménienne étaient tolérées. Le gouvernement provisoire continuait ainsi une vieille tradition ¹⁾.

¹⁾ Voir les chrysobulles des Princes en faveur du culte catholique dans mon «Rôle diplomatique des phanariotes».

Enfin, pour la préparation des professeurs vingt écoles normales furent créées petit à petit en Valachie ¹⁾.

La curatelle des écoles fut composée en 1832 d'Alex. Philippesco, Et. Balaciano et B. Stirbey pour la Valachie; du Métropolitain Veniamin Kostaki, de C. Maurocordato et de M. Stourdza pour la Moldavie. A la fin de l'année scolaire, la curatelle délibérait sur les mérites des élèves, décernait les prix et désignait ceux qu'elle jugeait dignes d'être instruits aux frais de l'Etat. Les parents des élus devaient prendre l'engagement que leurs enfants, une fois les études achevées, serviraient l'Etat pendant dix années comme professeurs. Le Règlement se proposait ainsi de former une pépinière de professeurs nationaux.

Les professeurs des Facultés étaient assimilés aux directeurs de ministère et pouvaient obtenir la noblesse personnelle ou héréditaire, selon leurs services.

En 1840, 32.521 élèves fréquentaient les deux premières classes primaires; 810 faisaient leurs humanités à St. Sava, 1446 étaient inscrits dans les écoles normales et 39 suivaient les cours complémentaires ²⁾.

L'entrée dans toutes les fonctions de l'Etat était ouverte à ceux qui avaient achevé les études; le Règlement n'était pas aussi rétrograde qu'on se plaît communément à le dire; le mérite était toujours le bienvenu; en cela, d'ailleurs, on suivait l'exemple donné par le Prince Gr. Ghika dans sa chrysobulle de 1775 et l'on donnait satisfaction au désir des boyards même de Moldavie, exprimé dans une pétition au gouvernement provisoire rédigée par Assaky en 1828.

En 1834, Bois le Comte écrivait que 2955 jeunes gens recevaient l'instruction aux frais de l'Etat, qui s'élevaient à 28 francs par tête et par an. Dans chaque village, en attendant la création d'écoles primaires, un chantre gagé enseignait à lire aux enfants.

¹⁾ Grammont.

²⁾ Grammont.

L'impression d'ouvrages et la publication de gazettes furent permises. En Valachie, il y avait la typographie d'Eliade, celle de la Métropole, de l'Albina et du monastère de Neamtz. De tout ouvrage publié, un exemplaire devait être donné pour les bibliothèques publiques. La première bibliothèque valaque est due à Alexandre Ghika, qui la dota de sept mille volumes; c'est le même Prince qui prit l'initiative d'un musée national, que son frère le Ban Michel enrichit d'une précieuse collection.

Parmi les gazettes qui parurent à l'époque signalons «Curierul Românesc», d'Eliade, paru le 10 avril 1829; «Curierul de ambe sexe»; «Gazeta teatrului» en Valachie; «Albina Româneasca», de Georges Assaky, paru à Iassi le 1er juin 1829.

Dès 1833, la censure fut établie dans les Principautés aussi bien pour les gazettes que pour les livres nationaux ou étrangers. Assaky demanda à Mircovitz l'autorisation de faire paraître «l'Albina» ¹⁾.

Eliade sut disposer les Russes en sa faveur; il fit imprimer son journal en caractères russes ²⁾ et entonna des odes à Diebitch, l'assurant de la reconnaissance éternelle des Roumains ³⁾. Il fit si bien que son «Bulletin» devint le journal officieux, sinon officiel, des Principautés et que les Russes ne l'empêchèrent pas de réaliser petit à petit l'idéal littéraire de la société qu'il avait fondée avec Constantin Golesco en 1826, ainsi que celui de la société philharmonique fondée en 1834 par B. Catargi, Em. Baleano, I. Campiniano, Sc. Kretzoulesco, I. Rosetti, Gr. Cantacuzène et C. Mano ⁴⁾.

En 1836, Georges Assaky informait en ces termes un directeur de journal qu'il pouvait le publier:

¹⁾ Uricar VIII.

²⁾ Urèchia à son cours.

³⁾ Bolintineano, l'Autriche, la Turquie et les Moldo-Valaques, Paris 1856.

⁴⁾ Voir Anghel Demetriescu, Discursurile lui B. Katargiu, Buc. Wiegand 1886. Cette société avait pour but la création d'un théâtre national, l'impression d'ouvrages roumains, ainsi que la résistance à la politique du Prince A. Ghika.

«Le Prince vous autorise, Monsieur, à publier votre gazette.
» Vous ne parlerez jamais de politique et vous vous bornerez
» à la littérature et encore tous vos articles littéraires devront
» être soumis à la censure».

Le Règlement, enfin, prescrivait des cotisations entre boyards pour l'érection d'un théâtre national et l'organisation d'une musique de la milice nationale.

Il serait injuste de ne pas reconnaître combien Kisseleff contribua au développement de l'esprit national ¹⁾.

¹⁾ Question de l'instruction publique en Moldavie, par un député du Divan ad-hoc, Iassi 1858.

CHAPITRE XIII

Milice nationale.

La Valachie eut dès le XIV^e siècle une armée permanente. Les troupes étaient divisées en permanentes (ostashi), milices (catane) et masses (gloate). Elles étaient distribuées en groupes de mille hommes, sous le commandement d'un capitaine. Ces groupes se divisaient à leur tour en vatachies de cinquante hommes, commandées dans les premiers temps par des vatafs, plus tard par des tcheaoush; ceux-ci en ceinturies commandées d'abord par les sutashi, puis par les iuzbasha; et les ceinturies, enfin, en décuries, sous le commandement des tchétashi.

L'armée comprenait de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie. L'infanterie était divisée en cruci et commandée par le grand clutchiar; une partie de la cavalerie était commandée par le grand spatâr, une autre, les rouges, par le grand paharnic, l'artillerie depuis 1655 fut placée sous les ordres du grand armash.

Pendant des siècles cette armée donna des preuves éclatantes de bravoure dans les guerres des Princes roumains contre les Turcs et servit de rempart à la chrétienté en Orient contre les infidèles.

Tout vestige d'un glorieux passé devait disparaître sous le régime phanariote. En 1739, le Prince Constantin Maurocordato

ne garda sous les armes que 120 fantassins et autant de cavaliers. Les anciens capitaines des districts furent remplacés en conséquence par des ispravnic, fonctionnaires purement civils.

Vers le milieu du XVIII^{ème} siècle, les Princes Ypsilanti, de Valachie, Grégoire Callimaki et Gr. Ghika, de Moldavie, augmentèrent quelque peu l'effectif de la milice; en 1822, le Prince Ghika de Valachie créa même un corps de pandours qui se distingua pendant la guerre de 1828—1829 à Băilesti, Ciresh, Skela Cladovei et Calafat; mais c'est le Règlement organique qui devait poser les bases de l'armée roumaine moderne.

Une milice ou garde nationale (*streaja pamentesca*) fut créée. Elle était placée sous les ordres suprêmes de l'Hospodar et sous le commandement direct du spatar en Valachie de l'hetman en Moldavie.

Elle se composait en Valachie de trois régiments, ayant chacun deux bataillons d'infanterie et deux escadrons de cavalerie. En Moldavie, il n'y eut qu'un seul régiment.

L'effectif de chaque régiment était de 1554 hommes.

Le premier régiment fut celui de Craïova, créé avec les cadres des anciens pandours ou volontaires.

Malheureusement, cette milice nationale se bornait à maintenir l'ordre à l'intérieur. Elle n'avait pas à défendre le territoire de la patrie. Ce soin était confié aux troupes étrangères!

La police des frontières et des quarantaines fut confiée à des gendarmes à cheval, qui constituèrent, en même temps, une réserve de l'armée active. Ces gendarmes, appelés depuis 1832 *dorobantzi*, devaient s'habiller et se monter à leurs frais. Ils étaient répartis en escouades (*caprarii*) de dix hommes, qui servaient à tour de rôle pendant dix jours auprès des administrations districtuelles.

En 1834 fut créée une armée territoriale de *cordonashi* et *potecashi*, chargés spécialement de la garde des frontières et pris parmi les habitants des villages voisins. L'organisation de

cette armée fut modifiée en 1850, lorsqu'elle prit le nom de graniceri ou garde-frontière.

La cavalerie fut, en Valachie, constituée en unité distincte de l'infanterie en 1835. Les escadrons de cavalerie furent réunis en un régiment de calarashi. La même réforme n'eût lieu en Moldavie qu'en 1857, lorsqu'une division ou demi-régiment de lanciers fut créé.

En 1845, la Moldavie et la Valachie n'avaient chacune qu'une batterie de deux canons. Le Sultan leur fit don en 1846 de quatre canons et y ajouta huit autres en 1850.

En 1845 fut créée aussi une compagnie de pompiers, organisée militairement, sous les ordres du ministre de l'intérieur.

L'état-major princier fut créé en 1839 et deux écoles de cadets, l'une en Valachie en 1848, l'autre en Moldavie en 1858.

* * *

Le Règlement organique disposa que les troupes seraient logées dans les casernes au lieu de l'être comme auparavant chez les habitants. Le nombre et la situation des casernes furent prévus par le règlement des quarantaines pour toute la ligne du Danube, depuis la frontière d'Autriche jusqu'au Pruth. La première caserne fut celle de Galatz, commencée en 1831 et achevée en 1837. Les casernes construites auprès des quarantaines de première classe pouvaient loger cinq officiers, 70 soldats et seize chevaux.

Les 146 piquets placés aux avant-postes, à environ une heure de distance l'un de l'autre, abritaient chacun dix soldats et quatre chevaux. Entre les piquets, enfin, il y avait des maisonnettes pour deux officiers. A tous les points frontières se trouvaient des postes de 66 hommes. La caserne de Craiova fut bâtie en 1832; puis une autre à Cernetzi, près des Portes-de-Fer; la caserne du Beïlic, à Bucarest, date de 1836; la même année fut restaurée et transformée en caserne la

«Cour brûlée», ancien palais d'Alex. Ypsilanti et qui avait brûlé en 1812. La caserne et l'hôpital de Iassi datent de 1835.

En 1846, les cordons sanitaires tels que le Règlement les avait établis disparurent. La même année, le Prince Bibesco fit construire la caserne systématique de la Malmaison, à Bucarest.

Le recrutement fut déclaré obligatoire pour tous les habitants des villages, mais, d'après la proposition de Jean Slatineano, notification devait être faite au propriétaire de leur appel sous les armes.

La durée du service était de six années. Le tiers des rangs subalternes, en commençant toujours par les moins capables, était licencié à l'expiration des trois premières années de service. Après les six années on ne congédiait plus que le sixième de l'effectif, de sorte que les deux derniers sixièmes servaient pendant six années intégrales et formaient un noyau de bons soldats.

Les exemptions du recrutement étaient nombreuses: les boyards, le clergé, les négociants, les artisans patentés, les mazili sur proposition de G. Filipesco, les slujitori au service, les volnislujbasi, les tziganes, les niamuri et postelnitchei n'étaient pas astreints au service militaire.

En échange de l'obligation du recrutement, le villageois appelé à l'armée était, lui et sa propre famille, ou s'il n'en avait pas ses père et mère et une famille qu'il pouvait désigner, exempts pendant la durée du service de toute imposition.

Ils l'étaient leur vie durant si le villageois consentait à continuer son service pendant dix-huit années, soit trois fois le terme légal.

Les soldats étaient habillés, nourris et rétribués par l'Etat. Les vêtements leurs restaient définitivement acquis et les cavaliers recevaient même, après six années de service, un cheval.

Les soldats pouvaient être promus aux grades de caporal et de sous-officier.

Quant au corps d'officiers, il fut composé au début de bo-

yards et de fils de boyards reçus à l'armée dans le rang militaire assimilé à leur rang civil ou à celui de leurs pères. Pour l'avenir, il fut décidé que les fils de boyards seraient reçus à l'armée comme sous-officiers nobles ou iunkers (cadets). Ils devaient rester dans ce grade une année et demie au moins. L'avancement se faisait à l'ancienneté, sauf incapacité. Les militaires qui quittaient l'armée pouvaient demander un rang civil égal à leur rang militaire et s'ils avaient servi pendant trois années ils avaient droit à une promotion de rang.

Celui, toutefois, qui, retiré de l'armée, acquérait dans la vie civile un rang supérieur à celui qu'il avait eu en quittant le service ne pouvait y rentrer qu'avec son ancien rang.

Cette promotion de rang à la sortie du service s'appliquait d'ailleurs aussi bien aux fonctionnaires civils qu'aux militaires. Ce qui, aujourd'hui, est une rare faveur était, alors, un droit qui stimulait l'ardeur des fonctionnaires.

Les Principautés furent divisées au point de vue militaire en sections, qui donnaient chacune une partie du contingent requis pour la première période triennale, de manière qu'en neuf années l'effectif prévu par le Règlement fut complété.

TITRE III

L'article additionnel.

CHAPITRE I

L'occupation russe prolongée.

Lorsque le Règlement organique, voté par les assemblées générales extraordinaires, eut été soumis à l'examen et à l'approbation des deux Cours, celles-ci auraient voulu y introduire quelques modifications qui auraient porté atteinte à l'autonomie des Principautés.

C'est surtout la Porte, sous la pression des puissances rivales de la Russie, qui était disposée à porter des modifications au Règlement. Kisseleff sut défendre victorieusement les droits des Principautés.

C'est ainsi qu'au chapitre des quarantaines l'article qui disposait que ceux qui s'introduiraient furtivement dans les Principautés, en méconnaissant les mesures sanitaires, seraient envoyés aux salines à perpétuité allait être modifié en ce sens que la disposition ne s'appliquerait qu'aux indigènes, tandis que les étrangers seraient jugés par leur autorité compétente. Bibesco, qui fut chargé de défendre les droits du pays, fit observer que, d'une part, cette disposition serait contraire au droit de juridiction que les Principautés avaient constamment

exercé et qu'elle rendrait, d'autre part, illusoire l'établissement même des quarantaines ¹⁾).

C'eût été attribuer la connaissance des infractions aux autorités de ceux-là mêmes qui les avaient commises et assurer ainsi l'impunité des sujets d'une puissance rivale de la Russie.

De même, au chapitre de la milice il avait été proposé de n'organiser dans les Principautés que des gardes armés pour assurer la police et le bon ordre, ainsi que l'exécution des lois. C'eût été restreindre la milice au seul corps de dorobantzi et empêcher la formation d'une armée. Telle était, d'ailleurs, l'intention des puissances, qui craignaient que la nouvelle armée ne fût une avant-garde de la Russie en Orient.

La confirmation par la Porte du Règlement fut longue à obtenir. Celle-ci posait comme condition préalable à toute entente à ce sujet la revision du traité d'Andrinople, dont les clauses financières étaient trop lourdes pour la Turquie.

La Russie avait déjà cédé en partie sur ce point lorsque, par la convention de Pétersbourg du 14 avril 1830, elle avait consenti à réduire l'indemnité de guerre à huit millions de ducats, payables en huit années à partir du 1 mai 1831. Mais la Turquie trouvait encore la somme trop forte. Dès l'automne de l'année 1831, Mavros, chef de la chancellerie de Kisseleff, partit pour Constantinople négocier avec la Sublime Porte ²⁾. Les négociations traînaient en longueur. L'occupation russe continua donc et ce fut Kisseleff qui, sans attendre la confirmation, mit, de fait, en application le Règlement. Il écrivait à ce sujet à Nesselrode, le 3 septembre 1831:

« Les Turcs ne remplissent pas les clauses du traité d'Andrinople parce qu'ils attendent la solution des affaires de l'Europe; ils temporisent, tout en évitant une rupture, parce qu'ils ne reçoivent rien d'officiel et de bien précis de la part des ennemis de la Russie.

» Une guerre offensive contre la Russie serait parmi les

¹⁾ Bibesco.

²⁾ Lagan à Sebastiani, Bucarest 25 novembre 1831.

» Turcs toute nationale et populaire et d'autant plus avantageuse pour le gouvernement qu'elle ferait cesser la guerre civile..... En nous hâtant de replacer les Principautés sous leur ancien régime, nous perdriions une position avantageuse qui, à elle seule, suffirait pour retarder la guerre.....

» En conséquence, il est permis de croire que l'occupation des Principautés jusqu'au mois de mai, terme demandé par la Porte pour effectuer le dernier paiement de l'indemnité de guerre, serait..... essentiellement utile..... Nous en profiterions pour achever le ravitaillement de Silistrie..... au mois de mai, nous saurions à quoi nous en tenir sur les affaires du continent..... (L'occupation) ne saurait être contestée, parce qu'elle est prévue par la convention de Pétersbourg et que, sans préciser la durée de l'occupation, l'on pourrait négocier la promulgation du hattishérif concernant les Règlements et, plus tard, celui de la nomination des Hospodars.

» D'ailleurs, cette nomination, indépendamment des lenteurs d'une correspondance entre les deux Cours, sera nécessairement entravée par les intrigues de quelques ambitieux débris de l'aristocratie du Phanar.... Si le ministère avait des assurances positives que... une rupture avec la Porte ne pourrait avoir lieu, dans ce cas l'on ne saurait trop se hâter d'évacuer les Principautés.

« Au reste ... je puis assurer V. Exc., ainsi que j'ai déjà prévenu M. de Buténieff, que l'administration russe est en mesure de terminer les liquidations et les comptes en trois semaines » ¹⁾.

Cette lettre donne la clé de la politique de Kisseleff. Les Principautés étaient une position stratégique que la Russie ne devait abandonner qu'à la dernière extrémité. C'était la route de Silistrie, le chemin de Constantinople, qu'il ne fallait pas abandonner.

Nesselrode n'approuva pas complètement les idées de Kisseleff; il lui répondit le 28 septembre que la Russie se ren-

¹⁾ Uricar VIII.

dait parfaitement compte du mobile des tergiversations de la Porte, mais que le Tzar «reste fidèle à sa politique, qui sied à un pays dont les conquêtes ne se sont jamais fondées sur la ruse ni sur la fraude, mais seulement sur les traités et les victoires».

Il ajoute encore: «En ce qui concerne les garanties qui peut nous offrir l'occupation des Principautés, non seulement cela mettrait toute l'Europe contre nous, mais la Turquie pourrait, en échange de notre renoncement à l'indemnité, nous abandonner sa souveraineté sur les Principautés, souveraineté qui maintenant déjà n'est que nominale et pas fondée. Mais alors que ferions-nous? Cela nous serait-il utile? Les revenus des Principautés suffiront-ils aux frais d'administration et nous laisseront-ils un excédent égal à la somme que nous doivent les Turcs?

»Nous en doutons.

»Déclarerons-nous ces provinces parties intégrantes de l'Empire? Mais la pensée de l'Empereur n'est nullement d'étendre nos frontières jusqu'au Danube... Ce qu'il nous faut, c'est de voir les Principautés organisées, les Princes à leur place et nos armées prêtes à se retirer des Principautés en conservant Silistrie et une route militaire jusqu'au Pruth».

Force fut à Kisseleff, lorsqu'il vit que les idées de l'Empereur étaient différentes des siennes, de se désavouer lui-même.

Le 29 octobre, il écrivait à Nesselrode: «... Mon opinion, toute conditionnelle, fondée sur le système dilatoire suivi par la Porte elle-même et sur l'inexactitude qu'elle mettrait à remplir ses engagements, n'admettait, dans aucun cas, celle d'exiger forcément le maintien de l'état actuel des choses... Encore moins ai-je pu croire utile la réunion des Principautés à l'Empire de Russie si jamais la Porte venait à renoncer à leur suzeraineté, comme il est à présumer que cette question se présentera tôt ou tard dans nos débats avec la Turquie.....».

Nous croyons que ce n'était là qu'une déclaration platonique.

que faite par Kisseleff pour complaire à son gouvernement. L'idée d'une prolongation indéfinie de l'occupation russe, peut-être même celle de l'annexion à la Russie le hantèrent jusqu'au jour où, quittant les Principautés, il dut se rendre compte que son rêve ne se réaliserait jamais.

Le 19 février 1832, il s'adressait de nouveau à Nesselrode dans une lettre qui confirme ce que nous avançons :

« La convention de Saint-Petersbourg, écrit-il, n'est qu'un » supplément au traité d'Andrinople...

» Comme la Porte décline l'exécution de ce traité sous » de frivoles prétextes, il faudrait, ce me semble, lui dé- » clarer que les concessions enfermées dans les clauses de » la convention de St. Pétersbourg ne sont que la consé- » quence des assurances solennelles données par les ambas- » sadeurs turcs sur l'exactitude avec laquelle seraient remplies » les stipulations d'Andrinople et de la juste confiance que ces » promesses formelles ont dû inspirer à la Cour impériale; que » la Porte, bien loin de répondre à des procédés aussi géné- » reux, n'ayant jusqu'ici rempli aucun des engagements con- » cernant les Principautés et la Servie, la Russie se voit dans » la nécessité de lui déclarer que si, jusqu'au 1^{er} mai 1832, » toutes les transactions existantes n'étaient point exécutées.... » *loin de presser le paiement du premier million.... l'occupation » est maintenue jusqu'à l'exécution pleine et entière du traité » d'Andrinople....*

» Si l'on faisait dépendre l'évacuation des Principautés du » paiement exact du premier million, je suis porté à croire » que l'on devrait alors renoncer au reste de l'indemnité de » guerre, comme à l'exécution de toutes les autres transac- » tions d'Andrinople, je dirai même de toute notre influence » sur la Porte, qui sait très bien qu'une guerre nouvelle se- » rait impossible et que réoccuper les Principautés serait un » motif de guerre générale ¹⁾ ».

En écrivant ces mots, Kisseleff se montrait un parfait con-

¹⁾ Uricar, VIII.

naisseur de l'âme turque; son avis ne fut pas suivi et ses prédictions pour cette éventualité se réalisèrent du tout au tout.

L'indemnité ne fut pas touchée par les Russes, mais ils perdirent les Principautés. Dans cette même lettre, Kisseleff ajoutait très finement qu'en prolongeant l'occupation russe pendant une dizaine d'années, toutes les puissances finiraient par s'y faire et l'annexion ne serait plus qu'une formalité.

Kisseleff voulait en conséquence «réfuter l'opinion que le sort et le bien-être à venir des Principautés sont d'un intérêt secondaire ou entièrement étranger à la politique du cabinet russe ¹⁾».

Pour sa part, il faisait tout pour que le nom russe fût aimé dans les Principautés. Il se montra toujours particulièrement bienveillant à la petite noblesse et aux paysans ²⁾.

Il a déclaré lui-même que s'il avait été appelé à présider à l'élaboration des chapitres du Règlement concernant l'organisation politique, il lui aurait donné un caractère aristocratique plus tempéré. Est-ce à dire, comme on l'a affirmé, qu'il visait à devenir lui-même Prince des deux pays ? ³⁾. Entendait-il se créer une popularité ? M. de O^x... l'affirme : «Le général lieutenant Kisseleff... par ses manières affables adoucissait le sort de ceux qui souffraient,... dans l'espoir de devenir Prince de ces pays il tâchait de se créer un parti». Nous ne pouvons nous prononcer, faute de documents. Nesselrode aurait-il eu connaissance de ces intentions de Kisseleff. Nous ne le savons pas; ce qui est certain, c'est que Nesselrode n'adopta pas les vues du général. La lettre suivante en fait preuve ⁴⁾:

«Les motifs qui engagent la Russie à intervenir dans les affaires d'administration intérieure des Principautés semblent

¹⁾ Lettre à Nesselrode, du 8 mars 1832.

²⁾ Eliade, mémoire sur les événements de 1848.

³⁾ Ubicini lui attribue cette arrière-pensée.

⁴⁾ Mars 1832, Uricar IX.

»être de deux natures. Les uns, résultent de ses transactions
 »avec la Porte ottomane et sont la conséquence nécessaire
 »du système politique qu'elles lui ont tracé depuis le traité de
 »Kaïnardji jusqu'à celui d'Andrinople; les autres sont puisés
 »dans l'intérêt même et la sollicitude que la Russie doit à
 »ses provinces méridionales, limitrophes des Principautés....
 »(La Russie doit) donner.... aux peuples chrétiens de l'Orient
 »une preuve morale de la générosité de sa protection, qui doit
 »maintenir son influence sur eux.... jusqu'à la convention d'Ak-
 »kermân l'on a cru à la possibilité d'assurer le repos de ces
 »pays en stipulant des avantages partiels en leur faveur.

»Mais à cette époque on avait acquis la certitude:

»1) Que la Porte ottomane continuerait à éluder... l'obser-
 »vation des traités;

»2) Que le gouvernement des Hospodars était usé;

»3) *Que la masse des habitants, écrasés par les privilégiés..., commençait à remuer...*

»Il n'entrait pas dans la pensée (de la classe privilégiée)
 »qu'elle se trouverait tout à coup réduite aux proportions
 »d'une aristocratie assez largement partagée.... mais impuissante
 »pour exercer cette exploitation exclusive des abus du pou-
 »voir hospodarial.....

»La masse des habitants vient d'acquérir des droits pré-
 »cieux..... Elle paie, à la vérité, à la noblesse directement les
 »droits seigneuriaux, elle lui paie indirectement les pensions
 »et les traitements, puisqu'elle supporte exclusivement tout le
 »poids des charges publiques, mais elle connaît désormais le
 »cercle de ses devoirs; elle sait que, hors de là, il n'y a plus
 »pour elle d'obligation.

»L'Autriche elle-même est très éloignée d'applaudir au bien-
 »fait d'une réforme qui doit établir chez les peuples moldo-
 »valaques soumis à sa domination des comparaisons fort dés-
 »avantageuses pour son administration... Elle voit que les
 »motifs qui obligeaient naguère le paysan valaque à chercher

» par émigration un asile et un repos chez ses voisins n'existent plus.

» Elle craint même qu'une plus grande somme d'avantages politiques et commerciaux n'attire en Valachie et en Moldavie une partie des habitants de la Transylvanie et de la Bucovine ».

Cette lettre méritait d'être reproduite presque en entier; elle contient, en effet, un tableau précis des circonstances de l'époque; elle nous montre le but poursuivi par la Russie dans la réorganisation des Principautés: celui de donner à l'Orient une preuve de la générosité de sa protection, qui doit maintenir son influence, nous indique la grande réforme sociale introduite par le Règlement: une assemblée interposée entre la rapacité des boyards et la faiblesse des Princes; un retour en arrière devenu impossible, car il est plus facile de refuser des droits au peuple que de les lui reprendre; elle nous montre la véritable raison de la haine des puissances contre le Règlement: une raison de vil intérêt; mais elle ne contient pas un mot, pas une allusion aux insinuations de Kisseleff relatives à une prolongation de l'occupation ou à l'annexion des Principautés.

Au contraire, Nesselrode, à la fin de sa lettre, exprime l'espoir que la Turquie paiera le premier terme et que les Principautés pourront être évacuées. Néanmoins, Kisseleff continuait son œuvre, toute bienfaisante, d'ailleurs, pour notre pays.

* * *

Nous avons déjà dit que le gouvernement provisoire avait décidé de ne pas mettre tout de suite en application les dispositions du Règlement relatives à l'élection des Princes. Les Cours suzeraine et protectrice étaient tombées d'accord sur le point que, pour cette fois-ci, les Princes seraient nommés par elles.

Dans une lettre secrète adressée par Kisseleff à Buténieff,

il est dit que les divers candidats aux trônes avaient des sentiments assez douteux à l'égard du Règlement organique ¹⁾. Deux d'entre eux, Bibesco et son frère Stirbey, avaient fait leurs études en France et le consul français espérait que « si l'un d'eux était nommé à vie il pourrait laisser libre cours à son penchant pour la France » ²⁾. Les consuls des puissances rentrés dans les Principautés — c'étaient pour l'Autriche Casimir de Timoni à Bucarest et Wallemborg à Iassi — ³⁾ avaient chacun leur candidat favori. Quant à la Russie, elle imposait aux candidats plusieurs conditions pour leur assurer le succès.

Tout d'abord, ils devaient adhérer sincèrement et sans réserve au Règlement; en second lieu, ils devaient se montrer d'avance disposés à consentir à des modifications que la Russie voulait apporter aux règles relatives aux rapports entre paysans et propriétaires. Plusieurs de ces règles paraissaient iniques à Kisseleff. C'est ainsi qu'il lui semblait injuste que le prix de la journée de travail fût fixé par le propriétaire ou que les paysans qui, à cause de leur grand nombre, n'avaient pu obtenir la quantité de terrain prévue par le Règlement fussent astreints aux mêmes obligations que les autres.

Les lettres adressées à ce sujet par Kisseleff au gouvernement russe se ressentent de sa sympathie pour le paysan. Enfin, les nouveaux Princes devaient s'engager à avancer les boyards *de toutes les classes* qui avaient servi avec zèle et dévouement la cause russe et à reconnaître toutes les nominations faites par ordre du ministère impérial.

En outre, les Princes devaient confirmer et exécuter les contrats passés pour l'entretien de la garnison de la forteresse de Silistrie et des troupes de la route militaire. C'était là une garantie qui tenait fort à cœur à Kisseleff, faute de pouvoir

1) Lettre du 2 avril 1832, Uricar IX.

2) Lagan à Broglie, 19 août 1833.

3) Iorga, Hurmuzaki X.

obtenir une prolongation de l'occupation. La presse et l'introduction des livres et journaux étrangers devaient être surveillés dans les Principautés, afin de ne pas devenir «un principe de désordre et de perturbation, non seulement pour elles-mêmes, mais encore pour les provinces limitrophes» ¹⁾.

En dernier lieu, le futur Prince de Valachie devait s'engager à faire élever au siège d'archevêque l'évêque de Rimnic, en remplacement du Métropolitain Grégoire, qui, mal vu des Russes, avait été suspendu de ses fonctions. Sur ce dernier point, c'est Kisseleff qui dut céder aux boyards et charger le ministre des affaires ecclésiastiques, B. Stirbey, de réinstaller Grégoire, en 1833.

Le 7/19 mai 1832, Buténieff écrit à Kisseleff qu'il tient compte, dans les négociations qui se suivent à Constantinople, des projets du général. «Conférences ont eu lieu le 27 avril 1832. Résultat peu satisfaisant. Après toute une année de délai au delà du terme, la Porte n'a payé que le quart du premier million de ducats.

»Pour rendre exécutoires les règlements, Akif Effendi prétend qu'on ne les lui a point communiqués in extenso, qu'il y a des points obscurs, etc. Dans le cas où une copie in extenso serait inévitable, *j'y apporterai les retranchements conformes à ces indications*, mon général, et j'accompagnerai cette copie d'une déclaration formelle pour me refuser d'avance à toute discussion.....»

Tandis que Buténieff rencontrait tant de difficultés à Constantinople, Kisseleff luttait avec le mauvais vouloir des boyards roumains.

Ceux de Valachie étaient plus conciliants. Ils votèrent, dès la première session de l'assemblée générale ordinaire, une adresse au président plénipotentiaire, dans laquelle ils témoignaient de leur reconnaissance pour les bienfaits que leur prodiguait le Règlement et affirmaient leur foi dans l'avenir de la Principauté.

¹⁾ Voir aussi lettre de Kisseleff à Nesselrode, 26 septembre 1832. Uicar IX.

Quant à l'assemblée moldave, elle était de beaucoup plus turbulente. Le premier décembre 1832, Kisseleff se vit forcé d'écrire une lettre sévère au Métropolitain Veniamin :

«V. Exc..., fidèle aux devoirs importants qu'elle est appelée
»à remplir en sa qualité de président de l'assemblée, s'empres-
»sera, j'en suis sûr, de ramener dans la voie de l'ordre et de la
»légalité ceux des membres de l'assemblée que des motifs fri-
»voles ont portés à perdre de vue la teneur assez explicite
»de l'art. 50 du Règlement organique, à paralyser dès le dé-
»but les travaux de l'assemblée¹⁾».

C'était menacer l'assemblée de dissolution.

Le 30 octobre, Kisseleff se plaignait à Buténieff des difficultés qu'il rencontrait: «Je suis depuis quinze jours à batailler
»avec les barbus moldaves, qui sont assurément les plus tur-
»bulents intrigants de tous les hommes à barbe qui pullulent
»sous la calotte du ciel. Les nouvelles de Constantinople sur
»l'élection très prochaine des Hospodars les mettent tous en
»émoi».....

Kisseleff explique que l'assemblée est aristocrate et qu'avec l'Hospodar elle ne songera qu'à faire revivre les anciens privilèges.

Il ne peut employer contre elle d'autres moyens énergiques que ceux qui sont prévus par le Règlement, car, autrement, on crierait contre la barbarie moscovite. Revenant sur la question paysanne, Kisseleff dit que les boyards, par des interprétations fallacieuses du Règlement, «ont attaché à
»la glèbe les villageois qui sont libres de droit et que tous
»les jours ils tendent à en faire des esclaves pour les oppri-
»primer encore davantage». Et Kisseleff ajoute «Aucun Hos-
»podar n'en viendra à bout et... sans réformer la composition
»de l'assemblée, l'on aura à l'assise une petite Varsovie». En ouvrant pour la dernière fois la session de l'assemblée générale de 1833, il attira encore son attention sur l'état du paysan.
»Celui-ci, dit-il, récompensera par le travail, la richesse et la

¹⁾ Analele Academiei. Seria II. X. p. 333.

«tranquillité ce que vous lui donnez en lui rendant justice». Il caressait ainsi les espérances de la petite noblesse, qu'il voulait s'attacher.

Il reconnaît, toutefois, que «les Valaques sont mille fois plus tranquilles et plus maniables». Comme conclusion, Kisseleff revient à sa thèse favorite, exhorte Buténieff à retarder la confirmation du Règlement par les Turcs jusqu'à ce que les rectifications que les deux gouvernements trouveraient utiles y fussent apportées à l'insu des «maudits barbus». C'eût été un moyen de prolonger l'occupation, qui d'ailleurs serait incompatible «avec une administration hospodariale».

La condition «d'une principauté à vie, écrit Kisseleff à Orlow le 27 juillet 1833, en mettant (les Princes) «à l'abri des vicissitudes des changements, les porterait à se rendre accessibles à toutes les suggestions hostiles à l'état actuel des choses ¹⁾».

Pour que la Porte consentît à ce retard dans la nomination des Hospodars, Kisseleff proposait que le tribut lui fût payé immédiatement, au lieu de l'être, conformément aux traités, deux années seulement après la nomination.

Cette fois-ci, la voix de Kisseleff trouva un écho à Pétersbourg.

Orlow lui écrivit le 25 mai 1833 que Buténieff avait reçu l'ordre de traîner en longueur. Cet ordre fut facile à exécuter. Tout favorisait la politique de la Russie: les intrigues des candidats aux trônes, celles des grecs Aristarki, favori d'Ahmed-Pacha, et Végoridi, qui briguaient les fonctions d'agents des Principautés à la Porte en dépit des traités qui réservaient ces fonctions à des Roumains; enfin les embarras politiques de la Turquie.

En effet, les affaires de celle-ci se compliquent à cette époque de la révolte du vice-roi d'Égypte, Méhémet-Ali. La Russie s'empresse à cette occasion de rendre un service à la Turquie en signant avec elle le traité d'alliance offensive et

¹⁾ Voir aussi les lettres de Kisseleff à Orlow des 13 octobre 1830, 9 février 1831, 8 mars 1832, 22 mai et 19 juin 1833.

défensive d'Unkiar-Skelessi (1833). En échange de bonnes paroles, la Russie obtenait des avantages réels pour son commerce maritime.

Kisseleff était d'autant plus content que son ami Orlow remplaça Buténieff comme ambassadeur de Russie à Constantinople. Les Roumains et les puissances étrangères rivales de la Russie espérèrent, au contraire, que ces complications forceraient enfin la Russie à évacuer les Principautés. Lagan écrivait à de Broglie le 1^{er} février 1833 que les Valaques «se flattent que l'Autriche cessera de négliger ses véritables intérêts à l'égard du pays et finira par plaider sa cause».

Quant à la France, ils s'estimeraient trop heureux d'obtenir son appui avec son influence. Aussi est-il vrai de dire que le désir d'indépendance augmente ici chaque jour». Lagan avait d'ailleurs remarqué déjà ¹⁾ que l'occupation russe devenait insupportable aux valaques et moldaves, «pénétrés du désir *anciennement exprimé* de voir former des deux Principautés et de la Serbie une confédération du Danube sous la protection des grandes puissances».

La Russie ne l'entendait pas ainsi; elle profitait de l'appui qu'elle venait d'offrir à la Turquie pour affirmer plus haut ses prétentions ²⁾.

Kisseleff crut le moment venu de faire adopter par le gouvernement russe ses projets au sujet de l'occupation des Principautés.

Il écrivit le 8 juin 1833 à Orlow que la Russie ne devait plus se laisser tromper par les Turcs; qu'il fallait ac-

¹⁾ Lettre du 31 juillet 1832.

²⁾ Lagréné, chargé d'affaires de France à Pétersbourg, proteste, le 8 juillet 1833, pour le cas où le traité d'Unkiar-Iskelessi devrait «amener une intervention armée de la Russie dans les affaires intérieures de la Turquie...».

Nesselrode lui répond, en octobre, que le traité ne porte préjudice à aucun Etat et qu'il a été conclu «dans un esprit aussi pacifique que conservateur».

Voir Stourdza, Documentele renasteriei, I, p. 335.

corder à ceux-ci un dernier délai pour le paiement de l'indemnité et occuper, si cet engagement n'était pas exécuté, les Principautés pendant dix ans encore. Il avouait qu'à ses yeux la frontière de la Russie était le Danube et qu'une prolongation de l'occupation habituerait les puissances à l'annexion de fait avant qu'elle ne fut déclarée en droit.

Mais les espérances de Kisseleff furent encore une fois déçues.

Orlow lui répondit le 19 juin que ses instructions ne contenaient rien qui pût autoriser une telle politique; que néanmoins il ferait de son mieux pour convaincre le gouvernement russe du bien fondé des projets de Kisseleff, mais qu'il doutait de réussir, à cause des rapports austro-russes.

L'Autriche, en effet, pouvait considérer la simple occupation des Principautés comme une question n'intéressant que les rapports momentanés de la Turquie avec la Russie et à laquelle elle n'avait aucun intérêt à se mêler; mais si la Russie avait procédé à l'annexion, il était clair que l'Autriche n'aurait pu laisser faire sans demander sa part légitime de proie, ce qui aurait entraîné de trop graves complications.

Orlow se rendit, en effet, à Pétersbourg et, en route, se rencontra avec Kisseleff à Odessa; celui-ci lui exposa encore une fois verbalement les motifs qui militaient en faveur d'une occupation indéfinie des Principautés; nous ne savons pas si Orlow soutint à Pétersbourg la thèse de Kisseleff; ce qui est certain, c'est qu'elle ne fut point adoptée en haut lieu. Cette fois-ci, Kisseleff n'insista plus; il donna sa démission, qui fut acceptée ¹⁾, mais continua, en fait, ses fonctions dans les Principautés, jusqu'à la confirmation du Règlement par la Porte et à l'installation des Hospodars.

Les puissances pressaient la Porte de toute leur influence afin que les droits des étrangers fussent sauvegardés dans les Principautés. Lagan écrivait à de Broglie ²⁾ qu'il «serait

¹⁾ Lettre de Nesselrode du 21 novembre 1833.

²⁾ 21 février 1833.

» à désirer que la Porte insérât dans sa décision..... une phrase
 » au profit de son reste de souveraineté sur ce pays, en y é-
 » tablissant que les Hospodars seront responsables de toute
 » contravention aux traités entre la Turquie et les autres puis-
 » sances; seul moyen, peut-être, de sauver les privilèges des
 » étrangers en général et d'empêcher les immenses inconvé-
 » nients qui résulteront d'une administration sans contrôle, di-
 » rigée, derrière le rideau, par le consul de Russie, sorte de
 » dictateur dont l'intérêt sera toujours opposé à celui de ses
 » collègues et que leurs plaintes pourront rarement atteindre».

Mais la Russie s'opposa à l'introduction de la phrase désirée et ne permit pas qu'une atteinte fût portée à l'autonomie des Principautés, si ce n'est par la Russie elle-même.

Enfin, en octobre 1833, la Porte se décida à envoyer Ahmed-Fevzi-Pacha à Pétersbourg pour signer la convention dite de Pétersbourg (17 janvier 1834), qui fixa les frontières des Principautés, sanctionna le Règlement organique, décida l'évacuation des Principautés et régla la question de l'indemnité de guerre.

Le 11 février suivant, Ahmed-Fevzi-Pacha quittait Pétersbourg et passait à Bucarest, accompagné de son drogman favori, Aristarki, au mois de mars. Il s'installa chez le Ban Michel Ghika, frère de l'ancien Prince Grégoire ¹⁾, dansa à un bal donné en son honneur et reçut des boyards la liste des candidats au trône.

Voici en quels termes la Turquie sanctionnait, par l'acte du 29 janvier 1834, les Règlements organiques:

Art. 2..... La Sublime Porte, ne trouvant rien dans les «articles de cette » Constitution qui puisse affecter ses droits de
 » *souveraineté* (?) consent, dès à présent, à reconnaître for-
 » mellement la dite Constitution.

» Elle s'engage à publier à cet égard un firman accompagné

¹⁾ Sakellariu, consul de Prusse à Bucarest depuis la mort de Kreuchely (mars 1833), à Charles de Martens, ambassadeur de Prusse à Constantinople, le 14 mars 1834.

» d'un hattishériff ¹⁾ deux mois après l'échange des ratifications et à donner une copie du même à la mission russe à Constantinople.

» Après la reconnaissance formelle de la Constitution, les Hospodars.... seront *nommés, mais pour cette seule fois-ci et comme un cas tout particulier*....

» S. M. l'Empereur de Russie... ordonnera à ses troupes, une fois que les Princes auront été nommés, de se retirer des deux provinces.

.....
 » Le tribut annuel est fixé désormais à six mille bourses (soit trois millions de piastres turques).... à compter du 1er janvier 1835».

Le nombre des troupes appelées à tenir garnison dans les Principautés sera fixé d'une manière invariable, au gré de la Sublime Porte, qui *donnera des drapeaux aux garnisons et le pavillon ²⁾ aux bâtiments marchands moldo-valaques qui naviguent sur le Danube.*

Les privilèges des Principautés étaient rappelés; celles-ci pouvaient avoir à la Porte des agents *grecs*, qui seront regardés, «malgré leur peu d'importance, comme des hommes, » jouissant du droit des gens et, par conséquent, exempts de «toute vexation».

Les ministres russes, enfin, pouvaient parler en faveur des Principautés et la Sublime Porte s'engageait à avoir égard à leurs représentations.

Parmi les candidats au trône de Moldavie, en outre d'Aleco Ghika, que Lagan trouvait digne du trône pour «son intégrité et son esprit d'indépendance», se trouvait un boyard qui réunissait toutes les conditions assurant le succès: le Prince Michel Stourdza.

Foncièrement aristocrate, il avait toujours partagé les vues

¹⁾ Voir cet hattishérif de 1835 dans «Manualul administrativ al Moldovei», Tome I, page 17.

²⁾ Voir le firman turc à ce sujet dans «Manualul etc.» II, page 106.

de Kisseleff quant à la nomination des Hospodars et à la prolongation de l'occupation.

Russophile décidé, il avait toujours accusé le Prince Jean Stourdza d'être imbu d'idées françaises et avait entretenu une correspondance suivie avec le gouvernement russe et spécialement avec de Ribeaupierre. Il publia même un ouvrage intitulé «*Considérations sur la Moldavie et la Valachie au commencement de l'an 1825*», où il exposait, ses idées et s'assurait la bienveillance de la Russie. Il s'assura, en outre, de la réussite de son projet en épousant la fille d'un grec influent à la Porte, Végoridi, premier drogman et Prince de Samos, et, enfin, il avait «*sur ses rivaux, »entre autres avantages, celui d'être fort riche et de pouvoir »solder ses appuis*» ¹⁾.

Quant aux candidats au trône de Valachie, l'un d'eux, le ci-devant Prince Grégoire Ghika, que les boyards auraient préféré, mourut en 1834, la même année que le Métropolitain Grégoire, dont les Russes furent ainsi débarrassés.

Restèrent en présence: Brancovano, Gr. Filipesco, Stirbey, Bibesco et le spatar Alex. Ghika, frère du Prince défunt, qui, disait Lagan, «*paraît assez éclairé pour comprendre, s'il »devenait Prince, le véritable intérêt de la Valachie, quoiqu'il »ait été comblé de faveurs par Kisseleff*» ²⁾.

En avril, Ahmed Pacha informa Kisseleff que la Sublime Porte avait désigné Michel Stourdza pour de trône de Moldavie et Alexandre Ghika pour celui de Valachie. Kisseleff en informa à son tour Nesselrode par dépêche.

Il se rendit ensuite à Iassy, puis quitta définitivement les Principautés le 11 avril 1834. Il fut accompagné jusqu'à la frontière par la foule reconnaissante.

«*Cet homme, en ce moment, n'en était plus un pour eux; »c'était le bon génie de leur patrie qui s'en allait... On peut*

¹⁾ Mimant, agent de France à Iassy, lettre du 30 novembre 1838.

²⁾ Lettre à de Broglie, 21 février 1833

«dire que son administration des Principautés forme leur âge d'or et leur temps poétique» ¹⁾.

Les intérêts russes dans les Principautés furent confiés au baron de Rückmann, consul général à Bucarest, et à Tymovski, consul à Iassi.

Ils devaient jouer un rôle prépondérant pendant toute la durée des règnes des nouveaux Princes.

¹⁾ Paul Kisseleff et les Principautés

CHAPITRE II

L'article additionnel.

On s'aperçut aussitôt que l'influence russe n'avait pas cessé dans les Principautés avec leur évacuation.

Pendant qu'Alexandre Ghika, le nouveau Prince de Valachie, se trouvait encore à Constantinople, il proposa à la Turquie de porter son tribut à trois millions de piastres au lieu de deux, si elle consentait à ce que la Valachie perçût un droit de 3 % sur les marchandises expédiées en Turquie.

Le Sultan fit demander au Prince de Moldavie, M. Stourdza, s'il consentait au même arrangement; celui-ci, fidèle à ses principes, répondit qu'il ne pouvait prendre une décision à ce sujet sans le consentement de la Russie. Duclos, remplaçant provisoire de Mimant à Iassi, avait donc raison d'écrire au comte de Rigny, le 7 octobre 1834: «Depuis que l'administration russe » a cessé, le consulat de cette puissance, dont on ne conce- » vait pas bien la mission auparavant, est devenu d'une grande » importance. Il exerce sur le nouveau gouvernement une sur- » veillance et une espèce de patronage qui le rend très in- » fluent.... (et) que le Prince a grand soin de se maintenir » favorable».

On comprend donc que les nouveaux règnes aient été dès l'abord semés d'obstacles. A cette embarrassante situation po-

litique s'ajoutait le mauvais état économique. Duclos affirme ¹⁾ que la disette allait bientôt faire augmenter les charges des paysans; en effet, sous le règne même d'Alexandre Ghika, les journées de travail furent portées de quatorze à trente-six et bientôt à quarante ²⁾; les marchands et ouvriers n'avaient plus de clientèle depuis la retraite des troupes russes; les boyards étaient mécontents de la réduction de leurs privilèges.

Le Prince se trouvait donc placé entre ses sujets mécontents et le consul de Russie, toujours menaçant. Celui-ci exerçait son influence en toute sécurité; la Russie n'avait aucun rival sérieux à craindre. Bois le Comte, arrivé à Bucarest le 9 avril 1834, constate le fait dans une lettre au comte de Rigny du 10 mai suivant.

De tous les ennemis de la Russie, l'Angleterre était le moins redoutable; elle était d'ailleurs fort mal représentée par son «agent politique», Blutte, qui s'aliénait toutes les sympathies «par ses manières». Quant à la France, son influence restait toujours purement intellectuelle; elle ne visait d'ailleurs pas au delà.

Le consul de France à Bucarest, Billecoq, ami personnel du Prince Alexandre Ghika, essaya, il est vrai, de se mêler de plus près des affaires de la Valachie pour contre-carrer la toute puissance du consul de Russie, mais le premier qui désavoua cette conduite fut l'ambassadeur de France à Constantinople, Bourqueney.

Celui-ci considérait, avec Guizot ³⁾, que la politique russe était conforme à ses traités avec la Porte et que la France n'était nullement intéressée à intervenir dans les affaires des Principautés.

Mais ce qui est plus curieux encore à constater, c'est que tel ait été aussi — tant qu'il ne s'agissait pas d'annexion — l'avis de la politique autrichienne.

¹⁾ Lettre du 31 août 1834.

²⁾ G. Bibesco.

³⁾ Thibaut-Lefebvre. Etudes diplomatiques et économiques sur la Valachie.

La Russie put donc se laisser aller en toute tranquillité jusqu'à «exercer un droit de tous temps réservé exclusivement aux Hospodars, celui de créer des boyards. En effet, »au grand déplaisir des Valaques, elle a conféré des titres à »quelques individus qui lui sont plus ou moins dévoués et »auxquels elle doit la mise à exécution du Règlement organique».

Elle fit même nommer, en dépit des traités qu'elle avait signés, les grecs Aristarki et Vogoridi représentants des Principautés auprès de la Sublime Porte (kapikehaja).

Le discours du ministre de l'intérieur à l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire de 1834 fut plein d'éloges pour le gouvernement provisoire russe.

Mais ces bons rapports des Principautés avec la Russie n'allaient pas durer longtemps.

Dès le mois de janvier 1834, Kisseleff avait senti la nécessité de coordonner le Règlement organique et les diverses lois qui avaient été élaborées en exécution de ses dispositions, afin d'en faire un tout dont les parties ne fussent pas en contradiction les unes avec les autres. Au mois de juillet 1834, Kisseleff chargea de ce travail, en Valachie, une commission composée d'Etienne Balaciano, Emmanuel Baliano, A. Ghika, le colonel Campineano et Jean Rosetti, avec le conseiller Dendrino et le translateur Stekl comme secrétaires. Le Français Caulin devait, en même temps, traduire en français le Règlement ¹⁾.

En Moldavie, le même travail fut confié, en novembre 1835, à C. Balsh, G. Ghika, Et. Catargi, C. Catargi, A. Rosetti.

C'est au sujet de ce travail de coordination qu'un conflit ne tarda pas à éclater entre le Prince de Valachie, A. Ghika, et le consul de Russie, le baron de Rückmanu. Voici en quels termes celui-ci s'adressait au Prince, à ce sujet, le 19 septembre 1835:

«Dès les premiers moments de mon arrivée à Bucarest,

¹⁾ Annales parlementaires, VI.

» au mois de juin dernier, le secrétariat d'Etat de Valachie
 » m'avait transmis le Règlement organique refondu, avec les
 » dispositions supplémentaires adoptées durant l'administration
 » provisoire. Depuis cette époque, le gouvernement n'a pris
 » aucune mesure ni pour mettre le consulat général en pos-
 » session des pièces authentiques qui doivent servir de base
 » à la revision de la nouvelle rédaction du Règlement, ni
 » pour nommer d'office une personne chargée d'assister à
 » cette revision.

» Je prends par conséquent la liberté de prier V. A. de
 » vouloir bien donner ses ordres . . . afin que *le consulat*
 » *général puisse procéder, de concert avec un employé du gou-*
 » *vernement, à l'accomplissement d'une tâche qui lui est stric-*
 » *tement recommandée par le ministère impérial.*»

Ce conflit devait devenir encore plus aigu lorsque, en 1837, le baron de Rükmann demanda au Prinke Ghika de proposer à l'assemblée le vote d'un article additionnel au Règlement organique, ainsi conçu :

« A l'avenir, toute modification ultérieure que voudraient
 » entreprendre les Hospodars dans les Règlements organiques
 » ne saurait avoir lieu et être mise en vigueur *qu'à la suite*
 » *d'une autorisation spéciale de la Sublime Porte, avec l'assen-*
 » *timent de la Cour de Russie.* »

C'était abroger, d'un coup, les dispositions du Règlement même, qui donnait le droit de légiférer à l'assemblée générale, et étendre à toutes matières les restrictions que le Règlement n'avait posées qu'en matière de finances et pour les questions touchant aux droits des Cours suzeraine et protectrice.

L'assemblée moldave vota l'article sans hésiter et donna ainsi une nouvelle preuve de son dévouement à la Russie. En Valachie, le nouvel article rencontra une grande opposition parmi les boyards. Georges Bibesco n'admettait dans le Règlement que quelques dispositions sacramentelles, telles que les dispositions relatives aux quarantaines ou aux impôts, et déclara qu'étendre ce caractère à toutes les matières « serait

»entraver entièrement la marche du gouvernement et des affaires». ¹⁾)

Pour entraîner l'assemblée, le consul de Russie fit une fausse déclaration. Il affirma que l'article en question avait figuré dans le projet du Règlement et que c'était par erreur qu'il ne figurait pas aussi dans le texte définitif. Le consul avait raison et tort à la fois. L'article figurait, en effet, dans le projet de Règlement, mais il y avait été introduit subrepticement, à l'insu de l'assemblée générale extraordinaire et postérieurement à son vote.

Eliade nous raconte de quelle manière ²⁾:

Lorsque le Règlement organique eut été voté, les membres de l'assemblée extraordinaire furent invités à le signer. Comme le texte du Règlement manuscrit finissait au milieu d'une page, l'influence russe suggéra que la page ne suffirait pas à contenir les signatures de tous les membres et que, pour une raison d'esthétique, ces signatures devraient être apposées sur la page suivante. Ainsi fut fait. L'impression du Règlement fut confiée à Eliade, qui, au lieu de n'en tirer que les trois cents exemplaires qu'on lui demandait pour les besoins des autorités, donna au Règlement une publicité générale en imprimant un nombre d'exemplaires de beaucoup supérieur. L'allégation du consul de Russie était ainsi facilement contrôlable par toutes les personnes qui possédaient un exemplaire du Règlement; or, l'article additionnel n'y figurait pas; il avait été introduit postérieurement au vote du Règlement et inscrit à la suite du dernier article sur le bas de la page restée vide.

Le jeu du consul de Russie ainsi dévoilé, l'émotion fut grande dans l'assemblée et, malgré le souvenir de Jean Văcăresco exilé, quoique Brancovano, Balaciano, Campineano fussent morts, chose curieuse, l'un après l'autre dans l'espace de six mois, les boyards, qu'on accuse pourtant de nos jours d'a-

¹⁾ Lagan à Broglie, 6 janvier 1834.

²⁾ Mémoires sur les événements de 1848 accomplis en Valachie. Préface.

voir toujours été les plus humbles devant l'étranger, se refusèrent énergiquement à voter l'article additionnel.

C'étaient Etienne Balaciano, Em. Baliano, Jean Campineano, Jean Otteteleshano, Gr. Cantacuzène, Jean Rosetti, Jean Philippesco, les plus beaux noms de Valachie. Le consul de Russie les fit exiler ou persécuter, mais l'assemblée tint bon. Elle déclara que, même si l'article avait figuré dans le projet, il n'avait aucune valeur, n'ayant pas été voté; qu'il était contraire à tous les hattishérifs ainsi qu'aux traités conclus par la Russie elle-même avec la Porte et qui reconnaissent aux Principautés le droit de se gouverner à leur guise; à l'art. 5 du traité d'Andrinople; aux art. 52 et 379 du Règlement; au manifeste du maréchal Wittgenstein; qu'enfin, le Règlement organique contenait des articles suffisants pour la sauvegarde des droits des deux Cours et qu'y ajouter un article nouveau serait inutile si l'article était sincère, dangereux s'il cachait une arrière-pensée ¹⁾.

Jean Vacaresco disait à ce sujet à Bois le Comte déjà lors de la réunion de l'assemblée extraordinaire chargée de voter le Règlement organique: «J'ai rappelé que nous avions eu de tout temps le droit de faire nos lois nous-mêmes.... et que, si mes compatriotes pratiquaient mes opinions, nous n'en recevriions de toutes faites de personne, pas même.... de la main de Dieu».

L'assemblée ne vota pas l'article additionnel, mais l'amour de la Russie diminua considérablement parmi les boyards. Ils désirèrent davantage encore un Prince étranger, particulièrement un Allemand, l'union des Principautés et la garantie de l'Europe ²⁾.

A bout de ressources, la Russie s'adressa directement à la Sublime Porte et lui arracha un firman portant injonction au

¹⁾ Voir le rapport de l'assemblée, 18 juillet 1837, dans les *Anale Parlamentare*, ainsi qu'une nouvelle protestation du 21 juillet, *ibidem*, VII, p. 531 et s.

²⁾ Rapport du consul de France.

Prince de Valachie et à l'assemblée générale d'insérer l'article additionnel dans le Règlement. La Russie fut ainsi la première à méconnaître ce Règlement, qui n'obligeait nullement l'assemblée à obtempérer aux firmans turcs; elle reprenait d'une main ce qu'elle nous avait accordé de l'autre: le droit de nous gouverner à notre guise.

Il est probable que la Russie s'était convaincue que ni les assemblées n'étaient les instruments aveugles de sa politique, comme elle l'avait espéré, ni les boyards aussi humbles qu'elle l'avait cru. Elle regretta peut-être de n'avoir pas suivi l'avis de Kisseleff et, faute de pouvoir occuper de nouveau les Principautés, l'article additionnel lui parut une arme suffisante pour s'assurer l'omnipotence dans ces pays.

Fier du succès qu'il venait de remporter, le baron de Rückmann eut une conduite encore plus hautaine à l'égard du Prince Alexandre Ghika. Il avait d'autant plus de raison d'en vouloir à ce Prince que celui-ci avait encouragé secrètement les boyards dans leur opposition à l'article additionnel. Autant Rückmann avait lieu d'être satisfait du Prince Stourdza et de l'assemblée moldave, autant il ne pouvait s'accommoder de l'esprit d'indépendance et du patriotisme d'Alexandre Ghika. Il travailla de toutes ses forces à créer des obstacles à l'administration de ce Prince; à lui préparer des pièges dans lesquels il était difficile de ne pas tomber: il était toujours facile, vu les dispositions élastiques du Règlement, de trouver le Prince en faute, soit envers la Cour suzeraine, soit envers la Cour protectrice, d'autant plus que l'article additionnel était entré en vigueur.

Quelque contents que fussent les Valaques de l'administration d'Alexandre Ghika, Rückmann trouva le moyen de faire déposer ce Prince par la Porte en 1842. Par contre, le Prince de Moldavie, malgré la critique peu favorable de son administration, que les boyards moldaves avaient fait parvenir à la Cour de Russie en 1836 ¹⁾ il fut maintenu dans ses fonctions.

1) Uricar VIII et Anale parlamentare, VI, 2, p. 764.

Le trône de Valachie devenant ainsi vacant, les dispositions du Règlement relatives à l'élection du Prince furent appliquées pour la première fois. Georges Bibesco fut élu à vie.

En Moldavie, les mêmes dispositions du Règlement ne furent jamais appliquées, Stourdza ayant conservé son trône jusqu'en 1849, lorsque les Principautés perdirent de nouveau, par la convention russo-turque de Balta-Liman, le droit d'élire leur Prince, droit qui ne fût ainsi exercé, en exécution du Règlement organique, qu'une seule fois, dans l'une des Principautés seulement.

Conclusion.

CHAPITRE I

La Russie et les Principautés.

De 1711 à l'époque qui nous occupe, la Russie fut seule à faire rétrograder les Turcs des empiètements qu'ils avaient commis sur le sol de la chrétienté et à arracher successivement à leur joug les chrétiens des Balkans.

C'est au traité de Kainardji qu'un passé victorieux permit aux Russes d'imposer à la Turquie des clauses favorables aux malheureux rayas. Celle-ci s'obligea à user de toute l'humanité et de toute la générosité possibles dans l'imposition des tributs aux Principautés, à agréer leurs agents auprès de la Porte et à avoir égard aux représentations que les ministres russes feraient en leur faveur. Ce protectorat sur les Principautés que la Russie s'attribuait, s'il forma un contrepoids aux exigences, jusqu'alors croissantes, de la Turquie, donna, néanmoins, aux pays roumains deux maîtres au lieu d'un.

Au traité de Iassi, la Russie obtint des clauses encore plus favorables aux Principautés.

En 1803, ce fut encore la Russie qui arracha à la Porte les fameux hattishériffs. Dorénavant, les Hospodars ne pouvaient plus être déposés si ce n'est pour faute avérée et a-

vec l'accord de la Russie. Ces dispositions restèrent, à la vérité, lettre morte.

Jusqu'à ce moment, les Principautés n'avaient tiré que des avantages des traités de la Russie avec la Porte. Celle-ci avait été forcée par sa puissante rivale à respecter les clauses des accords qu'elle avait signés dès le XIV^{ème} siècle avec les Princes roumains.

Ce n'est qu'en 1806, au moment des bonnes relations franco-russes, que les Principautés risquèrent de devenir la proie de leur ancien protecteur. Ce danger se réalisa en dernier lieu par la perte d'une province, la Bessarabie, en 1812 ¹⁾.

¹⁾ Napoléon I^{er} à Champagny, ministre des affaires étrangères de France, 23 juillet 1810. « . . . témoignez mon mécontentement au duc de Vicence de ce qu'il se laisse dire par M. de Romantzof des choses aussi absurdes et aussi contraires à mon caractère que l'imputation que j'ai sollicité les Turcs à leur faire la guerre, et qu'ainsi ils obtiennent la Moldavie et la Valachie malgré moi. Il aurait dû répondre que, *s'il n'était pas entré dans ma politique et dans ma volonté que la Valachie et la Moldavie fissent partie de l'Empire russe*, ce n'est pas par de misérables intrigues que je m'y serais opposé, mais par une armée de 400.000 hommes qui auraient fait, j'espère, une passable diversion . . . ». Voir Stourdza, Documentele Renasteriei, I, p. 952.

Le 15/27 avril 1812, l'ambassadeur de Russie à Paris, Prince Kourakine, rapportait au comte Roumiantzov, ministre des affaires étrangères de Russie, le dialogue suivant qu'il venait d'avoir avec Napoléon: « Je lui (à l'Empereur Alexandre) avais également conté la Moldavie et la Valachie. Elle étaient à lui, s'il eut laissé dans l'armée de Turquie ces cinq divisions qui en furent rappelées pour se porter sur les frontières de la Pologne. Sans cette mesure imaginée si mal à propos les Turcs, accablés, abattus, n'auraient pu résister. Vous faisiez votre paix avec eux aux conditions que vous vouliez.

» Vous avez voulu à présent qu'ils acceptassent seulement la frontière du Pruth; ils n'ont même pas voulu y consentir. Kourakine: « Cette obstination de leur part est claire; elle est fondée sur le secours et la diversion qu'ils attendent de V. M. ». Napoléon: « Je vous dirai la vérité; j'ai toujours résisté à leurs instances; ce n'est que depuis six semaines que j'ai abondé dans la chose . . . ». Stourdza, Documentele Renasteriei I, p. 1018. Voir aussi Vandal, Napoléon et Alexandre.

A partir de cette date, la politique de la Russie à l'égard de la Porte, d'agressive qu'elle avait été, devint conciliante. Le moindre prétexte suffisait auparavant à la Russie pour mettre le feu aux poudres et arracher à la Turquie un lambeau de territoire. En 1815, la politique russe changea avec ses intérêts; les frontières de l'Empire du Nord étaient bien fixées; aucune enclave turque n'existait plus dans cet Etat slave; son commerce s'était assuré l'accès de la mer Noire et des bouches du Danube.

L'Empereur Alexandre, d'ailleurs, avait des idées trop généreuses pour se plaire à verser le sang sans nécessité absolue. Il avait adhéré pleinement à la Sainte-Alliance; toute rébellion lui déplaisait; il condamna les Grecs et si, vers la fin de son règne, il se sentit disposé à intervenir en leur faveur, ce ne fût qu'à cause de leur religion commune à la sienne et à celle de son peuple ¹⁾. Il rappela la mission russe de Constantinople, mais ne poussa pas plus loin; il resta fidèle jusqu'au bout aux engagements qu'il avait pris envers l'Europe.

Lorsque, sur la proposition du cabinet de Vienne, les affaires de Turquie furent séparées en deux questions bien distinctes, celle des intérêts directs de la Russie, sanctionnés par ses traités, et celle de la pacification de la Grèce, Alexandre consentit à envoyer Mincziaky et Rükman à Constantinople pour reprendre les relations et régler la question qui intéressait directement la Russie ²⁾.

Cette politique d'Alexandre eut pour résultat, une année après sa mort, la convention d'Akkermân, conclue sans que le sang eût été versé et qui contenait tant de dispositions utiles aux Principautés.

Nicolas Ier était animé des mêmes sentiments que son prédécesseur, mais il se laissa aller à un accord avec l'Angle-

¹⁾ Metternich.

²⁾ Voir sur la politique russe à cette époque, Meitani, *Acțiunea diplomatică a Europei față de Principatele Române între anii 1821 și 1834*.

terre (4 avril 1826) pour le règlement des affaires de Grèce. Metternich n'adhéra pas, il est vrai, à cet accord, qu'il jugeait contraire aux principes de la Sainte-Alliance, mais il rend néanmoins hommage au caractère pacifique de Nicolas Ier. C'est celui-ci qui fit insérer, dans l'acte du 4 avril, l'art. 5, ainsi conçu : « Qu'aucune des puissances contractantes ne cher-
 » cherait une augmentation de territoire, aucune influence ex-
 » clusive, ni aucun avantage de commerce pour ses sujets,
 » autres que ceux que toute autre nation pourrait également
 » obtenir ».

D'ailleurs, la Russie avait déjà imposé plusieurs fois à la Turquie d'ouvrir la mer Noire aux pavillons de toutes les nations.

C'est également le Tzar Nicolas qui disait au comte Zichy²⁾ :
 « Il est bien loin de ma pensée de songer à un agran-
 » dissement quelconque de territoire..... Je vous répète..... que
 » je déteste, que j'abhorre les Grecs, quoiqu'ils soient mes
 » coreligionnaires; ils se sont conduits d'une manière af-
 » freuse, condamnable, criminelle même; *je les considère tou-*
 » *jours comme des sujets en révolte ouverte contre leur souve-*
 » *rain légitime, je ne veux pas leur affranchissement....* Je n'ai
 » aucune vue d'agrandissement, d'ambition ni de conquête
 » quelconque.... je veux uniquement la paix, le bonheur inté-
 » rieur et la prospérité du commerce de mon peuple. La perte
 » immense que cette branche d'industrie éprouve par les me-
 » sures que la Porte a prises, les provocations continuelles
 » qu'elle s'est permises contre la Russie, la non exécution du
 » traité d'Akkermân m'obligent à tirer l'épée.... aucun obstacle
 » ne me fera reculer devant mon entreprise, dût-il en résulter
 » la chute de l'Empire ottoman ».

Les idées de Nicolas étaient les mêmes que celles d'Ale-
 xandre, mais, tandis que celui-ci consentit jusqu'à la fin de
 sa vie à ne pas les mettre à exécution, Nicolas, plus énergique,

²⁾ Metternich.

n'hésita pas. La guerre éclata; aucune puissance ne mit obstacle à l'action russe.

L'Autriche avait joué un rôle assez effacé dans les affaires d'Orient au XVIIIème siècle. Son activité s'était bornée à prendre sa part du gâteau polonais; elle enleva une province à la Turquie, aux dépens des Principautés, en 1718, pour la lui rendre vingt ans après, et ce fut tout. Deux fois elle essaya encore de collaborer avec la Russie contre la Turquie, mais deux fois aussi les affaires d'Occident et les revers de ses armes la forcèrent à laisser les Russes agir seuls. Le rapt de la Bucovine tient plutôt aux affaires de Pologne qu'aux affaires de Turquie. Plus tard, ce fut Napoléon qui paralysa l'action autrichienne en Orient. Enfin, à partir de 1815, ce fut Metternich qui entendit rester fidèle aux principes de la Sainte-Alliance.

Au fond, tant qu'il ne s'agissait pas d'une annexion quelconque, le duel russo-turc importait peu à l'Autriche. L'occupation des Principautés ne l'inquiétait guère. Metternich n'en parle même pas dans ses mémoires, si ce n'est comme d'une simple opération de guerre. Cela explique l'indifférence de l'Autriche à l'établissement d'un gouvernement provisoire russe dans notre pays; cela explique aussi l'impossibilité de la Russie de prolonger indéfiniment l'occupation ou de procéder à l'annexion des Principautés; la politique autrichienne aurait changé.

Il y avait une autre raison à l'inaction de celle-ci: les embarras militaires et financiers de l'Autriche. «Jamais, dit Metternich, ce pays (la Russie) ne se serait engagé si facilement dans une entreprise dont la portée était difficile à déterminer, s'il avait cru devoir compter plus sérieusement avec l'Autriche». Dans un rapport à l'Empereur François, du 9 octobre 1829, il propose des réformes pour «que nous prenions notre place dans le monde nouveau».

Quant à l'Angleterre, sa politique orientale avait toujours été des moins précises.

Avant 1740, alliée de la Turquie; à cette date, ennemie

de cette puissance; en 1806, amie de la Russie; en 1809, rapprochée de la Turquie, selon les besoins de son commerce; l'Angleterre faisait, à l'époque qui nous intéresse, le jeu de la Russie.

Metternich s'en inquiétait. «En excluant, écrivait-il, le territoire européen de la Turquie de la garantie générale des Etats de l'Europe, on a commis une grande faute; une seconde, plus grave dans ses conséquences, a été celle de subordonner explicitement et exclusivement les affaires de la Turquie au bon plaisir de son grand et puissant voisin. Jusqu'où l'Angleterre est-elle décidée à pousser cette indifférence? Entend-elle, oui ou non, considérer ce qui restera d'existence à l'Empire ottoman comme placé sous la sauvegarde de la politique européenne? Voudra-t-elle, autant que nous le voulons, la conservation de cet Empire? L'Autriche ne vise et ne visera jamais à s'agrandir aux dépens de ses voisins; l'Empereur ne demande rien à personne, mais il doit également désirer, dans les termes d'une bonne foi réciproque, que d'autres ne se prévalent pas, pour des empiètements progressifs, de ce qu'il ne peut qualifier que de complaisance européenne...».

Aussi les mémoires du duc de Wellington témoignent-ils que la Turquie se trouvait en 1829 à la merci du Diebitch et que celui-ci ne s'arrêta que sur ordre de son Empereur. Nesselrode pouvait écrire au grand duc Constantin qu'aucune puissance ne se serait opposée à l'entrée des Russes dans Constantinople et que ce ne fut que la volonté du Tzar qui les en empêcha.

Enfin, en 1833, lors de la révolte de Méhémet-Ali, loin d'aider celui-ci, Nicolas offrit son appui à la Turquie. Il dit à cette occasion à lord Seymour: «Je n'ai point sur Constantinople les mêmes illusions que Catherine II, au contraire, je vois l'immense étendue du territoire russe comme son seul et véritable danger... Je propose donc de former des Principautés danubiennes de la Serbie, de la Bulgarie des Etats indépendants et je déclare formellement que, hors ce change-

»ment et l'assurance formelle du bien-être des autres populations de l'Orient, la Russie n'ambitionne aucune domination en Orient¹⁾.

Il ajoutait qu'il ne permettrait jamais aux autres de prendre Constantinople, car cela tuerait le commerce russe dans la Méditerranée, mais il promettait solennellement à son tour de n'y viser jamais lui-même.

Metternich était convaincu de la sincérité des déclarations du Tzar. Il écrivait le 15 février 1833: «Nous sommes parvenus à acquérir la conviction que l'Empereur de Russie suit une politique trop éclairée, qu'il connaît trop bien les besoins de son propre Empire et la situation de l'Europe pour se méprendre sur l'inopportunité absolue de toute vue d'agrandissement aux dépens d'un voisin faible et dont la conservation intacte est bien plus conforme aux véritables intérêts de sa propre puissance que ne le seraient son avilissement et sa destruction...».

Il reprend la même idée dans plusieurs de ses lettres: «Entre la pensée de S. M. I. de toutes les Russies et celle de notre Auguste Maître, il n'existe aucune différence dans la manière d'envisager la question turco-égyptienne et de calculer les dangers que provoquerait pour les deux Empires la dissolution de l'Empire ottoman».

Après le traité d'Unkiar-Skelessi (8 juillet 1833), Metternich admettait donc, en principe, la suprématie russe en Orient. La Turquie ayant laissé par ce traité à la Russie toute latitude pour se mêler des affaires de l'Empire ottoman, le principe de Metternich de non intervention lorsqu'on n'en était pas requis par l'intéressé ne souffrait aucune atteinte. D'autre part, l'intégrité de l'Empire ottoman était assurée par les actes signés à Munchen-Graetz, le 18 septembre 1833, par l'Autriche et la Russie.

Metternich avait ainsi les mains libres pour s'occuper à l'aise

1) Hrisoscoléo.

de l'Allemagne et de l'Italie et pour combattre partout les idées révolutionnaires.

La France et l'Angleterre virent quelque danger dans cet accord austro-russe auquel la Prusse acquiesçait. Aussi la Russie s'efforça-t-elle de calmer leurs inquiétudes en assurant que «toutes les pensées de l'Empereur (de Russie) avaient pour but le maintien de l'existence de l'Empire ottoman» ¹⁾.

Déjà, en adhérant à l'accord du 4 avril 1826, la France avait voulu contrecarrer les vues ambitieuses du Tzar. L'aventure de Navarin (20 oct. 1827) déjoua les projets de la diplomatie française.

En 1833, Talleyrand s'entretenait avec Palmerston du danger de laisser les Turcs à la merci de Méhémet-Ali et de les forcer à recourir à la Russie. «Il me paraît, écrivait Talleyrand à de Broglie le 28 janvier 1833, que nous aurions à nous féliciter si, à Pétersbourg, on se déterminait à céder sur quelques-uns des points mis en avant par lord Grey, tels que le licenciement de l'armée de Valachie et de Moldavie et la dislocation de celle de Crimée».

Mais l'Angleterre ne se laissa pas entraîner au projet de Talleyrand d'une médiation armée à laquelle on inviterait l'Autriche à se joindre.

Malgré tous les efforts de la France, la Russie restait libre d'agir en Orient. Lorsque l'acte de Pétersbourg du 29 janvier 1834 fut connu, Talleyrand en signala les dangers.

«Cette convention, écrivait-il, a adouci à certains égards les conditions qui avaient été imposées à la Turquie par le traité d'Andrinople; mais il est difficile aussi de ne pas reconnaître que les renonciations de la Russie ne sont pas aussi étendues qu'elles en ont l'apparence. *La Turquie est pour elle un créancier insolvable....* L'évacuation des Principautés est une mesure incomplète, car *l'occupation de Silistrie et la route militaire conservée à travers les provinces* qui doivent être évacuées sont des garanties presque équivalentes à celles

¹⁾ Mémoire de Talleyrand.

»dont la Russie a fait l'abandon par le traité du 29 janvier.
 »Ce qui est surtout à regretter, c'est que le plénipotentiaire
 »ottoman n'ait pas stipulé... le nombre des troupes qui de-
 »vront former la garnison de Silistrie... *L'Autriche paraît avoir*
»oublié qu'il y a deux mois elle disait qu'elle ne permettrait
»jamais que la Russie s'emparât d'un village turc».

Aussi, faute de mieux, Talleyrand proposait-il que l'Angleterre et la France s'entendissent pour faciliter à la Turquie de contracter un emprunt. «Jamais, écrivait-il, le crédit de notre pays et de l'Angleterre n'aurait été plus noblement et plus politiquement employé».

Mais ce projet ne réussit pas mieux que les autres.

La Russie entendait donc faire des Principautés une route militaire pour les expéditions éventuelles à entreprendre à l'avenir contre la Turquie.

L'une des grandes accusations portées contre le Règlement par les Roumains, c'est qu'il a été l'œuvre des étrangers et, par suite, une atteinte à notre autonomie. Ce sentiment est compréhensible, mais on oublie trop facilement qu'à l'époque du Règlement cette autonomie n'existait plus de fait et que la Turquie, dans ses traités avec les puissances, nous considérait presque comme partie intégrante de son territoire ¹⁾. Si l'on se place sur le terrain des résultats, il est certain que les Roumains ont souvent profité de la politique russe à l'égard de la Turquie. Au point de vue intérieur, la Russie, en imposant aux Turcs le Règlement organique, nous a aidés à poser les bases d'une organisation plus moderne.

1) Tel était encore l'avis de Savfet-Pacha en 1877.

CHAPITRE II

Critique du Règlement organique.

a) *Pour et contre le Règlement.*

Nous citerons ici quelques-uns des principaux avis qui ont été émis au sujet du Règlement organique, soit par des auteurs roumains, soit par des auteurs étrangers.

Voici d'abord les avis défavorables.

Vaillant dit:

«Le Règlement ne respecta pas l'existence légale et stable
»promise par Wittgenstein et confirmée à Andrinople; l'accord
»général des habitants et leur consentement unanime pour
»l'élection de l'Hospodar; il ne définit pas les droits de l'autonome, du suzerain et du garant; il n'en fixe pas les limites;
»il enlève à l'Hospodar le droit de régler librement les affaires
»intérieures; le Règlement, conclu sous le poids d'une occupation militaire, est une atteinte aux droits de suzeraineté de
»la Sublime Porte; que la noblesse conserve sa hiérarchie
»dans tout son ridicule avec ses privilèges; que l'instruction
»publique n'est encore qu'une aumône bien limitée, mais, par
»contre, les rouages administratifs mieux consolidés, les tribunaux mieux établis, les revenus de l'Etat mieux assurés,
»les frontières mieux gardées les pauvres mieux soignés, le
»commerce plus facile; *cela séduit la majorité*».....

Desprez est imbu des mêmes idées, mais les exprime dans un langage plus violent. Il qualifie les Russes d'essaim de barbares qui devaient se jeter sur Constantinople et s'arrêterent dans les Principautés avec l'espoir que, la Turquie ne payant pas l'indemnité de guerre, ils n'en sortiraient plus. La législation des Principautés, ajoute-t-il, « avait été transformée d'autorité » par le général russe Kisseleff de concert avec une assemblée nationale réunie par pure formalité. *Au lieu de rien emprunter aux temps héroïques où la Roumanie se gouvernait elle-même*, suivant des lois conformes à son génie, la Constitution nouvelle n'était que le fruit incontestable de l'esprit pharisiote. On avait affecté de prendre des institutions fondées en Moldo-Valachie par les Maurocordato pour celles qui remontaient aux origines des Principautés. C'est ainsi que le Règlement proposé par la Russie, voté par l'assemblée, *créait une aristocratie privilégiée là où il n'avait jamais existé que des fonctions publiques conférant des titres non héréditaires*.

« Mais le plus grand de tous les maux pour les Roumains était dans la subordination où une assemblée, nationale seulement à demi, allait se trouver à l'égard d'un Prince électif dont l'élection et la destitution étaient elles-mêmes subordonnées à l'accord du Tzar et du Sultan. Le plus grand mal était dans la limite tracée aux pouvoirs de cette assemblée et de ce Prince, qui n'avaient le droit d'apporter aucune modification à la loi fondamentale ou à l'assiette de l'impôt sans le consentement des deux Cours. Ainsi, en effet, la Moldo-Valachie, qui semblait avoir retrouvé la vie comme race distincte, perdait cette souveraineté partielle que le droit des gens laisse aux peuples vassaux et que la Porte ottomane avait reconnue dans les vieilles capitulations » ¹⁾.

Quinet qualifie le Règlement d'« ombre d'organisation qui, à vrai dire, légalisait, légitimait, perpétuait les abus les plus criants » ²⁾.

¹⁾ La Moldo-Valachie et le mouvement roumain, *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} janvier 1848.

²⁾ Les Roumains, *Revue des Deux Mondes*, février 1856.

Les révolutionnaires de 1848, enfin, demandaient le bonheur de toutes les classes; l'égalité des droits, y compris les droits politiques; l'éligibilité de toutes les classes de la société à l'assemblée générale; la liberté de la presse, de la parole, des réunions; l'abolition des distinctions nobiliaires; l'instruction gratuite; l'émancipation des israélites; des contributions générales et proportionnelles; la propriété paysanne; la sécularisation des biens monastiques, etc. ¹⁾

Ils rejetaient le Règlement organique comme contraire aux traités reconnaissant l'autonomie des Principautés et, pour faire triompher leurs idées, ils se mettaient sous la protection de la Turquie, de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre, desquelles les Roumains réclament justice et secours en cas d'agression. Cette garantie collective nous n'avons d'ailleurs jamais pu l'obtenir.

Aussi, la révolution valaque de 1848 fut-elle surtout dirigée contre la Russie ²⁾.

La portée pratique du programme révolutionnaire valaque se retrouve dans celui du comité nommé en 1848 par une assemblée de toutes les conditions sociales de Moldavie. Ce comité, composé des boyards Georges Stourdza et C. Gh. Cantacuzène, exprima le 28 mars 1848 les vœux suivants ³⁾: Conservation du Règlement organique; garanties de la liberté individuelle; instruction générale; fondation d'une Banque d'es-compte; inamovibilité et responsabilité des fonctionnaires; droit de pétition à l'assemblée; droit d'initiative de celle-ci; publicité des séances de l'assemblée et des tribunaux, etc.

Voici maintenant quelques avis favorables:

«C'est à la Russie, écrit le colonel de Grammont, que les deux Principautés sont redevables de tous les heureux changements que nous venons de signaler; c'est elle qui s'est

¹⁾ Proclamation d'Eliade.

²⁾ Dissesco.

³⁾ Dans la brochure d'Alecsandri: «Au nom de la Moldavie, de l'humanité et de Dieu», mai 1848, contre le Prince Stourdza, dans «Anul 1848».

» mise à la tête de la civilisation du pays et qui en a dirigé
 » la marche; c'est elle qui est venu répandre le sang de ses
 » enfants dans nos régions pour nous procurer les bienfaits
 » dont nous jouissons . . . ».

Le futur Prince de Valachie, *B. Stirbey*, dans un écrit de 1834, s'exprime ainsi: «Grâce à la protection de la Russie, la convention d'Akkermân est conclue et la seule condition pour le maintien de la paix avec la Porte fut l'amélioration du sort des deux Principautés et de la Serbie.

«Le traité d'Andrinople et le Règlement organique complètent plus tard l'œuvre commencée et ouvrirent pour ces pays une ère de prospérité.

» Nous accomplissons un devoir envers le cabinet de Pétersbourg en reconnaissant le désintéressement, si rare dans l'histoire, avec lequel il a agi . . . il n'a été guidé que par le désir d'assurer la tranquillité et le bonheur d'un peuple voisin et coreligionnaire».

Un publiciste, *Anagnosti*, dans une brochure de 1837, rend également hommage à l'œuvre des Russes en ces termes: «Le traité d'Andrinople est signé. Quelle que soit l'intention secrète . . . qui se cache derrière cet acte, avouons qu'il a commencé pour la Valachie et la Moldavie une ère toute nouvelle et que les deux Principautés lui doivent des résultats singulièrement avantageux . . . ».

» La nouvelle Constitution a déjà beaucoup fait. Bien qu'elle renferme des dispositions surannées, des concessions nécessaires aux préjugés et aux privilèges de l'aristocratie, elle n'en constitue pas moins un immense progrès, que dis-je ? une grande révolution pacifique à la fois et féconde».

Il ne faut pas oublier que celui qui a écrit ces lignes attirait l'attention de l'Europe sur les progrès de la Russie et l'invita à empêcher le colosse du Nord d'enfoncer plus encore les griffes dans une proie à moitié conquise !

Une brochure anonyme écrite, pour glorifier le Prince Bibesco, par un ennemi du Prince Alexandre Ghika s'exprime ainsi: «Le traité d'Andrinople en 1829 avait créé aux Principautés

»danubiennes une position nouvelle, qui leur promettait protection au dehors, au dedans sûreté, indépendance, stabilité, »par conséquent le progrès et tous les bienfaits de la civilisation

»Il est impossible de ne pas reconnaître qu'une haute pensée de civilisation a présidé à la rédaction de ce corps de lois, alors qu'on s'est rendu bien compte de ce qu'il renferme »et qu'on a dégagé de la foule des dispositions de détail les principes généraux qui en forment la base».

»Le Règlement organique, malgré ses imperfections, contenait des germes féconds de prospérité, qui se développèrent rapidement sous l'administration habile du comte de Kisseleff».

Mais si les auteurs qui précèdent peuvent être sujets à caution pour avoir joui de la faveur des Russes, ceux dont nous citons plus bas des passages sont à l'abri de toute suspicion.

Nous trouvons dans une brochure attribuée au futur Prince de Moldavie *Grégoire Ghika*, publiée à Bruxelles en 1846¹⁾ et intitulée «Michel Stourdza et son administration», le passage suivant:

«Le Règlement organique a été octroyé à la Principauté de Moldavie par le Sultan Mahmoud, dans le but »de faire cesser les abus qui s'étaient glissés de temps à autre, sous l'ancien régime, dans les différentes branches de »l'administration et de préparer au pays, par l'application de »ces nouvelles institutions sages et tutélaires, une ère de prospérité croissante.....

»La mise en vigueur dudit Règlement organique eut lieu »sous le gouvernement provisoire russe, *seule époque où, par sa juste application, le pays en ressentit les premiers effets salutaires*; l'énergie, l'habileté *rare et la sollicitude toute paternelle que le* président plénipotentiaire Kisseleff sut déployer

¹⁾ Chez C. G. Vogler, 23 pages. Dans «Anul 1848 în Principatele române».

» pendant son administration pour maintenir dans toute son
 » intégrité le Règlement organique couronnèrent ses efforts gé-
 » néreux d'un succès brillant et imprimèrent à la marche des
 » affaires une vigueur réelle qui promettait sous peu au pays
 » un état florissant.

» Plût à Dieu que le Prince indigène qui, aux termes
 » du Règlement organique, devait lui succéder eût suivi la
 » ligne de conduite que son prédécesseur lui avait tracée !
 » Les Moldaves n'auraient pas eu la douleur de voir
 » pendant une administration vicieuse de douze années le
 » Règlement organique, leur seul palladium, entièrement faus-
 » sé dans ses principes fondamentaux...

» (L'Hospodar) mit toute son application et son premier soin
 » à suborner les membres de l'assemblée générale ordinaire...

» Mais le plus grand malheur de ce pays est l'état pitoya-
 » ble des villageois. Voici quels en sont les principaux motifs:
 » *Le Règlement, en abolissant les corvées, conserva néanmoins six*
 » *journées de travail par an à chaque paysan pour être affectées*
 » *aux voies de communication et il les restreignit à ce nom-*
 » *bre dans le but d'améliorer la position de cette classe intéres-*
 » *sante.*

» Mais l'Hospodar... tâchait d'activer le travail des voies de
 » communication.... il ne s'en tint pas à la dislocation qui av-
 » ait été faite par district.... »

Citons encore *Bois le Comte*: « Les boyards, écrit-il, durent
 » reconnaître avec moi que, sauf quelques infractions capitales,
 » le général Kisseleff leur a laissé une liberté réelle de dis-
 » cussion, témoin la session qui vient de finir et qu'il a close
 » en leur exprimant le regret qu'ils eussent rejeté les lois qu'il
 » leur avait présentées pour l'amélioration du crédit public». Kisseleff eut voulu, en effet, créer une Banque nationale.

Colson ¹⁾ est de même plein d'éloges pour le président plénipotentiaire:

« L'administration du général Kisseleff, dit-il, fut bonne; il

¹⁾ Traduit dans le «Portofoliul roman» 1836; et Uricar VI.

»avait reçu l'ordre de faire aimer cette réforme apparente, il
 »la fit aimer surtout aux Valaques. Ses qualités personnelles
 »et sa capacité réunirent tous les suffrages . . . , il donna une
 »nouvelle vie à l'administration *L'opposition commença à*
»se former en Valachie dans l'assemblée de 1833, elle dirigea
»ses attaques contre les abus qu'autorisaient les ministres et,
»chose remarquable, l'opposition fut approuvée par le président
»plénipotentiaire».

Ubicini lui-même reconnaît que, grâce à Kisseleff, «une ère
 »nouvelle semble s'annoncer pour les Principautés. Sa vigi-
 »lance, dit-il, et son activité suffisaient à tout».

Kuch, enfin ¹⁾, déclare »qu'il est incontestable que le chan-
 »gement de toutes les institutions antérieures des Principau-
 »tés peut être considéré par les habitants comme un évène-
 »ment heureux.

Voici, enfin, ce que pense du Règlement organique *M. Dis-
 sesco*, professeur à la Faculté de droit de Bucarest:

«Le règlement organique, dit-il, contenait l'entière organisa-
 »tion politique et administrative de l'Etat. C'est le premier pas
 »vers le régime constitutionnel parlementaire d'aujourd'hui; nous
 »y trouvons, bien entendu avec des restrictions, presque tous les
 »principes de notre Constitution actuelle: la séparation des
 »pouvoirs, la représentation nationale munie du droit de voter
 »les impôts et le budget, des commencements de décentra-
 »lisation, l'indépendance de la magistrature et autres...

«C'est à partir du Règlement que nous commençons à avoir
 »des actes de l'état civil, des voies de communication mieux
 »établies, une sûreté publique, un commerce et une agricul-
 »ture avec plus d'essor par l'établissement des ports et la
 »libre navigation du Danube».

Et *M. G. Lahovary* ajoute:

«De là date notre renaissance et, malgré tout ce qui a été
 »dit ensuite contre ce Règlement, il a été pour son temps un

1) Édition de Leipzig 1844.

» grand progrès pour nous et il nous a ouvert la route de
 » l'union et de l'émancipation ».

b) *Qualités et défauts du Règlement.*

Nous avons essayé, au cours de notre travail, d'établir une comparaison entre l'organisation des Principautés antérieurement à l'occupation russe et celle qui fut introduite par le Règlement organique.

Nous avons pu constater qu'un abîme séparait ces deux époques; les efforts des boyards au temps du Prince Caragéa, les circulaires sévères du Prince Grégoite Ghika restèrent sans effet; le vieil édifice devait être reconstruit par la base; ce fut l'œuvre du Règlement organique: l'ordre succéda au chaos.

Le régime antérieur au Règlement était le régime du bon plaisir du Prince et de ses conseillers; du haut en bas de l'échelle administrative, il n'y avait qu'exactions et rapines. Le peuple n'avait pas à qui adresser ses doléances; le Prince et les boyards, au milieu des vicissitudes et de l'insécurité, n'avaient ni le loisir, ni l'envie de songer à de sérieuses réformes. Seule une puissance comme la Russie, qui n'avait rien à craindre de personne pouvait en réaliser: Elle en réalisa, en effet.

Entre le Prince et les appétits des privilégiés fut placée une assemblée générale, composée en majorité, il est vrai, de privilégiés; le Prince n'était plus dorénavant la seule source des lois; celles-ci ne pouvaient plus être que le produit de l'accord du Prince et de l'Assemblée. Le Prince devait être élu et non plus nommé; son élection fut confiée également à une assemblée extraordinaire d'un caractère plus démocratique même que l'assemblée générale ordinaire, puisque des députés des corporations y étaient admis — et non pas, comme l'avait stipulé la convention d'Akkermân, les seuls grands boyards. C'est le Règlement qui nous donna pour la première fois un régime parlementaire, avec des restrictions bien en-

tendu, mais qui s'expliquent par les circonstances politiques et l'esprit du temps.

Le Règlement établit, pour la première fois dans les Principautés, la séparation des pouvoirs: l'administrateur, le juge et le législateur furent dorénavant distincts. Les attributions législatives, exécutives et judiciaires de l'ancien Divan princier furent partagées entre les ministres, l'assemblée et la haute cour de justice.

En matière administrative, le Règlement mit un terme aux exactions des divers fonctionnaires en leur accordant un traitement, ce qui leur permit de ne plus vivre dorénavant aux dépens des habitants; la commune urbaine fut réorganisée; les agents administratifs inutiles furent supprimés et ceux qui restèrent furent tous rétribués.

En matière financière, c'est au Règlement organique que nous devons la séparation de la caisse du Prince de celle de l'Etat, ainsi que l'introduction d'un budget à voter chaque année par l'assemblée générale. Un grand nombre d'impôts furent supprimés et ceux que l'on conserva furent désormais perçus avec plus d'équité. Si l'impôt sur la terre, qui aurait atteint surtout les boyards, ne fut pas introduit, c'est que l'opposition de ceux-ci fut trop forte. «Ils craignaient le jeu de la Russie», dit Bois le Comte. Aleco Maurocordato, grand propriétaire moldave, disait à celui-ci que la propriété foncière, avant d'être imposée, devait être assurée par les lois.

Le contrôle financier de l'Etat fut dorénavant exercé sur les institutions privées et sur les biens des monastères. Des règles de comptabilité furent édictées. Les restrictions mises par le Règlement à l'initiative de l'assemblée en matière de budget empêcha les dettes et assura des excédents budgétaires. La même mesure fut appliquée aux budgets communaux et leur fut tout aussi profitable. Le contribuable sut au moins dorénavant ce qu'il devait payer.

Au sujet des rapports entre propriétaires et cultivateurs, Ubicini s'exprime ainsi:

«Parmi les vices du Règlement, un des plus funestes est

«l'insuffisance de la terre allouée aux cultivateurs. Cette insuffisance les force à traiter de gré à gré avec le propriétaire pour le surplus dont ils ont besoin, et comme l'offre et la demande ne sont pas balancées par un besoin réciproque, le propriétaire reste le seul arbitre du marché».

L'observation d'Ubicini est très juste, mais il faut ajouter que la question agraire existe toujours chez nous. Le Règlement organique, quel que fût le nombre des paysans d'une propriété, ne leur accordait que les deux tiers du domaine. La loi qui rendit le paysan propriétaire de la terre dont il n'était jusque là que possesseur n'enleva pas non plus au propriétaire tout son domaine; mais, pour avoir rendu de paysan propriétaire, l'insuffisance de la terre resta la même, ce qui laissa le paysan, au point de vue du surplus dont il a besoin pour se nourrir, sur le même pied d'inégalité par rapport au grand propriétaire qu'au temps d'Ubicini.

Le Règlement donna aux Principautés la liberté du commerce. Il est injuste de dire, avec Regnault ¹⁾ qu'il, n'en résultaient pour elles aucun avantage, le tribut à la Porte ayant été triplé et les marchandises étant payées en Roumanie 18% plus cher qu'en Russie. Ce n'est pas avec ce qui se passait en Russie qu'il faut faire la comparaison, mais bien avec l'état de choses dans les Principautés antérieurement au Règlement. Or, il suffit de rappeler que c'est le traité d'Akkermân qui ouvrit le Danube et la mer Noire au commerce de toutes les nations et que c'est le Règlement qui abolit les douanes intérieures dans les Principautés et facilita la circulation par des routes et des ponts.

Quoi qu'en dise Regnault, le commerce anglais et français, nous l'avons vu, ne tira que des avantages des réformes introduites.

Pour préserver les Principautés des fléaux qui ne cessaient de les ravager, le Règlement introduisit tout une organisation pratique de quarantaines et prit des mesures sanitaires qui eu-

¹⁾ Les Principautés Danubiennes, Revue indépendante, 25 juin 1843.

rent au moins l'avantage d'habituer les habitants des Principautés aux règles de l'hygiène. Il est étonnant qu'on ait essayé de réduire les quarantaines au même niveau que les lazarets, que l'on n'établissait, sous l'ancien régime, que provisoirement et une fois que le fléau avait déjà éclaté.

Néanmoins, c'est encore Regnault qui, en parlant des quarantaines, dit que «les Principautés avaient eu de tout temps le droit d'en établir et le faisaient lorsque c'était nécessaire». La seule observation qui eût été juste, c'est que, tout en rendant de réels services et en prévenant les fléaux, les quarantaines étaient en même temps pour la Russie un moyen d'espionnage de la correspondance et des personnes et une manière déguisée de conserver des troupes sur la frontière de Turquie.

C'est lorsque le choléra éclata, écrit le colonel de Grammont, «que l'administration provisoire parut admirable; on la vit d'une main combattre le monstre et, de l'autre, élever l'édifice social». Les quarantaines firent leurs preuves en 1837 et 1838.

En matière judiciaire, le Règlement introduisit le principe de la chose jugée. La marche des procès fut accélérée; le droit de juridiction reconnu aux tribunaux roumains même pour les litigés entre étrangers et indigènes. En supprimant les starosties (prévôtés) des puissances qui s'arrogeaient abusivement des prérogatives consulaires, le Règlement mit fin aux privilèges des étrangers, qui, non contents de ceux que les Hospodars leur accordaient de leur propre gré, les avaient étendus au delà des limites raisonnables. Ces mesures déplurent fortement aux consuls étrangers, ainsi que le prouve la lettre suivante de Lagan à Sébastiani, du 15 mars 1832:

«La Valachie et la Moldavie, qui dès le traité d'Andrinople offraient, par leurs riches productions et les facilités de transport qu'elles possèdent, tant de brillantes espérances, n'ont pu jusqu'à présent en réaliser qu'une partie, ce qu'il faut attribuer non seulement à l'état d'épuisement auquel les avait réduites la dernière guerre, aux ravages du choléra morbus,

» à l'adoption des *Règlements organiques*, suspectés, peu compris et en beaucoup de points opposés aux habitudes des habitants, mais encore *aux efforts qu'on a faits pour assimiler les étrangers aux indigènes, aux justes craintes des premiers de voir renouveler les attaques contre eux*; à la politique du cabinet russe, qui est de laisser ici longtemps encore le fait en contradiction avec le droit, afin de ne pas nuire aux relations commerciales de la Russie méridionale; enfin, à l'incertitude sur le sort de ces provinces....

En effet, le *Règlement organique* était peu compris et, sur presque tous les points, opposé aux habitudes des habitants, mais c'est là justement son mérite, car ce sont ces habitudes qu'il s'agissait de changer.

Mais il est naturel que les progrès de la Russie aient inquiété les étrangers ¹⁾.

Le *Règlement organique*, enfin, fonda une milice nationale; il donna à l'instruction publique un essor adéquat à l'esprit du temps; il laissa la porte ouverte au mérite et à l'instruction, en préférant même pour les fonctions publiques ceux qui avaient achevé leurs études dans les écoles de l'Etat; il établit une hiérarchie régulière dans les diverses catégories de fonctions et posa des règles équitables de promotions; il fit du service des pensions en faveur de ceux qui avaient loyalement servi l'Etat une obligation, au lieu d'une faveur comme autrefois; en un mot, il mit partout l'ordre à la place de l'arbitraire.

A notre avis, le *Règlement organique* eut trois grands défauts: celui d'avoir trop maintenu, en droit, les privilèges de fait d'une classe; celui de n'avoir pas adouci le sort des paysans; celui, enfin, d'avoir laissé la porte ouverte aux interventions incessantes des deux Cours dans les affaires intérieures des Principautés.

Ce n'est pas tant le *Règlement* qu'il aurait fallu accuser de

¹⁾ M. de O^x rêvait un royaume des Principautés Unies servant de barrière contre la Russie.

tous les malheurs du pays, mais la mauvaise application qui en a été faite après l'occupation. D'ailleurs, les vicissitudes auxquelles les Principautés furent de nouveau exposées à la suite de cette occupation expliquent assez pourquoi les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas eu le loisir de s'occuper d'administration. Ce n'est pas la fausse application des dispositions du Règlement que nous devons considérer, mais ces dispositions elles-mêmes.

Toute la partie politique du Règlement organique a disparu; mais les principes posés par ce Règlement forment aujourd'hui encore la base de notre organisation administrative.

«La conception et la réalisation ne se suivent pas toujours de près. Le mérite ne saurait, pour cela, être nié» ¹⁾).

Vu et permis d'imprimer
le Vice-Recteur
de l'Académie de Paris,
L. LIARD

Vu, le Doyen,
GLASSON

Vu,
le Président,
L. RENAULT

¹⁾ Dissesco.

Annexes

Extraits du Règlement de Réforme
pour la Valachie ¹⁾.

¹⁾ Analele parlamentare ale Romaniei. Tome I, partie 1^{ère}

EXTRAITS du RÈGLEMENT de RÉFORME POUR la VALACHIE

CHAPITRE I DE L'ÉLECTION DE L'HOSPODAR.

SECTION I^{ère}

Organisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 1.—La convention d'Akkermân ayant sanctionné le droit d'élection des Princes de Moldavie et de Valachie par le corps des boyards, avec l'accord général des habitants, les élections se feront par une Assemblée générale extraordinaire, qui sera convoquée à cet effet dans la capitale de la Principauté

SECTION II^{ème}

Gouvernement provisoire.

Art. 18.—A chaque interrègne et le cas de vacance échéant, trois caïmacans prendront immédiatement les rênes du gouvernement.

Ils convoqueront aussitôt l'assemblée générale ordinaire.

. ,

SECTION III^{ème}

Mode d'élection de l'Hospodar.

Art. 26.— L'Hospodar est nommé à vie; il doit avoir 40 ans accomplis et appartenir à une famille valaque, dont l'indigénat et la noblesse remontent au moins au grand-père . . .

Art. 29.— Le Métropolitain sera de droit le président de l'assemblée générale extraordinaire . . .

Art. 42.— L'élection du Prince étant terminée, les membres de l'assemblée extraordinaire, durant cette même séance, signeront . . . l'arz-magzar pour demander l'investiture à la Porte, ainsi qu'une note officielle pour annoncer à la Cour protectrice, l'élection de l'Hospodar . . .

Art. 43.— Cette assemblée générale extraordinaire, étant uniquement convoquée pour l'élection du Prince, ne pourra s'arroger aucune autre attribution. Elle est dissoute de fait aussitôt après avoir terminé cette élection. . .

Art. 44. — . . .

Au moment où l'Hospodar se présentera aux pieds de l'autel pour recevoir l'onction, il prononcera, en posant la main sur le Saint Evangile, le serment qui suit:

«Je jure, au nom de la Très Sainte Trinité, d'observer religieusement les lois et les institutions de la Principauté..., d'après le Règlement établi, de les faire observer et de les maintenir dans toute leur rigueur».

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

Art. 45.— L'assemblée générale ordinaire sera composée, *sous la présidence du Métropolitain*.

Art. 49.—Les arrêts de l'assemblée générale ordinaire n'auront force de loi que par la sanction du Prince, que celui-ci sera libre de refuser même sans énoncer de motifs; il n'aura pas, cependant, le droit de faire des changements arbitraires à ces arrêts, mais il pourra, en toute occasion, proposer à l'assemblée les modifications qu'il y jugera nécessaires. . . .

Art. 50.—Les membres de cette assemblée qui, même après une décision passée à la majorité, conserveront une opinion différente, ne pourront la consigner dans aucun acte... Les signataires d'un pareil écrit seront signalés à l'assemblée, exclus de son sein comme perturbateurs de l'ordre établi. . .

Art. 51.—A chaque session annuelle de l'assemblée générale ordinaire, l'Hospodar est tenu de soumettre à son contrôle les comptes des recettes et dépenses. . . .

Art. 52.—Tout acte ou décision de l'assemblée générale ordinaire et de l'Hospodar qui serait contraire aux privilèges de la Principauté et aux traités ou hattishérifs stipulés en sa faveur ou bien aux droits de la Cour suzeraine ou de la Cour protectrice doit être considéré comme nul et non avenu.

Art. 53.—En cas de sédition ou de désordres graves parmi les membres de l'assemblée générale ordinaire, l'Hospodar pourra la proroger et il sera tenu de faire immédiatement son rapport à la Sublime Porte et à la Cour protectrice, en sollicitant l'autorisation de pouvoir convoquer une autre assemblée générale ordinaire

Art. 54.—L'assemblée générale ordinaire a le droit d'exposer par des anaphoras adressés au Prince les griefs et les doléances du pays et même, en cas de besoin, de les porter à la connaissance des deux Cours, en désignant les moyens les plus propres pour leur redressement. . . .

Art. 55.—Tous les projets de loi ou de Règlements nouveaux, dépassant les bornes d'une simple ordonnance émanée pour l'exécution des lois existantes, doivent être soumis

à la discussion préalable de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 57. —

En un mot, cette assemblée continuera à être le gardien des droits et le promoteur de la prospérité des citoyens.

Art. 59.—L'assemblée générale ordinaire ne pourra désormais exercer aucun pouvoir judiciaire.

CHAPITRE III

DES FINANCES.

Le système administratif des finances suivi jusqu'à présent est tellement compliqué, soit sous le rapport de la multiplicité des impôts, soit sous celui du mode de répartition et de perception, soit sous celui des différentes allocations sur les contrats des fermes générales en faveur de quelques fonctionnaires, de plusieurs individus privilégiés et de divers établissements publics, en vertu des chrysobulles ou autres documents princiers, qu'il a souvent donné lieu, non seulement à des abus et des injustices intolérables, mais encore à une diminution sensible des recettes de l'Etat. En conséquence, le comité appelé à établir les bases du nouveau Règlement qui doit à l'avenir régir la Principauté..... a cru devoir se prescrire l'ordre suivant dans la rédaction du chapitre des finances :

a) D'abolir tout impôt ou redevance préjudiciable aux imposés.

b) D'établir les dépenses indispensables de l'Etat, pour chaque année.

c) De déterminer les impôts et tous les revenus de l'Etat

qui seront perçus à l'avenir et destinés à couvrir les dépenses actuelles.

d) De poser les règles précises et invariables pour les recensements et la répartition des impôts et des contributions.

e) De prescrire l'ordre à observer dans la perception de l'impôt et des autres branches des revenus de l'Etat.

CHAPITRE IV

SECTION I^{ère}

A b o l i t i o n s .

Art. 64.—

L'acte législatif de l'an 1746, signé par le clergé et les boyards et confirmé par le Prince Constantin Nicolas Maurocordato, concernant l'affranchissement de la servitude des paysans . . . restera et sera irrévocablement maintenu dans toute sa teneur.

SECTION IV^{ème}

Mode de recensement et de répartition des impôts et contributions.

Art. 93.—Un grand nombre d'individus, nés en Turquie ou dans les Principautés, ayant trouvé dans les derniers temps le moyen de se placer sous une protection étrangère et de se réclamer comme sujets de telle ou telle puissance, afin de jouir des immunités et franchises stipulées par les traités en faveur des véritables sujets de ces puissances arrivant dans le pays avec des passeports, il devient nécessaire que les commissions de recensement soient aussi chargées de dresser un registre général des individus, commerçants et artisans, établis dans la Principauté et qualifiés de sujets étrangers . .

.... Les consuls des puissances européennes résidant dans la Principauté seront invités à entrer dans cette commission et à concourir à cette vérification et à l'élimination de ces protections abusivement obtenues, contraires aux stipulations existantes et qui ont occasionné plus d'une fois des conflits de juridiction entre le gouvernement local et les consulats des différentes puissances.

Art. 94.—Quant aux agents consulaires installés depuis quelques années sous le titre de staroste . . . et qui, s'attribuant le droit de juridiction et de protection sur des habitants indigènes, entravaient la marche de l'administration, ils doivent être nécessairement rappelés

CHAPITRE V

RÈGLEMENT DE COMMERCE.

SECTION I^{ère}

De la liberté du commerce.

Art. 154.—La liberté du commerce étant reconnue comme l'unique moyen propre à donner du développement à l'agriculture et de l'essor à tous les genres d'industries . . . l'exportation des bestiaux, produits territoriaux, objets de commerce bruts ou mis en œuvre est à jamais libre sur toute l'étendue du territoire et de la frontière valaques, sans autres restrictions que celles que pourrait nécessiter la subsistance des habitants en cas de disette, prévu par le Règlement. Ces restrictions seront levées aussitôt que le but aura été atteint.

Art. 155.—Les ports et échelles du Danube sont indistinctement ouverts à tous les pavillons des puissances en paix avec la Sublime Porte

Art. 158.—Le gouvernement favorisera l'établissement des fabriques et manufactures en attirant par des offres avanta-

geuses les artisans et ouvriers qui voudraient s'établir dans le pays

Art. 159.—L'importation et l'exportation de Valachie en Moldavie et vice-versa de tous les produits indigènes qui seraient reconnus d'un avantage commun aux deux peuples sont libres et exempts de tout droit

SECTION V^{ème}

De l'exploitation des mines.

Art. 178.—Dans les cas où des mines seraient découvertes sur la propriété de quelque particulier, celui-ci sera libre de les exploiter ou de les affermer, à son gré, moyennant la dixième partie en nature qu'il mettra à la disposition du gouvernement ou la dixième des revenus nets qu'il versera dans les caisses de la vistiarie, déduction faite, dans l'un comme dans l'autre cas, de tous les frais d'exploitation.

Art. 179.—S'il était constaté que le propriétaire, dans le bien duquel se trouveraient ces mines, n'eut pas les moyens de les exploiter et ne consentait pas à les affermer après un délai de dix-huit mois accordé par l'Hospodar, celui-ci, conjointement avec l'assemblée générale ordinaire, aviserait, s'il y avait lieu, aux moyens de procéder à l'exploitation de ces mines, abandonnant au propriétaire le dixième des revenus nets, après que déduction aurait été faite des frais d'exploitation et accordant, de plus, au propriétaire une indemnisation analogue aux dégâts que la fouille ou l'exploitation pourrait causer sur la propriété

CHAPITRE VI

DE L'ADMINISTRATION de la JUSTICE en VALACHIE
et de L'ORGANISATION et de la COMPÉTENCE
DES TRIBUNAUX.

Art. 212. — La division des pouvoirs administratif et judiciaire étant reconnue indispensable pour l'ordre, la régularité des affaires et la garantie des droits des particuliers, ces deux branches d'administration seront à l'avenir entièrement distinctes

Art. 239. — Tous les habitants de la Principauté sont indistinctement soumis à la juridiction des tribunaux établis.

Il en est de même de tous les étrangers qui se trouvent sous la protection d'une puissance quelconque pour toutes les contestations et procès qu'ils auraient avec les indigènes.

Art. 240. — Le Métropolitain et les évêques diocésains, pour n'être point distraits de leurs devoirs sacrés et des soins du spirituel de leur bercaïl, ne pourront assister ni intervenir dans les procédures et les jugements des tribunaux établis.
.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I^{ère}

Des prohibitions.

Art. 350. — L'abus des titres honorifiques, que les Hospodars accordaient depuis un certain temps avec trop de facilité, était devenu la cause de divers et graves inconvénients.

Pour mettre un terme à cet abus, nul ne pourra, à l'avenir,

obtenir aucune promotion que d'après des services réels rendus dans l'exercice d'un emploi quelconque.

Il sera toutefois réservé à l'Hospodar d'accorder des titres de noblesse pour des services signalés rendus à l'Etat

Art 351.— Tout Valaque qui, sans appartenir à la classe nobiliaire, se distinguera par des services publics, sera signalé par le Prince à l'assemblée générale, afin que des droits de noblesse personnelle ou transmissible lui soient accordés. . .

Art. 356.— Le changement annuel des employés, qui était usité jusqu'à ce jour est aboli comme préjudiciable au service

SECTION III^{ème}

Clergé et administration de ses biens.

Art. 359.— . . . le Métropolitain et les évêques diocésains seront choisis parmi les membres du clergé indigène.

Art. 363.— Une commission spéciale dressera les cadastres des biens de chaque monastère, en règlera la gestion et déterminera le mode de perception du quart des revenus ecclésiastiques destinés à l'entretien des établissements de bienfaisance

Il sera toutefois adjoint à cette commission, pour les monastères relevant des Saints-Lieux, quatre ecclésiastiques délégués des lieux dont ces monastères relèvent, savoir: un de Jérusalem, un du Mont Sinaï, un de la Romélie et un du Mont Athos

SECTION IV^{ème}

De l'instruction publique.

Art. 365.— Le gouvernement accordera une protection spéciale au corps académique et aux élèves qui se distingueraient par leurs progrès dans les études et qui donneraient des preuves de talent et d'une conduite méritoire.

Art. 366.— Des écoles primaires pour les deux sexes seront instituées dans chaque chef-lieu de district...

Les cours des études seront faits en valaque non seulement pour la facilité des élèves et le perfectionnement de la langue du pays, mais encore pour la raison que toutes les affaires publiques doivent se traiter en cette langue.

SECTION V^{ème}

Principes d'une union plus intime entre les deux Principautés.

Art. 371.— L'origine, la religion, les usages et la conformité de langue des habitants dans les deux Principautés, ainsi que des besoins réciproques sont autant d'éléments d'une union intime qui n'a été entravée et retardée que par des circonstances fortuites et secondaires.

Les avantages et les conséquences salutaires résultant du rapprochement de ces deux peuples ne sauraient être révoqués en doute.....

Art. 372.— Les habitants des deux Principautés... jouiront à cet égard réciproquement dans chaque province des mêmes droits civils que les indigènes.

La faculté d'acquérir dans l'un ou l'autre pays des propriétés foncières ou mobilières est également accordée aux habitants des deux Principautés.

Art. 373.— Les malfaiteurs..... seront réciproquement livrés..... suivant les dispositions d'un cartel d'extradition qui sera stipulé entre les deux gouvernements.

Art. 375. — Les monnaies auront le même cours et le même taux dans les deux Principautés.

Art. 379. — Tout étranger d'un rite chrétien quelconque . . . désirant obtenir la jouissance des droits politiques attachés à l'indigénat, ne pourra y parvenir qu'en vertu d'un document délivré par le Prince et basé sur une délibération préalable de l'assemblée générale ordinaire.

RÈGLEMENT MILITAIRE.

SECTION I^{re}

Principes de formation de la milice.

§ 1

Vu l'article du traité d'Andrinople qui assure au gouvernement valaque la direction exclusive des affaires intérieures, il est devenu indispensable: 1) pour la garde des frontières en ce qui a rapport au commerce et aux quarantaines; 2) pour le maintien du bon ordre et du repos public dans l'intérieur, de former une troupe organisée sur des bases stables.

DES PENSIONS à ACCORDER AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS.

SECTION I^{re}

P r i n c i p e s .

Art. 22. — Le gouvernement se fait un devoir spécial de récompenser les services rendus à l'Etat.

Art. 23. — Tout individu qui a servi sa patrie a des droits à la reconnaissance publique et peut. prétendre aux récompenses.

DES DROITS ET DEVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Art. 31. — Le conseil municipal sera le défenseur des intérêts de la commune et l'interprète de ses besoins auprès du gouvernement.



TABLE DES MATIÈRES.

BIBLIOGRAPHIE.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE. Considérations historiques	3
CHAPITRE I : Rapports de la Turquie et des Principautés avant le duel russo-turc	3
CHAPITRE II : Le duel russo-turc	7
CHAPITRE III: Projets de réformes antérieurs au Règle- ment organique	31
DEUXIÈME PARTIE. Le gouvernement provisoire russe.	47
TITRE I. L'occupation russe de 1828 à 1834	47
CHAPITRE I : L'administration de Pahlen.	47
CHAPITRE II : L'administration de Zeltouchin	53
CHAPITRE III: L'administration de Kisseleff	63
§ 1. Le Général Comte Paul Kisseleff.	63
§ 2. Activité de Kisseleff avant l'introduction du Règlement	65
§ 3. Kisseleff et les assemblées extraordinaires de revision	74
TITRE II. Le Règlement organique	83
CHAPITRE I : Election du Prince	85
CHAPITRE II : Le pouvoir législatif	89
§ 1. Composition de l'assemblée législative.	89
§ 2. Attributions de l'assemblée.	90
§ 3. Interrègne	91

CHAPITRE III: Le pouvoir exécutif	93
§ 1. Le Prince	93
§ 2. Les ministres	95
§ 3. Les préfets et sous-préfets	97
§ 4. La commune	98
CHAPITRE IV: Le pouvoir judiciaire	103
§ 1. Organisation de la justice	103
§ 2. Codes en vigueur	110
§ 3. Régime pénitentiaire	111
CHAPITRE V: Affaires ecclésiastiques	115
§ 1. Clergé séculier	115
§ 2. Clergé régulier	117
CHAPITRE VI: Finances	123
§ 1. Impôts	123
§ 2. Perception de l'impôt	129
§ 3. Le budget	132
CHAPITRE VII: Obligations réciproques du propriétaire et du cultivateur	141
CHAPITRE VIII: Questions économiques	155
§ 1. Politique douanière	155
§ 2. Économie intérieure	183
§ 3. Corporations	166
§ 4. Voies de communication	167
§ 5. Commerce	170
§ 6. Postes	173
CHAPITRE IX: Les étrangers	175
§ 1. Sujets étrangers	175
§ 2. Juifs	180
§ 3. Tziganes	185
CHAPITRE X: Edilité et régime sanitaire	189
§ 1. Régime sanitaire	189
§ 2. Quarantaines	190
§ 3. Edilité	193
CHAPITRE XI: Charité et pensions	197
§ 1. Hôpitaux	197
§ 2. Caisses publiques de bienfaisance	199
§ 3. Pensions accordées par l'Etat	201
CHAPITRE XII: Instruction publique	205
CHAPITRE XIII: Milice nationale	213
TITRE III. L'article additionnel	219
CHAPITRE I : L'occupation russe prolongée	219
CHAPITRE II : L'article additionnel	237

CONCLUSION.

CHAPITRE I : La Russie et les Principautés	245
CHAPITRE II : Critique du Règlement organique	255
a) Pour et contre le Règlement	255
b) Qualités et défauts du Règlement	262

ANNEXES.